

La pêche en Ontario 2023

Résumé des règlements de la pêche récréative

En vigueur le 1er janvier 2023

Planifiez votre prochaine excursion avec **ON-Pêche en ligne**

Signalez les infractions : **Composez le 1 877 847-7667**

ontario.ca/peche

PÊCHE et FAUNE

Ontario



LA NATURE DANS TOUTE SA SPLENDEUR

Bass Pro Shops
Niagara on the Lake
300, chemin Taylor, bureau A1

Vaughan
1, promenade Bass Pro

Cabela's
Barrie
50, voie Concert

Ottawa
3065, promenade Palladium

CABELAS.CA | BASSPRO.CA

Table des matières

Message du ministre 2
Comment se servir du Résumé 4
Carte des zones de gestion des pêches 5
Renseignements sur les permis de pêche récréative 6
Règlements généraux concernant la pêche 10
Appâts 18
Espèces envahissantes et septicémie hémorragique virale (SHV) 21

Zones de gestion des pêches 1, 2, 3 23
Zone de gestion des pêches 4 29
Zone de gestion des pêches 5 35
Zone de gestion des pêches 6 43
Zone de gestion des pêches 7 51
Zone de gestion des pêches 8 63
Zone de gestion des pêches 9 74
Zone de gestion des pêches 10 77
Zone de gestion des pêches 11 88
Zone de gestion des pêches 12 95
Zones de gestion des pêches 13, 14 98
Zone de gestion des pêches 15 103
Zone de gestion des pêches 16 116
Zone de gestion des pêches 17 126
Zone de gestion des pêches 18 130
Zone de gestion des pêches 19 134
Zone de gestion des pêches 20 137

Services du ministère des Richesses naturelles et des Forêts 140
Bureaux de district du ministère des Richesses naturelles et des Forêts 141

Photo de la page couverture : Cette belle truite brune, prise dans un des tributaires des Grands Lacs, est un excellent exemple des vastes possibilités offertes aux pêcheurs à la ligne en Ontario. Pour vous aider à trouver votre prochain lieu de pêche, servez-vous de l'outil ON-Pêche en ligne à *ontario.ca/ONpeche*. Photo : Matt Martin

Toutes les recettes provenant de la vente des annonces publicitaires que contient ce Résumé appuient les programmes de gestion du poisson et de la faune en Ontario. La province de l'Ontario et le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ne sanctionnent pas les produits et services offerts dans ces annonces et n'acceptent aucune responsabilité à leur égard.

Cette publication est simplement un document de référence pratique. Il ne s'agit ni d'un document juridique ni d'un recueil complet de tous les règlements en vigueur. Pour plus de détails sur ces règlements, consultez les documents fédéraux suivants : *Loi sur les pêches*, Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes, Règlement de pêche de l'Ontario et ordonnances de modification, *Loi sur les espèces en péril*, et les documents provinciaux suivants : *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* et ses règlements, *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes, Loi sur les espèces en voie de disparition*. Les cartes que contient ce Résumé ne sont fournies qu'à titre de guide. Vous pouvez obtenir des cartes détaillées des limites des zones sur le site *ontario.ca/peche* ou au bureau du MRNF de votre localité.

MNRF #5439-1 (version française)
ISSN (version française imprimée) 1911-6292 (10.0 K.P.R., 12/12/22)

Message du ministre

À titre de ministre des Richesses naturelles et des Forêts, je salue l'arrivée de la nouvelle saison de pêche récréative de calibre mondial en Ontario.

Notre province comprend une diversité incroyable de communautés, régions et écosystèmes. L'Ontario est un lieu plein de contrastes, de la région la plus urbanisée au Canada dans le Sud jusqu'aux vastes forêts du Bouclier canadien et au bassin versant de l'océan Arctique dans le Nord.

L'Ontario est aussi le territoire traditionnel de plusieurs peuples autochtones et Premières Nations. Nous reconnaissons leurs droits autochtones et issus de traités, et célébrons la bonne intendance des terres et des eaux démontrée par ces peuples à l'échelle de la province.

On retrouve des possibilités incroyables de pêche dans la vaste gamme de lacs et voies navigables de l'Ontario. Les plaisirs de la pêche sont accessibles partout – des centres urbains aux lacs éloignés que l'on peut atteindre seulement par avion. Tout le monde peut donc pêcher presque n'importe où dans la province.

Le MRNF agrémente ces possibilités de pêche avec son programme de pisciculture et d'empoissonnement. Ces activités se font avec l'aide de 30 camions spécialisés et divers véhicules terrestres, maritimes et aériens permettant d'ensemencer plus de 1 200 étendues d'eau annuellement avec jusqu'à 8 millions de poissons. Le programme crée de nouvelles possibilités de pêche pour les pêcheurs à la ligne et aide à protéger les stocks de poissons vulnérables.

J'aimerais remercier les pêcheurs récréatifs de l'Ontario et nos partenaires autochtones de leurs contributions aux règlements de la pêche. En partageant vos points de vue, vous aidez à promouvoir des pêches durables pour les futures générations de pêcheurs.

L'immense variété d'espèces de poissons dans la province fait de l'Ontario une destination attrayante pour les pêcheurs de partout au Canada et du monde entier, sans oublier bien sûr nos pêcheurs ontariens!

Bien que la COVID-19 ait permis à beaucoup d'Ontariens et Ontariennes de découvrir une nouvelle passion pour la pêche près de chez eux, la pandémie a également posé des défis aux exploitants et pourvoyeurs touristiques qui dépendent des services offerts aux pêcheurs hors province. Nous sommes donc heureux d'accueillir à nouveau nos touristes pêcheurs qui jouent un rôle important dans notre industrie.

Cette année, le Concours d'illustration de poisson pour les jeunes célèbre son 20e anniversaire. Ce concours inspire nos jeunes artistes de la 4e à la 12e année à découvrir les espèces de poisson indigènes de l'Ontario et leurs habitats, et leur permet aussi de gagner du matériel de pêche.

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts continuera d'assurer la durabilité de la pêche récréative en Ontario pour que cette activité familiale très prisée se perpétue.

Veuillez prendre le temps de lire les règles et règlements présentés dans ce Résumé, puis de découvrir en toute sécurité le plaisir de la pêche récréative.

L'hon. Graydon Smith
Ministre des Richesses naturelles et des Forêts

Respectez tous les utilisateurs des ressources

Les poissons sont d'une grande importance pour les communautés autochtones en Ontario. Ces communautés pêchaient ici bien avant que notre province soit établie. Des poissons étaient traditionnellement récoltés à longueur d'année, y compris pendant le frai. Les poissons étaient pêchés avec des bourdigues, des filets, des pièges, des harpons et des hameçons appâtés.

Bien que les engins de pêche aient évolué avec les années, la pêche continue de jouer un rôle considérable dans la vie des peuples autochtones de l'Ontario, contribuant à leurs besoins alimentaires, sociaux, culturels et économiques.

Les communautés autochtones ontariennes ont des droits de pêche protégés par la constitution. Le MRNF reconnaît et respecte ces droits, qu'ils soient à des fins alimentaires, sociales, cérémoniales ou même, parfois, commerciales. Ces droits sont fondamentalement différents des privilèges accordés aux pêcheurs récréatifs titulaires d'un permis. Par exemple, ceci peut signifier que les peuples autochtones pêchent avec d'autres méthodes ou à d'autres moments de l'année que ce qui est indiqué dans les règlements de la pêche de l'Ontario. Tout comme le MRNF respecte ces droits, nous demandons aux pêcheurs récréatifs qui ont un permis de faire de même.

Ontario

Comment se servir du Résumé

L'Ontario a été divisé en 20 zones de gestion des pêches (zones) qui servent à gérer la pêche récréative. Veuillez suivre ces instructions étape par étape afin de vous assurer de respecter les règlements.

1. Assurez-vous que vous avez un permis de pêche de l'Ontario valide en lisant la section **Renseignements sur les permis de pêche récréative** (page 6).
2. Lisez attentivement les sections **Règlements généraux concernant la pêche** (page 10), **Appâts** (page 18) et **Espèces envahissantes et septicémie hémorragique virale (SHV)** (page 21) pour connaître les renseignements qui s'appliquent à la pêche dans toutes les zones, y compris ce qui suit :
   - Glossaire
   - Interdictions générales
   - Limites de possession provinciales
   - Règles sur la prise et rétention du poisson
   - Transport et emballage du poisson
   - Pêche sur la glace et cabanes
   - Autres méthodes de pêche que la pêche à la ligne
   - Eaux frontalières
   - Règlements concernant le camping sur les terres de la Couronne
3. En vous servant de la **carte des zones de gestion des pêches** (page 5), déterminez la zone dans laquelle vous voulez pêcher. Pour des renseignements plus précis sur les limites de la zone, consultez la section de la zone dans laquelle vous comptez pêcher.
4. Au début de chaque zone, la section sur les **renseignements généraux** précise les règlements et l'information qui s'appliquent à cette zone. Les règlements sont ensuite divisés en cinq catégories distinctes. Les catégories et descriptions suivantes vous aideront à identifier les règlements qui s'appliquent à votre plan d'eau :

   Saisons et limites visant toute la zone
   - Ceci définit les saisons et les limites pour toutes les espèces dans la zone. Sauf indications contraires dans les exceptions visant des espèces particulières ou les exceptions visant des plans d'eau particuliers, ces saisons et ces limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone.

   Exceptions visant des espèces particulières
   - Si les limites ou les saisons pour une espèce particulière sont différentes de ce qui est indiqué pour le reste de la zone, ceci sera précisé dans les exceptions visant ces espèces. Les **possibilités supplémentaires de pêche** - qui fournissent aux pêcheurs des limites accrues ou des saisons de pêche prolongées - sont également mentionnées dans ces exceptions.

   Exceptions visant des plans d'eau particuliers
   - Certains plans d'eau ont des règlements qui sont uniques à ce plan d'eau et très différents des autres plans d'eau dans la zone. Dans plusieurs cas, ces plans d'eau sont visés par une combinaison de règlements, y compris des exceptions pour des espèces particulières, des restrictions concernant les appâts, des restrictions concernant les engins de pêche et les réserves (sanctuaires) de poissons. Lorsque ceci est applicable, ces plans d'eau sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers et précisés dans la section sur les renseignements généraux au début de chaque zone.

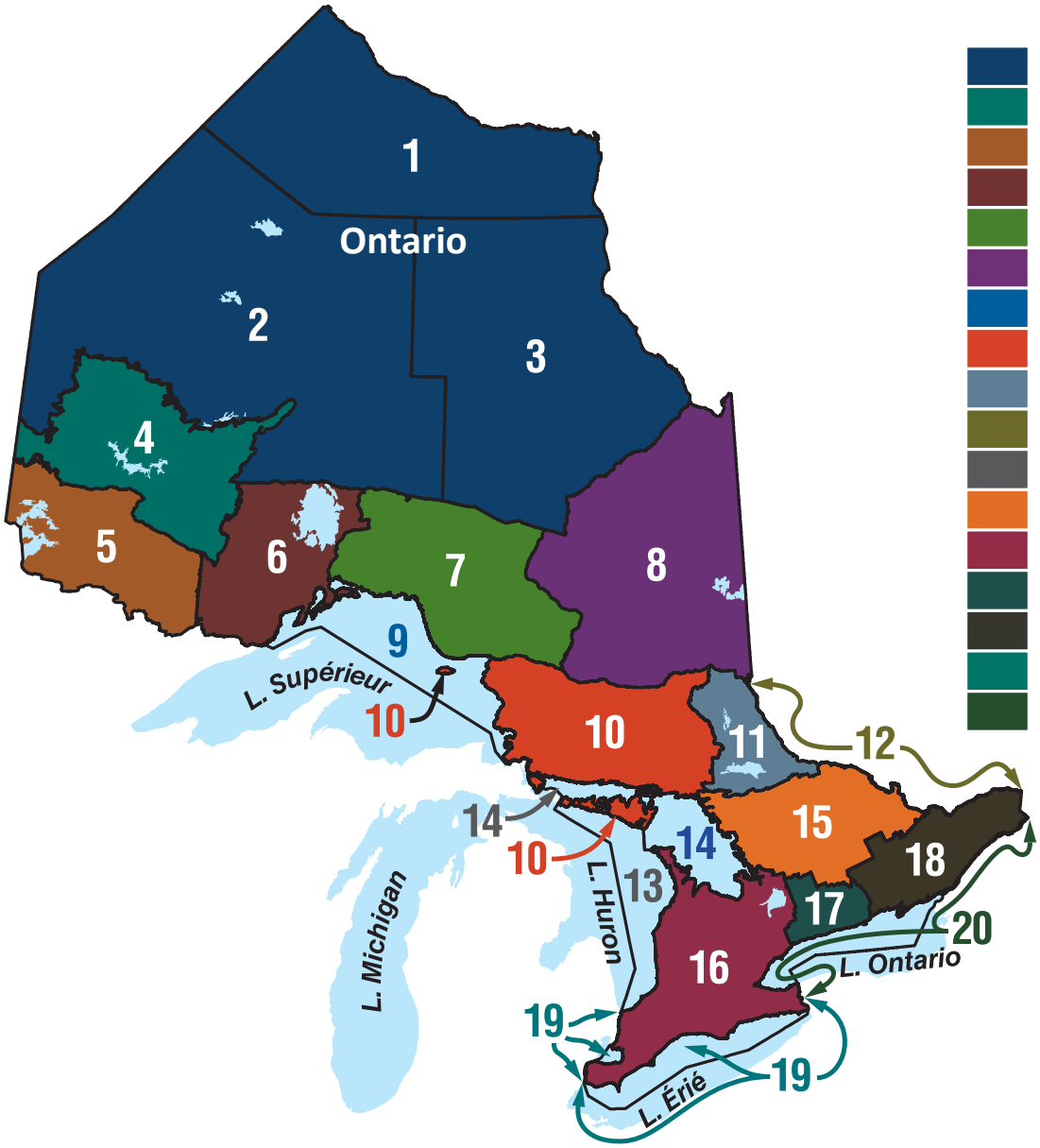
   Restrictions concernant les appâts
   - Il y a certains plans d'eau et régions dans la province où l'utilisation ou la possession d'appâts vivants est interdite. Dans ces cas, ceci est indiqué dans la section des restrictions concernant les appâts. Les restrictions concernant les appâts à l'échelle de la zone pour les zones 1, 2, 4, 5 et 6 sont indiquées dans la section sur les renseignements généraux.

   Réserves (sanctuaires) de poissons
   - Les réserves (sanctuaires) de poissons sont des plans d'eau ou des parties de plan d'eau où il est interdit de pêcher pendant toute l'année ou une portion de l'année. Lorsque ceci est applicable, ces plans d'eau ou parties de plan d'eau sont indiqués dans la section sur les réserves (sanctuaires) de poissons.

   Il faut prendre note que certaines possibilités supplémentaires de pêche dans les zones 5, 10, 11, 15, 16 et 17 peuvent être visées par des restrictions concernant des plans d'eau particulier, des restrictions concernant les appâts ou des réserves (sanctuaires) de poissons. Dans tous les autres cas, les plans d'eau sont mentionnés seulement dans une section.
5. Si vous résidez à l'extérieur du Canada et pêchez dans le Nord-Ouest de l'Ontario, il y a des règlements additionnels qui s'appliquent à vous. Consultez la section **Règlements généraux concernant la pêche** pour plus de détails.

Les nouveaux règlements et renseignements présentés dans le présent Résumé indiqués en caractères gras rouges pour que vous puissiez mieux les identifier.

Carte des zones de gestion des pêches



Zone	Page
1, 2, 3	23
4	29
5	35
6	43
7	51
8	63
9	74
10	77
11	88
12	95
13, 14	98
15	103
16	116
17	126
18	130
19	134
20	137

Nouvelle information pour les pêcheurs à la ligne

- Modifications des possibilités supplémentaires de pêche à l'omble de fontaine dans les ZGP 2, 4 et 6.
- Modifications des possibilités supplémentaires de pêche à la truite arc-en-ciel dans les ZGP 6, 7 et 10.
- Nouvelles saisons de pêche à la truite brune dans toute la ZGP 5.
- Nouvelles limites de taille pour la pêche au touladi et à la truite moulac dans toute la ZGP 12.

Pour vous renseigner davantage sur les modifications apportées cette année, visitez *ontario.ca/fr/page/avis-et-mises-jour-concernant-la-peche*.

Renseignements sur les permis de pêche récréative

Veuillez lire soigneusement la section suivante qui indique les règlements et règles qui s'appliquent à toute personne pêchant en Ontario.

La plupart des gens ont besoin d'un permis de pêche récréative ou d'un document considéré comme un permis pour pêcher légalement en Ontario. Vous devez avoir avec vous votre Carte Plein air ou un sommaire des permis lorsque vous pêchez. Vous devez les présenter sur demande à un agent de protection de la nature. Une **Carte Plein air** est une carte plastifiée de format portefeuille, valide pendant trois années civiles et utilisée à des fins d'administration. En plus de la Carte Plein air, vous devez également avoir ce qui suit avec vous lorsque vous pêchez, selon le moment où vous avez acheté votre permis.

Sommaire des permis : Un document qui énumère tous vos permis de pêche et de chasse valides. Ce document peut être présenté en format imprimé (papier) ou être sauvegardé sur un appareil mobile en format numérique. La boîte à l'endos de la Carte Plein air indiquant que vous avez un permis de pêche de trois ans ou d'un an est également valide.

La province de l'Ontario vend deux sortes de permis de pêche récréative :

- **Permis de pêche - version sportive :** Pour les pêcheurs qui veulent avoir les privilèges complets de prise et de possession. Dans le présent Résumé, la lettre « S » fait référence aux limites imposées par la version sportive du permis de pêche (p. ex. : S-4 = limite de prise et de possession de 4 poissons).
- **Permis de pêche - version écologique** (conservation) : Une version du permis de pêche imposant des limites réduites de prise et de possession qui convient bien aux pêcheurs qui veulent prendre, puis remettre en liberté, la majorité de leurs prises. Dans le présent Résumé, la lettre « C » fait référence aux limites imposées par la version écologique (conservation) du permis de pêche (p. ex. : C-2 = limite de prise et de possession de 2 poissons).

Pour plus de renseignements

Pour obtenir plus de renseignements sur l'achat d'un permis de pêche de l'Ontario, vous pouvez visiter *huntandfishontario.com* ou composer le 1 800 387-7011.

Définition des divers types de résidence

Résident(e) de l'Ontario : Est considérée comme résident(e) de l'Ontario une personne dont la résidence principale se trouve en Ontario et qui a vécu en Ontario pendant au moins six mois consécutifs au cours des 12 mois précédant immédiatement la demande d'un permis. Ceci comprend également un membre ou un employé civil de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes, ou un membre immédiat de la famille, qui est en poste et réside en Ontario depuis au moins un mois.

Résident(e) du Canada : Est considérée comme résident(e) du Canada une personne dont la résidence principale se trouve au Canada, mais pas en Ontario, et qui a vécu n'importe où au Canada pendant au moins six mois consécutifs au cours des 12 mois qui précèdent immédiatement la demande d'un permis.

Personne résidant à l'extérieur du Canada : Toute personne qui n'est ni résidente de l'Ontario, ni résidente du Canada.

Quand n'avez-vous pas besoin d'acheter un permis de pêche?

Au lieu d'acheter et d'avoir avec elles une Carte Plein air et un permis de pêche récréative, les personnes décrites ci-dessous qui ont certains documents particuliers peuvent les utiliser lorsqu'elles vont pêcher, à la place d'un permis de pêche. Les limites de prise et de possession pour la version sportive du permis s'appliquent alors.

Quel que soit leur lieu de résidence, les personnes qui détiennent un des documents suivants peuvent l'utiliser à la place d'un permis de pêche :

- Permis de stationnement accessible valide de l'Ontario délivré aux termes du Code de la route
- Carte d'identité de l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA)

Les personnes indiquées ci-après peuvent pêcher en autant qu'elles ont avec elles un permis, une licence, un certificat ou une carte d'identité délivré par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada sur lequel sont inscrits leur nom et leur date de naissance :

- Les résidents de l'Ontario et du Canada **âgés de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus.**

- Les personnes, quel que soit leur lieu de résidence, qui ont besoin de l'aide directe d'une autre personne pour pêcher ou pour suivre les lois applicables en raison d'un handicap défini dans la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Le compagnon ou la compagne n'a pas besoin d'un permis de pêche pour fournir de l'aide mais il ou elle doit détenir un permis pour pouvoir pêcher.
- Les personnes, quel que soit leur lieu de résidence, qui détiennent un permis de stationnement accessible valide de l'Ontario – photocopie en blanc et noir ou version imprimée – délivré aux termes du Code de la route.

Et finalement, les résidents de l'Ontario qui sont d'anciens combattants ou des membres actifs des Forces armées canadiennes peuvent utiliser un des documents suivants, à la place d'un permis de pêche :

- Carte d'identité des Forces armées canadiennes (NDI 20)
- Carte de registre de service (NDI 75)
- Carte de service des anciens combattants des Forces armées canadiennes (NDI 75)

Possibilités de pêche en famille

Les résidents de l'Ontario et du Canada peuvent aussi profiter de quatre possibilités de pêcher sans permis pendant l'année. Ces dates comprennent :

Fin de semaine de pêche en famille (18 au 20 février 2023)

- Fin de semaine de la fête des Mères (13 et 14 mai 2023)
- Fin de semaine de la fête des Pères (17 et 18 juin 2023)
- Semaine de pêche en famille de l'Ontario (1 au 9 juillet 2023)

Une pièce d'identité délivrée par le gouvernement est requise et les pêcheurs doivent respecter les limites de prise et de possession de la version écologique (conservation) du permis de pêche récréative. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces possibilités de pêche, communiquez avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011, ou visitez *ontario.ca/fr/page/pecher-en-famille-sans-permis*.

Exigences visant les Autochtones

En Ontario, un grand nombre de communautés autochtones jouissent de droits de pêche ancestraux ou issus de traités. Le MRNF entend respecter ces droits protégés par la Constitution. Une fois atteints les objectifs de protection de la nature, les droits de pêche ancestraux ou issus de traités prévalent sur l'allocation et la gestion de la ressource à d'autres fins.

Les droits des Autochtones de pêcher découlent de coutumes, de pratiques ou de traditions qui sont inhérentes à la culture particulière d'une communauté autochtone. Les droits de pêche issus de traités sont réservés par des traités conclus entre la Couronne et les Autochtones. Les droits ancestraux et issus de traités sont des droits collectifs associés à un territoire traditionnel ou visé par un traité d'une communauté autochtone. Ces droits ne sont pas génériques et des communautés différentes peuvent jouir de droits différents. Les droits ancestraux et issus de traités concernant la pêche peuvent être exercés en recourant à des moyens modernes.

En général, les membres des communautés autochtones n'ont pas besoin d'une Carte Plein air ou d'un permis de pêche de l'Ontario s'ils pêchent à des fins alimentaires, sociales ou rituelles à l'intérieur de leur territoire traditionnel ou issu d'un traité. Les résidents autochtones doivent être prêts à présenter une pièce d'identité prouvant leur appartenance à leur communauté à la demande d'un agent de protection de la nature. Les membres de communautés autochtones qui pêchent à l'extérieur de leur territoire traditionnel ou issu d'un traité doivent avoir un permis de pêche valide et respecter les saisons, les limites, les tailles légales et les restrictions en matière d'équipement correspondantes, ou avoir l'autorisation d'une Première Nation de pêcher à l'intérieur de son territoire traditionnel ou issu d'un traité (R c. Shipman et al., 2007). Ceci s'applique également aux membres des communautés autochtones américaines qui pêchent dans les eaux ontariennes.

Personnes résidant à l'extérieur du Canada

Toute personne qui n'est pas résidente de l'Ontario ou du Canada est désignée par le terme « personne résidant à l'extérieur du Canada » aux fins des règlements de la pêche récréative. La plupart des personnes qui résident à l'extérieur du Canada ont besoin d'une Carte Plein air et d'un permis de pêche récréative de l'Ontario pour pêcher en Ontario. Ceci comprend les personnes âgées de 65 ans et plus. Il y a certaines exceptions :

- Les personnes de moins de 18 ans qui résident à l'extérieur du Canada peuvent pêcher sans Carte Plein air ou permis si elles sont accompagnées d'une personne en possession d'un permis de pêche récréative de l'Ontario valide. Tout poisson attrapé est comptabilisé dans le calcul de la limite de prise et de possession du détenteur du permis. Ces non-résidents du Canada de moins de 18 ans peuvent aussi acheter une Carte Plein air et un permis de pêche pour avoir leurs propres limites de prise et de possession.
- Les jeunes de moins de 18 ans qui résident à l'extérieur du Canada et qui participent à un camp organisé en Ontario qui leur fournit un hébergement et des repas (groupe d'au moins cinq campeurs) peuvent utiliser une pièce d'identité délivrée par le gouvernement (ou une photocopie) qui comprend une photo ainsi qu'une carte d'identification du camp à titre de document considéré comme un permis pour pêcher. La carte d'identification du camp doit préciser le nom et l'emplacement du camp, le nom et la date de naissance du campeur et les dates du séjour du campeur. Ces campeurs doivent respecter les limites de pêche écologique (conservation).

Les personnes résidant à l'extérieur du Canada qui font du camping sur les terres de la Couronne dans le Nord-Ouest de l'Ontario doivent respecter les limites du permis de pêche récréative - version écologique (conservation). Voir les règlements concernant le camping sur les terres de la Couronne pour plus de détails.

Présenter une demande pour obtenir une Carte Plein air et un permis de pêche

Le délai de livraison d'une Carte Plein air est d'environ 20 jours. Si vous avez fait une demande pour l'obtention d'une Carte Plein air et ne l'avez pas reçue dans les délais prévus ou avez des questions à ce sujet, composez le 1 800 387-7011. Voici les règles concernant les Cartes Plein air :

- Vous devez avertir le ministère de tout changement à votre adresse, votre nom ou votre type de résidence au plus tard dix jours suivant ce changement. Vous pouvez communiquer ces changements en téléphonant au 1 800 387-7011, ou en visitant *huntandfishontario.com*.
- Votre Carte Plein air, votre permis de pêche récréative ou votre sommaire des permis n'est pas transférable à une autre personne - les privilèges que ces documents confèrent sont uniquement pour vous.
- **Tous les produits de permis de pêche sont délivrés par année civile, du 1er janvier au 31 décembre.**
- Les permis de pêche d'un an prennent fin le 31 décembre de l'année imprimée sur le permis tandis que les permis de pêche de trois ans prennent fin le 31 décembre de leur troisième année.
- Tenter d'obtenir plusieurs Cartes Plein air constitue une infraction à la loi, tout comme fournir de faux renseignements lors de la demande d'une telle carte, d'un permis de pêche récréative ou d'un sommaire des permis.
- Si votre Carte Plein air, votre permis de pêche récréative ou votre sommaire des permis est perdu ou volé, vous pouvez réimprimer gratuitement votre sommaire des permis en ligne ou commander une carte plastifiée de remplacement en payant des frais. Vous pouvez également demander un remplacement en vous rendant chez un délivreur de permis dans la région ou dans un Centre ServiceOntario participant qui offre des services du MRNF.
- Les nouveaux pêcheurs peuvent acheter leur première Carte Plein air en ligne à *huntandfishontario.com*.
- Il n'est pas nécessaire d'avoir une Carte Plein air pour acheter un permis de pêche d'un jour.

Droits de permis

Les droits annuels de permis pour 2023 sont en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2023. Pour connaître l'emplacement du délivreur de permis le plus près de chez vous, consultez le site *ontario.ca/cartepleinair* ou composez le 1 800 387-7011.

Les produits de permis suivants peuvent être achetés en ligne ou chez tous les délivreurs de permis. Le permis de pêche récréative de trois ans (version sportive ou écologique) peut également être acheté en se servant de la ligne téléphonique automatisée (1 800 288-1155) lorsque vous renouvelez votre Carte Plein air.

Les droits mentionnés ne comprennent pas la TVH.

- Certains pêcheurs peuvent utiliser d'autres documents au lieu d'acheter et d'avoir avec eux une Carte Plein air et un permis de pêche récréative. Pour plus de renseignements, visitez *ontario.ca/fr/page/permis-de-peche-residents-du-canada*.

- **Carte Plein air :** 8,57 $ pour les résidents de l'Ontario et du Canada ainsi que les personnes résidant à l'extérieur du Canada.
- **Résidents de l'Ontario**
- Permis de pêche sportive de 3 ans (79,71 $)
  Permis de pêche sportive de 1 an (26,57 $)
  Permis de pêche écologique de 3 ans (45,21 $)
  Permis de pêche écologique de 1 an (15,07 $)
  Permis de pêche sportive de 1 jour (12,21 $)
- **Résidents du Canada**
- Permis de pêche sportive de 3 ans (167,43 $)
  Permis de pêche sportive de 1 an (55,81 $)
  Permis de pêche écologique de 3 ans (100,29 $)
  Permis de pêche écologique de 1 an (33,43 $)
  Permis de pêche sportive de 1 jour (15,21 $)
- **Personnes résidant à l'extérieur du Canada**
  Permis de pêche sportive de 3 ans (249,57 $)
  Permis de pêche sportive de 1 an (83,19 $)
  Permis de pêche écologique de 3 ans (158,13 $)
  Permis de pêche écologique de 1 an (52,71 $)
  Permis de pêche sportive de 1 jour (24,86 $)
  Permis de pêche sportive de 8 jours (54,38 $)
  Permis de pêche écologique de 8 jours (31,52 $)



Glossaire

Agents de protection de la nature : Les agents de protection de la nature font appliquer les règlements de la pêche de l'Ontario. Ils ont le droit d'inspecter les prises, de fouiller votre équipement, de saisir le poisson ou votre équipement et de procéder à des arrestations aux termes des diverses lois dont ils assurent l'application, y compris la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* et la *Loi sur les pêches*. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de protection de la nature peuvent :

- immobiliser et inspecter un véhicule, une embarcation ou un avion;
- poser des questions pertinentes à l'inspection;
- inspecter des bâtiments ou autres endroits;
- demander de l'aide pour procéder à une inspection complète;
- pénétrer dans des lieux privés pour faire leur travail;
- procéder à une perquisition permise par un mandat;
- perquisitionner sans mandat si les circonstances exigent une action immédiate;
- saisir des objets liés à une infraction;
- arrêter quiconque s'ils croient que cette personne a commis, commet ou s'apprête à commettre une infraction.

Appâts : Les appâts comprennent les animaux vivants ou morts, les plantes, ou leurs parties. Dans certaines régions de la province, l'utilisation d'appâts est interdite.

Appâts d'origine végétale : Appâts faits à partir de ce qui suit :

1. entièrement de plantes (par exemple, du maïs), ou
2. principalement faits à partir de plantes (par exemple, les bouillettes et les boules de pâte) – ils ne peuvent pas contenir des morceaux de poisson ou d'animaux visibles, contenir une saveur de poisson ou d'animal, ou inclure des œufs de volaille, sauf s'ils sont utilisés pour lier les ingrédients ensemble.

Concours de pêche : Les bateaux de remise à l'eau de poissons vivants qui prennent part à un concours de pêche doivent avoir un permis leur permettant de transporter les prises de plusieurs pêcheurs et d'avoir à bord plus que la limite maximale quotidienne d'un seul pêcheur.

Crapet : Aux fins du présent Résumé, le crapet comprend le crapet-soleil, le crapet arlequin, le crapet vert, le crapet à longues oreilles, le crapet menu et leurs hybrides.

Exceptions : Certaines espèces et certains plans d'eau particuliers font l'objet d'exceptions aux règlements généraux établis pour chaque zone. Ceci comprend les exceptions visant des espèces (tailles, limites, saisons), les exceptions visant des plans d'eau (combinaison d'exceptions visant des espèces, des réserves (sanctuaires) de poissons, des restrictions visant les engins de pêche et les appâts), les restrictions concernant les appâts et les réserves (sanctuaires) de poissons.

Certaines eaux sont jumelées à d'autres qui font l'objet des mêmes exceptions aux règlements. Elles seront généralement énumérées sous le nom propre du plan d'eau le plus important ou le plus vaste. Si aucune mention particulière n'est faite aux exceptions, les règlements de la zone s'appliquent alors à ces eaux.

Exportation du poisson : Nul ne peut, en quittant l'Ontario, emporter plus que le nombre limite de prises désigné.

Hameçon : Un hameçon est composé d'un crochet simple ou d'un crochet multiple au bout d'une seule tige et n'est pas muni d'un croc (snagger) ou d'une gaffe à ressort. Le nombre de crochets inclut tous ceux, à une ou à plusieurs pointes, faisant partie d'un leurre.

Hameçon sans barbes : Hameçon dépourvu de barbes ou hameçon dont les barbes ont été aplaties de façon à être entièrement en contact avec la tige de l'hameçon.

Hameçons et lignes à pêche : Un pêcheur ne doit utiliser qu'une seule ligne sauf s'il en est précisé autrement aux règlements. L'utilisation de deux lignes est permise lorsqu'on pêche à bord d'une embarcation sur certaines parties des Grands Lacs ou lorsqu'on fait la pêche sur la glace, à de nombreux endroits. Un maximum de quatre hameçons peuvent être attachés à une ligne à pêche.

Leurres artificiels : Un leurre artificiel est une cuillère, un poisson-nageur (plug), une turlutte (jig), une mouche artificielle ou tout autre instrument conçu pour attraper du poisson lorsqu'on fait la pêche à la ligne.

Limites de prise et de possession : La **limite de prise** est le nombre de poissons qu'il vous est permis de prendre et de conserver en un jour. Cette limite comprend les poissons que vous ne relâchez pas immédiatement ainsi que les poissons que vous mangez ou donnez. La limite de prise s'applique à chaque personne et tout poisson donné à quelqu'un

d'autre fait également partie de votre limite de prise, même si le poisson est donné à une personne pêchant avec vous.

La **limite de possession**, c'est le nombre de poissons qu'il vous est permis d'avoir en votre possession à portée de la main, en entreposage sous froid, en transit ou n'importe où ailleurs. La limite de possession est la même que la limite de prise par jour, sauf s'il en est précisé autrement. Si vous attrapez un poisson après avoir atteint votre limite quotidienne pour cette espèce, vous devez immédiatement remettre le poisson à l'eau. Si la limite est de zéro, les pêcheurs ne peuvent pratiquer que la méthode « pêche avec remise à l'eau » et tout poisson pris doit être immédiatement remis à l'eau.

Limites de taille : Toutes les limites de taille font référence à la longueur totale du poisson, mesurée depuis le bout de la gueule (mâchoires fermées) jusqu'au bout de la queue, les lobes de la nageoire caudale compressés pour permettre une longueur maximale.

Limites globales : Limites de prise et de possession qui combinent plusieurs espèces de poissons. Là où il existe des limites globales, vous ne pouvez pas prendre et garder un nombre limite séparé de poissons pour chaque espèce. Dans ce Résumé, les limites globales sont aussi appelées des limites combinées et elles s'appliquent aux espèces suivantes : doré noir, doré jaune, achigan à grande bouche, achigan à petite bouche, marigane blanche et marigane noire.

Limites globales pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine) : Dans toute la province, des limites globales normalisées sont établies en combinaison pour toutes les espèces de truites et de saumons. Vous n'avez droit de prendre et de garder (ou d'avoir en votre possession), par jour, qu'un total de cinq truites ou saumons en vertu d'un permis de pêche - version sportive (S-5) ou qu'un total de deux truites ou saumons en vertu d'un permis de pêche - version écologique (C-2). En plus de la limite globale, vous ne pouvez dépasser les limites par espèce là où des limites différentes sont précisées.

Marigane : Aux fins du présent Résumé, la marigane comprend la marigane noire et la marigane blanche.

Maskinongé : Aux fins du présent Résumé, le maskinongé comprend, outre le maskinongé, les hybrides du maskinongé et du grand brochet.

Mouche artificielle : Un hameçon à une ou à plusieurs pointes auquel on a attaché de la soie, de la laine, de la fourrure, des plumes ou des matériaux similaires; n'inclut pas d'autres types de leurres artificiels ou d'appâts organiques. Les mouches noyées, les mouches sèches et les streamers sont tous des mouches artificielles.

Pêche à la ligne : Pêcher à la ligne signifie pêcher avec une ligne tenue en main ou attachée à une canne tenue en main ou surveillée de près.

Pesées (anciennement appelées « plombs ») et turluttes (jigs) à base de plomb : Il est interdit d'utiliser ou de posséder des pesées et des turluttes à base de plomb dans les parcs nationaux et les réserves nationales de faune du Canada.

Poisson d'appât : Il y a 48 espèces de poisson qui peuvent être utilisées comme appâts dans certaines zones (voir la section sur les appâts à la page 18).

Possibilités supplémentaires de pêche : Pour certaines eaux, les règlements touchant certaines espèces de poisson sont moins stricts que ceux s'appliquant à l'ensemble de la zone en question. À certains endroits, les pêcheurs peuvent pêcher une espèce pendant une partie de l'année (ou en tout temps) alors que la saison de pêche est généralement fermée dans la zone – les saisons de pêche peuvent être prolongées ou même durer toute l'année pour certaines espèces. Dans de nombreux cas, ces possibilités supplémentaires peuvent être offertes grâce à l'empoissonnement.

Poste d'inspection : Toute l'année, des agents de protection de la nature tiennent de manière aléatoire des « postes d'inspection du poisson ». À ces postes, les agents recueillent de l'information sur le poisson capturé et s'assurent que les pêcheurs respectent les règlements afin de mieux gérer nos ressources. Assurez-vous que vos permis, votre équipement et vos prises sont toujours faciles à inspecter.

Remise immédiate à l'eau : Tous les poissons attrapés de façon illégale ou qu'il est interdit de posséder (par ex. pendant une saison fermée, de taille interdite ou qui dépassent les limites de prise et de possession) doivent être immédiatement remis à l'eau à l'endroit et au moment de leur prise. Ceci comprend les poissons qui ont été blessés lors de leur capture. Cette règle ne s'applique pas aux espèces envahissantes comme les gobies, qui doivent être détruits sans être remis à l'eau.

Règlements généraux concernant la pêche

Réserves (sanctuaires) de poissons : La pêche, sous toutes ses formes, est interdite dans les réserves de poissons. Certains plans d'eau sont désignés, en tout ou en partie, en tant que réserves de poissons pendant certaines périodes de l'année ou l'année au complet. Les réserves de poissons ne sont pas toujours désignées par un panneau. Les dates des réserves sont inclusives. La pêche est fermée pendant l'intégralité de chaque période indiquée dans le Résumé, y compris les dates de début et de fin.

Réservoir-vivier : Si vous utilisez un réservoir-vivier ou un réservoir de retenue, votre nom et votre adresse doivent y être inscrits clairement, et ces renseignements doivent être visibles sans avoir à soulever le réservoir (sauf s'il fait partie d'un bateau ou qu'il y est attaché). Les limites de prise avec rétention et les limites de possession s'appliquent aux réservoirs-viviers. Surveillez toujours les poissons en votre possession, car les laisser dépérir constitue une infraction à la loi.

Résidence principale : Le lieu avec lequel une personne a les liens les plus forts sur le plan des conditions de logement, actuelles et anticipées, et des activités de la vie quotidienne. Pour éviter toute confusion, une personne peut avoir seulement une résidence principale. Voir la section sur les appâts (page 19) pour plus de renseignements.

Saisons de pêche : Les dates d'ouverture et de fermeture des saisons de pêche varient selon l'espèce et l'endroit. Les dates sont inclusives, c'est-à-dire que les saisons (ouvertes ou fermées) commencent à la première date et se terminent à la dernière date publiées dans le Résumé. Il est interdit de tenter d'attraper du poisson dont la saison de pêche est fermée, même si vous le remettez à l'eau. Les poissons pris accidentellement hors saison doivent immédiatement être remis à l'eau. Sauf indication contraire, il est permis de pêcher à la ligne les espèces non désignées (comme le crapet de roche) toute l'année.

Saumon du Pacifique : Dans ce Résumé, le saumon du Pacifique comprend le saumon quinnat, le saumon coho et le saumon rose.

Unités de mesure : Les règlements provinciaux sont établis en fonction du système métrique.

Vous pouvez utiliser les rapports suivants pour convertir les mesures impériales en mesures métriques :

- 1 pouce = 2,54 cm
- 1 pied = 0,305 m
- 1 mille = 1,609 km

Vivier : Un vivier est un contenant conçu pour garder l es poissons en vie. Il doit être attaché au bateau ou en faire partie, contenir un volume total minimal de 46 litres d'eau (10 gallons), permettre l'échange de l'eau et être constamment aéré de façon mécanique lorsqu'il contient du poisson vivant. Vous devez drainer et vider complètement le vivier (y compris les poissons) avant de quitter le plan d'eau.

Zones de gestion des appâts : En Ontario, quatre zones de gestion des appâts (ZGA) affectent le transport, la possession et l'utilisation des poissons d'appât et des sangsues. Les Grands Lacs (y compris l'île Manitoulin) et la rivière des Outaouais ne sont pas considérés comme des ZGA. Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de détails.

Zones de gestion des pêches (ou zones) : La province est divisée en 20 zones de gestion des pêches (ou zones) auxquelles s'appliquent des règlements généraux qui précisent les saisons de pêche, les limites de taille et les restrictions (le cas échéant) touchant les espèces populaires.

Qu'est-ce que la Commission du patrimoine chasse et pêche?

La Commission du patrimoine chasse et pêche (CPCP) est formée de membres représentant toutes les régions de l'Ontario et possédant une vaste gamme d'expériences, de connaissances et de points de vue sur la pêche, la chasse et le piégeage en Ontario.

La CPCP fournit des conseils et des recommandations au ministre sur la promotion des activités de chasse et de pêche ainsi que sur l'exploitation du compte à des fins particulières pour la protection du poisson et de la faune (CFPPPF).

Ontario

Interdictions générales

En Ontario, il est illégal :

- d'importer des écrevisses, des salamandres, des poissons vivants ou des sangsues pour les utiliser comme appâts, ou de transporter des poissons d'appât ou des sangsues, morts ou vivants, dans ou hors d'une ZGA (voir les exceptions à la page 19). Communiquez avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ou avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour confirmer les exigences fédérales concernant les appâts (y compris les vers de terre);
- de transporter du poisson vivant, autre que des appâts, pêché dans les eaux de l'Ontario; il est aussi illégal de transférer ou d'ensemencer du poisson vivant ou du frai dans les eaux de l'Ontario sans un permis spécial à cet effet;
- de pêcher ou de posséder des poissons de toute espèce inscrite comme une espèce en voie de disparition ou menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* du gouvernement provincial ou de la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral;
- d'acheter ou de vendre tout poisson (y compris les poissons naturalisés par taxidermie), écrevisse, sangsue, grenouille ou œuf de poisson capturé de façon récréative; seuls les détenteurs de permis de pêche commerciale ou d'appât commercial peuvent vendre leurs prises;
- de posséder une gaffe à ressort, un collet, un croc ou un fusil-harpon, ou d'attraper un poisson avec un de ces engins, à moins de 30 m de tout plan d'eau. Un harpon peut être utilisé à moins de 30 m de tout plan d'eau seulement lorsqu'il est utilisé conformément aux autres méthodes de pêche que la pêche à la ligne (page 16). On peut se servir d'une gaffe autre qu'une gaffe à ressort pour sortir le poisson de l'eau, pourvu que le poisson ait été attrapé de façon légale. Tout dispositif se servant d'un ressort mécanique, autre que la canne à pêche sous tension, qui ferre l'hameçon pour le pêcheur, est considéré comme une gaffe à ressort;
- de capturer ou de garder un poisson en l'empalant ou en l'accrochant avec un crochet où que ce soit sur son corps, sauf par la bouche. Tout poisson capturé par l'un de ces moyens doit être immédiatement remis à l'eau;
- d'attraper du poisson par tout autre moyen qu'une ligne à pêche, un harpon, un arc et des flèches, une épuisette, une senne ou un piège à appât - voir Autres méthodes de pêche que la pêche à la ligne (page 16) et Appâts (page 18) pour plus de détails;
- d'utiliser des sources lumineuses artificielles pour attirer le poisson, sauf pour pêcher l'éperlan arc-en-ciel, le grand corégone ou le cisco de lac à l'aide d'une épuisette, ou si la source lumineuse fait partie d'un leurre attaché à une ligne pour pêcher;
- d'utiliser de la dynamite ou tout autre explosif pour attraper ou détruire du poisson;
- de pêcher à moins de 25 m d'une bourdigue ou d'une cage pour la culture du poisson;
- de pêcher de quelque façon que ce soit à moins de 23 m en aval de l'entrée inférieure de toute passe migratoire ou de tout obstacle ou espace à sauter;
- d'abandonner du poisson ou de permettre à sa chair de pourrir si le poisson est propre à la consommation humaine.

LA PÊCHE COMMERCIALE EN ONTARIO

La pêche commerciale fait partie du patrimoine de l'Ontario, fournissant des aliments sains, créant des centaines d'emplois et contribuant à l'économie de la province.



Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts s'est engagé à gérer de manière viable les pêches de loisir, de subsistance et commerciales.

Toute entrave à la pêche commerciale légale, y compris la modification de l'équipement, des filets et des pièges, est interdite en vertu de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune* et peut être dangereuse.

Pour en apprendre davantage au sujet de la pêche commerciale en Ontario, rendez-vous à l'adresse www.ontario.ca/pechecommerciale.

Ontario

Limites de possession provinciales

Bien que les règlements touchant les diverses zones de gestion des pêches limitent le nombre de poissons qu'une personne peut attraper et garder dans une zone en particulier, les limites de possession provinciales restreignent le nombre total de poissons d'une espèce précise qu'une personne peut avoir en sa possession (y compris les poissons conservés) ayant été capturés dans plus d'une zone. Prenez note que les limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine) s'appliquent également. Consultez toujours les règlements pour la zone dans laquelle vous faites la pêche pour vous assurer que vous ne dépassez pas les limites de prise et de possession pour cette zone. Voici les limites de possession provinciales :

- Achigan à grande bouche ou achigan à petite bouche, ou toute combinaison des deux 6
- Barbue de rivière 12
- Doré jaune ou doré noir, ou toute combinaison des deux 6
- Grand brochet 6
- Grand corégone 25
- Marigane noire ou blanche 30
- Maskinongé 1
- Omble de fontaine 5
- Omble de fontaine aurora 1
- Perchaude 100
- Saumon atlantique 1
- Saumon du Pacifique 5
- Touladi 3
- Truite arc-en-ciel 5
- Truite brune 5
- Truite moulac 5

Règles concernant la pêche avec rétention des prises

De façon générale, les limites de prise quotidiennes comprennent tous les poissons qui sont conservés pendant toute période de temps et qui ne sont pas immédiatement remis en liberté.

Les pêcheurs qui pêchent à partir d'une embarcation peuvent attraper, retenir, puis remettre à l'eau de façon sélective, un nombre plus élevé de dorés jaunes, de grands brochets, d'achigans à grande bouche et d'achigans à petite bouche que leur limite quotidienne pourvu :

- que les poissons soient gardés dans un vivier dont l'aérateur mécanique fonctionne en tout temps;
- que tous les poissons soient de la taille permise;
- qu'on ne dépasse jamais les limites quotidiennes de prise et de rétention visant le doré jaune et le grand brochet prévues au permis de pêche sportive ou de pêche écologique;
- que pas plus de six achigans à grande bouche ou achigans à petite bouche (ou toute combinaison) attrapés en vertu d'un permis de pêche sportive ne soient retenus à la fois;
- qu'on ne dépasse jamais les limites de prise et de rétention visant l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche (ou toute combinaison) prévues au permis de pêche écologique si on pêche avec un tel permis.
- Les pêcheurs doivent surveiller de près l'état des poissons retenus dans un vivier. Seuls les poissons dont l'état garantira la survie doivent être remis à l'eau. Remettre à l'eau un poisson qui ne survivra pas ou laisser pourrir la chair d'un poisson constitue une infraction. Tout poisson qui n'est pas remis à l'eau vivant fait partie de votre limite de prise et de possession.

Transport du poisson-gibier

Il est interdit d'entreposer du poisson sans permis ou de transporter du poisson vivant par voie de terre, sauf des poissons d'appât, sans permis. Le poisson-gibier transporté par voie de terre devrait être mort et placé sur de la glace; on ne doit pas le transporter dans un vivier rempli d'eau. Lorsqu'ils transportent le poisson, les pêcheurs à la ligne doivent s'assurer qu'ils respectent les règlements visant à protéger les ressources halieutiques. Le poisson qu'on attrape et qu'on garde peut être nettoyé mais on doit pouvoir facilement le mesurer en tout temps s'il est pris dans un plan d'eau où des limites de taille sont en vigueur, sauf si le poisson :

- est apprêté pour être consommé immédiatement;
- est apprêté à des installations d'hébergement aux fins de conservation;
- est transporté sur l'eau à partir d'installations d'hébergement temporaire vers votre résidence principale et que vous ne pêchez pas pendant ce temps;
- est transporté par voie de terre.

Conseils pour emballer le poisson

1. Tous les poissons, et pas seulement ceux qui font l'objet de limites et restrictions, doivent être emballés de façon à pouvoir être facilement comptés et identifiés.

2. Pour s'assurer qu'il est facile de compter les poissons, enveloppez chaque poisson séparément, ou disposez-les dans un sac à congélateur transparent, les filets bien à plat. Ne congelez pas un bloc de filets ensemble dans un récipient ou un sac.
3. Puisque les pêcheurs transportent ou conservent souvent différentes espèces de poisson, ils doivent faire en sorte qu'on puisse identifier chacun des filets de leurs prises. Les pêcheurs doivent s'assurer de laisser au moins une large bande de peau sur tous les filets pour permettre leur identification. Certaines espèces (par ex. grand corégone et cisco de lac) peuvent nécessiter des caractéristiques supplémentaires pour les identifier, comme la tête.
4. Les agents de protection de la nature peuvent inspecter vos prises à tout moment. Ayez toujours votre poisson et votre permis de pêche à portée de la main, et mettez les glacières contenant les poissons là où on peut facilement les inspecter.
5. Si un agent de protection de la nature inspecte le poisson-gibier que vous transportez et que ce poisson est incorrectement emballé, vos prises peuvent être confisquées comme éléments de preuve, ou on pourrait vous donner une contravention et vous faire payer une amende. Il se peut que vous deviez vous présenter devant un juge, à proximité de l'endroit où a eu lieu l'inspection, ce qui peut être loin d'où vous vivez.
6. Les photos suivantes sont des exemples de poissons emballés incorrectement puisqu'ils sont congelés en bloc, qu'ils ne peuvent pas être identifiés ou comptés, et qu'il n'y a pas de peau attachée aux filets.




7. Les photos suivantes sont des exemples de poissons emballés correctement puisqu'ils peuvent facilement être identifiés et comptés, que la peau est attachée aux filets et qu'ils ne sont pas congelés en bloc.




Ouaouarons

Les détenteurs d'un permis de pêche récréative valide peuvent attraper et conserver des ouaouarons pendant les saisons de pêche. Pour des renseignements sur les zones de récolte, les dates des saisons et les limites de prise et de possession, consultez le Résumé des règlements de la chasse de l'Ontario.

Pêche sur la glace

Il est permis d'utiliser deux lignes pour la pêche sur la glace, sauf dans un petit nombre de plans d'eau. Vous devez vous trouver en tout temps dans un rayon de 60 m de tout bacul ou ligne que vous utilisez quand vous pêchez sur la glace et vous devez toujours pouvoir voir clairement vos lignes. Il est interdit de posséder tout engin à ressort qui ferre l'hameçon pour le pêcheur dans un rayon de 30 m de tout plan d'eau.

Inscription d'une cabane pour la pêche sur la glace

Les cabanes pour la pêche sur la glace doivent être inscrites en ligne *(ontario.ca/pechesurglace)* si elles sont utilisées dans les zones de gestion des pêches suivantes et doivent être enlevées au plus tard aux dates mentionnées ci-dessous. Une fois inscrite, une cabane peut être utilisée n'importe où en Ontario. Des autorisations supplémentaires peuvent être exigées dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation. Les pêcheurs ne doivent s'inscrire qu'une seule fois. Les personnes qui ont déjà un numéro d'inscription de cabane n'ont pas besoin de s'inscrire à nouveau. Il n'est pas nécessaire d'inscrire votre cabane de pêche sur la glace si votre cabane est une tente en toile ou en tissu synthétique ayant une superficie à la base de sept mètres carrés ou moins lorsque montée.

- 1er mars - Zones 17 et 20
- 15 mars - Zones 14, 16, 18, 19 et 12 (en aval du barrage Timiskaming)
- 31 mars - Zones 9, 10, 11, 15 et 12 (en amont du barrage Timiskaming)
- Les dates d'enlèvement et l'exigence d'inscription ne s'appliquent pas dans les zones 1 à 8 et 13

Le fait de laisser votre cabane sur la glace après la débâcle est une infraction aux termes de la *Loi sur les terres publiques*, et ce, même si des dates d'enlèvement ou une exigence d'inscription ne s'appliquent pas. Le numéro d'inscription d'une

cabane pour la pêche sur la glace doit mesurer au moins 6,3 cm de haut et être placé bien en vue sur l'extérieur de la cabane.

Pêcher la carpe avec des lignes multiples

Les pêcheurs à la ligne dans les zones de gestion des pêches (ZGP) 12 à 20 peuvent maintenant utiliser jusqu'à trois lignes lorsqu'ils pêchent la carpe. Pour utiliser plus d'une ligne, vous devez respecter toutes les conditions suivantes :

- utiliser des appâts d'origine végétale ou du maïs synthétique;
- pour la pêche à partir du rivage, chaque ligne que vous utilisez doit se trouver à moins de 2 mètres (6 pieds) l'une de l'autre;
- pour la pêche à partir d'un bateau (comme un bateau de pêche), toutes les lignes doivent être à bord du bateau avec vous.

Voici ce qui n'est pas permis pour pêcher la carpe avec des lignes multiples :

- appâts tels que des vers, des sangsues ou du poisson d'appât;
- leurres artificiels, y compris les leurres en plastique souple.

Lorsque la carpe est pêchée avec plus d'une ligne (maximum de trois), les restrictions indiquées ci-dessus s'appliquent à toutes les lignes utilisées par un pêcheur. Toute autre espèce de poisson capturée doit immédiatement être remise à l'eau, tel que défini à la page 11.

Autres méthodes de pêche que la pêche à la ligne

Les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche récréative valide, qu'ils résident ou non en Ontario ou au Canada, peuvent, pendant les périodes indiquées ci-dessous, pêcher les espèces précisées au moyen d'une épuisette, d'une senne, d'un harpon ou avec un arc et des flèches. Si la zone n'est pas identifiée ci-après, il n'existe pas de saison de pêche ouverte pour cette espèce.

Épuisettes : Ne doivent pas dépasser 183 cm par côté si elles sont angulaires, ou 183 cm de diamètre si elles sont circulaires.

Sennes : Ne doivent pas dépasser 10 m de longueur et 2 m de hauteur.

Harpons : Il est interdit de posséder un harpon sur le rivage ou à moins de 30 m du rivage de tout plan d'eau, sauf si on pêche la carpe ou le meunier noir, tel qu'il est décrit ici.

Arc et flèches : Comprend tous les arcs traditionnels. Les arcs traditionnels sont considérés comme des armes à feu en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

Les gens qui pêchent avec un arc traditionnel et qui le manipulent ou l'utilisent sans faire attention aux autres personnes ou à leurs biens peuvent se voir imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, ou les deux. Toute blessure causée par la décharge d'une arme à feu utilisée pour la pêche et qui nécessite des soins médicaux doit être signalée à un agent de protection de la nature.

Poisson-castor

Saison : Du 1er mai au 31 juillet dans les zones 10, 13, 14 et 19
Méthode : Arc et flèches (le jour seulement)
Limite : Aucune limite

Carpe

Saison : Du 1er mai au 31 juillet dans les zones 5, 6, 9, 10, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20
Saison : Du 2e samedi de mai au 31 juillet dans la zone 17
Méthodes : Arc et flèches, harpon et épuisette (le jour seulement)
Limite : Aucune limite

Cisco de lac

Saison : Du 1er octobre au 15 décembre dans les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 15 (dans les eaux désignées seulement des zones 11 et 15; communiquez avec le bureau de district local pour plus de détails)
Méthode : Épuisette (jour et nuit)
Limite : Aucune limite

Grand corégone

Saison : Du 1er octobre au 15 décembre dans les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 15 (dans les eaux désignées seulement des zones 11 et 15; communiquez avec le bureau de district local pour plus de détails)
Méthode : Épuisette (jour et nuit)
Limite : Même que la limite de pêche pour la zone

Éperlan arc-en-ciel

Saison : Du 1er mars au 31 mai dans les zones 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20

Saison : Du 2e samedi de mai au 31 mai dans la zone 17
Méthodes : Épuisette et senne (jour et nuit)
Limite : Aucune limite

Faites attention lorsque vous nettoyez de l'éperlan arc-en-ciel. Ne rincez pas et ne jetez pas les entrailles dans un lac ou une rivière car des œufs fertilisés peuvent facilement envahir ces nouvelles eaux.

Meunier noir

Saison : Du 1er mars au 31 mai dans les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (sauf le parc Algonquin), 16, 18, 19 et 20
Saison : Du 2e samedi de mai au 31 mai dans la zone 17
Méthodes : Arc et flèches, harpon et épuisette (le jour seulement)
Limite : Aucune limite

Eaux frontalières

Les pêcheurs à la ligne qui pêchent dans les eaux qui s'étendent entre l'Ontario et une autre province ou un état américain doivent compter le nombre total des poissons pris n'importe où dans ces eaux parmi leurs prises gardées ou en leur possession, aux termes des règlements de la pêche récréative en Ontario, lorsqu'ils apportent avec eux ces poissons en Ontario.

Frontière entre l'Ontario et le Québec

Les pêcheurs à la ligne peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Québec.

- Lac Clarice (48°20' N. et 79°32' O.)
- Lac Labyrinth (48°14' N. et 79°31' O.)
- Lac St-François (45°08' N. et 74°25' O.) et les eaux du fleuve St-Laurent, entre le côté est du barrage de la centrale Robert H. Saunders et la frontière entre l'Ontario et le Québec
- Lac Timiskaming (47°20' N. et 79°30' O.)
- Rivière des Outaouais (45°34' N. et 74°23' O.), au sud du barrage situé au Témiscamingue (Québec)
- Lac Raven (48°03' N. et 79°33' O.)

Frontière entre l'Ontario et le Manitoba

Les pêcheurs à la ligne peuvent pêcher dans les eaux suivantes avec un permis de pêche de résident de l'Ontario ou un permis de pêche de résident du Manitoba, et ils doivent respecter les limites de possession du permis de pêche sportive ou du permis de pêche écologique applicables dans leur province.

- Lac Davidson (50°21' N. et 95°09' O.)
- Lac Frances (51°43' N. et 95°08' O.)
- Lac Garner (50°48' N. et 95°11' O.)
- Lac High (49°42' N. et 95°08' O.)
- Lac Mantario (49°95' N. et 95°10' O.)
- Lac Moar (52°00' N. et 95°07' O.)
- Lac Ryerson (50°23' N. et 95°09' O.)

Camping sur les terres de la Couronne

Il est possible de faire du camping gratuitement sur la plupart des terres de la Couronne et dans la plupart des réserves de conservation de l'Ontario pendant toute l'année à des fins personnelles et temporaires. Il se peut cependant que des restrictions s'appliquent dans certains endroits; ces restrictions sont affichées sur des panneaux ou prévues dans des directives d'aménagement ou de gestion du territoire publiées aux pages *ontario.ca/fr/page/atlas-et-politiques-damenagement-des-terres-de-la-couronne* et *ontario.ca/fr/page/planification-des-parcs-provinciaux-et-des-reserves-de-conservation*. Il se peut aussi que certains endroits aient des zones dont l'accès est interdit pour la prévention des incendies de forêt, des chemins d'accès fermés ou des endroits particuliers désignés par des affiches pour interdire certains ou tous types d'utilisation ou de circulation.

Résidents du Canada

Les résidents du Canada peuvent faire du camping gratuitement sur les terres de la Couronne et dans les réserves de conservation pendant un maximum de 21 jours dans une année civile sur n'importe quel emplacement particulier. Aux fins du camping sur les terres de la Couronne et dans les réserves de conservation, le terme « résident du Canada » comprend les citoyens et citoyennes canadiens tels que l'entend la *Loi sur la citoyenneté* (Canada), ou les personnes qui ont résidé au Canada pendant au moins sept mois pendant la période de 12 mois précédente.

Personnes résidant à l'extérieur du Canada

Les personnes de 18 ans et plus qui habitent à l'extérieur du Canada ont besoin d'un permis pour faire du camping sur les terres de la Couronne dans le Nord de l'Ontario (au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa) et dans les réserves de conservation partout en Ontario. Les permis de camping sur les terres de la Couronne pour non-résidents coûtent 9,35 $ par personne par jour, plus les taxes. En plus de toute restriction locale

visant l'accès, les personnes qui ne résident pas au Canada ne peuvent pas camper dans les zones vertes désignées dans le Nord de l'Ontario, et ce, en tout temps de l'année. Pour plus de renseignements sur l'achat d'un permis, la consultation d'une carte des zones vertes et d'autres exigences visant le camping sur les terres de la Couronne pour les personnes qui résident à l'extérieur du Canada, visitez *ontario.ca/fr/page/camping-sur-les-terres-de-la-couronne*.

Restrictions sur les permis de pêche récréative visant les personnes qui résident à l'extérieur du Canada

Les titulaires de permis de pêche récréative pour non-résidents du Canada qui font du camping sur les terres de la Couronne dans les zones de gestion des pêches 2, 4 et 6 et la partie de la zone 5 située à l'extérieur du secteur des eaux frontalières ne peuvent pas prendre plus de poissons que les limites de prise et de possession fixées pour le permis de pêche écologique. Les pêcheurs qui ne sont pas résidents du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne dans la partie de la zone 5 faisant partie du secteur des eaux frontalières doivent respecter les règlements visant la zone 5. Pour plus de renseignements sur les limites géographiques précises de ces eaux et les limites concernant la pêche, communiquez avec le bureau du ministère le plus près ou visitez *ontario.ca/fr/page/zone-de-gestion-des-peches-5-zgp-5*.

Il y a aussi des exceptions relatives à la rivière Winnipeg (zone 5) et à la zone du lac Sydney (zones 2 et 4) qui touchent les pêcheurs résidant à l'extérieur du Canada (voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers dans les zones 2, 4 et 5).

Carte des zones de gestion des appâts (ZGA)

L'Ontario est divisé en quatre ZGA qui affectent le transport, la possession et l'utilisation des poissons d'appât et des sangsues. Les limites des ZGA se fondent sur les limites des zones de gestion des pêches (ZGP). Les Grands Lacs et la rivière des Outaouais, ainsi que des parties du Grand Nord (section hachurée ci-dessous), ne sont pas considérés comme des ZGA.

On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât ou des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA, sauf dans le cas de quelques exceptions limitées décrites à la page 19.

ZGA du Sud – comprend les ZGP 16, 17, 18 et la partie de la ZGP 20 qui se trouve dans le comté de Prince Edward.

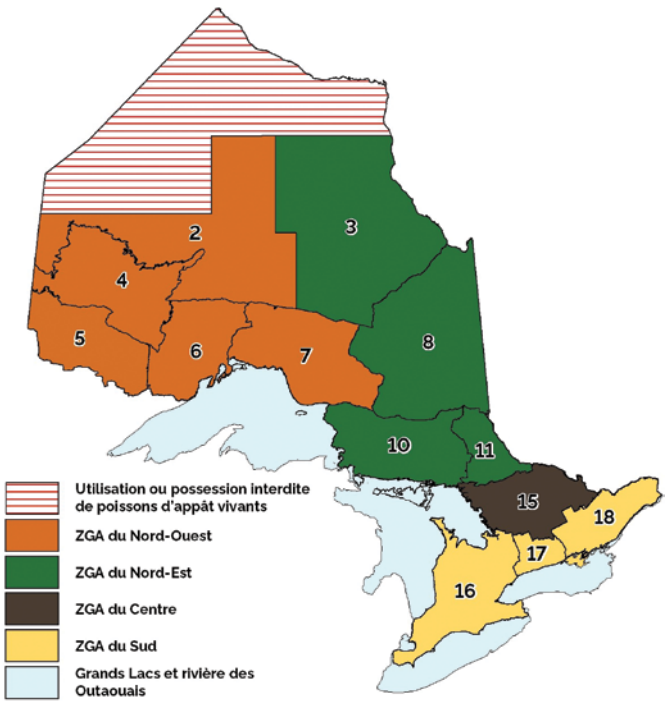
ZGA du Centre – comprend la ZGP 15.

ZGA du Nord-Est – comprend les ZGP 3, 8, 10 et 11, sauf la partie de la ZGP 10 qui se trouve dans l'île Cockburn, l'île Michipicoten, l'île St. Joseph et l'île Manitoulin.

L'île Manitoulin est définie comme comprenant toutes les îles qui sont accessibles par les terres au sud du pont-jetée reliant l'île Great LaCloche et la Première Nation Whitefish River (connu sous le nom du pont Swift Current), y compris l'île Manitoulin, l'île Great LaCloche, l'île Little LaCloche et l'île Barrie.

ZGA du Nord-Ouest – comprend la ZGP 2 au sud de la 11e ligne de base, à la latitude 51°48'11" N. et à l'est de la longitude 89°00'00" O., et les ZGP 4, 5, 6 et 7, sauf la partie de la ZGP 6 qui comprend l'île St. Ignace et l'île Simpson.

Vous trouverez des renseignements et des cartes plus détaillées des limites des ZGP à *ontario.ca/appats* et à *ontario.ca/fr/page/zones-de-gestion-des-peches*.



Appâts

Il est interdit de rejeter, de déposer ou de tenter de rejeter ou de déposer l'un des éléments ci-après dans un plan d'eau ou à moins de 30 mètres de celui-ci :

- des appâts ou des poissons d'appât morts ou vivants, notamment des œufs, des gamètes ou des parties de poisson;
- de l'eau, de la terre ou toute autre matière utilisée pour contenir ces éléments.

La capture et l'utilisation d'appâts vivants sont interdites dans certains plans d'eau. Veuillez bien vérifier les règles qui visent le plan d'eau dans lequel vous prévoyez pêcher.

Il est interdit d'apporter en Ontario des écrevisses, des salamandres, du poisson vivant ou des sangsues vivantes pour s'en servir comme appât. Des changements récents aux règles concernant le transport de poissons d'appât et de sangsues interdisent également que ceux-ci soient apportés, morts ou vivants, dans une ZGA. On ne peut pas importer des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, en Ontario. Les non-résidents doivent acheter leurs appâts dans la ZGA où ils seront utilisés et conserver leurs reçus d'achat (voir la section sur les reçus ci-après).

Des changements récents concernant le transport et la récolte à des fins personnelles de poissons d'appât et de sangsues en Ontario sont précisés dans les sections qui suivent.

Transport de poissons d'appât et de sangsues

Pour aider à protéger nos eaux contre des espèces envahissantes nuisibles et des maladies de poissons, quatre ZGA restreignent le transport, la possession et l'utilisation des poissons d'appât et des sangsues (voir la page 18). On ne peut pas apporter ou sortir de poissons d'appât et de sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA, sauf dans le cas de certaines exceptions limitées. Les règles suivantes s'appliquent lorsque vous utilisez des poissons d'appât ou des sangsues pour pêcher :

Reçus

Les pêcheurs à la ligne qui possèdent ou utilisent des poissons d'appât ou des sangsues pour pêcher dans une ZGA où leur résidence principale n'est **pas** située (page 13) doivent les obtenir d'un détenteur de permis commercial et pouvoir présenter immédiatement un reçu lisible sur demande d'un agent de protection de la nature. Les poissons d'appât et sangsues, morts ou vivants, peuvent être utilisés et possédés seulement dans les deux semaines qui suivent la date à laquelle ils ont été obtenus. Le reçu doit préciser la date et l'emplacement où ils ont été obtenus du détenteur de permis commercial, le nom de l'entreprise (le cas échéant), le numéro de permis commercial et la quantité de poissons d'appât ou de sangsues obtenus.

Un reçu n'est pas requis lorsqu'un pêcheur utilise des poissons d'appât ou des sangsues dans une ZGA où sa résidence principale est située, dans les Grands Lacs ou la rivière des Outaouais, ou lorsqu'il utilise d'autres sortes d'appâts (comme de vers de terre).

Récolte à des fins personnelles

Les pêcheurs à la ligne peuvent seulement récolter des poissons d'appât et des sangsues à des fins personnelles dans la ZGA où est située leur résidence principale, ou dans les Grands Lacs ou la rivière des Outaouais. Les appâts qui sont récoltés à des fins personnelles dans les Grands Lacs ou la rivière des Outaouais doivent être utilisés dans cette étendue d'eau et peuvent seulement être transportés dans une ZGA adjacente pour être éliminés immédiatement à plus de 30 m du bord de l'eau.

Grands Lacs et rivière des Outaouais

Les Grands Lacs et la rivière des Outaouais ne sont pas considérés comme des ZGA. On peut transporter des poissons d'appât et des sangsues d'une ZGA adjacente jusqu'à un Grand Lac ou la rivière des Outaouais pourvu qu'ils ne traversent pas une autre ZGA. Les poissons d'appât et sangsues peuvent seulement être transportés d'un Grand Lac ou de la rivière des Outaouais jusque dans une ZGA adjacente pour être jetés immédiatement à plus de 30 m du bord de l'eau.

Pour ce qui a trait au transport de poissons d'appât et de sangsues, les Grands Lacs et la rivière des Outaouais sont définis comme suit :

Grands Lacs

- ZGP 9, 13, 14, 19 et 20, sauf pour la partie de la ZGP 20 qui se trouve dans le comté de Prince Edward

- La partie de la ZGP 6 qui comprend l'île St. Ignace et l'île Simpson
- La partie de la ZGP 10 qui comprend l'île Cockburn, l'île Michipicoten, l'île St. Joseph et l'île Manitoulin – l'île Manitoulin est définie comme comprenant toutes les îles qui sont accessibles par les terres au sud du pont-jetée reliant l'île Great LaCloche et la Première Nation Whitefish River (connu sous le nom du pont Swift Current), y compris l'île Manitoulin, l'île Great LaCloche, l'île Little LaCloche et l'île Barrie

Rivière des Outaouais

- Toute la ZGP 12

Espèces de poissons d'appât morts

Les ciscos de lac, meuniers rouges et meuniers noirs morts peuvent être apportés ou sortis d'une ZGA seulement à des fins de consommation.

Poissons d'appât permis

Les règlements visant les appâts protègent les espèces rares et en voie de disparition, préservent la biodiversité et empêchent la propagation d'espèces envahissantes. Les pêcheurs doivent s'assurer que tout poisson d'appât vivant en leur possession est un poisson d'appât permis. Seules les espèces suivantes peuvent servir d'appât vivant :

Ménés

- Goujon à nez noir
- Museau noir
- Menton noir
- Ventre-pourri
- Méné laiton
- Roule-caillou
- Méné des ruisseaux
- Mulet à cornes
- Méné émeraude
- Ouitouche
- Vairon à grosse tête
- Ventre citron
- Chatte de l'Est
- Tête à taches rouges
- Méné de lac
- Naseux de rapides
- Méné pâle
- Ventre rouge du Nord
- Mulet perlé
- Méné d'ombre
- Méné bâton
- Tête rose
- Méné paille
- Méné bleu
- Queue à tache noire
- Méné rayé

Meuniers

- Meunier rouge
- Meunier à tête carrée
- Chevalier rouge
- Chevalier blanc
- Meunier noir

Épinoches

- Épinoche à 5 épines
- Épinoche à 9 épines
- Épinoche à 3 épines

Chabots

- Chabot tacheté
- Chabot visqueux

Dards et fouille-roche

- Dard noir
- Dard barré
- Dard à ventre jaune
- Raseux-de-terre
- Petit dard
- Dard arc-en-ciel
- Dard de rivière
- Raseux-de-terre gris
- Fouille-roche

Autres

- Umbre de vase
- Cisco de lac
- Perche-truite

Limites et méthodes de capture

Poisson d'appât

Limite : 120 (comprend ceux capturés ou achetés) Seuls les pêcheurs résidents de l'Ontario et du Canada peuvent capturer du poisson d'appât. Les pêcheurs à la ligne peuvent récolter du poisson d'appât à des fins personnelles seulement dans la ZGA où est située leur résidence principale, ou dans les Grands Lacs ou la rivière des Outaouais. Ils doivent être utilisés dans cette étendue d'eau et peuvent seulement être transportés dans une ZGA adjacente pour être éliminés immédiatement à plus de 30 m du bord de l'eau. Seules les méthodes suivantes peuvent être utilisées :

- Un piège à poissons d'appât d'une longueur maximale de 51 cm et d'une largeur maximale de 31 cm (jour et nuit). Le nom et l'adresse du titulaire du permis doivent être clairement indiqués sur tout piège.
- Une épuisette d'une taille maximale de 183 cm de chaque côté si elle est angulaire, ou 183 cm de diamètre si elle est ronde, en journée seulement (du lever au coucher du soleil).

Les épuisettes et les pièges à poissons d'appât sont interdits dans le parc Algonquin.

Sangsues

Limite : 120 (comprend celles capturées ou achetées) Seuls les pêcheurs résidents de l'Ontario et du Canada peuvent pêcher des sangsues. Les pêcheurs à la ligne peuvent récolter des sangsues à des fins personnelles seulement dans la ZGA où est située leur résidence principale, ou dans les Grands Lacs ou la rivière des Outaouais. Elles doivent être utilisées dans cette étendue d'eau et peuvent seulement être transportées dans une ZGA adjacente pour être éliminées immédiatement à plus de 30 m du bord de l'eau. Seules les méthodes suivantes peuvent être utilisées :

- Un seul piège à sangsues mesurant au plus 45 cm dans n'importe quelle dimension peut être utilisé le jour ou la nuit pour capturer des sangsues. Le nom du titulaire du permis doit y être clairement inscrit.

Appâts

Écrevisses

Limite : 36

- Doivent être utilisées dans les eaux où elles ont été capturées.
- Interdit de les transporter par voie de terre.
- Peuvent être capturées au moyen d'une des méthodes décrites plus haut pour la prise du poisson d'appât.

Grenouilles

Limite : 12

- On ne peut capturer ou utiliser que la grenouille léopard comme appât.

Salamandres

- Il est interdit de capturer, d'importer ou d'utiliser des salamandres comme appât en Ontario.

Amorçage

L'amorçage (appâter une zone pour leurrer les poissons) est autorisé pour la carpe et pour attirer d'autres espèces de poissons, mais seulement avec des appâts d'origine végétale, tel que défini à la page 10.

Espèces envahissantes et septicémie hémorragique virale (SHV)

Espèces envahissantes

Les espèces nuisibles introduites se propagent souvent sans qu'on le sache. En tant que pêcheur ou plaisancier, vous devriez toujours prendre des précautions pour enrayer la propagation des espèces envahissantes. La *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes* de l'Ontario réglemente des activités pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces envahissantes qui ont des répercussions néfastes sur la biodiversité et l'économie de l'Ontario. Des règlements fédéraux interdisent également l'introduction de toutes les espèces aquatiques dans les zones où on ne les retrouve pas naturellement.

Pour plus de renseignements sur les espèces envahissantes en Ontario, visitez *ontario.ca/fr/page/arretez-lapropagation-des-especes-envahissantes*. Pour signaler la présence d'une espèce envahissante, appelez la Ligne d'information sur les espèces envahissantes au 1 800 563-7711 ou visitez *eddmaps.org/Ontario*.

Espèces envahissantes interdites

En Ontario, il est illégal d'importer, de posséder, de déposer, de mettre à l'eau, de transporter, de cultiver/d'élever, d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger l'une des espèces suivantes :

Poissons

- Carpe à grosse tête
- Carpe noire
- Carpe de roseau
- Carpe prussienne
- Carpe argentée
- Poissons-serpents (têtes-de-serpent) (tous les membres de cette famille)
- Goujon asiatique
- Tanche
- Silure glane
- Sandre doré européen

Invertébrés

- Écrevisse de Murray
- Moule dorée
- Crevette tueuse
- Écrevisse marbrée
- Hydrobie des antipodes
- Écrevisse rouge des marais

Plantes

- Élodée dense
- Châtaigne d'eau
- Hydrille
- Myriophylle brésilien
- Aloès d'eau

De plus, il est illégal de posséder, transporter ou remettre en liberté des gobies à taches noires, des gobies de la mer Noire, des rotengles ou des grémilles vivants en Ontario, ou d'importer des moules zébrées ou des moules quagga au Canada.

Espèces envahissantes restreintes

En Ontario, il est illégal d'importer, de cultiver/d'élever, d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger l'une des espèces de plantes suivantes, ou de les posséder ou transporter dans un parc provincial ou une réserve de conservation :

- Hydrocharide grenouillette
- Cabomba de Caroline
- Petit nénuphar
- Phragmites

Vente d'espèces envahissantes interdites

Seules les espèces envahissantes interdites suivantes peuvent être importées, possédées, transportées, achetées ou vendues :

- Carpe à grosse tête, carpe noire, carpe de roseau, carpe prussienne, carpe argentée, tanche, sandre et tête-de-serpent morte et éviscérée
- Écrevisse rouge des marais morte et préparée pour la consommation humaine (cuite par exemple)

Règles de navigation de plaisance

Il est interdit de transporter des embarcations et tout ce qui peut aider le fonctionnement, le déplacement et la navigation d'une embarcation, cordages, pare-chocs et ancres, par voie terrestre, sauf :

- si le bouchon de vidange ou autre dispositif servant à contrôler le drainage a été enlevé ou ouvert pour permettre à l'eau de drainer;
- si des mesures raisonnables ont été prises pour enlever les plantes et animaux aquatiques ainsi que les algues sur l'embarcation, le matériel connexe, le véhicule et la remorque.

Les personnes qui transportent une embarcation et tout matériel connexe par voie terrestre doivent également s'assurer qu'avant d'arriver au lieu de mise à l'eau ou de placer une embarcation dans une étendue d'eau, l'embarcation, le matériel connexe, le véhicule et la remorque ne renferment plus de plantes et animaux aquatiques ou d'algues.

En plus des règles mentionnées ci-dessus, si vous naviguez sur un plan d'eau où il y a de la châtaigne d'eau ou de l'aloès d'eau, vous devez :

- prendre des mesures raisonnables pour prévenir le transport et le dépôt de plantes dans des parties non infestées du plan d'eau (éviter de naviguer dans les zones infestées, si possible);
- éliminer les plantes de telle sorte qu'elles ne retournent dans aucun plan d'eau.

Essayez en général de ne pas passer sur des plantes aquatiques avec votre bateau puisque les hélices des bateaux peuvent arracher ces plantes et les propager.

Pêche

Si vous pêchez accidentellement une espèce interdite de poisson, invertébré ou plante, vous devez immédiatement la détruire de façon à l'empêcher de se reproduire ou de croître.

Gobie à taches noires

Le gobie à taches noires a été introduit en grand nombre dans les eaux du Sud de l'Ontario et dans le lac Huron et il a des répercussions négatives sur les espèces indigènes. Il est illégal d'utiliser le gobie comme appât ou de posséder des gobies vivants. Les pêcheurs devraient pouvoir identifier le gobie à taches noires car ces poissons agressifs mordent facilement aux lignes munies d'hameçons. Si vous attrapez un gobie à taches noires (ou toute autre espèce envahissante), vous devriez le détruire car il ne peut pas être remis à l'eau vivant dans tout plan d'eau. Signalez tout gobie que vous apercevez.

Gobie à taches noires

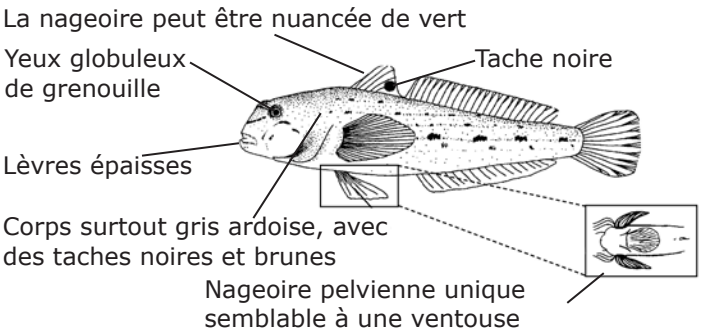


Illustration de Donna Francis

Aidez à ralentir la propagation de la SHV

La septicémie hémorragique virale (SHV) est une maladie infectieuse qui s'attaque aux poissons et qui a été documentée en Ontario. Les poissons infectés peuvent présenter certains des signes suivants : branchies et organes pâles, abdomen gonflé, yeux exorbités, hémorragie (saignement) sur le corps et les organes, ou coloration plus foncée du corps. La SHV ne constitue pas un danger pour la santé humaine. Les poissons atteints du virus SHV peuvent être mangés ou manipulés sans danger. Voir *ontario.ca/fr/page/septicemie-hemorragiquevirale-shv* ou appelez le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011.

1, 2, 3

Zones de gestion des pêches 1, 2, 3

Zones 1, 2 — Zone 1

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Dans la zone 1, seulement un hameçon sans barbes peut être utilisé et il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, truite brune, barbue de rivière, marigane, achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, maskinongé, truite arc-en-ciel, truite moulac, crapet et saumon du Pacifique.

Saisons et limites visant toute la zone

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)

Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Omble de fontaine

Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2; un seul dépassant 40 cm

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Du 1er janvier au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre
Limites : S-0 et C-0

Touladi

Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-3 et C-1

Grand corégone

Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Grand brochet

Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-6; pas plus de 2 dépassant 61 cm, dont un seul dépassant 86 cm, et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude

Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Zone 2

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (conservation).
- Il est interdit d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel comme poisson d'appât.
- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât dans toutes les eaux au nord de la 11e ligne de base à la latitude 51°48'11" N. et à l'ouest de la longitude 89°00' O.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : lac Opapimiskan, lac St-Joseph et zone du lac Sydney.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, barbue de rivière, marigane et saumon du Pacifique.
- La partie de la ZGP 2 qui se trouve au sud de la 11e ligne de base à la latitude 51°48'11" N. et à l'est de la longitude 89°00' O. fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Ouest. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Omble de fontaine
Saison : Du 1er janvier jusqu'à la fête du Travail
Limites : S-5 et C-2; un seul dépassant 30 cm

Truite brune
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Du 1er janvier au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre
Limites : S-0 et C-0

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-2; un seul dépassant 56 cm du 1er septembre au 30 septembre, aucune limite de taille le reste de la saison et C-1; aucune limite de taille

Grand corégone
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 novembre

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit dépasser 91 cm, C-0

Grand brochet
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm

Truite arc-en-ciel
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite moulac
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2; aucune limite de taille

- Lac Blue (50°20'04" N., 88°56'56" O.)
- Lac Johnny (50°17'35" N., 87°02'52" O.) - canton de Rupert
- Lac sans nom (lac Whiz) (51°38'11" N., 89°58'01" O.)
- Lac Secret (50°18'53" N., 88°58'29" O.)

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Fermée toute l'année

- Toutes les eaux situées dans la partie de la zone 2 à partir de la frontière interprovinciale Ontario-Manitoba vers l'est le long d'une ligne correspondant à la latitude 52°35' N. jusqu'à l'intersection avec la longitude 93°50' O., puis vers le sud jusqu'à l'intersection avec la latitude 52°10' N., puis vers l'est jusqu'à l'intersection avec la longitude 92°10' O., puis vers le sud jusqu'à la limite de la zone 2, y compris toutes les eaux à l'intérieur du parc provincial Woodland Caribou, puis vers l'ouest jusqu'à la frontière interprovinciale Ontario-Manitoba, puis vers le nord jusqu'à l'intersection avec la latitude 52°35' N.

- Toutes les eaux dans la zone 2 se déversant dans le lac Nipigon, y compris la rivière Little Jackfish à partir du barrage hydroélectrique au lac Mojikit

Touladi

Limites : S-1 et C-0
- Lac Faircloth (lac Greytrout) (51°09’20” N., 88°11’24” O.)
- Lac Merpaw (51°38’53” N., 88°58’13” O.)

Limites : S-1 par jour; limite de possession de 2, un seul dépassant 65 cm et C-1; aucune limite de taille
- Lac Echoing

Limites : S-2 et C-1; un seul dépassant 56 cm
- Lac Gordon Reid (lac South, lac I-100) (51°01’14” N., 88°02’37” O.)
- Lac Luella (51°11’20” N., 88°42’26” O.)
- Lac Opichuan (51°14’46” N., 87°46’14” O.)
- Lac O’Sullivan (50°25’00” N., 87°03’00” O.)
- Lac Superb (50°30’55” N., 86°58’21” O.)
- Lac Troutfly (51°41’59” N., 88°53’22” O.)

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 10 juin au 31 décembre
Limites : S-2 et C-2; un seul dépassant 46 cm
- Rivière Little Jackfish - en aval depuis et incluant les premiers rapides en amont du pont du chemin Pikitigushi jusqu’à la ligne médiane du pont du chemin de fer du CN

Exceptions visant des plans d’eau particuliers

Lac Opapimiskan (52°37’39” N., 90°24’27” O.)
- Toutes les espèces : S-0 et C-0

Lac St-Joseph
- Un seul hameçon sans barbes est permis.
- Les personnes qui résident à l’extérieur du Canada doivent se procurer (sans frais) une vignette spéciale auprès des exploitants touristiques du lac St-Joseph.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er mars au 14 juin dans la zone suivante :
  - Baie Twiname à l’est d’une ligne commençant à la rive nord à 51°09’10” N., 90°27’10” O., vers le sud-est jusqu’à 51°08’54” N., 90°25’52” O. et vers le sud jusqu’à 51°08’30” N., 90°25’35” O.

Zone du lac Sydney - zone du projet pilote Kenora Nord - les eaux au sud et à l’est du lac Kilburn, dans la zone 2, y compris les lacs Sydney et Rowdy
- Règlements sur les espèces pour toutes les personnes ne résidant pas au Canada :
  - Touladi - S-1 et C-1
  - Grand corégone - S-6 et C-6
  - Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-1 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre
  - Maskinongé - S-0 et C-0
  - Grand brochet - S-2 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
  - Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-2 et C-2; un seul dépassant 46 cm
  - Perchaude - S-25 et C-25



Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Lac Zeemel - y compris la rivière Paseminon en amont jusqu'à 300 m au-delà du chemin de la mine Musselwhite

Pêche interdite - Du 1er avril au 14 juin

- Rivière Kawashkagama - depuis le lac Abamasagi jusqu'à 100 m au-dessus des chutes Albert
- Lac Upper Twin (baie Pete's) - à partir du point de jonction entre le ruisseau Shamokan et le chemin Rail Line, en aval pour comprendre toute la baie Pete's dans le lac Upper Twin

Pêche interdite - Du 1er mars au 14 juin

- Rivière Esnagami - depuis la limite nord du canton d'Esnagami (50°21'36" N. et 86°46'45" O.) en aval (nord) jusqu'au second groupe de rapides (50°25'20" N. et 86°40'45" O.)
- Lac St-Joseph - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Zone 3

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, truite brune, barbue de rivière, marigane, maskinongé et saumon du Pacifique.
- La ZGP 3 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Est. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Omble de fontaine
Saison : Du 1er janvier au 15 septembre
Limites : S-5 et C-2

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Du 1er janvier au 15 avril et du 1er juillet au 31 décembre
Limites : S-0 et C-0

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-3 et C-1

Grand corégone
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-6 et C-2

Grand brochet
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-6; pas plus de 2 dépassant 61 cm, dont un seul dépassant 86 cm, et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm

Truite moulac
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Pêche ouverte toute l'année

- Lac Pelican (49°54'41" N., 84°08'09" O.) - canton de Rogers
- Lac Scaup (50°01'58" N., 84°09'01" O.) - secteur 238

Touladi

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Pêche ouverte toute l'année

- Lac Brave (49°51'15" N., 84°20'43" O.) - canton d'Auden

Truite arc-en-ciel

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

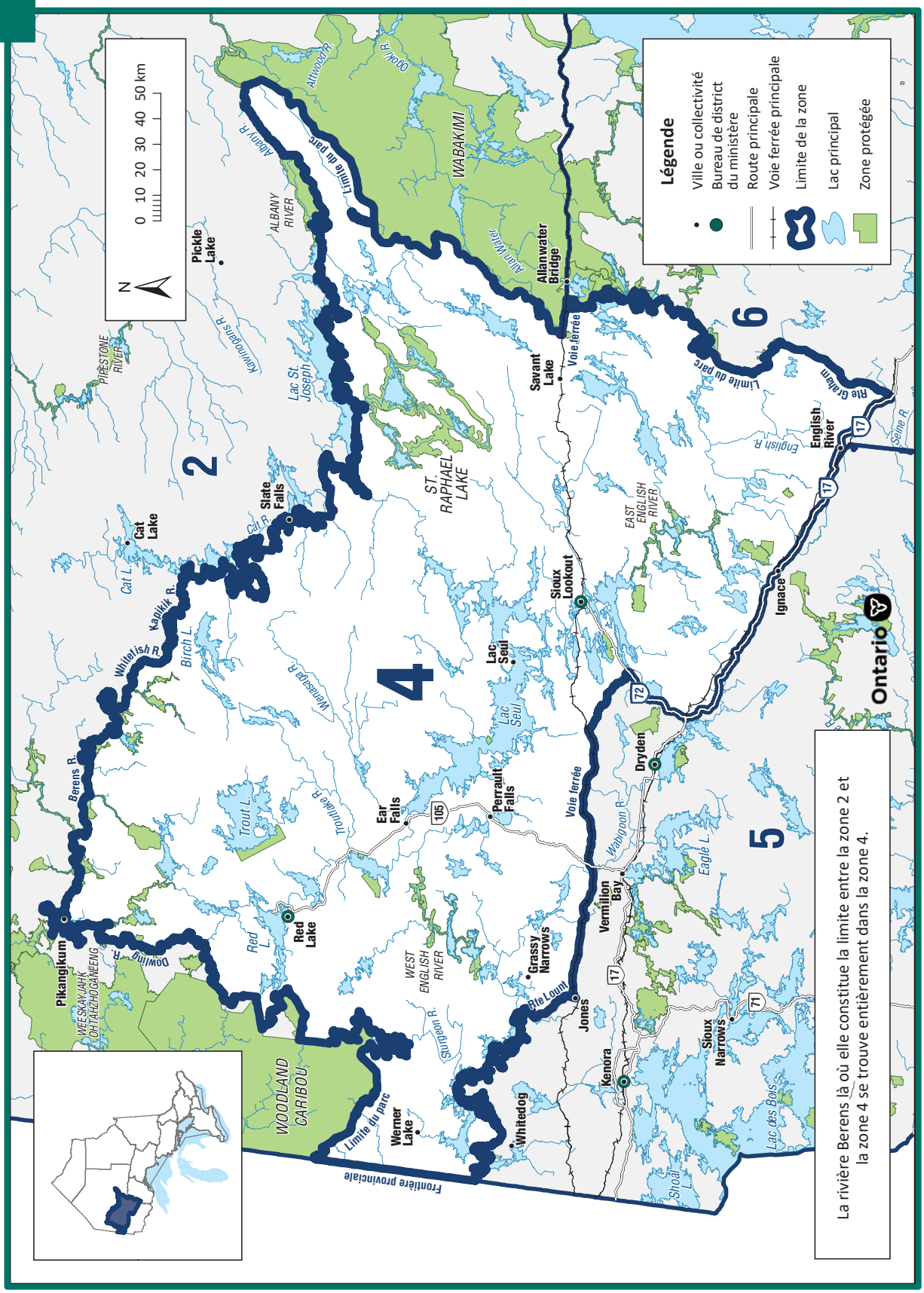
- Lac Swallow (49°55'14" N., 84°08'11" O.) - canton de Rogers

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Du 1er avril au 15 juin

- Ruisseau French - canton de Hanlan, depuis son débit sortant au lac French jusqu'à la zone entre les lacs Hanlan et Wolverine, depuis le lot 13, concession 10 jusqu'au lot 16, concession 11 (zone connue localement sous le nom de Hanlan Narrows) et le ruisseau Ryland, depuis son débit sortant au lac French jusqu'à l'endroit où il croise le chemin de la concession 7
- Lac Fushimi, rivière Valentine et lac Hanlan – l'échancrure du lac Fushimi au nord-est du défilé (49°49'43.81" N., 83°52'19.82" O.), la rivière Valentine et l'échancrure au nord-ouest du lac Hanlan à l'embouchure de la rivière Valentine (49°50'39" N., 83°49'49" O.)
- Lac Holland et ruisseau Holland - canton de Stoddart
- Rivière Pivabiska, entre son débit sortant depuis le lac Pivabiska, sur le lot 28, concession 12, canton de Casgrain, en aval jusqu'au point d'intersection avec 49°52' N. (canton de Ritchie)
- Ruisseau Ste-Thérèse - depuis son embouchure au lac Ste-Thérèse, en amont jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud du lot 26, concession 7 (canton de Casgrain), et le tributaire sans nom se trouvant entre le ruisseau Ste-Thérèse et la route 583, dans les lots 25 et 26, concession 8
- Ruisseau Stoddart - canton de Stoddart, entre le lac Stoddart et la rivière Valentine
- Rivière Valentine - du lac Wolverine au lac Pivabiska





La rivière Berens là où elle constitue la limite entre la zone 2 et la zone 4 se trouve entièrement dans la zone 4.

Zone 4

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (conservation).
- Il est interdit d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel comme poisson d'appât.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : lac Big Vermilion, lac Cedar, lac Cloudlet, lac Hooch, lac Seul, lac Maskinonge, lac Minnitaki (y compris les lacs Abram, Duck, Pelican, Hidden et Botsford ainsi que les rivières English et Rice), réseau hydrographique des lacs Red et Gullrock (y compris la rivière Chukuni, le lac Keg, le lac Ranger et le lac Two Island) et la zone du lac Sydney.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, truite brune, barbue de rivière et saumon du Pacifique.
- La ZGP 4 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Ouest. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Omble de fontaine
Saison : Du 1er janvier jusqu'à la fête du Travail
Limites : S-5 et C-2 ; un seul dépassant 30 cm

Marigane
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-15 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-2; un seul dépassant 56 cm, et C-1; aucune limite de taille

Grand corégone
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 novembre

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit dépasser 102 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm

Truite arc-en-ciel
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite moulac
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2; aucune limite de taille

- Lac Berglund (49°35'50" N., 91°38'27" O.)
- Lac Bill (50°04'02" N., 93°58'07" O.)
- Lac Butler (49°29'10" N., 91°50'13" O.) - canton de Bradshaw
- Lac Dog (50°00'51" N., 94°00'49" O.)
- Lac Highway (50°04'16" N., 92°01'30" O.) - canton de Drayton
- Lac Krisko (49°42'33" N., 91°12'60" O.)
- Lac Little Butler (49°28'41" N., 91°50'29" O.) - canton de Bradshaw
- Lac Little Snowstorm (49°37'26" N., 91°43'06" O.)
- Lac McLaurin (49°43'13" N., 91°12'05" O.)
- Lac Nyilas (50°03'57" N., 92°04'20" O.) - canton de Drayton
- Lac O'Dell (49°24'01" N., 91°35'10" O.) - canton de Skey
- Lac Reguly (49°38'01" N., 91°43'40" O.)
- Lac Shrimp (49°35'26" N., 91°38'55" O.)
- Lac Snowstorm (49°37'17" N., 91°43'27" O.)
- Lac Snyder (50°03'52" N., 92°04'40" O.) - canton de Drayton
- Lac Wreck (50°02'50" N., 94°08'13" O.)

Touladi

Saison : Fermée toute l'année

- Lac Cedarbough (49°58'49" N., 92°11'37" O.) et tous les ruisseaux de communication jusqu'au lac Little Vermilion (50°00'06" N., 92°09'18" O.)
- Lac Little Vermilion (50°00'06" N., 92°09'18" O.) et tous les ruisseaux de communication jusqu'au lac Cedarbough (49°58'49" N., 92°11'37" O.)

Maskinongé

Limites : S-1; doit dépasser 91 cm, et C-0

- Lac Confusion (50°40'00" N., 94°09'00" O.)
- Lac Flat (50°57'43" N., 93°57'12" O.) - canton de Baird
- Lac Russett (50°58'31" N., 93°55'45" O.) - canton de Baird
- Lac sans nom (lac Paul-Orr) (50°59'24" N., 93°56'02" O.)
- Lac sans nom (lac Spires) (50°58'42" N., 93°58'45" O.)

Limites : S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0

- Lac Cliff (50°10'08" N., 93°17'60" O.) - au niveau de la route 105
- Lac Longlegged (50°45'00" N., 94°05'00" O.)
- Lac Perrault (50°17' N., 93°08' O.)

Doré jaune

Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 15 juin au 31 décembre

- Lac Graystone (49°59'11" N., 91°02'38" O.) - depuis la route 599 jusqu'à une ligne traversant le lac Graystone à 91°03'13" O.
- Ruisseau Post - depuis la base de la chute dans la baie Post jusqu'au point de latitude 49°55'36" N. sur le lac Sturgeon
- Lac Sturgeon (49°55'38" N., 90°53'49" O.) - décrit comme la baie Trappers Point, depuis 50°11'55" N. jusqu'à l'intersection des ruisseaux Trout et Second et la route 599

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Lac Big Vermilion (50°02' N., 92°13' O.)

- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Une seule ligne est permise pour la pêche sur la glace.
- Touladi - aucun entre 45 et 60 cm, un seul dépassant 60 cm

Lac Cedar (50°10'08" N., 93°07'11" O.)

- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0

Lac Cedar - Rapides Louise et lac Nelson

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er avril au 14 juin

Lac Cloudlet, lac Hooch, lac Maskinonge et toutes les eaux de communication - cantons d'Echo, Lomond, Pickerel et Vermilion

- Seuls les leurres artificiels sont permis. Un seul hameçon sans barbes est permis.
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de juin et du 1er décembre au 31 décembre
- Maskinongé - S-0 et C-0
- Grand brochet - S-0 et C-0
- Achigan à petite bouche - S-0 et C-0

Lacs Minnitaki, Abram, Pelican et Botsford - y compris le lac Duck, le lac Hidden, la rivière English et la rivière Rice

- Il est interdit de posséder des poissons vivants pris à la ligne, sauf des poissons d'appât.
- Grand brochet - ouverte du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-4 et C-2; aucun entre 46 et 53 cm, un seul dépassant 53 cm

Lac Minnitaki - baie Red Pine

- Toutes les espèces : S-0 et C-0; du 3e samedi de mai au 14 juin

Lac Minnitaki

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er avril au 14 juin dans les zones suivantes :
  - Baie Grassy et rivière English - entre les chutes English en aval, incluant toute la baie Grassy du lac Minnitaki
  - Baie Twin et rivière Rice, incluant les lacs Twill, Flower, Twinflower, Purity et Parnes et leurs eaux de communication, le ruisseau Twinflower et la baie Twin du lac Minnitaki (collectivement connus sous le nom de rivière Rice) et les eaux s'étendant sur environ 300 m vers le nord, jusqu'à la latitude 49°58'34'' N. traversant le lac Minnitaki

Lac Red

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er avril au 14 juin dans les zones suivantes :
  - Lac Red et rivière Chukuni - cantons de McDonough et Bateman, du lac Little Vermilion vers le sud jusqu'au lac Red, incluant une partie de la baie Hoyles
  - Lac Red et ruisseau Golden - canton de Bateman, du chemin Pine Ridge vers le sud jusqu'au lac Red, incluant une partie de la baie East
  - Lac Red et ruisseau Parker - canton de Fairlie, du lac Parker jusqu'au lac Red, incluant une baie sans nom
  - Lac Red et lac Ranger - ruisseau Ranger et une partie de la baie North du lac Gullrock

Réseau hydrographique des lacs Red et Gullrock - les eaux en amont du barrage Snowshoe (50°54'22" N., 93°31'05" O.) sur la rivière Chukuni, qui comprennent le lac Red (51°03' N., 93°49' O.), le lac Keg (50°59'32" N., 93°41'01" O.), le lac Gullrock (50°58'28" N., 93°37'00" O.), le lac Ranger (51°03'54" N., 93°34'33" O.), le lac Two Island (50°55'30" N., 93°34'53" O.) et toutes les parties de la rivière Chukuni entre ces lacs et tous les cours d'eau se déversant dans le réseau des lacs Red et Gullrock

- Seuls les leurres artificiels et un seul hameçon sans barbes sont permis lors de la pêche au touladi.
- Touladi - S-0 et C-0

Lac Seul et toutes les eaux de communication - y compris les lacs Broad, Sunlight, Root River, Vaughan (lac Whitefish) et Lost, ainsi que la rivière Wenasaga, depuis les premiers rapides en amont du lac Seul, environ 3 km en aval jusqu'au dernier groupe d'îles

- Il est interdit de posséder des poissons vivants pris à la ligne, sauf des poissons d'appât.
- Maskinongé - S-0 et C-0
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-4 et C-2; aucun entre 46 et 53 cm, un seul dépassant 53 cm

Zone du lac Sydney - zone du projet pilote Kenora Nord; les eaux à l'intérieur de la frontière Manitoba/Ontario jusqu'au rivage sud du réseau hydrographique de la rivière English, y compris les lacs Goshawk et Tourist jusqu'au pont des rapides Separation, et du chemin South Pakwash jusqu'au lac Leano, de la limite sud du parc provincial Woodland Caribou jusqu'à la frontière Manitoba/Ontario

- Règlements pour tous les pêcheurs qui ne résident pas au Canada :
  - Touladi - S-1 et C-1
  - Grand corégone - S-6 et C-6
  - Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-1 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre
  - Maskinongé - S-0 et C-0
  - Grand brochet - S-2 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
  - Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-2 et C-2; un seul dépassant 46 cm
  - Perchaude - S-25 et C-25

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi avant le 3e samedi de juin et du 1er décembre au 31 décembre

- Lac Cloudlet, lac Hooch et lac Maskinonge - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er avril au 14 juin

- Rivière Agimak et lac Little Indian - canton de Gour, en aval depuis le lac Sandbar jusqu'à l'embouchure de la rivière Agimak, là où elle se jette dans le lac Indian
- Ruisseau Barnard (50°06' N., 90°51' O.) - entre le lac Fourbay et le lac Eady
- Lac Bruce - depuis le ruisseau Bruce, à la route 105 nord, jusqu'à et y compris la moitié sud du lac Bruce
- Ruisseau Camp et une partie du lac Indian - canton de Gour
- Lac Cedar - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière English - à partir d'une île sans nom aux chutes Talking jusqu'à la latitude 49°33'45'' N. traversant le lac Franks
- Ruisseau Jackfish - depuis le débit sortant du lac Jackfish jusqu'au débit entrant du lac Perrault
- Rivière Megikons et lac Sowden - la partie en aval depuis la confluence des rivières Megikons et Reba jusqu'au point de longitude 91°10' O. qui traverse le lac Sowden
- Lac Minnitaki - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Mud (50°25'25" N., 93°14'07" O.) - district de Kenora, toutes les eaux de la partie non arpentée du district territorial de Kenora, depuis son embouchure dans le lac Wabaskang
- Lac Nelson - district de Kenora, depuis une ligne qui passe entre le rivage ouest (à environ 50°13'09" N. et 93°09'44" O.) et le rivage est (à 50°13'05" N. et 93°09'26" O.), en amont et incluant la partie nord du lac Nelson et le ruisseau et le lac Richmond
- Rivière Ord - district de Kenora, depuis 50°15'22" N. et 93°01'40" O. en amont jusqu'au début du premier groupe de rapides à 50°12'55" N. et 93°01'08" O.
- Lac Pakwash - baie Fisherman's
- Chutes Perrault et lac Wabaskang - ville de Perrault Falls, entre le pont de la route 105 et un point situé à 500 m au nord-est du pont
- Baie Puzzle du lac Ord - au sud du passage au point de latitude 50°08'18" N.
- Lac Red - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Richmond - district de Kenora
- Lac Savant (bras nord) (50°28' N., 90°25' O.) - canton de Savant
- Rivière Troutlake - depuis le dessus des chutes Whitefish jusqu'à un point situé à 2 km en aval, où la rivière croise la latitude 50°52' N.
- Rivière Vermilion - et ses tributaires entre les lacs Elbow et Expanse
- Rivière Wenasaga - depuis les premiers rapides en amont du lac Seul, et approx. 3 km en aval jusqu'au dernier groupe d'îles

Pêche interdite - Du 1er janvier au 14 juin et du 1er septembre au 31 décembre

- Rivière Root - entre les latitudes 50°42'30" N. et 50°52'30" N.

Pêche interdite - Du 1er janvier au 14 juin et du 1er décembre au 31 décembre

- Rivière Root (rivière Adamhay) - entre les latitudes 50°39'00" N. et 50°42'30" N.
- Lac Vaughan (lac Whitefish) (50°13' N., 92°22' O.)



CARPE ENVAHISSANTE

Signalez les observations : Appelez la Ligne d'information sur les espèces envahissantes au 1 800 563-7711 ou allez à l'adresse EDDMapS.org/Ontario (anglais seulement).

ontario.ca/fr/page/carpes-envahissantes

Ontario

Vous pouvez BRISER LA CHAÎNE

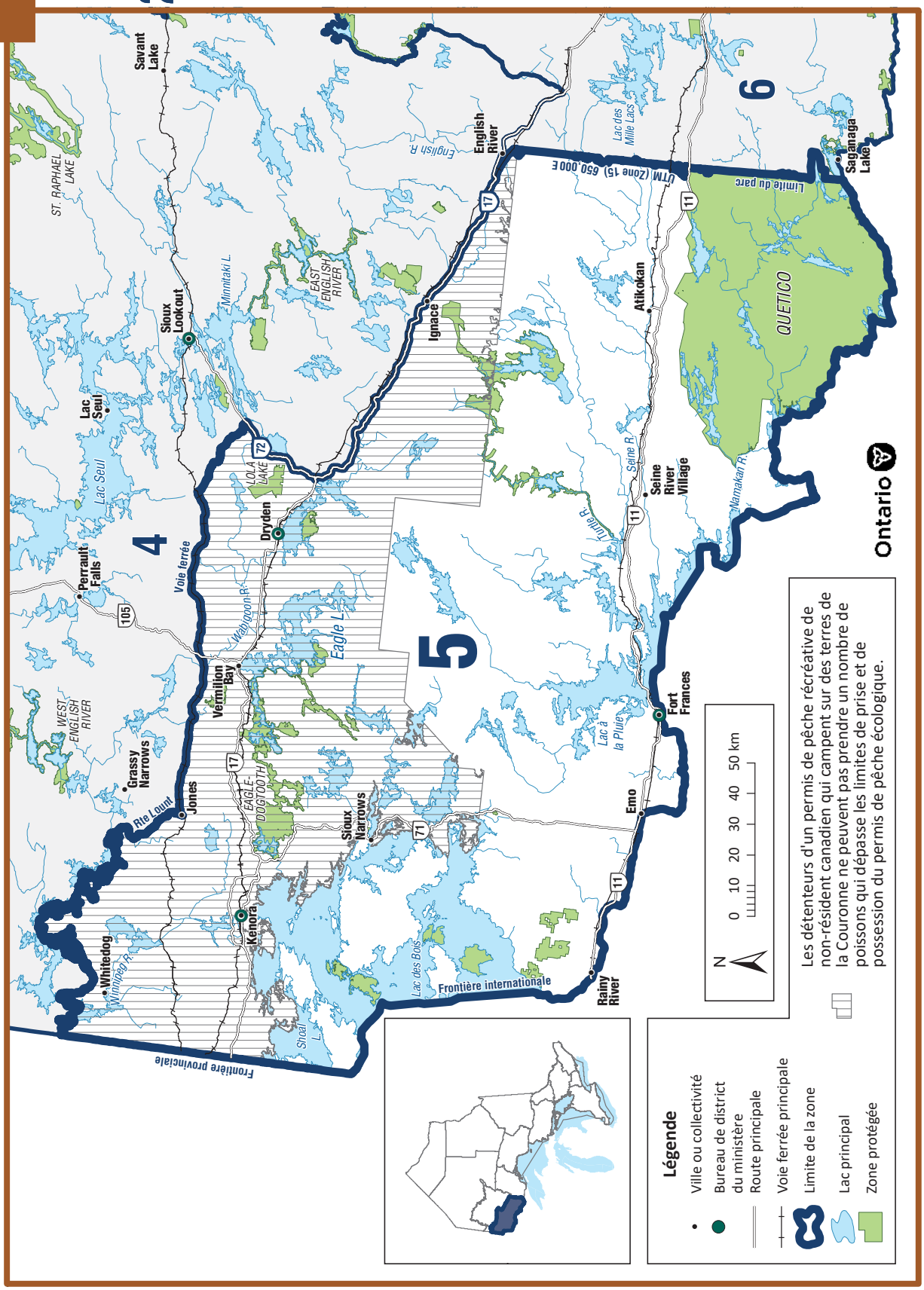


La capture et le transport illicites de l'esturgeon jaune, sa transformation, le prélèvement de ses œufs (appelés « caviar ») ainsi que l'achat et la vente de toute partie de ce poisson sont des maillons de la chaîne criminelle liée au braconnage.

Si vous possédez des renseignements au sujet de cette activité ou de toute autre activité illégale, appelez anonymement Échec au crime au 1 800 222-8477.

ÉCHEC AU CRIME

CRIME STOPPERS U·S·A


2
4
5
6
Savant Lake
Sioux Lookout
Lac Seul
Perrault Falls
Dryden
Vermilion Bay
Jones
Grassy Narrows
Rte Lount
Whitedog
Kenora
Sioux Narrows
Emo
Rainy River
Fort Frances
Seine River Village
Atikokan
Ignace
English River
Saganaga Lake
QUETICO
Limite du parc
UTM (zone 15) 650 000 E
Lac des Mille Lacs
ST. RAPHAEL LAKE
Lac Seul
Voie ferrée
Wabigoon R.
Eagle L.
LOLA LAKE
WEST ENGLISH RIVER
EAST ENGLISH RIVER
EAGLE-DOGTOOTH
Minnitaki L
English R.
Seine R.
Lac à la Pluie
Namakan R.
Lac des Bois
Shoal L.
Frontière internationale
Frontière provinciale
105
17
72
71
11
0 10 20 30 40 50 km
N
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du ministère
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Zone protégée
Les détenteurs d'un permis de pêche récréative de non-résident canadien qui campent sur des terres de la Couronne ne peuvent pas prendre un nombre de poissons qui dépasse les limites de prise et de possession du permis de pêche écologique.
Ontario

Zone 5

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (conservation) dans la zone ombragée sur la carte. Voir également les règlements pour les pêcheurs dans la zone 5 qui résident à l'extérieur du Canada.
- Il est interdit d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel comme poisson d'appât.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : lac Dinorwic (y compris les lacs Minnehaha, Rock et Turtlepond), lac Dryberry, lac Eagle, zone des lacs expérimentaux, lac Kakagi, parc provincial Quetico, lac des Bois, lac à la Pluie, rivière à la Pluie, réseau hydrographique de la rivière Seine, lac Shoal, rivière Wabigoon (y compris le lac Butler, le lac Larson, le lac Mile, le lac Olsen, le lac Paulson et le lac Trap) et réseau hydrographique de la rivière Winnipeg.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, barbue de rivière et saumon du Pacifique.
- La ZGP 5 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Ouest. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.
- De nouvelles saisons et limites visant la pêche à la truite brune dans toute la zone s'appliquent au lac Slip (49°38'49" N., 93°51'53" O.).

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Omble de fontaine
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite brune
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Marigane
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-10 et C-5

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-2; un seul dépassant 56 cm du 1er septembre au 30 septembre, et C-1 : aucune limite de taille

Grand corégone
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit dépasser 102 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2; aucun dépassant 75 cm

Truite arc-en-ciel
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite moulac
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude
Saison : Pêche ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Règlements pour les pêcheurs dans la zone 5 qui résident à l'extérieur du Canada

- Quiconque faisant la pêche récréative à bord d'une embarcation ne peut avoir en sa possession plus de poissons à bord de son embarcation que la limite permise par jour pour cette espèce.
- Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada doivent également connaître et respecter les exceptions visant des espèces particulières et des plans d'eau particuliers, les restrictions concernant les appâts et les réserves (sanctuaires) de poissons.
- Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (conservation) dans des parties de la zone 5 - voir les pages 35 et 36 pour plus de détails.

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Lac à la Pluie (Rainy Lake) - incluant la partie du réseau de la rivière Seine, en amont jusqu'au barrage des chutes Sturgeon (Crilly), et la rivière à la Pluie depuis le lac à la Pluie, en aval jusqu'au barrage de Fort Frances

- Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Limites de prise et de rétention par jour - S-1 et C-1; le doré jaune doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, et le doré noir : aucune limite de taille
- Limite de possession - S-4 et C-2; le doré jaune doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, un seul dépassant 70 cm, et le doré noir : aucune limite de taille

Rivière à la Pluie (Rainy River) - du barrage de Fort Frances en aval jusqu'à Wheeler's Point au lac des Bois

- Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Limites de prise et de rétention par jour - S-2 et C-2; un seul dépassant 46 cm
- Limite de possession - Du 1er janvier au dernier jour de février et du 3e samedi de mai au 31 décembre - S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm
- Limite de possession - Du 1er mars au 14 avril - S-2 et C-2; doit mesurer moins de 46 cm (voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers dans la zone 5)

Réseau de la rivière Winnipeg - depuis le débit sortant du lac des Bois jusqu'à la frontière du Manitoba, y compris le lac Big Sand (50°08' N., 94°38' O.), le lac Eaglenest (50°12'43" N., 95°08'40" O.), la rivière English, depuis les rivières Winnipeg et English en amont jusqu'au barrage des chutes Caribou, le lac Gun (49°58' N., 94°39' O.), le lac Hidden (50°04'52" N., 94°35'48" O.), le lac Little Sand (50°03' N., 94°42' O.), le lac Lost (50°01' N., 94°39' O.), la rivière MacFarlane jusqu'au barrage du lac Ena, le lac Middle (49°46' N., 94°37' O.), le lac Muriel (49°49' N., 94°41' O.), le lac Pistol (50°00' N., 94°43' O.), le lac Roughrock (50°06' N., 94°46' O.), le lac Swan (50°03'46" N., 94°54'30" O.) et le lac Tetu (50°10'58" N., 95°02'10" O.)

- Saison : Du 1er janvier au 14 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Limites de prise et de rétention par jour - S-2 et C-1; le doré jaune doit mesurer entre 35 et 45 cm et un seul doré noir peut dépasser 45 cm
- Limite de possession - S-2 et C-1; le doré jaune doit mesurer entre 35 et 45 cm et le doré noir : un seul dépassant 45 cm

Toutes les autres eaux de la ZGP 5, y compris le lac des Bois, comprenant le lac Cul de Sac, le lac Obabikon et les eaux des péninsules Aulneau et Western, sauf le lac Shoal

- Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Limites de prise et de rétention par jour - S-2 et C-2; un seul dépassant 46 cm
- Limite de possession - S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Touladi

Toutes les eaux dans la ZGP 5

- Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
- Limites de prise et de rétention par jour - S-1 et C-1, aucune limite de taille
- Limite de possession - S-2, un seul dépassant 56 cm du 1er septembre au 30 septembre, et C-1, aucune limite de taille

Règlements pour tous les pêcheurs dans la zone 5 (y compris les non-résidents du Canada)

Exceptions visant des espèces particulières

Touladi

Saison : Fermée toute l'année

- Lacs pour la recherche du Centre de recherche sur l'écosystème des forêts du Nord :
  - Lac 20 (49°07'46" N., 92°08'19" O.)
  - Lac 26 (49°07'23" N., 92°08'40" O.)
  - Lac 39 (49°05'42" N., 92°09'56" O.)
  - Lac 42 (49°05'05" N., 92°09'36" O.)
  - Communiquez avec le bureau de district d'Atikokan pour plus de renseignements
- Lac Seahorse (49°06'03" N., 93°18'03" O.)

Maskinongé

Limites : S-1; doit dépasser 122 cm, et C-0

- Lac Burditt (48°57'13" N., 93°46'43" O.) - canton de Senn
- Lac Despair (48°52'31" N., 93°39'34" O.)
- Lac Esox (49°06'02" N., 93°15'54" O.)
- Lac Feather (lac Quill) - chaîne Pipestone (49°00'23" N., 93°42'27" O.)
- Lac Footprint (48°54'01" N., 93°36'30" O.)
- Lac Lower Manitou (49°15'15" N., 92°59'19" O.)
- Lac Manomin (48°52'00" N., 93°43'13" O.) - canton de Fleming
- Lac Meggisi (49°17'04" N., 92°34'55" O.)
- Lac Pipestone - chaîne Pipestone (49°04'60" N., 93°33'00" O.)
- Lac Schistose (49°09'17" N., 93°36'18" O.)
- Lac Slender (49°01'60" N., 93°41'56" O.)
- Lac Weld (49°01'39" N., 93°40'17" O.)

Limites : S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0

- Lac Rowan (49°19'00" N., 93°33'00" O.)

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Lac des Bois (Lake of the Woods) - toutes les parties du lac des Bois sauf les eaux de la baie Clearwater, la baie Deception, la baie Woodchuck, l'anse Kendall, la baie Echo, le lac Cul de Sac et la baie Whitefish comprenant les baies Regina, Snake, Boot, Ghost, Brule, Devils, Atikaminke, Camp, Cloverleaf, Log, Reedy, Willow et Sammons ainsi que les anses Knickerbocker, Louis, Cross et Alfred

- Touladi - S-0 et C-0

Lac des Bois (Lake of the Woods) - comprenant les eaux de la péninsule Western, de la péninsule Aulneau et d'un lac sans nom à 49°36' N., 94°51' O.

- Quiconque faisant la pêche récréative à bord d'une embarcation ne peut avoir en sa possession plus de poissons à bord de son embarcation que la limite permise par jour pour cette espèce.
- Grand corégone - S-4 et C-2
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-0 et C-0; du 1er janvier au 30 juin
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Perchaude - S-15 et C-10

Lac des Bois (Lake of the Woods) - baie Sabaskong (49°09' N., 94°09" O.) - canton de Godson, district de Kenora

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er avril au 14 juin

Lac des Bois (Lake of the Woods) -
baie Echo (49°42' N., 94°48' O.),
lac Cul de Sac (49°38' N., 94°,50' O.),
baie Clearwater (49°42' N., 94°45' O.),
baie Deception (49°42' N., 94°48' O.),
baie Woodchuck (49°41' N., 94°2' O.) et anse Kendall (49°44' N., 94°52' O.)

- Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appâts.
- Seuls les hameçons sans barbes sont permis et pour le touladi, un seul hameçon sans barbes est permis.
- Un permis de pêche sportive ou écologique n'est pas valide pour conserver du touladi pêché à la ligne dans ces eaux, sauf si le détenteur a obtenu une vignette de pêche au touladi - communiquez avec le bureau du MRNF de Kenora pour vous renseigner sur cette vignette.
- Touladi - S-0 et C-0 (sauf pour les détenteurs de vignette); ouverte du 3e samedi de mai jusqu'au 30 septembre

Lac des Bois (Lake of the Woods) - baie Whitefish - comprenant les baies Regina, Snake, Boot, Ghost, Brule, Devils, Atikaminke, Camp, Cloverleaf, Log, Reedy, Clipper, Willow et Sammons ainsi que les anses Knickerbocker, Louis, Cross et Alfred

- Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appâts du 1er janv. au vendredi précédant le 3e samedi de mai.
- Seuls des hameçons sans barbes peuvent être utilisés du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai.
  Touladi - S-1 par jour; limite de possession de 2, un seul dépassant 65 cm, et C-1; aucune limite de taille

---

Lac Dinorwic (49°37'40" N., 92°33'25" O.) - y compris le lac Minnehaha (49°31'27" N., 92°38'45" O.), le lac Rock (49°32'37" N., 92°35'51" O.) et le lac Turtlepond (49°32'43" N., 92°36'46" O.)

- Marigane - S-15 et C-10
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 novembre
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Doré jaune - S-4 et C-2; aucun entre 46 et 58 cm, un seul dépassant 58 cm

---

Lac Dryberry (49°30' N., 93°50' O.) - baie Northwest, baie Point et lac Point

- Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appâts du 1er janv. au vendredi précédant le 3e samedi de mai.
- Seuls des hameçons sans barbes peuvent être utilisés du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai.
- Touladi - S-1 par jour; limite de possession de 2, un seul dépassant 65 cm, et C-1; aucune limite de taille
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0

Lac Eagle (49°42' N., 93°13' O.)

- Pêche interdite la nuit pour toutes les espèces
- Touladi - S-1 et C-1 par jour; limite de possession S-2 et C-1; un seul dépassant 65 cm
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 novembre
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune - S-4 et C-2; aucun entre 46 et 58 cm, un seul dépassant 58 cm

Lac Eagle - les parties du lac Eagle comprenant le passage Whiteclay, le passage Brule, la baie Niven, le lac Bunyon, le ruisseau Godson, le ruisseau Kekekwa, le ruisseau Wawapus, le passage Bear, la baie Froghead, la baie Rice, le lac Violet, les rapides One Mile, les rapides Two Mile et la baie Meridian

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er avril au 31 mai

---

Lac Kakagi - (lac Crow) (49°12'60" N., 93°52'00" O.) - district de Kenora

- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche - S-0 et C-0; du 1er janvier au 30 juin
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0

Lac à la Pluie (Rainy Lake) (48°43'20" N., 93°15'41" O.)

- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 novembre
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 122 cm, et C-0
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, un seul dépassant 70 m

Lac à la Pluie (Rainy Lake) - chutes Squirrel entre le lac Namakan et le lac à la Pluie, en aval sur 250 m sur la rive nord et 200 m sur la rive sud depuis le barrage des chutes Canadian Kettle

- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

Lac à la Pluie (Rainy Lake) - baie Stanjikoming, rivière Big Canoe (48°48' N., 93°13' O.), rivière Falls et rivière Pipestone depuis la baie Stokes du lac à la Pluie en amont jusqu'aux premiers rapides, rivière Little Canoe (48°54' N., 93°18' O.), du passage Crooked jusqu'aux chutes de l'île Sand de la baie Redgut, anse Halfway et baie Lost, anse Porter de la baie Redgut, baie Rat River, depuis le passage et la petite île à l'entrée de la baie Rat River, en amont jusqu'aux premiers rapides du bras ouest et du bras est de la rivière Rat (ces premiers rapides étant compris)

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er avril au 14 juin

---

Rivière à la Pluie (Rainy River) - depuis le barrage à Fort Frances en aval jusqu'à Wheeler's Point, au lac des Bois

- Grand corégone - S-4 et C-2
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-0 et C-0; du 1er janvier au 30 juin
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Doré jaune - S-2 et C-2; doit mesurer moins de 46 cm du 1er mars au 14 avril
- Perchaude - S-15 et C-10

Rivière à la Pluie (Rainy River) - depuis le lac à la Pluie en aval jusqu'au barrage de Fort Frances

- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 novembre
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 122 cm, et C-0
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, un seul dépassant 70 cm

---

Parc provincial Quetico

- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Seuls des hameçons sans barbes peuvent être utilisés.

Réseau hydrographique de la rivière Seine - depuis la pointe Kettle du lac à la Pluie, en amont jusqu'au barrage de Sturgeon Falls (barrage Crilly), situé immédiatement au nord de la route 11, y compris les lacs Little Grassy, Grassy, Shoal, Wild Potato et Partridge Crop

- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 novembre
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 122 cm, et C-0
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer entre 35 et 45 cm ou plus de 70 cm, un seul dépassant 70 cm

---

Lac Shoal, en amont des rapides Ash - district de Kenora

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Grand corégone - S-4 et C-2
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche - S-0 et C-0; du 1er janvier au 30 juin
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Doré jaune - Fermée toute l'année
- Perchaude - S-15 et C-10

Lac Wabigoon (49°44'09" N., 92°43'52" O.) - y compris le lac Butler (49°40'24" N., 92°39'02" O.), le lac Larson (49°38'23" N.,92°37'06" O.), le lac Mile (49°40'53" N., 92°46'43" O.), le lac Olsen (49°39'06" N., 92°37'47" O.), le lac Paulson (49°37'26" N., 92°36'54" O.) et le lac Trap (49°39'34" N., 92°47'19" O.)

- Marigane - S-15 et C-10
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-2 et C-1; doit mesurer moins de 35 cm du 1er janvier au 30 juin et du 1er décembre au 31 décembre, S-4 et C-2; aucune limite de taille du 1er juillet au 30 novembre
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0
- Doré jaune - S-4 et C-2; aucun entre 46 et 58 cm, un seul dépassant 58 cm

Lac Wabigoon - canton de Zealand, 100 m depuis l'île Christie

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er avril au 14 juin

---

Réseau de la rivière Winnipeg - depuis le débit sortant du lac des Bois jusqu'à la frontière du Manitoba, y compris les eaux suivantes : lac Big Sand (50°08' N., 94°38' O.), lac Eaglenest (50°12'43" N., 95°08'40" O.), rivière English, depuis les rivières Winnipeg et English en amont jusqu'au barrage des chutes Caribou, lac Gun (49°58' N., 94°39' O.), lac Hidden (50°04'52" N., 94°35'48" O.), lac Little Sand (50°03' N., 94°42' O.), lac Lost (50°01' N., 94°39' O.), depuis la rivière MacFarlane jusqu'au barrage du lac Ena, lac Middle (49°47'27" N., 94°38'14" O.), lac Muriel (49°49' N., 94°41' O.), lac Pistol (50°00' N., 94°43' O.), lac Roughrock (50°06' N., 94°46' O.), lac Swan (50°03'46" N., 94°54'30" O.) et lac Tetu (50°10'58" N., 95°02'10" O.)

- Grand corégone - S-4 et C-2
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-0 et C-0; du 1er janvier au 30 juin
- Maskinongé - S-1; doit dépasser 137 cm, et C-0

- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - ouverte du 1er janvier au 14 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-4 et C-2 : limites pour les résidents de l'Ontario et du Canada; S-2 et C-1 : limites pour les personnes qui résident à l'extérieur du Canada
- Doré jaune - doit mesurer entre 35 et 45 cm
- Doré noir - un seul dépassant 45 cm
- Perchaude - S-15 et C-10

Rivière Winnipeg (bras ouest) - depuis le barrage Norman jusqu'à l'extrémité ouest de l'île Tunnel, puis dans une direction sud-ouest jusqu'au poteau d'arpentage nord-est, lot B, plan M33 (partie de l'emplacement A16)

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er avril au 14 juin

---

Zone des lacs expérimentaux - zone du chemin Pine, district de Dryden, lacs 111, 189, 191, 221, 222, 223, 224, 239, 260, 305, 373, 375, 377, 378, 382, 442, 622, 623, 626 et 658

- Pêche interdite toute l'année - communiquez avec le bureau du MRNF de Dryden

Restrictions concernant les appâts

Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât

- Lac High (49°42' N., 95°08' O.) - district territorial de Kenora
- Lac Shoal - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Il est interdit d'utiliser du poisson ou des morceaux de poisson comme appâts

- Lac des Bois (Lake of the Woods) - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Dryberry - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Lac Grimshaw (48°58' N., 93°04' O.)
- Lac à la Pluie (Rainy Lake) - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre

- Lac Lilac (48°17' N., 92°22' O.) - entre le lac Little Vermilion et le lac la Croix
- Lac Trout (48°17' N., 92°20' O.) - entre le lac Little Vermilion et le lac la Croix

Pêche interdite - Du 1er janvier au 31 juillet et du 1er septembre au 31 décembre

- Lac Scattergood (49°17' N., 92°42' O.)

Pêche interdite - Du 1er février au 30 juin et du 1er août au 31 décembre

- Lac Crook (49°04' N., 92°08' O.)
- Lac Little Grey Trout (49°03' N., 92°03' O.)
- Lac Rutter (49°04' N., 92°12' O.)
- Lac Secret (49°04' N., 92°08' O.)

Pêche interdite - Du 1er avril au 31 mai

- Lac Eagle - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Passover - entre l'extrémité sud de la baie Meridian du lac Eagle (49°42' N., 93°13' O.) et le lac Chancellor

Pêche interdite - Du 1er avril au 14 juin

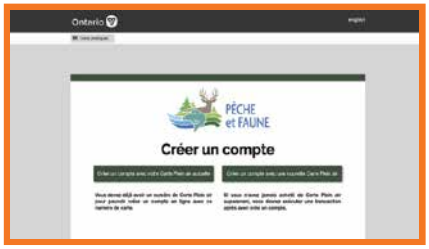
- Lac des Bois (Lake of the Woods) - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Crowrock - en amont depuis le passage à 49°00'00" N., 91°43'50" O.
- Ruisseau Ladysmith et ruisseau sans nom - canton de Ladysmith, entre le lac Rugby et la confluence du ruisseau Ladysmith et le ruisseau sans nom qui s'écoule à partir du lac Tent
- Ruisseau Moose - entre le lac Big Moose et le lac Cobble, y compris des parties du lac Cobble
- Ruisseau Nugget - canton de Zealand, entre le ruisseau Hughes et le passage à niveau du chemin de fer du CP situé au lac Wabigoon
- Lac à la Pluie (Rainy Lake) - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Rugby (49°57'28" N., 92°57'48" O.) - le bras nord qui se trouve à l'intérieur des cantons de Ladysmith et Rowell
- Rivière Trout (49°01' N., 92°53' O.) - depuis les chutes du lac Sakwite jusqu'au lac Otukamamoan
- Lac Wabigoon - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Wabigoon - canton de Satterly, depuis le chemin de la baie Snake jusqu'à la réserve indienne du lac Wabigoon
- Lac White Otter (49°07' N., 91°52' O.)
- Rivière Winnipeg - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Créez votre compte en ligne auprès du Service de délivrance des permis de pêche et de chasse

Achetez ou renouvelez votre Carte Plein air • Achetez des permis • Changez votre adresse









1 **Visitez www.huntandfishontario.com**

Choisissez un des quatre boutons verts pour commencer. Chaque bouton vous amène à la page de connexion.

2 Vous devez accepter l'avis de confidentialité pour pouvoir continuer. Choisissez **« Vous n'avez pas de compte? Créez-en un. ».**

Tous les clients doivent créer un nouveau compte en ligne pour profiter des avantages du Service de délivrance des permis de pêche et de chasse.

Vous ne pourrez pas ouvrir de session en utilisant un compte créé avant le lancement du nouveau système (2018), mais pourrez utiliser la même adresse électronique que vous avez utilisée avec votre compte précédent.

3 Choisissez **« Créer un compte avec votre Carte Plein air actuelle »** ou, si vous n'avez pas de Carte Plein air, choisissez **« Créer un compte avec une nouvelle Carte Plein air ».**

*Si vous ne savez pas le code postal/Zip ou le numéro de Carte Plein air qui est indiqué dans nos dossiers, veuillez appeler le CISRN au numéro ci-dessous.

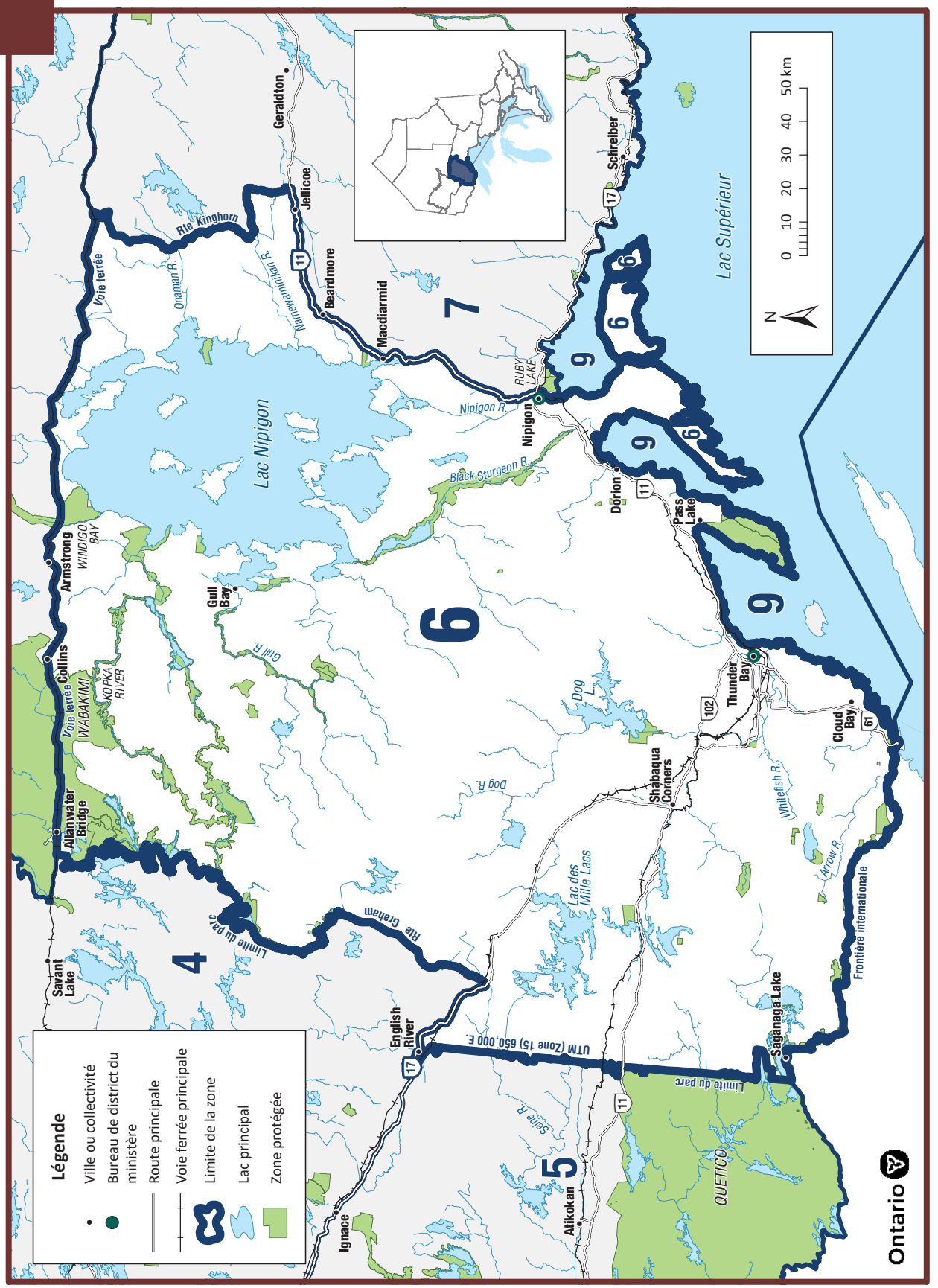
4 Fournissez tous les renseignements demandés. Vous devrez donner une adresse de courriel valide.

***Chaque détenteur de compte doit avoir sa propre adresse de courriel unique.**

Pour obtenir de l'aide, veuillez appeler le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles (CISRN) au 1 800 387-7011.

D'autres ressources sont accessibles à la page www.huntandfishontario.com, sous « Liens pratiques », puis « Conseils pour vous assister ».

PÊCHE et FAUNE Ontario


Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du ministère
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Zone protégée
Lac Supérieur
Lac Nipigon
Geraldton
Jellicoe
Beardmore
Macdiarmid
Nipigon
Schreiber
Dorion
Pass Lake
Thunder Bay
Cloud Bay
Armstrong
Collins
Allanwater Bridge
Gull Bay
Savant Lake
English River
Ignace
Atikokan
Shabaqua Corners
Sagaanaga Lake
Rte Kinghorn
Voie ferrée
Onaman R.
Namewaminikan R.
RUBY LAKE
Nipigon R.
Black Sturgeon R.
WINDIGO BAY
KOPKA RIVER
Voie ferrée WABAKIMI
Gull R.
Dog L.
Dog R.
Rte Graham
Lac des Mille Lacs
Whitefish R.
Arrow R.
Frontière internationale
Limite du parc
Seine R.
QUETICO
UTM (Zone 15) 650,000 E.
0 10 20 30 40 50 km
N
Ontario

Zone 6

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Les personnes qui résident à l'extérieur du Canada et qui font du camping sur les terres de la Couronne doivent respecter les limites du permis de pêche écologique (conservation).
- Il est interdit d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel comme poisson d'appât.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : rivière Arrow, lac Cushing, lac Jessie, lac des Mille Lacs, lac Helen, Lac Nipigon, rivière Little Savanne, rivière McIntyre, rivière Nipigon, lac Polly et rivière Savanne.
- La ZGP 6, à l'exception de l'île St. Ignace et de l'île Simpson, fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Ouest. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Saumon atlantique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Omble de fontaine
Saison : Du 4e samedi d'avril à la fête du Travail
Limites : S-5 et C-2; un seul dépassant 30 cm

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-15 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-2; un seul dépassant 56 cm du 1er septembre au 30 septembre, aucune limite de taille le reste de la saison, et C-1 : aucune limite de taille

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 91 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2; un seul mesurant 70 cm ou plus

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Truite moulac
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2; aucune limite de taille

- Lac Adrian (48°27'10" N., 89°48'58" O.) - canton d'Adrian
- Lac Aldina (48°21'31" N., 89°58'41" O.) - canton d'Aldina
- Lac Annette (49°26'06" N., 89°39'49" O.)
- Lac Bateman (48°30'33" N., 89°45'17" O.) - canton de Conmee
- Lac Bell (48°06'16" N., 89°42'26" O.) - canton de Devon
- Lac Birch (48°10'28" N., 90°07'18" O.) - canton de Hardwick
- Lac Blake's (48°56'57" N., 88°28'11" O.) - canton de Hele
- Lac Caribou (48°37'23" N., 88°40'14" O.) - canton de McTavish
- Lac Caro (49°06'13" N., 88°57'50" O.)
- Lac Cavern (48°50'04" N., 88°39'35" O.) - canton de Dorion
- Lac Chub (48°16'54" N., 89°34'22" O.) - canton de Scoble
- Lac Deer (49°03'36" N., 88°20'23" O.) - canton de Booth
- Lac Devon (48°09'18" N., 89°50'45" O.) - canton de Devon
- Lac Devonline (48°09'33" N., 89°50'58" O.) - canton de Fraleigh
- Lac Downy (48°14'23" N., 89°52'10" O.) - canton de Lybster
- Lac Duchess (lac Dutchies) (48°52'26" N., 88°34'18" O.) - canton de Stirling
- Lac Echo (48°19'30" N., 89°53'33" O.) - canton de Marks
- Lac Elbow (48°10'56" N., 90°16'23" O.)
- Lac Fall (48°47'51" N., 88°38'02" O.) - canton de Dorion
- Lac Five Minute (48°40'28" N., 88°48'04" O.)
- Lac Float (48°20'37" N., 89°53'20" O.) - canton de Marks
- Lac Forrest (48°07'24" N., 90°15'14" O.)
- Lac Furcate (48°47'11" N., 88°45'50" O.) - canton de Dorion
- Lac Goddard (49°42'22" N., 87°43'38" O.) - canton de Walters
- Lac Gold (48°30'05" N., 89°45'08" O.) - canton de Conmee
- Lac Golding (48°35'49" N., 89°14'00" O.) - canton de Gorham
- **Lacs Goodmorning North (48°47'11" N., 88°42'03" O.) - canton de Dorion**
- **Lacs Goodmorning South (48°46'41" N., 88°41'47" O.) - canton de Dorion**
- Lac Grande (48°49'09" N., 88°40'52" O.) - canton de Dorion
- Lac Hans' (lac McMaster 79) (49°01'53" N., 88°35'04" O.) - canton de McMaster
- Lac Hartington 1 (48°09'04" N., 89°56'37" O.) - canton de Hartington
- Lac Hartington 2 (48°08'32" N., 89°57'18" O.) - canton de Hartington
- Lac Hartington 3 (48°08'49" N., 89°56'57" O.) - canton de Hartington
- Lac Head (48°16'50" N., 90°09'30" O.)
- Lac Himdick (48°45'22" N., 88°43'30" O.) - canton de Dorion
- Lac Inwood (49°01'10" N., 90°26'45" O.) - canton d'Inwood
- Lac Jeff (48°43'14" N., 88°39'58" O.) - canton de McTavish
- Lac Joan (48°06'19" N., 89°43'38" O.) - canton de Devon
- Lac Lauries 1 (48°15'01" N., 90°16'32" O.)
- Lac Lauries 3 (lac Larrys 3) (48°14'16" N., 90°17'18" O.)
- Lac Lauries 4 (lac Larrys 4) (48°14'30" N., 90°17'16" O.)
- Lac Lismore 1 (48°09'28" N., 89°56'42" O.) - canton de Lismore
- Lac Lismore 2 (48°09'21" N., 89°57'06" O.) - canton de Lismore
- Lac Little Addie (48°09'18" N., 90°25'02" O.)
- Lac Little Hawkeye (48°40'08" N., 89°27'40" O.) - canton de Fowler
- Lac Little Head (48°16'20" N., 90°08'21" O.) - canton de Jean
- Lac Liver (48°36'33" N., 88°56'28" O.)
- Lac Lizard (48°14'33" N., 89°52'23" O.) - canton de Lybster
- Lac Loch Muich (48°36'14" N., 90°20'39" O.) - canton de Haines
- Lac Lofquist (49°02'18" N., 88°20'21" O.) - canton de Nipigon
- Lac Lorne's (49°03'47" N., 88°35'57" O.) - canton de Cockeram
- Lac Lower Moonshine (48°52'25" N., 88°35'59" O.) - canton de Stirling

- Lac Malborne (49°11’52” N., 88°25’15” O.) - canton de Purdom
- Lac Male (49°13’11” N., 88°22’33” O.) - canton de Purdom
- Lac Matson (48°05’48” N., 89°42’04” O.) - canton de Pardee
- Lac McKecknie (48°07’25” N., 90°14’21” O.)
- Lac Middle Moonshine (48°52’39” N., 88°36’04” O.) - canton de Stirling
- Lac Moonshine (48°52’53” N., 88°36’12” O.) - canton de Stirling
- Lac Morrison (48°11’09” N., 89°52’44” O.) - canton de Fraleigh
- Lac Mutt (48°43’25” N., 88°40’09” O.) - canton de McTavish
- Lac No Good (49°03’00” N., 88°21’00” O.) - canton de Booth
- **Lac Nunya (49°28'59" N., 89°35'27" O.)**
- Lac Paradise (48°40’55” N., 88°48’20” O.)
- Lac Peridotite (48°29’34” N., 89°46’50” O.) - canton d’Adrian
- Lac Peter’s (48°57’13” N., 88°28’58” O.) - canton de Hele
- Lac Pocket (48°52’19” N., 88°40’39” O.) - canton de Glen
- Lac Ranger (48°23’16” N., 89°52’10” O.) - canton de Marks
- Lac Rock (48°11’13” N., 90°05’29” O.) - canton de Hardwick
- Lac Roll (Lac 19) (48°38’30” N., 88°57’37” O.)
- Lac Sand Nord (48°15’18” N., 90°14’25” O.)
- Lac sans nom 9 (49°02’12” N., 88°28’20” O.) - canton de Hele
- Lac sans nom 19 (49°02’11” N., 88°26’23” O.) - canton de Hele
- Lac sans nom 20 (49°00’31” N., 88°28’44” O.) - canton de Hele
- Lac sans nom 21 (49°00’03” N., 88°28’08” O.) - canton de Hele
- Lac sans nom 22 (48°58’05” N., 88°32’09” O.) - canton de Hele
- Lac sans nom 34 (49°01’55” N., 88°25’13” O.) - canton de Nipigon
- Lac sans nom 39 (48°56’32” N., 88°25’45” O.) - canton de Nipigon
- Lac Scott 1 (48°10’51” N., 90°18’47” O.)
- Lac Scott 2 (48°10’41” N., 90°17’49” O.)
- Lac Shale (48°53’36” N., 88°43’16” O.)
- Lac Shoepac (49°00’50” N., 88°22’47” O.) - canton de Nipigon
- Lac Sitches (48°39’24” N., 90°38’27” O.) - canton d’Ames
- Lac South Fallingsnow Est (48°08’21” N., 89°47’46” O.) - canton de Devon
- Lac South Fallingsnow Ouest (48°08’33” N., 89°48’00” O.) - canton de Devon
- Lac Stillwater (49°02’07” N., 88°24’17” O.) - canton de Nipigon
- Lac Sunset (48°44’19” N., 88°40’55” O.) - canton de Dorion
- Lac Sunset (48°12’11” N., 89°56’20” O.) - canton de Lismore
- Lac Tear Drop (48°37’17” N., 90°21’60” O.) - canton de Haines
- Lac Ten Minute (48°22’38” N., 89°52’14” O.) - canton de Marks
- Lac Thompson (48°52’52” N., 88°34’42” O.) - canton de Stirling
- Lac Thompson 2 (48°17’37” N., 89°35’06” O.) - canton de Scoble
- Lac Thunder (48°29’55” N., 89°45’55” O.) - canton de Conmee
- Lac Tuesday (48°44’15” N., 89°05’16” O.)
- Lac Twin Mountain (48°10’47” N., 89°49’33” O.) - canton de Fraleigh
- Lac Wasp (48°13’31” N., 90°11’12” O.)
- Lac West Arrow (48°07’35” N., 90°26’13” O.)
- Lac West Greenhue (48°42’01” N., 89°27’03 O.) - canton de Fowler
  Lac West MacDonald (48°50’16” N., 88°38’45” O.) - canton de Dorion

Limites : S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0

- Tous les tributaires du lac Supérieur se trouvant dans la zone 6 et décrits ci-dessous :
- Rivière Current, en aval du barrage du lac Boulevard (48°27’ N. et 89°11’ O.)
  - Ruisseau Coldwater, en aval du chemin Ouimet Canyon (48°45’ N. et 88°36’ O.)
  - Ruisseau Spring, en aval de la station piscicole Dorion (48°50’ N. et 88°36’ O.)
  - Rivière Wolf, en aval des dernières chutes (48°50’58’’ N. et 88°34’87’’ O.)
  - Rivière Black Sturgeon, en aval du barrage (48°55’ N. et 88°23’ O.)
  - Rivière Nipigon sur toute sa longueur, y compris les lacs Jessie, Polly et Helen
  - Depuis la rivière Pigeon jusqu’à la rivière Nipigon, tous les tributaires en aval des routes 61 et 11/17, y compris les péninsules Sibley et Black Bay et toutes les îles, mais excluant les tributaires répertoriés dans les six premiers points ci-dessus

Touladi

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-2 et C-1; aucune limite de taille

- Lac Black Sturgeon (49°19'27" N., 88°51'34" O.)
- Lac Keemle (49°17'00" N., 88°07'00" O.)
- Lac Pasha (49°42'00" N., 87°43'00" O.) - canton de Walters

Saison : Fermée toute l'année

- Lacs Shebandowan (48°38'53" N., 90°19'22" O.)

Truite arc-en-ciel

Possibilités supplémentaires de pêche

Limites : S-5 et C-2

- Lac Amanda (49°29'01" N., 89°34'06" O.)
- Lac Badger (49°29'48" N., 89°31'39" O.)
- **Lac Danielle (49°29'16" N., 89°34'38" O.)**
- Lac Dayle (49°24'52" N., 89°41'47" O.)
- **Lac Dennis (49°28'55" N., 89°35'56" O.)**
- Lac Pothole (48°13'47" N., 89°53'45" O.) - canton de Lybster
- **Lac Sandybeach (48°46'42" N., 88°46'09" O.) - canton de Dorion**
- **Lac Ursus (48°35'35" N., 89°01'11" O.) - canton de MacGregor**
- Lac 81E (48°13'42" N., 89°54'17" O.) - canton de Strange

Limites : S-1; doit mesurer plus de 69 cm, et C-0

- Rivière Neebing

Doré jaune

Saison : Fermée toute l'année

- Rivière Black Sturgeon - en aval depuis le barrage (48°55' N., 88°23' O.) jusqu'au lac Supérieur

Perchaude

Limites : S-50; par jour, limite de possession de 100, et C-25

- Lac Whitefish (48°13' N., 90°00' O.)

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Rivière Arrow

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Seuls des hameçons sans barbes peuvent être utilisés.
- Truite brune - S-0 et C-0
- Truite brune - Ouverte du 4e samedi d'avril au 30 septembre

Rivière Arrow - entre le barrage du lac Arrow (canton de Hardwick) et la ligne entre les cantons de Robbins et de Hartington

- Seuls les leurres artificiels sont permis.

Rivière Arrow - entre la ligne entre les cantons de Robbins et de Hartington, et sa confluence avec la rivière Pigeon, dans le canton de Devon

- Seuls les leurres artificiels sont permis.

Lac Cushing (48°56'10" N., 90°30'11" O.) - canton d'Inwood

- Grand brochet - Ouverte du 1er janvier au 14 avril et du 2e samedi de mai au 31 décembre
- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer plus de 33 cm, un seul dépassant 46 cm

Lac Helen (49°04'20" N., 88°16'17" O.)

- Il est permis d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel morts comme poisson d'appât.
- Omble de fontaine - S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune et doré noir - Fermée toute l'année

Lac Jessie (49°11'20" N., 88°19'53" O.) - canton de Purdom

- Il est permis d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel morts comme poisson d'appât.
- Omble de fontaine - S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 4e samedi de mai au 30 septembre
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm

Rivière Little Savanne (48°57’ N., 90°15’ O.)
- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer plus de 33 cm, un seul dépassant 46 cm

Rivière Little Savanne (48°57’ N., 90°15’ O.) - depuis l’emprise de la voie ferrée du CP jusqu’à la première emprise de la voie ferrée du CN
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er avril au 31 mai

---

Rivière McIntyre

Truite arc-en-ciel - S-1; doit mesurer plus de 69 cm, et C-0

Rivière McIntyre - depuis la passerelle du barrage sur la propriété de l’université dans la ville de Thunder Bay
- Réserve de poissons - Fermée toute l’année

Lac des Mille Lacs (48°52’36” N., 90°30’46” O.)
- Grand brochet - Ouverte du 1er janvier au 14 avril et du 2e samedi de mai au 31 décembre
- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer plus de 33 cm, un seul dépassant 46 cm

---

Lac Nipigon et ses tributaires en aval des premiers rapides, chutes, barrages ou lacs, ou le cours d’eau tout entier s’il n’y a pas de rapides, chutes, barrages ou lacs; comprend aussi :
- les eaux sur les îles du lac Nipigon, y compris les lacs Forgan, Bonner, Little Bonner et Jackpot (lac Madeline)
- la rivière Gull, en aval du pont de la route 527
- la rivière Kabitotikwia, en aval du pont de la route 527
- la rivière Poshkokagan, en aval et incluant les rapides (49°25’39” N. et 89°05’12” O.) situés à 13 km en amont du pont du chemin Black Sturgeon
- la rivière Wabinosh, en aval du lac Wabinosh
- la rivière Little Jackfish - en aval à partir de la ligne médiane du pont du CN
- Il est permis d’utiliser ou de posséder es éperlans arc-en-ciel morts comme poisson d’appât.
- Seuls les leurres artificiels sont permis pour pêcher sur la glace.
- Un seul hameçon sans barbes est permis.
- Il est interdit d’utiliser un enfiloir, un dispositif de capture ou une boîte de retenue de poissons vivants.
- Il est permis de conserver du poisson vivant, autre que de l’omble de fontaine ou du touladi, dans un vivier.
- Il est interdit d’avoir en sa possession des ombles de fontaine ou des touladis vivants.
- Omble de fontaine - Ouverte du 4e samedi d’avril au 15 septembre
- Omble de fontaine - S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0
- Touladi - Ouverte du 1er mars au 30 septembre
- Touladi - S-2 et C-1; un seul dépassant 70 cm
- Grand brochet - Ouverte du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune et doré noir - Ouverte du 1er janvier au 14 avril et du 10 juin au 31 décembre

Lac Nipigon - baie Ombabika (50°15’ N., 88°15’ O.) et baie Wabinosh (50°02’ N., 88°50’ O.) et les tributaires des baies jusqu’à la première barrière de poissons, y compris la rivière Little Jackfish, en aval à partir de la ligne médiane du pont du CN et de la rivière Wabinosh en aval du lac Wabinosh
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-2 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Lac Nipigon (baie West), les eaux qui s’étendent au nord et à l’ouest de la pointe nord de l’île Boles
- Réserve de poissons - Fermée toute l’année

Rivière Nipigon
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm

Rivière Nipigon et baie Nipigon - La rivière Nipigon du barrage des chutes Alexander dans la zone 6 jusqu’à la baie Nipigon dans la zone 9, et les eaux de la baie Nipigon dans la zone 9 au nord d’une ligne tirée de l’île Simpson (48°49'48" N., 87°40'40" O.) en travers de la baie jusqu’à la terre ferme à 48°51'21" N., 87°38'47" O.
- Doré jaune et doré noir - Fermée toute l'année

Rivière Nipigon
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi de mai et du mardi après la fête du Travail jusqu’au 31 décembre dans les zones suivantes :
  - Rivière Nipigon - Backpool en aval du barrage des chutes Alexander, à l’est d’une ligne tracée vers le sud depuis la passe à bois du barrage des chutes Alexander jusqu’à la pointe la plus au nord du point terrestre sur la rive est de la rivière Nipigon

- Rivière Nipigon - Bassin Gapen's (49°01' N., 88°15' O.), la partie de la rivière Nipigon qui s'étend à l'est d'une ligne tracée au nord depuis la butée (rive est) des ponts de la route 11/17 jusqu'à la pointe ouest d'un point terrestre sur la rive est du débit sortant du lac Helen
- Rivière Nipigon - Parmacheene (49°05' N., 88°19' O.), depuis le bord, en aval, des butées du pont du CN Parmacheene, puis en amont sur environ 400 m jusqu'au premier rétrécissement

Lac Polly (49°07'52" N., 88°15'59" O.)
- Il est permis d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel morts comme poisson d'appât.
- Omble de fontaine - S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm
- Doré jaune et doré noir - Fermée toute l'année

Rivière Savanne (48°56' N., 90°17' O.)
- Doré jaune - S-4 et C-2; doit mesurer plus de 33 cm, un seul dépassant 46 cm

Rivière Savanne (48°56' N., 90°17' O.) - du ruisseau One Mile au ruisseau Dexter
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er avril au 31 mai

Restrictions concernant les appâts

Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Arrow

Il est permis d'utiliser ou de posséder des éperlans arc-en-ciel morts comme poisson d'appât - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Helen
- Lac Jessie
- Lac Nipigon
- Lac Polly

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année
- Lac Argon - Grand Trunk Pacific, bloc 2
- Lac Gessie - canton de Goodfellow
- Lac Henderson - Grand Trunk Pacific, bloc 2
- Lac Ice - canton de Goodfellow
- Rivière McIntyre - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Nipigon - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Savanne - Grand Trunk Pacific, bloc 2
- Lac Squeers (48°31' N., 90°33' O.)

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi de mai et du mardi après la fête du Travail jusqu'au 31 décembre
- Rivière Nipigon - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er avril au 31 mai
- Rivière Granite et lac Saganaga - Saganaga Falls
- Ruisseau Greenwater - depuis le barrage du ruisseau Greenwater jusqu'à la première île dans le lac Upper Shebandowan
- Rivière Kashabowie - depuis le barrage du lac Kashabowie jusqu'à l'île dans le lac Upper Shebandowan
- Lac Little Gunflint
- Lac Little North
- Rivière Little Savanne - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Maligne et baie Curran (lac Saganaga)
- Rivière Pine - près du lac Gunflint
- Rivière Savanne - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Sawmill et baie Sawmill - lac Upper Shebandowan
- Rivière Swamp et baie Swamp au lac Lower Shebandowan - cantons de Conacher et Hagey
- Rivière Weikwabinonaw - entre le lac Marks et le lac Weikwabinonaw
- Rivière Weikwabinonaw - depuis le lac Marks en amont jusqu'au chemin du lac Weikwabinonaw
- Rivière Weikwabinonaw - depuis la baie Trafalgar au lac Northern Light, en continuant en amont jusqu'à sa confluence avec le ruisseau Nelson, y compris le lac sans nom connu localement sous le nom de lac Lily

100 %

de vos droits de permis servent à protéger l'avenir des poissons et de la faune en Ontario.

Vos droits de permis appuient :

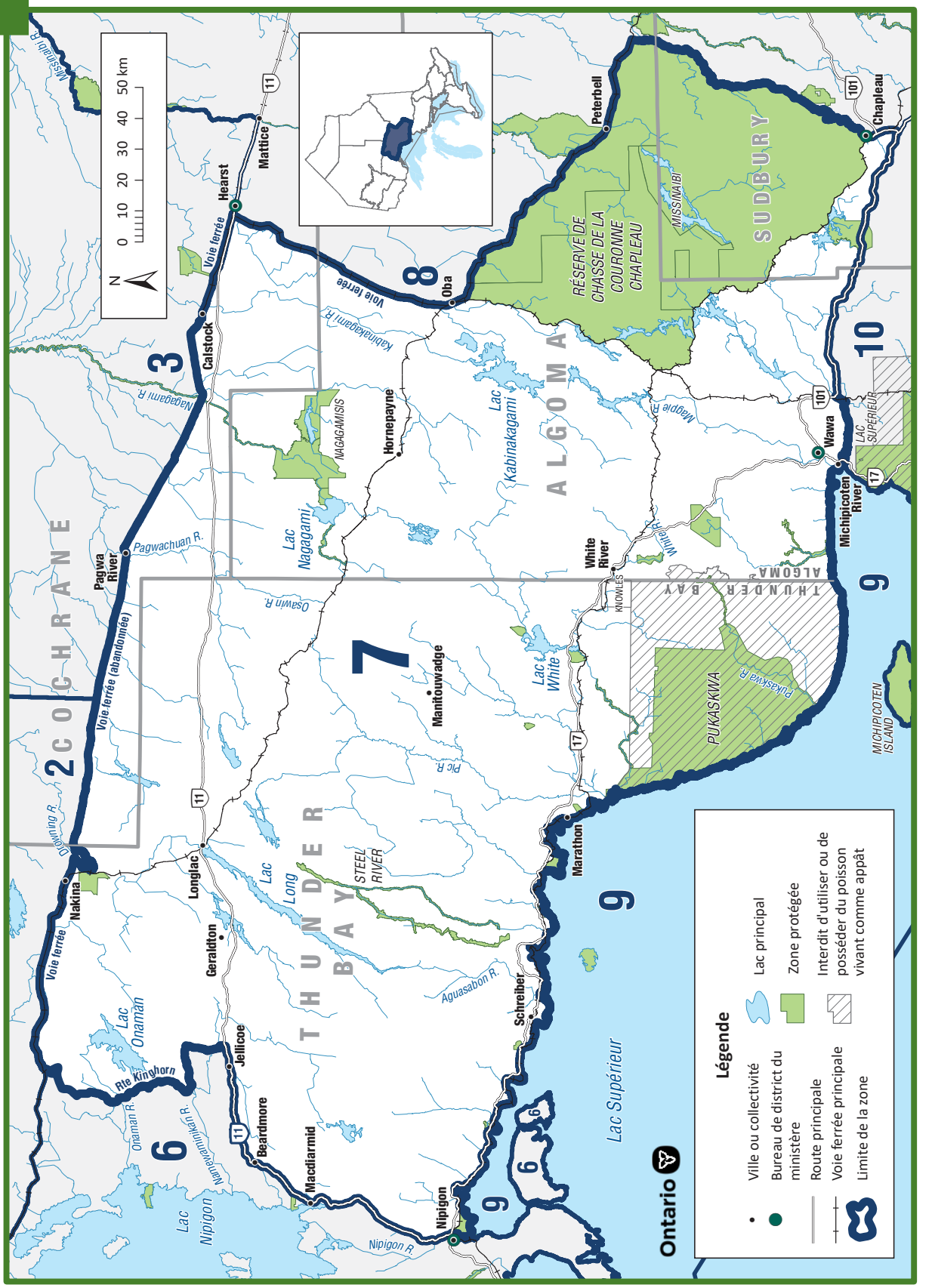
- Ensemencement d'environ huit millions de poissons chaque année dans des lacs partout en Ontario
- Activités de recherche et de surveillance des populations halieutiques et fauniques
- Embauche d'agents de protection de la nature qui protègent les ressources naturelles et assurent la sécurité du public

ontario.ca/fraispechechasse



PÊCHE et FAUNE

Ontario


0 10 20 30 40 50 km
N
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du ministère
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Zone protégée
Interdit d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Ontario
Lac Supérieur
Hearst
Mattice
Calstock
Oba
Peterbell
Chapleau
Hornepayne
Wawa
Pagwa River
White River
Michipicoten River
Nakina
Longlac
Geraldton
Jellicoe
Beardmore
Macdiarmid
Nipigon
Schreiber
Marathon
Manitouwadge
RÉSERVE DE CHASSE DE LA COURONNE CHAPLEAU
MISSINAIBI
NAGAGAMISIS
PUKASKWA
KNOWLES
MICHIPICOTEN ISLAND
Lac Nagagami
Lac Kabinakagami
Lac White
Lac Long
Lac Onaman
Lac Nipigon
STEEL RIVER
Pagwachuan R.
Voie ferrée (abandonnée)
Voie ferrée
Aguasabon R.
Nipigon R.
Pukaskwa R.
Magpie R.
White R.
Pic R.
Osawin R.
Onaman R.
Kabinakagami R.
Nagagami R.
Missinaibi R.
Manitouwadge
Rte Kingshorn
ALGOMA
SUDBURY
THUNDER BAY
ALGOMA
THUNDER BAY
LAC SUPÉRIEUR
2 COCHRANE
3
6
7
8
9
10
11
17
101

Zone 7

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : lacs Dayohessarah et Little Dayohessarah, lac Dog, rivière Kabinakagami, rivière Magpie, rivière Michipicoten, rivière Nagagami, lac et rivière Oba, lac Onaman, lac Rock, lac Three Finger et lac Wabatongushi.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : marigane, maskinongé et barbue de rivière.
- La ZGP 7 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Ouest. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Saumon atlantique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Omble de fontaine
Saison : Du 1er janvier à la fête du Travail
Limites : S-5; pas plus de 2 dépassant 30 cm, dont un seul dépassant 40 cm, et C-2; un seul dépassant 30 cm, aucun dépassant 40 cm

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-2 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-25 et C-12

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6 et C-2

Grand brochet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6; pas plus de 2 dépassant 61 cm, dont un seul dépassant 86 cm, et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Truite moulac
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2; aucune limite de taille

- Lac Ambrose (48°54'58" N., 87°21'46" O.)
- Lac Angel (48°46'02" N., 86°52'10" O.) - canton de Tuuri
- Arnott 19 (49°35'26" N., 84°39'33" O.) - canton d'Arnott
- Lac Ashmore (48°51'50" N., 87°11'09" O.) - canton de Priske
- Lac Atkinson 1 (48°31'07" N., 84°45'55" O.) - canton d'Atkinson
- Lac Ault (48°57'56" N., 87°37'32" O.) - canton de Yesno
- Lac Belanger (49°07'47" N., 84°36'12" O.) - canton de Lascelles
- Lac Bews (48°51'31" N., 87°03'18" O.) - canton de Strey
- Lac Big (48°09'50" N., 84°30'04" O.) - canton de Cowie
- Lac Bittern (48°27'35" N., 83°15'07" O.) - canton de Lerwick
- Lac Bluebill (48°56'37" N., 87°40'23" O.) - canton de Yesno
- Lac Bluff (48°57'21" N., 87°14'58" O.)
- Lac Bob (49°22'23" N., 85°51'13" O.)
- Lac Boobus (49°28'14" N., 87°09'19" O.)
- Lac Botham (48°41'44" N., 85°58'08" O.) - canton de Bomby
- Lac Buck (48°38'28" N., 85°23'21" O.) - canton de Cecile
- Lac Cantin (49°37'20" N., 84°37'02" O.) - canton d'Arnott
- Lac Centennial (47°54'51" N., 84°42'51" O.) - canton de Naveau
- Lac Chain (49°26'03" N., 85°49'44" O.)
- Lac Chapman (49°04'53" N., 87°18'21" O.)
- Lac Charlotte (48°57'41" N., 87°16'07" O.)
- Lac Claire (49°37'00" N., 84°36'45" O.) - canton d'Arnott
- Lac Clearwater (48°40'19" N., 85°13'53" O.) - canton de Common
- Lac Cruise (48°13'25" N., 84°54'26" O.) - canton de Lalibert
- Lacs Curry A (47°55'55" N., 84°03'01" O.) - canton de Recollet
- Lacs Curry B (47°55'31" N., 84°03'08" O.) - canton de Recollet
- Lacs Curry C (47°55'23" N., 84°03'26" O.) - canton de Recollet
- Lac Dead (48°37'40" N., 85°23'10" O.) - canton de Cecile
- Lac Deadman (49°25'13" N., 86°15'48" O.)
- Lac Deep (48°56'09" N., 87°15'06" O.)
- Lac Dew (48°49'14" N., 86°58'45" O.) - canton de Syine
- Lac Disappointment (48°08'38" N., 84°27'27" O.) - canton de Cowie
- Lac Doran (49°06'55" N., 84°37'57" O.) - canton de Larkin
- Lac Dragline (48°38'04" N., 85°24'21" O.) - canton de Cecile
- Lac Drop (48°49'43" N., 86°59'15" O.) - canton de Syine
- Lac Dycie (47°56'11" N., 84°45'28" O.) - canton de McMurray
- Lac East Shell (48°27'22" N., 85°07'15" O.) - canton de Vasiloff
- Lac Echo (48°47'07" N., 86°54'07" O.) - canton de Syine
- Lac Emerald (49°09'09" N., 85°36'17" O.) - canton de Nickle
- Lac Emond (49°36'41" N., 84°39'36" O.) - canton d'Arnott
- Lac Empire (49°36'56" N., 87°56'15" O.) - canton de Summers
- Lac Eric (49°36'57" N., 84°38'60" O.) - canton d'Arnott
- Lac Eric (48°51'11" N., 86°54'56" O.) - canton de Syine
- Lac Evelyn (49°37'26" N., 84°36'04" O.) - canton d'Arnott
- Lac Fire Hill (49°01'20" N., 88°07'40" O.) - canton de Corrigal
- Lac Flats (48°56'54" N., 87°40'27" O.) - canton de Yesno
- Lac Fog (48°54'40" N., 87°07'40" O.)
- Lac Francoise (48°28'56" N., 84°17'22" O.) - canton de St. Julien
- Lac Furnival (48°13'04" N., 84°55'40" O.) - canton de Knicely
- Lac Gagnon (49°37'36" N., 84°34'45" O.) - canton d'Arnott
- Lac Gaug (49°08'22" N., 85°51'48" O.) - canton de Leslie
- Lac Gordon (48°51'14" N., 86°54'11" O.) - canton de Syine
- Lac Haf (48°16'42" N., 84°04'53" O.) - canton de Copenace

- Lac Hartley (49°28’43” N., 87°08’40” O.)
- Lac Hilder (49°46’51” N., 86°58’46” O.) - canton de Fulford
- Lac Hob (49°30’12” N., 86°30’03” O.)
- Lac Hook (49°33’33” N., 84°37’15” O.) - canton de McEwing
- Lac Igloo (47°57’35” N., 83°20’33” O.) - canton de D’Arcy
- Lac Jason (48°50’42” N., 87°21’11” O.) - canton de Killraine
- Lac Jerrards (48°29’16” N., 85°11’07” O.) - canton de Vasiloff
- Lac Jo-Jo (lac Minnow) (50°10’34” N., 86°46’25” O.) - canton d’Exton
- Lac Jubilee (47°58’50” N., 84°44’53” O.) - canton de McMurray
- Lac Kabossakwa Pothole (48°51’30” N., 85°24’23” O.) - canton de Mikano
- Lac Klein (48°56’35” N., 85°15’25” O.) - canton de Welsh
- Lac Lamont (48°48’28” N., 87°14’07” O.) - canton de Priske
- Lac Lena (lac Leana) (49°49’56” N., 86°20’47” O.)
- Lac Leo’s (48°33’48” N., 85°12’36” O.) - canton de Hunt
- Lac Lewis (49°37’26” N., 84°36’29” O.) - canton d’Arnott
- Lac Limestone (49°06’40” N., 88°09’40” O.)
- Lac Little Flood (48°45’47” N., 85°24’24” O.) - canton de Flood
- Lac Little Hart (49°43’29” N., 84°17’56” O.) - canton de Gill
- Lac Little Harvie (49°01’12” N., 87°11’17” O.)
- Lac Lovely (49°07’21” N., 84°36’02” O.) - canton de Lascelles
- Lac Lower Ross (48°53’57” N., 87°20’18” O.)
- Lac Manton (48°06’55” N., 84°07’01” O.) - canton d’Echum
- Lac McAvay (49°18’48” N., 88°06’33” O.)
- Lac Mercury (48°29’18” N., 85°33’23” O.)
- Lac Mickey (48°59’45” N., 85°52’30” O.)
- Lac Middleton (49°30’23” N., 86°29’30” O.)
- Lac Mikano Pothole (48°50’38” N., 85°20’07” O.) - canton de Mikano
- Lac Mile 30 (50°05’14” N., 86°28’16” O.) - canton de Raynar
- Lac Mileage 10 Pothole (48°29’02” N., 85°09’08” O.) - canton de Chapais
- Lac Minnow (48°51’12” N., 87°05’21” O.) - canton de Strey
- Lac Minto (47°58’18” N., 84°45’00” O.) - canton de McMurray
- Lac Mole (49°33’41” N., 84°34’50” O.) - canton de McEwing
- Lac Murphy (49°37’32” N., 84°36’51” O.) - canton d’Arnott
- Lac Myrtle (49°38’09” N., 84°34’46” O.) - canton d’Arnott
- Lac Mystery (48°19’42” N., 84°43’30” O.) - canton de Dumas
- Lac Nik (48°08’37” N., 84°45’22” O.) - canton de Musquash
- Lac Norn (49°07’16” N., 84°37’29” O.) - canton de Larkin
- Lac North O’Brien (48°32’30” N., 85°08’25” O.) - canton d’Abraham
- Lac North Oganek (48°33’55” N., 85°07’46” O.) - canton d’Abraham
- Lac North Twin (48°38’09” N., 85°23’53” O.) - canton de Cecile
- Lac Norwalk (47°55’33” N., 84°44’57” O.) - canton de Rabazo
- Lac O’Brien (48°32’41” N., 85°08’13” O.) - canton d’Abraham
- Lac Other Man’s (49°05’29” N., 84°45’19” O.) - canton de Larkin
- Lac Pearkes 10 (48°31’48” N., 84°25’18” O.) - canton de Pearkes
- Lac Pointing (49°31’11” N., 84°42’21” O.) - canton de Frost
- Lac Post (49°29’48” N., 86°36’06” O.)
- Lac Rice (49°44’46” N., 84°17’15” O.) - canton de Gill
- Lac Rod and Gun (47°59’51” N., 84°50’03” O.) - canton de Lendrum
- Lac Rootcellar (48°24’38” N., 85°00’08” O.) - canton d’Ashley
- Lac Rope (49°02’21” N., 87°19’30” O.)
- Lac Sand (49°07’32” N., 85°54’02” O.) - canton de Leslie
- Lac Setting Duck (49°40’49” N., 87°32’53” O.) - canton de Leduc
- Lac Shaw (49°07’34” N., 84°36’47” O.) - canton de Larkin
- Lac Sider (49°37’01” N., 84°35’07” O.) - canton d’Arnott

- Lac Slim (49°34’15” N., 84°40’44” O.) - canton de McEwing
- Lac Souloup (48°19’12” N., 84°43’04” O.) - canton de Dumas
- Lac Souter (49°35’22” N., 84°35’59” O.) - canton d’Arnott
- Lac South O’Brien (48°32’07” N., 85°08’39” O.) - canton de Vasiloff
- Lac South Shell (48°26’58” N., 85°07’49” O.) - canton d’Alanen
- Lac Southpine (49°01’57” N., 87°13’17” O.)
- Lac South Twin (48°37’56” N., 85°24’11” O.) - canton de Cecile
- Lac Spectacle (48°50’15” N., 87°17’37” O.) - canton de Killraine
- Lac Spring (49°41’00” N., 87°31’44” O.) - canton de Leduc
- Lac Square (47°52’01” N., 83°43’32” O.) - canton de Gilliland
- Lac That Man’s (49°05’42” N., 84°44’58” O.) - canton de Larkin
- Lac Tricorn (49°30’43” N., 86°31’35” O.)
- Lac Trodd (49°36’15” N., 84°39’35” O.) - canton d’Arnott
- Lac Turtle (48°45’20” N., 85°22’12” O.) - canton de Flood
- Lac Upper Ross (48°54’49” N., 87°20’12” O.)
- Lac Violet (48°33’53” N., 84°30’11” O.) - canton de Cudney
- Lac West (48°06’20” N., 84°07’58” O.) - canton d’Echum
- Lac West Shell (48°27’31” N., 85°07’43” O.) - canton de Vasiloff
- Lac Wilson (49°07’37” N., 84°36’29” O.) - canton de Lascelles
- Lac 34 (49°11’17” N., 85°35’50” O.) - canton de Nickle
- Lac 35 (49°11’26” N., 85°35’24” O.) - canton de Nickle
- Lac 36 (49°10’54” N., 85°36’09” O.) - canton de Nickle
- Lac E-11 (50°06’05” N., 86°26’41” O.) - canton de Nettleton

Saison : Ouverte du 4e samedi d’avril à la fête du Travail
Limites : S-1 et C-0, doit mesurer plus de 56 cm

- Tous les tributaires du lac Supérieur de la zone 7, tels que décrits ci-dessous :
  - Rivière Jackfish, en aval depuis les chutes (49°03’ N. et 88°06’ O.)
  - Rivière Jackpine, en aval depuis les chutes Wilson’s (49°07’ N. et 87°53’ O.)
  - Rivière Cypress, en aval depuis les chutes (48°57’ N. et 87°50’ O.)
  - Tributaire ouest de la rivière Cypress, en aval depuis les chutes (48°57’ N. et 87°51’ O.)
  - Rivière Gravel, en aval depuis les chutes (48°55’26” N. et 87°41’46” O.)
  - Rivière Little Gravel (petite rivière Gravel), en aval depuis les chutes (48°56’00,8” N. et 87°46’35,9” O.)
  - Rivière Steel, en aval depuis le Golden Staircase (débit sortant du lac Santoy)
  - Rivière McKellar, en aval depuis les chutes, à 150 m au nord de la route 17
  - Rivière Prairie, en aval depuis la première ligne de transport d’électricité au nord du lac Supérieur
  - Depuis la rive est de la rivière Nipigon jusqu’au chemin du Camp 81, tous les tributaires qui sont en aval depuis la route 17, sauf ceux mentionnés aux neuf premiers points ci-avant
  - Depuis le chemin du Camp 81, vers l’est jusqu’à la rivière Whitesand (48°50’ N. et 87°24’ O.), tous les tributaires qui sont en aval depuis la première ligne de transport d’électricité au nord du lac Supérieur, sauf ceux mentionnés aux neuf premiers points ci-avant
  - De la rivière Whitesand (comprise) jusqu’à la rive ouest de la rivière Pic, tous les tributaires qui sont en aval depuis la route 17, sauf ceux mentionnés aux neuf premiers points ci-avant
  - Tous les tributaires du lac Supérieur de la zone 7, depuis la rivière Pic jusqu’à la rivière Michipicoten, inclusivement, en aval depuis les premiers rapides, chutes, barrages ou lacs, ou le cours d’eau tout entier s’il n’y a pas de rapides, chutes, barrages ou lacs

Saison : Ouverte du 4e samedi d'avril à la fête du Travail

- Lac Buckaday (48°58'52" N., 87°45'06" O.) - y compris les lacs d'amont
- Étangs Macutagon (49°07'24" N., 85°37'19" O.) - canton de Cecil

Limites : S-2 et C-1; aucune limite de taille

- Toutes les eaux des cantons de Broughton, Atkinson, Cooper, Doucette, Nameigos, McGowan et Mosambik
- Lac Missing (48°00'07" N., 85°29'08" O.)
- Les eaux à l'est du parc national Pukaskwa - à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'angle sud-ouest du canton de Legarde, puis vers l'ouest en suivant la projection de la limite sud-est du canton de Legarde, jusqu'à la limite est du parc national Pukaskwa, puis vers le nord en suivant la limite du parc jusqu'à l'angle nord-est du parc national Pukaskwa, puis sur une ligne droite vers l'est jusqu'à l'angle nord-ouest du canton de Memaskwash, puis vers l'est en suivant la limite nord du canton de Memaskwash, puis vers le sud en suivant la limite est des cantons de Memaskwash et Charbonneau, puis vers l'ouest en suivant la limite sud du canton de Charbonneau, puis vers le sud en suivant la limite est de Keating Additional et de Legarde Additional jusqu'au point de départ; et incluant les eaux du petit lac Beaver, du ruisseau et du lac Coronation et leurs tributaires dans le canton de Keating; et les tributaires du ruisseau Farewell dans le canton de Legarde; mais excluant les eaux du lac Pukaskwa Est (48°06' N., 85°36' O.)

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)

Saison : Ouverte du 1er janvier au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre
Limites : S-0 et C-0

- Toutes les eaux situées dans la partie de la zone 7 qui se trouve au nord de la route 11 et à l'est de la route 584

Touladi

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l'année

- Lac Arnott (49°35'53" N., 84°36'24" O.) - canton d'Arnott
- Lac Bear Trap (48°15'35" N., 87°31'04" O.)
- Lac Beaton 65 (lac Loon) (48°58'51" N., 84°47'51" O.) - canton de Beaton
- Lac Big Skunk (49°35'25" N., 84°33'33" O.) - canton d'Arnott
- Lac Corine (49°33'21" N., 84°35'44" O.) - canton de McEwing
- Lac McLeod (49°31'52" N., 86°33'13" O.)
- Lac Raynar (49°58'29" N., 86°29'40" O.) - canton de Raynar
- Lac Redpine (49°38'02" N., 84°32'30" O.) - canton d'Arnott
- Lac Young (49°35'27" N., 84°40'02" O.) - canton d'Arnott

Limites : S-2 et C-1; un seul dépassant 56 cm

- Lac Fernow (49°54'52" N., 86°03'18" O.) - canton de Fernow
- Lac McKay (49°37'14" N., 86°25'19" O.)

Limites : S-1 et C-0

- Lac Grehan (49°29' N., 86°37' O.)
- Lac Little Pic (49°22' N., 86°38' O.)
- Lac Sun (49°25' N., 86°34' O.)
- Lac Yucca (49°23' N., 86°37' O.)

Truite arc-en-ciel

Possibilités supplémentaires de pêche

Limites : S-5 et C-2

- Lac Arnott 47 (North Arnott)
- Lac Balancing (49°49'59" N., 86°18'18" O.)
- Lac Boobus (49°28'14" N., 87°09'19" O.)
- **Lac Centennial (47°54'51" N., 84°42'51" O.) - canton de Naveau**
- **Lac Dragline (48°38'04" N., 85°24'21" O.) - canton de Cecile**
- Lac Frost 68 (lac Ronald) (49°29'23" N., 84°42'38" O.) - canton de Frost
- Lac Hart (49°43'53" N., 84°18'27" O.) - canton de Gill
- Lac Hartley (49°28'43" N., 87°08'40" O.)
- Lac Hilder (49°46'51" N., 86°58'46" O.) - canton de Fulford
- Lac Humberstone (49°30'04" N., 84°42'26" O.) - canton de Frost
- Lac Lukinto (49°49'02" N., 86°18'40" O.)
- Lac Margo (49°49'24" N., 86°21'03" O.)
- **Lac North Twin (48°38'09" N., 85°23'53" O.) - canton de Cecile**
- Lac Pamela (49°47'15" N., 86°19'36" O.)
- Lac sans nom A-620-A (49°47'13" N., 86°58'02" O.) - canton de Fulford

- Lac sans nom A-717 (49°53’59” N., 86°49’17” O.)
- Lac Tricorn (49°30’43” N., 86°31’35” O.)

Limites : S-2 et C-1

- Tous les tributaires du lac Supérieur dans la zone 7, à l’est de la rivière Pic et y compris celle-ci, jusqu’à la limite de la zone 10

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Fermée toute l’année

- Rivière Jackfish - entre la baie Nipigon (lac Supérieur) et la première barrière
- Lac Wabenung (48°24’09” N., 84°47’37” O.) - canton de Carmody

Limites : S-2; un seul dépassant 40 cm, un seul mesurant moins de 40 cm, et C-1; doit mesurer moins de 40 cm

- Parc provincial Obatanga (toutes les eaux), y compris les lacs Bogle, Burnfield, Cotton, Knife, Obatanga et Patron

Limites : S-2 et C-1; pas de limite de taille dans ces eaux (toute combinaison)

- Lacs Maguire, Kapimchigama, Radford, Lund, Lost Sky Pilot, Pashoskoota, Rainbow et Reynolds, et toutes les eaux de communication - district territorial d’Algoma

Exceptions visant des plans d’eau particuliers

Lacs Dayohessarah et Little Dayohessarah (48°47’ N., 85°02’ O.) - cantons d’Odlum et Hambleton

- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai au 30 septembre

Lac Dog - le passage de la baie 57 (canton de West) et le passage Dog-McMurtry (canton de Bruyere)

- Réserve de poissons - Fermée toute l’année

Lac Dog

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin dans les zones suivantes :
  - Lac Dog et rivière Dog - canton de West, de 200 m depuis l’embouchure de la rivière jusqu’à la limite nord du canton, en amont
  - Lac Dog et ruisseau McKee (baie 57) - canton de Stover, 200 m depuis l’embouchure du ruisseau jusqu’à 300 m en amont du ruisseau
  - Lac Dog à la hauteur de la baie Height of Land - canton de Stover, depuis 1,3 km dans le lac Dog jusqu’au portage du lac Crooked
  - Lac Dog, à la baie Lochalsh et la rivière Lochalsh - cantons de Gutelius et Riggs, dans un rayon de moins de 182 m depuis le pont de la voie ferrée du CP

Rivière Kabinakagami et ses lacs et cours d’eau tributaires – cantons de McGowan, Atkinson, Broughton, Cooper, Doucett et Mosambik, et la moitié sud-est du canton de Nameigos, sauf le lac Anaharea

- Seuls les leurres artificiels et un hameçon sans barbes peuvent être utilisés

Rivière Kabinakagami

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin dans les zones suivantes :
  - Rivière Kabinakagami au ruisseau Ermine - canton d’Ermine, entre le lac Ermine et le lac Kabinakagami
  - Rivière Kabinakagami au ruisseau Fairy (ruisseau Lipton) - entre le lac Lipton (canton de Lipton) et le lac Kabinakagami (canton de Lizar)
  - Rivière Kabinakagami au ruisseau Noisy - canton de Lizar, depuis le lac Kabinakagami jusqu’à la limite est du canton de Lizar
  - Rivière Kabinakagami à la rivière Oba - canton d’Ermine, depuis le lac Kabinakagami jusqu’à la limite nord du canton d’Ermine
  - Rivière Kabinakagami au ruisseau Stoney - canton de Lizar, entre le lac Breckenridge et le lac Kabinakagami
  - Rivière Kabinakagami - cantons de Lizar et Mosambik, depuis l’embouchure de la rivière dans la baie Little Kaby jusqu’à 100 m au-dessus des chutes Chipmunk

Rivière Magpie en aval des chutes Steephill et ses tributaires situés à l’ouest de l’Algoma Central Railway et à l’est de la route 17, y compris le ruisseau Catfish en aval du lac Catfish

- Omble de fontaine - S-2 et C-1; aucune limite de taille

Rivière Magpie, des chutes Mission à la rivière Michipicoten

- Doré jaune et doré noir - Ouverte du 1er janvier au 14 avril et du 1er juillet au 31 décembre

Rivière Michipicoten, des chutes Scott au lac Supérieur

- Doré jaune et doré noir - Ouverte du 1er janvier au 14 avril et du 1er juillet au 31 décembre

Rivière Michipicoten - tributaires se jetant dans la rivière Michipicoten - canton de Rabazo
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 avril au 15 juin

Lac Nagagami - baie Foch
- Doré jaune - Ouverte du 1er janvier au 14 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre

Lac Nagagami
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin dans les zones suivantes :
  - Lac Nagagami - cantons de Foch, Flanders et Frances, embouchure de la rivière Foch
  - Lac Nagagami - canton de Nagagami, à la rivière Obakamiga, depuis le lac Nagagami jusqu'au sommet des rapides Sagi

Lac et rivière Oba
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin dans les zones suivantes :
  - Lac et rivière Oba (ruisseau White Berry) - de 200 m depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à l'intersection de la rivière Oba et de la route 6
  - Lac Oba et rivière Tatnall - cantons de Carney et Martin, de 200 m depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à 3,5 km en amont
  - Rivière Oba - canton d'Ermine, en aval depuis la limite nord du canton jusqu'au lac Kabinakagami

Lac Oba à la baie Hoodoo et ruisseau Hoodoo - cantons de Carney et Simpson, depuis le ponceau de l'Algoma Central Railway en traversant la baie jusqu'aux premières chutes du ruisseau
- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

Lac Onaman (50°00'18" N., 87°26'49" O.)
- Pêche interdite pour toutes les espèces du 1er mars au 31 mai

Lac Rock - canton de Tilston
- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Omble de fontaine - S-2 et C-1; aucune limite de taille

Lac Three Finger (48°43'33" N., 86°19'03" O.) - canton de Pic
- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Seuls des hameçons sans barbes peuvent être utilisés.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre
- Doré jaune - S-0 et C-0

Lac Wabatongushi - cantons de Simpson, Moorehouse et Challener, baie Dibben - depuis un point à 1,3 km à l'ouest jusqu'à un point à 1,2 km au sud-ouest du ruisseau Dibben, le ruisseau Dibben en amont jusqu'au lac Dibben, et incluant le ruisseau et l'embranchement du ruisseau Dibben jusqu'à un lac sans nom directement au nord du lac Dibben
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin

Passage Wabatongushi (48°28' N., 84°14' O.) - canton de Challener
- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

Restrictions concernant les appâts

Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât
- Lac Borealis (49°00'43" N., 86°44'08" O.)
- Lac Clearwater (48°41' N., 85°41' O.) - canton de Laberge
- Lac Greenwater (49°39' N., 85°57' O.)
- Parc national Pukaskwa et les eaux environnantes au sud d'une ligne se prolongeant à l'ouest depuis la limite sud du canton de Knowles, et

Signalez les espèces envahissantes

Ligne d'information sur les espèces envahissantes

1 800 563-7711

EDDMapS.org/Ontario
(en anglais seulement.)

DISPONIBLE SUR Google Play

Télécharger dans l'App Store

Ontario



Photo :
Tanche, espèce de poisson envahissante

à l'est de la limite entre les districts de Thunder Bay et d'Algoma, y compris les eaux du ruisseau Pokei, des lacs Gibson et Jarvey, du lac et ruisseau Coronation, des lacs Warbedeelius et Soulier et tous les tributaires de la rivière Pukaskwa dans le district d'Algoma
- Lac Three Finger - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année
- Lac Augusta - à l'ouest du canton de St. Germain, chaîne Mishibishu
- **Lac Borealis (49°00'43" N., 86°44'08" O.)**
- Lac Dog - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Katzenbach (48°04' N., 85°20' O.) - canton de St. Germain, chaîne Mishibishu
- Lac Killala (49°05' N., 86°32' O.)
- Lac Mishi (48°05' N., 85°21' O.) - à l'ouest du canton de St. Germain, chaîne Mishibishu
- Lac Mishibishu (48°05' N., 85°25' O.) - à l'ouest du canton de St. Germain, chaîne Mishibishu
- Lac Northeast Campcot (49°02' N., 86°37' O.)
- Lac Oba - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Pipe (47°58' N., 85°43' O.)
- Lac Southeast Campcot (49°02'17" N., 86°37'29" O.) - district territorial de Thunder Bay
- Lac Wabatongushi - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Wylie (49°02'36" N., 86°45'36" O.)

Pêche interdite - Du 1er janvier au 14 février et du 16 mars au 3e samedi de mai
- Lac Anaharea - canton de Doucett
- Lac Kabiskagami (48°42' N., 84°34' O.) - canton de Mosambik

Pêche interdite - Du 1er janvier au 15 février et du 15 mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai
- Lac Cirrus (48°55' N., 86°10' O.)

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er octobre au 31 décembre
- Lac Buhl (49°17' N., 86°19' O.)
- Lac Huck (49°50' N., 86°16' O.)
- Lac Madoson (48°54' N., 86°10' O.)

Pêche interdite - Du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre
- Lac Three Finger - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er mars au 15 juin
- Lac Murray et ruisseau Blackfish - canton de Copenace, toute la baie dans laquelle se déverse le ruisseau Blackfish, depuis le point nord-ouest de la baie (48°14'20" N. et 84°07'09" O.) au point sud-est de la baie (48°13'59" N. et 84°07'41" O.), y compris 90 m en remontant le ruisseau Blackfish

Pêche interdite - Du 15 mars au 15 juin
- Ruisseau Alder - depuis le ponceau de la route 17, en aval jusqu'au lac Cedar et 200 m depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'au lac Cedar
- Ruisseau Cedar (passage) - canton de Brothers, entre le lac Cedar et le lac Little Cedar, 200 m depuis chaque extrémité du ruisseau
- Lac Crayfish - canton de Killins, Two Bays à l'extrémité sud, au sud d'une ligne à l'est et à l'ouest de l'extrémité de la péninsule, 200 m au nord-ouest de l'anse depuis le lac West Kabenung; tous les tributaires depuis le lac West Kabenung; et le tributaire 200 m à l'ouest de l'anse, 150 m en amont
- Lac Dog - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Fungus - canton de Dahl, depuis l'embouchure du ruisseau Fungus jusqu'à 200 m selon un arc s'étendant jusqu'au lac Fungus
- Ruisseau Gentian au lac Kagiano, entre les lacs Lobelia et Kagiano, depuis le lac sans nom jusqu'au lac Kagiano, env. 1 km à partir de l'embouchure du ruisseau Gentian
- Lac Hawk, ruisseau McVeigh et eaux de communication - cantons d'Esquega et Corbière - partie du lac Hawk au nord d'une ligne partant de la rive nord-ouest du lac Hawk, 250 m au sud de l'embouchure du ruisseau, nord-est jusqu'à la rive nord, plein sud depuis l'intersection du chemin Finn Town et de la route 547, et le ruisseau 3 km en amont jusqu'au ponceau de l'Algoma Central Railway
- Ruisseau Hillsport au lac White Otter - entre les lacs Hillsport et White Otter, à partir du côté en aval des ponceaux du chemin Bound Lake jusqu'à 200 m de l'embouchure du ruisseau
- Lac Kabenung et ruisseau Fungus - canton de Dahl, 350 m depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à la route 17
- Lac Kabenung et ruisseau Ruthelda - canton de Dahl, baie étroite à l'angle nord-est, au nord-est d'une ligne à 400 m au sud-ouest de la route 17 jusqu'à la rive est à 400 m au sud-ouest de la route 17, et du ruisseau Ruthelda en amont jusqu'au sommet des rapides à 700 m à l'est de la route 17

- Rivière Kabinakagami - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Kagiano (49°22' N., 86°21' O.) - la partie connue comme la baie Palmquist, entre l'embouchure de la rivière Palmquist et le lac Kagiano
- Rivière Kagiano - entre le déversoir au sommet des chutes Twin, en aval jusqu'au sommet des rapides des premières chutes
- Rivière Kagiano au lac Kagiano - l'extrémité sud du lac, 200 m depuis l'embouchure de la rivière
- Rivière Kagiano au lac Michal - depuis le ruisseau Marmota en amont jusqu'au sommet des rapides
- Lac Knife et rivière University (rivière Dog) - canton de Chapais, depuis le sommet des rapides à la décharge du lac Obatanga, en aval 1,3 km sur la rivière University et se prolongeant sur 600 m dans le lac Knife
- Lac et rivière Kwinkwaga - cantons de Flood et Johns, à l'est d'une ligne 300 m au nord et 500 m à l'ouest de l'embouchure de la rivière et 1,3 km en amont depuis le lac jusqu'à l'élargissement de la rivière
- Ruisseau Linbarr - canton de Lessard, entre le lac Linbarr et le lac Lessard
- Lac Manitowik et ruisseau Boisey - canton de Debassige, entre le lac Boisey et la baie Outline, de 200 m depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'à 250 m en remontant le ruisseau (au sommet des rapides)
- Lac Manitowik et ruisseau Goudreau - canton de Bruyere, depuis 200 m de l'embouchure du ruisseau jusqu'à 1,3 km en remontant le ruisseau (au sommet des rapides)
- Lac Manitowik et rivière Hawk - cantons d'Esquega et de Fiddler, de la baie Blue du lac Manitowik jusqu'à la route 547
- Lac Manitowik et rivière Michipicoten (chutes du portage Stoney) - canton de Bruyere, depuis le premier passage du lac Manitowik jusqu'au sommet des chutes
- Lac Nagagami - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac et rivière Oba - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Obakamiga - cantons de Foch et Lessard, depuis la ligne de transport d'énergie au passage Rocky jusqu'au déversoir du lac au portage Canyon
- Lac Obakamiga à la rivière Obakamiga - canton de Cholette, entre le lac Granitehill et le lac Obakamiga (passage Three Mile)
- Rivière Obakamiga - canton de Nagagami, du lac Nagagami en amont jusqu'à la partie la plus élevée des rapides Sagi
- Lac Picnic et ruisseau Tukanee - canton de Hunt, la baie à l'angle sud-est, au sud d'une ligne depuis la rive est, 200 m au nord-est des ponceaux de la route 631, nord-ouest jusqu'au point sur la rive sud, 200 m au nord des ponceaux, y compris le lac Little Picnic et le ruisseau Tukanee, depuis le lac Picnic, 500 m en amont jusqu'au premier étang en avant du petit pont
- Lac Ruthie (48°42' N., 85°14' O.) et ses tributaires - canton de Common - la baie sud, au sud d'une ligne depuis un point sur la rive est, 320 m au nord de l'extrémité sud du lac jusqu'à l'île, et depuis l'île jusqu'à la rive ouest, 450 m au nord-ouest de l'extrémité sud du lac, et le tributaire à l'angle sud-est en amont jusqu'au sommet des premiers rapides, et le tributaire à l'angle sud-ouest en amont jusqu'au lac John
- Ruisseau sans nom - 500 m au sud du bras de la rivière Kagiano, au lac Kagiano, de l'extrémité sud du lac depuis la première barrière jusqu'à 200 m à partir de l'embouchure du ruisseau
- Ruisseau sans nom - à l'extrémité sud du lac Kagiano, dans une baie à l'est du passage le plus au sud, depuis la première barrière à poisson jusqu'à 200 m dans le lac Kagiano
- Ruisseau sans nom - entre les lacs Wabikoba (48°47' N. et 85°45' O.) et Ellis, incluant le ruisseau Edna, en amont jusqu'à la première barrière à poisson
- Lac Wabatongushi - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Wabikoba (48°43' N., 85°47' O.) - la première barrière sud au lac Cedar, y compris l'extrémité nord du lac Cedar à l'extérieur du canton de Brothers
- Ruisseau Wabikoba (48°48' N., 85°44' O.) - depuis le barrage du lac Theresa vers le sud et sur 200 m depuis l'embouchure du ruisseau jusqu'au lac Wabikoba
- Lac et rivière White (48°41' N., 85°36' O.) - canton de Laberge, la baie du lac White au sud d'une ligne partant de l'angle nord-est de la pointe Regan à l'est de la rive est du lac White au chemin depuis le lotissement Mobert, et la rivière White depuis le lac White en amont 700 m jusqu'au pont du chemin Mobert

- Lac White, ruisseau Olga et ruisseau McGill (48°52’ N., 85°36’ O.) - partie de la baie Shabotik depuis un point à 300 m à l’ouest et au sud-est jusqu’au point à 650 m à l’est de l’embouchure du ruisseau Olga; et le ruisseau Olga en amont depuis le lac, 2 km jusqu’à un petit lac; et le ruisseau McGill depuis le ruisseau Olga, 1 km en amont jusqu’au canton d’Atikameg
- Lac White, rivière Shabotik et rivière Kwinkwaga (48°51’ N., 85°34’ O.) - la partie de la baie Shabotik à 850 m au sud-ouest de l’embouchure de la rivière Shabotik, en direction nord jusqu’à l’extrémité ouest de l’île basse en suivant la rive nord de la baie Shabotik sur environ 1,05 km, au nord-ouest de l’embouchure de la rivière Shabotik; la rivière Shabotik depuis le lac White en amont jusqu’au sommet des premiers rapides, environ 350 m au-devant de la confluence avec la rivière Kwinkwaga; et la rivière Kwinkwaga en amont jusqu’au lac Atikameg
- Lac Whitefish et rivière Shikwamkwa - canton de Maness, depuis 820 m après le pont Bailey jusqu’à 200 m avant le pont Bailey

Pêche interdite - Du 1er avril au 14 juin

- Ruisseau Shamokan - depuis la ligne médiane de la voie ferrée en aval jusqu’à l’embouchure du ruisseau Shamokan à 50°09’ N. et 86°37’ O., où il se déverse dans le lac Upper Twin

Pêche interdite - Du 1er avril au 15 juin

- Rivière Chapleau (aussi connue sous le nom de rivière Kebsquasheshing) - canton de Chapleau, entre les rapides Three Mile (47°50’16” N. et 83°27’24” O.) et un rétrécissement de la rivière à 47°50’05” N. et 83°26’53” O.
- Rivière Chapleau (aussi connue sous le nom de rivière Kebsquasheshing) - canton de Chapleau, de la ligne médiane de la voie ferrée du CP en amont sur 100 m et en aval sur 300 m
- Baie Delmage - canton de Delmage
- Lac Duncannon (47°56’ N., 83°25’ O.) - cantons de Panet et Marshall
- Rivière Goldie - canton de Delmage, depuis un rétrécissement de la rivière à 48°04’08” N. et 83°51’26” O., en aval jusqu’à 48°04’57” N. et 83°51’03” O.
- Lac et rivière Nagagamisis- canton d’Elgie
- Lac Racine - canton de Darcy, depuis l’endroit où la limite nord des lots 8 et 9, concession 5, traverse le lac Racine vers le sud, jusqu’aux premiers rapides situés dans le lot 10, concession 3
- Lac Shikwamkwa et rivière Jackpine - canton de Keesickquayash, entre l’endroit où la rivière Little Jackpine se jette dans la rivière Jackpine, en aval jusqu’à l’endroit où le lac Shikwamkwa croise la latitude 48°03’30” N.
- Lac Shikwamkwa, rivière Windermere et rivière Goldie - à l’est d’une ligne à partir d’un point sur la rive ouest du lac Shikwamkwa, à 48°07’38” N. et 84°03’47” O., et d’un point sur la rive est à 48°07’36” N. et 84°03’40” O., en amont jusqu’à un point sur la rivière Windermere à 48°06’55” N. et 84°01’13” O., et en amont de l’endroit où la rivière Goldie se jette dans la rivière Windermere jusqu’à un point sur la rivière Goldie à 48°08’24” N. et 84°02’31” O.
- Rivière Valentine - cantons de Stoddart, Bannerman et Hanlan, route 11 jusqu’au lac Hanlan (excluant le lac Fushimi)



Pêche interdite - Du 15 avril au 15 juin

- Rivière Michipicoten - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Trout et ses tributaires (47°56' N., 84°47' O.) - depuis la rivière Michipicoten jusqu'à 2 km en amont de la ligne de transport d'énergie dans les cantons de Rabazo, Lendrum et McMurray

Pêcheurs à la ligne!

N'oubliez pas qu'il est illégal de déposer ou de relâcher (ou de tenter de déposer ou de relâcher) dans les eaux ou à moins de 30 mètres des eaux :

- des appâts ou des poissons-appâts vivants ou morts, y compris les œufs de poisson, les gamètes ou les parties de poisson
- l'eau, le sol ou d'autres matériaux utilisés pour contenir l'un de ces produits



ontario.ca/plandactiondespecheursalaligne

CONSERVATION OFFICER — Ontario — AGENT DE PROTECTION DE LA NATURE

Pour signaler une infraction :

appelez la ligne TIPS du MRNF au :

1 877 847-7667
sans frais

ou laissez un message anonyme en appelant Échec au crime au

1 800 222-8477

Ontario

BIODIVERSITÉ : Où tirer la ligne?

Toutes les choses vivantes sont liées.

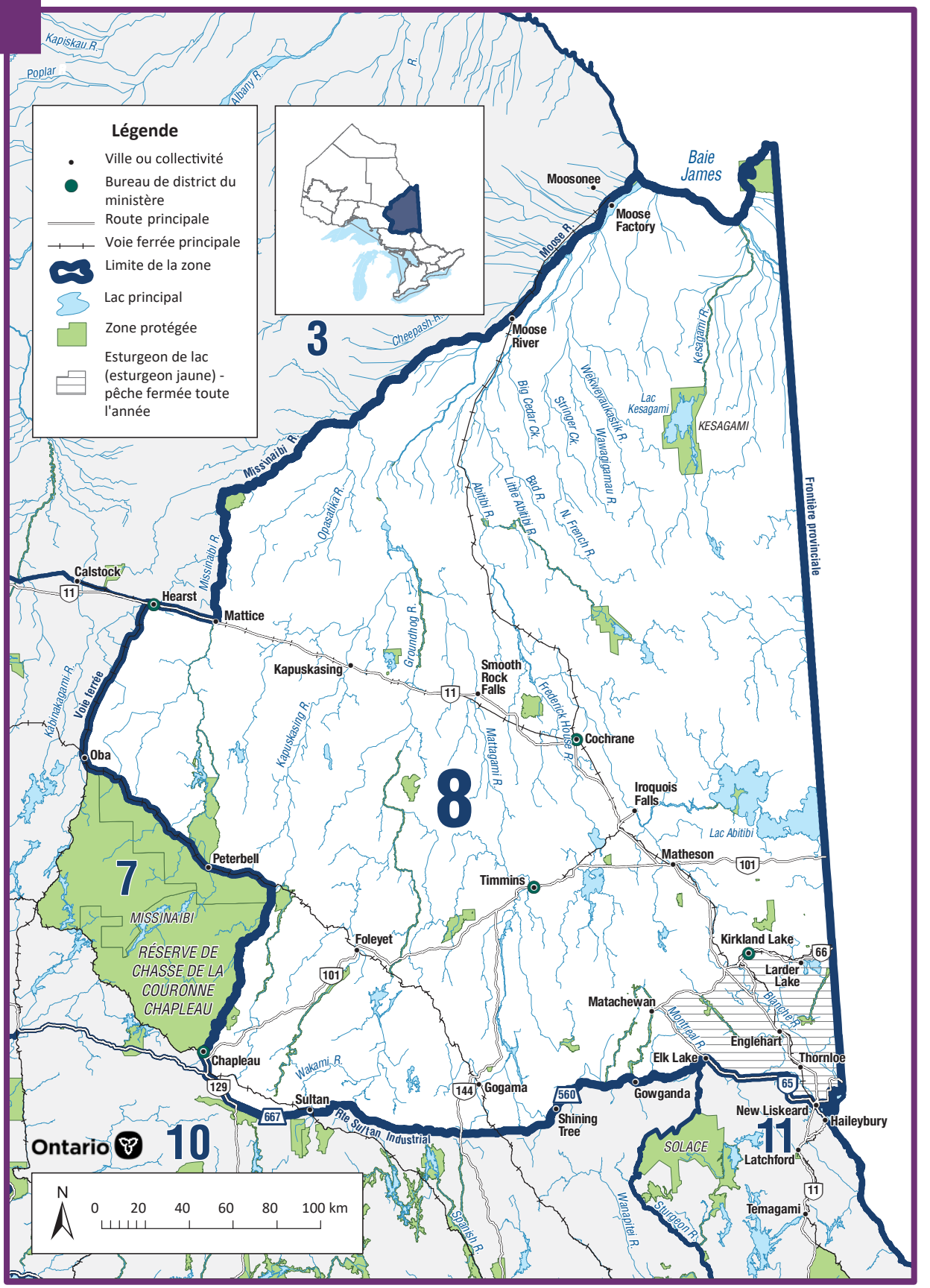
Apprenez-en davantage au sujet de la biodiversité et des moyens pour que les générations à venir profitent de votre lieu de pêche préféré.

ontario.ca/biodiversite



Ontario

Zone de gestion des pêches 8



Zone 8

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : rivière Blanche, lac Commando, lac Edgar, rivière Groundhog, lac Labyrinth, rivière Little Abitibi.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : saumon atlantique, truite brune, barbue de rivière, marigane, maskinongé et saumon du Pacifique.
- La ZGP 8 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Est. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Omble de fontaine
Saison : Du 1er janvier au 15 septembre
Limites : S-5 et C-2

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Du 1er janvier au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre
Limites : S-0 et C-0

Touladi
Saison : Du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai au 30 septembre
Limites : S-3 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-25 et C-12

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6 et C-2

Grand brochet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6; pas plus de 2 dépassant 61 cm, dont un seul dépassant 86 cm, et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite moulac
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte toute l'année

- Lac Alvin (49°07'22" N., 81°38'38" O.) - canton de Bradburn
- Lac Andrew (48°26'25" N., 80°28'57" O.) - canton de McCann
- Lac Armitage (48°23'08" N., 79°54'19" O.) - canton de Thackeray
- Lac Arnold 6 (48°13'31" N., 79°52'00" O.) - canton d'Arnold
- Lac Arrow (48°23'23" N., 80°46'45" O.) - canton de Sheraton
- Lac Axe (48°10'10" N., 82°29'43" O.) - canton d'Ivanhoe
- Lac Babs (47°40'38" N., 80°42'51" O.) - canton de Haultain

- Lac Bea (48°20’44” N., 79°51’57” O.) - canton de Clifford
- Lac Bear (lac Duff) (49°12’23” N., 81°17’15” O.) - canton de Colquhoun
- Lac Beaver (48°21’32” N., 81°18’53” O.) - canton d’Adams
- Lac Beckett (47°33’08” N., 82°25’23” O.) - canton d’Edith
- Lac Bow (48°23’14” N., 80°46’58” O.) - canton de Sheraton
- Lac Briere 30 (lac McEvay 30) (48°19’04” N., 80°35’42” O.) - canton de McEvay
- Lac Brinnie (48°25’14” N., 79°58’13” O.) - canton de Thackeray
- Lac Burt 4 (48°03’37” N., 80°21’26” O.) - canton de Burt
- Lac Burt 5 (48°04’15” N., 80°21’06” O.) - canton de Burt
- Lac Camp 22 (47°36’33” N., 83°06’20” O.) - canton de De Gaulle
- Lac Canyon (48°10’29” N., 82°29’46” O.) - canton d’Ivanhoe
- Lac Canyon (47°54’54” N., 80°43’07” O.) - canton de Yarrow
- Lac Carlyle (48°32’47” N., 79°49’50” O.) - canton de Lamplugh
- Lac Catcher (48°07’43” N., 82°31’02” O.) - canton d’Ivanhoe
- Lac Centre Triple (48°26’26” N., 80°48’25” O.) - canton de Sheraton
- Lac Charles (47°52’03” N., 80°41’11” O.) - canton de Yarrow
- Lac Chown 15 (47°42’33” N., 80°35’23” O.) - canton de Chown
- Lac Collacutt (47°42’03” N., 79°59’56” O.) - canton de Beauchamp
- Lac Collins (48°30’46” N., 79°58’46” O.) - canton de Garrison
- Lac Cook (48°22’57” N., 81°18’08” O.) - canton de Deloro
- Lac Cootie (48°16’37” N., 80°34’28” O.) - canton de McEvay
- Lac Debbie (48°25’02” N., 82°55’31” O.) - canton de Sherlock
- Lac Deep (48°31’21” N., 80°50’16” O.) - canton de Macklem
- Lac Devil’s Punch Bowl (48°45’44” N., 80°47’54” O.) - canton de Calvert
- Lac Dewhirst (48°27’43” N., 80°00’33” O.) - canton de Garrison
- Lac Docks (47°52’29” N., 81°54’49” O.) - canton de Wigle
- Lac Dorothy (48°14’03” N., 80°00’28” O.) - canton de Morrisette
- Lac Downey (47°52’39” N., 83°21’15” O.) - canton de Cochrane
- Lac Driscoll (48°23’06” N., 79°53’55” O.) - canton de Thackeray
- Lac Dugwal Pit (48°35’32” N., 81°01’21” O.) - canton de Matheson
- Lac Else (49°01’02” N., 81°09’50” O.) - canton de Fournier
- Lac Elspeth (48°17’30” N., 80°42’20” O.) - canton de Timmins
- Lac Eno (49°06’36” N., 80°27’41” O.) - canton de Freele
- Lac Fade (48°33’46” N., 80°08’53” O.) - canton de Munro
- Lac Ferguson (48°15’23” N., 80°02’36” O.) - canton de Bernhardt
- Lac Fisher (48°35’35” N., 80°53’03” O.) - canton de German
- Lac Flyline (47°36’11” N., 83°04’20” O.) - canton de De Gaulle
- Lac Gale (48°09’54” N., 80°14’45” O.) - canton de Grenfell
- Lac Garrison (48°28’59” N., 80°00’15” O.) - canton de Garrison
- Lac Gary (47°35’26” N., 81°25’44” O.) - canton de Connaught
- Lac George (47°31’15” N., 81°51’38” O.) - canton de Chester
- Lac Gerry (47°58’18” N., 80°43’00” O.) - canton de Powell
- Lac Giunta (48°22’41” N., 79°53’48” O.) - canton de Thackeray
- Lac Green (48°34’25” N., 80°52’22” O.) - canton de German, parc provincial Kettle Lakes
- Lac Greenock (48°18’33” N., 80°44’03” O.) - canton de Timmins
- Lac Grey (48°17’31” N., 80°34’46” O.) - canton de McEvay
- Lac Harvey (47°36’19” N., 83°04’55” O.) - canton de De Gaulle
- Lac Heart (48°34’39” N., 80°53’03” O.) - canton de German, parc provincial Kettle Lakes
- Lac Hewitt (48°30’47” N., 80°01’43” O.) - canton de Michaud
- Lac Holster (48°16’07” N., 80°44’25” O.) - canton de Michie
- Lac Hope (48°22’46” N., 81°26’18” O.) - canton d’Ogden
- Lac Hornet 42 (47°51’49” N., 81°54’20” O.) - canton de Wigle

- Lac Horseshoe (48°41’32” N., 80°49’53” O.) - canton de Dundonald
- Lac Hutch (48°19’15” N., 80°43’16” O.) - canton de Timmins
- Lac Imperial (48°29’28” N., 79°48’30” O.) - canton de Harker
- Lac Island (48°47’44” N., 80°33’26” O.) - canton de Teefy
- Lac James (47°52’40” N., 80°41’08” O.) - canton de Yarrow
- Lac Jessup (48°16’04” N., 80°34’18” O.) - canton de Nordica
- Lac John (47°52’50” N., 80°43’35” O.) - canton de Yarrow
- Lac June (48°29’13” N., 80°50’09” O.) - canton de Macklem
- Lac Kennedy (47°40’45” N., 83°11’51” O.) - canton de Halsey
- Lac Kidney (49°14’34” N., 81°18’38” O.) - canton de Colquhoun
- Lac Knothole (47°42’43” N., 81°27’40” O.) - canton de Togo
- Lac La Violette (48°33’46” N., 80°51’41” O.) - canton de German, parc provincial Kettle Lakes
- Lac Leatherleaf (47°40’30” N., 83°11’31” O.) - canton de Halsey
- Lac Little Club (48°27’37” N., 80°48’49” O.) - canton de Macklem
- Lac Little Dougherty (48°17’50” N., 80°45’09” O.) - canton de Timmins
- Lac Little Elephant Head 23 (47°34’43” N., 81°23’12” O.) - canton de Miramichi
- Lac Little Gibson (48°27’07” N., 80°49’01” O.) - canton de Macklem
- Lac Little Pinnacle (47°46’32” N., 82°01’44” O.) - canton de Desrosiers
- Lac Mall (48°20’30” N., 79°53’00” O.) - canton de Clifford
- Lac Marylyn (47°36’47” N., 83°05’22” O.) - canton de De Gaulle
- Lac Matti (47°48’17” N., 83°08’41” O.) - canton de McNaught
- Lac Maurice (47°52’12” N., 80°41’26” O.) - canton de Yarrow
- Lac McCulloch (48°30’59” N., 80°05’02” O.) - canton de Michaud
- Lac McEvay 18 (48°17’30” N., 80°39’13” O.) - canton de McEvay
- Lac Mearow (47°45’42” N., 80°06’13” O.) - canton de Robillard
- Lac Midway (48°10’01” N., 82°29’04” O.) - canton d’Ivanhoe
- Lac Milligan (48°37’49” N., 80°07’36” O.) - canton de Milligan
- Lac Moon (47°40’18” N., 81°03’39” O.) - canton de Knight
- Lac Mountain (47°49’37” N., 80°09’60” O.) - canton de Truax
- Lac Neannin (47°47’04” N., 81°22’30” O.) - canton de Burrows
- Lac Neezin (47°49’08” N., 81°21’09” O.) - canton de Burrows
- Lac Nelson (48°14’16” N., 79°52’31” O.) - canton d’Arnold
- Lac Overhill (49°54’24” N., 82°00’09” O.) - canton de Howells
- Lac Packsack (48°50’21” N., 80°17’13” O.) - canton de Moody
- Lac Pall (48°20’56” N., 79°53’03” O.) - canton de Clifford
- Lac Park (49°11’19” N., 81°16’39” O.) - canton de Calder
- Lac Partridge (48°41’50” N., 81°00’58” O.) - canton d’Evelyn
- Lac Pearl (47°52’02” N., 81°53’01” O.) - canton de Wigle
- Pothole 6 (48°28’33” N., 79°59’58” O.) - canton de Garrison
- Lac Potvin (48°17’51” N., 80°35’09” O.) - canton de McEvay
- Lac Price (49°07’23” N., 81°38’29” O.) - canton de Bradburn
- Lac Ramey (48°18’02” N., 79°53’13” O.) - canton de Clifford
- Lac Ray (47°29’05” N., 81°51’45” O.) - canton d’Invergarry
- Lac Regis (47°45’36” N., 83°14’30” O.) - canton de McNaught
- Lac Roger (lac Chester 34) (47°31’02” N., 81°51’38” O.) - canton de Chester
- Lac Round (48°28’58” N., 80°50’10” O.) - canton de Macklem
- Lac Rozon (48°15’47” N., 79°52’48” O.) - canton d’Arnold
- Lac Scotties 48 (47°40’14” N., 81°12’47” O.) - canton de Kelvin
- Lac Seahorse (48°18’45” N., 79°52’49” O.) - canton de Clifford
- Lac Sigs (47°41’37” N., 80°41’20” O.) - canton de Haultain

- Lac Sootheran (47°46’34” N., 83°20’59” O.) - canton de Gallagher
- Lac South Triple (48°26’18” N., 80°48’14” O.) - canton de Sheraton
- Lac Strong (47°59’24” N., 80°42’18” O.) - canton de Powell
- Lac Sullivan (48°16’40” N., 79°42’22” O.) - canton de Ben Nevis
- Lac Susanne (47°36’04” N., 81°51’46” O.) - canton de Neville
- Lac Tailleurs (49°03’32” N., 81°12’29” O.) - canton de Clute
- Lac Taylor 43 (47°51’59” N., 81°54’21” O.) - canton de Wigle
- Lac Thackeray 9 (48°23’45” N., 79°53’57” O.) - canton de Thackeray
- Lac Thrasher (48°21’32” N., 79°52’28” O.) - canton de Clifford
- Lac Tracy (49°16’02” N., 81°17’48” O.) - canton de Colquhoun
- Lac Trotter (47°57’51” N., 81°56’02” O.) - canton de Regan
- Lac Vannier (48°18’13” N., 79°52’58” O.) - canton de Clifford
- Lac Walker (lac Galore) (48°22’33” N., 81°18’50” O.) - canton de Deloro
- Lac Wanatangua (47°37’42” N., 81°27’23” O.) - canton de Connaught
- Lac Wee (47°57’12” N., 81°55’07” O.) - canton de Regan
- Lac Whopper (47°49’30” N., 81°52’40” O.) - canton de Whalen
- Lac Wine (47°49’08” N., 81°52’23” O.) - canton de Whalen
- Lac Wiskin (49°11’57” N., 81°17’28” O.) - canton de Colquhoun
- Lac Wolverton (48°16’32” N., 80°43’59” O.) - canton de Michie
- Lac Wright’s (47°49’60” N., 81°53’35” O.) - canton de Whalen
- Lac Wuskwi (47°50’34” N., 83°13’58” O.) - canton de McNaught
- Lac Yarrow 10 (47°53’40” N., 80°41’33” O.) - canton de Yarrow
- Lac Yarrow 19 (47°54’09” N., 80°43’51” O.) - canton de Yarrow
- Lac 1 (lac Collin) (47°51’57” N., 81°45’22” O.) - canton de Middleboro
- Lac 1 (48°07’41” N., 82°31’35” O.) - canton d’Ivanhoe
- Lac 2 (lac A) (47°40’28” N., 81°51’32” O.) - canton de Somme
- Lac 3 (lac Tahill) (47°40’47” N., 81°51’41” O.) - canton de Somme
- Lac 4 (47°43’14” N., 81°25’49” O.) - canton de Cabot
- Lac 4 (48°14’11” N., 82°01’38” O.) - canton de Reeves
- Lac 4 (48°03’32” N., 82°31’33” O.) - canton de Silk
- Lac 5 (49°29’43” N., 82°19’11” O.) - canton de Teetzel
- Lac 7 (49°50’57” N., 82°20’12” O.) - canton de Boyle
- Lac 7 (47°49’55” N., 83°11’57” O.) - canton de McNaught
- Lac 9 (48°08’38” N., 82°31’18” O.) - canton d’Ivanhoe
- Lac 9 (47°51’21” N., 81°48’22” O.) - canton de Middleboro
- Lac 9 (49°30’50” N., 82°19’49” O.) - canton de Teetzel
- Lac 10 (48°05’20” N., 81°15’32” O.) - canton d’English
- Lac 10 (49°31’25” N., 82°19’45” O.) - canton de Teetzel
- Lac 11 (49°35’06” N., 82°19’11” O.) - canton de Pearce
- Lac 15 (47°38’30” N., 83°08’25” O.) - canton de Nimitz
- Lac 25 (48°18’47” N., 80°44’33” O.) - canton de Timmins
- Lac 30 (49°46’19” N., 82°19’09” O.) - canton de Guilfoyle
- Lac 33 (48°03’13” N., 81°16’36” O.) - canton d’English
- Lac 36B (47°41’11” N., 81°52’07” O.) - canton de Somme
- Lac 37 (49°46’54” N., 82°18’45” O.) - canton de Guilfoyle
- Lac 39 (49°47’03” N., 82°18’44” O.) - canton de Guilfoyle
- Lac 41 (48°05’52” N., 82°32’01” O.) - canton d’Ivanhoe
- Lac 42 (48°05’56” N., 82°31’47” O.) - canton d’Ivanhoe
- Lac 50 (48°04’12” N., 82°31’24” O.) - canton d’Ivanhoe
- Lac 52 (48°03’43” N., 82°31’33” O.) - canton d’Ivanhoe

- Lac 53 (48°03’42” N., 82°31’23” O.) - canton d’Ivanhoe
- Lac 56 (48°01’27” N., 81°17’13” O.) - canton d’English
- Lac 64 (49°49’14” N., 82°19’49” O.) - canton de Guilfoyle
- Lac 68 (49°49’49” N., 82°19’60” O.) - canton de Guilfoyle
- Lac 68 - canton de Howells
- Lac 69 (49°50’06” N., 82°19’40” O.) - canton de Guilfoyle
- Lac 69 - canton de Howells
- Lac 222412 (48°13’17” N., 82°02’53” O.) - canton de Reeves

Touladi

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l’année

- Lac Blue (49°11’14” N., 81°16’17” O.) - canton de Clute
- Lac Clearwater (48°41’17” N., 80°59’42” O.) - canton d’Evelyn
- Lac Crawfish (48°51’20” N., 81°07’11” O.) - canton de Duff
- Lac Doucette (48°54’51” N., 80°38’27” O.) - canton de Mortimer
- Lac Elmer (47°52’43” N., 80°50’01” O.) - canton de Doon
- Lac Eva (lac Clear) (49°15’10” N., 82°13’42” O.) - canton de Nansen
- Lac Flipper (48°49’42” N., 80°16’30” O.) - canton de Moody
- Lac Jerry (49°31’13” N., 80°19’27” O.) - canton de Tweed
- Lac Ketchini (47°51’01” N., 81°54’26” O.) - canton de Wigle
- Lac Kwitosse (47°47’06” N., 81°22’52” O.) - canton de Burrows
- Lac Laidlaw (48°56’04” N., 81°47’50” O.) - canton de Kirkland
- Lac Laughton (lac 15F-47) (49°15’04” N., 80°43’46” O.) - canton de Laughton
- Lac Long (47°48’58” N., 80°08’15” O.) - canton de Robillard
- Lac Lulu (48°19’44” N., 79°52’52” O.) - canton de Clifford
- Lac Macfie (47°44’57” N., 81°23’47” O.) - canton de Cabot
- Lac Mary (48°53’31” N., 80°49’45” O.) - canton de St. John
- Lac Mesomikenda (47°38’53” N., 81°52’43” O.) - canton de Neville
- Lac Miller (47°39’39” N., 80°43’24” O.) - canton de Nicol
- Lac Mistango (49°07’23” N., 80°27’12” O.) - canton de Freele
- Lac Nansen (49°14’54” N., 82°13’35” O.) - canton de Nansen
- Lac Nellie (48°47’43” N., 80°47’34” O.) - canton de Calvert
- Lac Nettie (48°13’19” N., 79°59’21” O.) - canton de Morrisette
- Lac Paddy (48°52’58” N., 81°08’15” O.) - canton de Duff
- Lac Pallet (48°50’48” N., 81°07’01” O.) - canton de Duff
- Lac Perry (48°31’41” N., 80°06’22” O.) - canton de Michaud
- Lac Pine (49°14’34” N., 79°54’27” O.) - canton de Kenning
- Lac Rancourt (49°04’48” N., 81°12’33” O.) - canton de Clute
- Lac Return (48°59’22” N., 81°46’43” O.) - canton de Laidlaw
- Lac Secret 38 (47°46’56” N., 81°41’47” O.) - canton de Stetham
- Lac Semple (48°00’04” N., 81°17’60” O.) - canton de Semple
- Lac Sibbald (48°48’31” N., 80°34’31” O.) - canton d’Edwards
- Lac Smith (49°54’31” N., 81°59’36” O.) - canton de Howells
- Lac Star (49°21’24” N., 81°47’20” O.) - canton d’Alexandra
- Lac Starvation (49°24’44” N., 80°27’19” O.) - canton de Bragg
- Lac Sunny (48°09’40” N., 80°31’60” O.) - canton de Dunmore
- Lac Traill (48°51’25” N., 80°18’23” O.) - canton de Moody
- Lac Wendigo (47°52’12” N., 79°41’57” O.) - canton de Bayly
- Lac Zinger (49°25’25” N., 80°44’35” O.) - canton de Potter

Grand brochet

Limites : S-2; un seul dépassant 71 cm, et C-1; doit mesurer moins de 71 cm

- Lac Kesagami (50°19’33” N., 80°14’24” O.)

Doré jaune

Limites : S-2 et C-2; aucun entre 35 et 55 cm

- Lac Porcupine (48°29’06” N., 81°11’17” O.) - canton de Whitney

Exceptions visant des plans d’eau particuliers

Rivière Blanche - canton de Marquis

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er avril au 15 juin

Rivière Blanche et ses tributaires - y compris les ruisseaux Moose, Wright, Pontleroy et St-Jean-Baptiste, les rivières Englehart, Larder et Misema, et la rivière Wabi et ses tributaires

- Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - Fermée toute l’année

Lac Commando (49°04’ N., 81°01’ O.) - canton de Glackmeyer

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au samedi précédant le 2e dimanche de février et du 16 septembre au 31 décembre
- Touladi - Ouverte du 2e dimanche de février au 15 septembre

---

Lac Edgar (50°22’ N., 80°23’ O.)

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er novembre au 31 décembre
- Grand brochet - S-2; un seul dépassant 71 cm, et C-1; doit mesurer moins de 71 cm

---

Rivière Groundhog (The Pot) - cantons de Beardmore et Tucker

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 avril au 15 juillet

Rivière Groundhog - cantons de Reeves, Melrose, Strachan, Montcalm et Poulett, depuis le pont de la route 101, en aval jusqu’à l’embouchure de la rivière Nat

- Esturgeon de lac (esturgeon jaune) - Ouverte du 1er janvier au 14 avril et du 1er juillet au 31 décembre

Rivière Groundhog - canton de Keith, depuis la base du barrage Horwood, en aval jusqu’à l’endroit où elle se jette dans le lac Groundhog

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er avril au 15 juin

---

Lac Labyrinth (48°14’ N., 79°31’ O.) - y compris la partie du ruisseau Waterhen en aval depuis le pont du chemin d’accès

- Il est interdit d’utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Grand brochet - Ouverte du 1er janvier au 15 avril et du 3e vendredi de mai au 31 décembre
- Achigan à petite bouche - Ouverte du 1er janvier au 15 avril et du vendredi précédant le 4e samedi de juin au 31 décembre
- Doré jaune - Ouverte du 1er janvier au 31 mars et du 3e vendredi de mai au 31 décembre

---

Rivière Little Abitibi - cantons de McQuibban et Sangster, depuis la limite entre les deux cantons jusqu’à une ligne à la longitude 80°36’30” O.

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er avril au 15 juin

Rivière Little Abitibi

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 avril au 30 juin dans les zones suivantes :
  - Rivière Little Abitibi - canton de McQuibban, depuis le chemin du lac Pierre jusqu’à la partie du lac Pierre qui est à l’est de la longitude 80°39’30” O.
  - Rivière Little Abitibi et lac Montreuil - canton de Swartman, entre le passage nord du lac Pierre jusqu’à la partie à l’est de la longitude 80°47’ O.

Restrictions concernant les appâts

Il est interdit d’utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.

- Lac Big Club (48°28’ N., 80°48’ O.) - cantons de Bond et Macklem
- Parc provincial Esker Lake - tous les lacs qui font partie du parc, de façon complète ou partielle
- Lac Labyrinth - voir les exceptions visant des plans d’eau particuliers
- Lac Nayowin (47°47’ N., 81°23’ O.) - canton de Burrows
- Lac Pack Can (48°27’54” N., 79°59’29” O.) - canton de Garrison
- Lac Pallet (48°16’ N., 80°39’ O.) - canton de Nordica
- Lac Wynn - canton d’Arnold
- Lac 57 (48°17’ N., 80°40’ O.) - canton de Timmins

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Lac Alexander (48°17' N., 80°35' O.) - canton de McEvay
- **Lac Big Club (48°28' N., 80°48' O.) - cantons de Bond et Macklem**
- **Lac Nayowin (47°47' N., 81°23' O.) - canton de Burrows**
- **Lac Pack Can (48°27'54" N., 79°59'29" O.) - canton de Garrison**
- **Lac Pallet (48°16' N., 80°39' O.) - canton de Nordica**
- **Lac 57 (48°17' N., 80°40' O.) - canton de Timmins**

Pêche interdite - Du 1er janvier au samedi précédant le 2e dimanche de février et du 16 septembre au 31 décembre

- Lac Commando - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er janvier au 14 février et du 1er octobre au 31 décembre

- Lac Larder - cantons de Hearst, McFadden, McVittie et McGarry
- Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er novembre au 31 décembre
- Lac Anthead (49°58' N., 80°40' O.)
- Lac Bateman - canton de Tomlinson
- Lac Bill's (50°07' N., 80°36' O.)
- Lac Bounce (49°48' N., 80°42' O.)
- Lac Brayley - canton de Blakelock
- Lac Burnt (49°42' N., 80°33' O.)
- Lac Deluxe (49°52' N., 80°45' O.)
- Lac Echo (50°00' N., 80°36' O.)
- Lac Edgar - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Esker (49°50' N., 80°45' O.)
- Lac Floodwood - cantons de Tweed et Blakelock
- Lac French (49°39' N., 80°30' O.)
- Lac Hill's (49°53' N., 80°34' O.) - district de Cochrane
- Lac Keith (lac Walter's) (49°45' N., 80°38' O.)
- Lac Larry (49°44' N., 80°34' O.)
- Lac Lauzon (49°49' N., 80°48' O.)
- Lac Little Wakwayowkastic (49°49' N., 80°33' O.)
- Lac Louise (lac Choppa) (49°50' N., 80°36' O.)
- Lac Magiskan - canton de Blakelock
- Lac Marsh (49°58' N., 80°36' O.)
- Lac McParlon (50°09' N., 80°42' O.)
- Lac Mego - canton de Blakelock
- Lac Mikwam - canton de Blakelock
- Lac Moose (49°40' N., 80°34' O.)
- Lac Moving Rock (49°49' N., 80°38' O.)
- Lac Nettogami (50°13' N., 80°34' O.)
- Lac North Choppa (49°51' N., 80°35' O.)
- Lac North French (49°45' N., 80°38' O.)
- Lac North Unknown (49°48' N., 80°41' O.)
- Lac Partridge (50°24' N., 80°19' O.)
- Lac Payntouk - canton de Tomlinson
- Lac Piyagoskogau (50°14' N., 80°25' O.)
- Lac à la Pluie (Rainy Lake) (50°05' N., 80°36' O.)
- Lac Pot Hole (50°08' N., 80°40' O.)
- Lac Sand (49°44' N., 80°43' O.)
- Lac sans nom (49°47' N., 80°39' O.)
- Lac Snare - canton de Newman
- Lac South Choppa (49°49' N., 80°37' O.)
- Lac South West Kesagami (50°17' N., 80°23' O.)
- Lac Steve's (50°05' N., 80°38' O.)
- Lac Today (49°51' N., 80°41' O.)
- Lac Tomorrow (49°55' N., 80°41' O.)
- Lac Twopeak - canton de Newman
- Lac Verana (49°49' N., 80°33' O.)
- Lac West Choppa (49°50' N., 80°38' O.)
- Lac Yesterday (49°50' N., 80°43' O.)
- Rivière Yesterday Lake (49°49' N., 80°46' O.)

Pêche interdite - Du 1er avril au 14 juin

- Rivière Mollie - canton de Champagne, district territorial de Sudbury

Pêche interdite - Du 1er avril au 15 juin

- Rivière Blanche - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Borden - canton de Borden, les eaux à l'est d'une ligne tracée à partir d'un point sur la rive sud à 47°51'23" N. et 83°13'25" O. jusqu'à un point sur la rive nord à 47°51'55" N. et 83°13'32" O.
- Lac Borden - canton de Cochrane, les eaux au nord d'une ligne tracée depuis un point sur la rive est à 47°51'58" N. et 83°16'55" O. jusqu'à un point sur la rive ouest à 47°51'58" N. et 83°17'25" O.
- Rivière Chapleau (rivière Kebsquasheshing) - canton de Chapleau, de la ligne médiane de la voie ferrée du CP en amont sur 100 m et en aval sur 300 m
- Réseau du ruisseau Crooked - cantons de Marquis, Blain et Eby

- Lacs Duckbreast et Groves - de là où l'extrémité sud du lac Duckbreast devient plus étroite (47°40' N. et 81°38' O.), en continuant en direction du sud et en passant par le ruisseau pour s'étendre sur 100 m dans l'extrémité nord du lac Groves (47°38' N. et 81°36' O.), y compris les eaux connues localement comme le lac Spruce
- Ruisseau Firth (ruisseau Spawning) - canton de Milner
- Rivière Floodwood - canton de McQuibban, la partie de la rivière à l'intérieur du canton de McQuibban
- Rivière Groundhog - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Horwood - canton de Dale, depuis un point sur la rivière Woman 1 km en amont depuis sa confluence avec la rivière Rush, en aval jusqu'au lac Horwood et toutes les eaux du lac Horwood qui sont dans le canton de Dale
- Lac Horwood - cantons de Horwood et Keith, ruisseau Cornice en aval depuis la limite du canton de Keith jusqu'au lac Horwood, y compris toutes les eaux du lac Horwood dans un rayon de 2 km de l'embouchure du ruisseau Cornice
- Lac Horwood - canton de Horwood, depuis le débit sortant du lac Great Pike en aval jusqu'au lac Horwood et incluant toutes les eaux du lac Horwood dans un rayon de 300 m de l'embouchure du ruisseau
- Lac Horwood - canton de Horwood, ruisseau Marl en aval depuis la limite du canton de Horwood jusqu'au lac Horwood, y compris toutes les eaux du lac Horwood dans un rayon de 1,8 km de l'embouchure du ruisseau Marl
- Lac Horwood - canton de Horwood, rivière Swayze en aval depuis la limite du canton de Horwood jusqu'au lac Horwood et incluant toutes les eaux du lac Horwood dans un rayon de 800 m de l'embouchure de la rivière Swayze
- Lac Horwood - canton de Keith, la partie connue comme le lac Hoodoo ou la baie Hoodoo
- Ruisseau Kapakita - canton de Maisonville
- Lac Kenogaming - canton de Kenogaming, depuis le débit sortant du lac Kaneki en aval jusqu'au lac Kenogaming, y compris toutes les eaux de la baie adjacente
- Lac Little Abitibi - canton de McQuibban, les eaux de la partie nord du lac qui sont dans le canton de McQuibban
- Rivière Little Abitibi - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Mattagami - cantons de Gouin et Hassard, entre le barrage des chutes Kenogamissi jusqu'à un point sur le lac Kenogamissi à approximativement 48°02' N. et 81°32'30" O.
- Rivière Mattagami - canton de Mahaffy, entre le barrage hydroélectrique Lower Sturgeon et en aval jusqu'à la limite nord du canton de Mahaffy
- Rivière Mattagami - canton de Mountjoy, depuis le devant du barrage hydroélectrique aux chutes Sandy en aval jusqu'à la limite du canton de Mountjoy
- Lac Mesomikenda - les eaux connues comme le bras West - cantons de Somme et Neville, incluant les eaux de la rivière Somme dans le canton de Neville
- Lac Michiwakenda - depuis le débit sortant du lac Okawakenda, en aval jusqu'au lac Michiwakenda, y compris les eaux de la baie au nord-ouest
- Lac Minisinakwa - depuis la pointe nord de la première île à l'embouchure de la rivière Makami (47°40' N. et 81°45' O.), en remontant vers le nord sur 13 km jusqu'à 100 m au nord du sommet des chutes de la rivière Makami (47°46' N., 81°46' O.)
- Lac Minisinakwa - depuis la baie Benneweis (47°34' N. et 81°43' O.) vers l'ouest sur 3 km en remontant le ruisseau Benneweis jusqu'au premier petit étang, à l'exclusion du lac sans nom (47°34' N., 81°44' O.)
- Rivière Minisinakwa - cantons de Noble, Togo et Mattagami
- Ruisseau Mons (ruisseau Hay) - canton d'Usnac
- Rivière Nabakwasi - toutes les eaux à l'est de la ligne de transport d'énergie jusqu'à l'embouchure de la rivière Opikinimika et en amont jusqu'au débit sortant du lac Ola
- Rivière Nabakwasi - depuis le débit sortant du lac Nabakwasi, en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Minisinakwa
- Rivière Nebskwashi - canton de Chapleau, à partir de la route 129 en aval jusqu'à un point où la rivière se rétrécit à 47°49'34" N. et 83°23'36" O.
- Rivière Opasatika, ruisseau Crow, ruisseau Wolfe, ruisseau Montcalm et ruisseau South Crow - canton de McCrea

- Lac Opishing - canton de Hillary, les eaux de la rivière Kamiskotia et du lac Opishing, entre la route 101 et le premier passage du lac Opishing à la latitude 48°14’06” N.
- Rivière Porcupine - depuis 200 m en amont de l’ancien pont-rail de l’ONR qui traverse la rivière South Porcupine, en aval jusqu’au lac Porcupine, et toutes les eaux dans un rayon de 200 m de l’embouchure de la rivière
- Ruisseau Twenty-Six Mile - cantons de Robb et Turnbull, entre le lac Kamiskotia et le lac Christmas
- Ruisseau Waterhen - canton d’Ossian, depuis le lac Waterhen jusqu’à l’embouchure du ruisseau dans le lac Labyrinth

Pêche interdite - Du 1er avril au 30 juin

- Lac Departure et rivière Poplar Rapids - canton de Haggart, s’étendant au sud d’une ligne depuis un point sur la rive ouest du lac Departure à 49°13’22” N. et 81°48’22” O. et la péninsule sur la rive est à 49°13’44” N. et 81°48’11” O. et le débit entrant de la rivière Poplar Rapids en amont jusqu’aux premiers rapides, y compris 500 m du ruisseau Sydere mesuré en amont depuis l’embouchure où il se jette dans la rivière Poplar Rapids

Pêche interdite - Du 15 avril au 30 juin

- Rivière Little Abitibi - voir les exceptions visant des plans d’eau particuliers
- Rivière Thorning - depuis l’embouchure de la rivière au lac Harris, en amont jusqu’à la confluence avec le premier ruisseau

Pêche interdite - Du 15 avril au 15 juillet

- Rivière Groundhog - voir les exceptions visant des plans d’eau particuliers
- Pêche interdite - Du jour après la fête du Travail au 31 décembre
- Rivière Wakusimi - cantons de Griffin, Seaton et Lisgar



LES BONNES PÊCHES COMMENCENT ICI

Pour planifier votre excursion d’un jour ou réserver un emplacement de camping : OntarioParks.com

La pêche est une tradition et une responsabilité

Aidez-nous à assurer la qualité des pêches ontariennes et une excellente expérience de pêche pour les prochaines générations

Pratiques optimales :

Respectez-vous mutuellement

- Partagez les étendues d'eau avec les autres utilisateurs – pêcheurs, plaisanciers et baigneurs.
- La discrimination ou le harcèlement racial n'a pas sa place en Ontario.

Respectez les propriétaires riverains

- Demandez toujours la permission avant de pénétrer ou de traverser une propriété privée.
- Respectez la vie privée de chacun lorsque vous pêchez du rivage.

Minimisez votre impact sur l'environnement

- Ramassez vos déchets et polluez le moins possible.
- Aidez à prévenir la propagation d'espèces envahissantes.
- Éliminez vos appâts et entrailles de poissons de façon appropriée.
- Connaissez les limites de prise et de taille dans l'étendue d'eau où vous pêchez.
- Manipulez doucement les poissons lors de la prise et remise à l'eau, et remettez-les à l'eau sans tarder.









Signalez les infractions et l'abus des ressources naturelles
MRNF : **1 877 847-7667** ou Échec au crime (anonymement) : **1 800 222-8477**

PÊCHE et FAUNE

Ontario

Œufs bénédictine à la perchaude

La délicieuse perchaude de l'Ontario agrémente bien les œufs bénédictine traditionnels.

Temps de préparation : 45 minutes
Temps de cuisson : 10 minutes
6 portions



Sauce :

1	jaune d'œuf de l'Ontario
2 c. à table (25 mL)	vinaigre de vin blanc
1 c. à table (15 mL)	jus de citron frais
½ c. à thé (2 mL)	poivre de Cayenne
	sel, au goût
¼ tasse (50 mL)	beurre froid non salé, coupé en dés de ½ po (1 cm)

Bénédictine :

3 c. à table (45 mL)	beurre non salé
2	petits poireaux de l'Ontario (parties blanche et vert pâle), tranchés finement
½ tasse (125 mL)	oignon de l'Ontario, coupé en dés
1 c. à thé (5 mL)	jus de citron frais
½ tasse (125 mL)	lait de l'Ontario
14	œufs de l'Ontario
1 tasse (250 mL)	farine tout-usage
2 c. à table (25 mL)	persil frais de l'Ontario, haché
	sel et poivre fraîchement moulu
1 c. à thé (5 mL)	**chacun** : poivre de Cayenne et poudre d'oignon
12	filets de perchaude de l'Ontario, 575 g en tout
1 c. à table (15 mL)	vinaigre blanc
12	biscuits ou muffins
	aneth frais de l'Ontario, haché

Valeur nutritive :

Par portion (2 biscuits ou muffins, 2 œufs et de la sauce) :

PROTÉINES :	45 grammes
LIPIDES :	44 grammes
GLUCIDES :	59 grammes
CALORIES :	816
FIBRES :	3 grammes
SODIUM :	720 mg

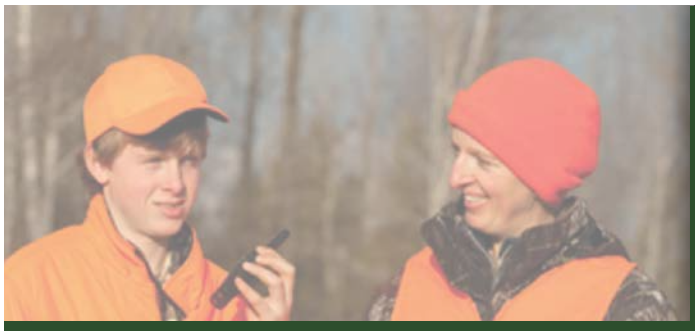
Sauce : Dans un petit bol résistant à la chaleur, fouetter ensemble le jaune d'œuf, le vinaigre, le jus de citron, le poivre de Cayenne et le sel; ajouter le beurre. Placer le bol au-dessus d'un chaudron contenant de l'eau mijotant doucement; fouetter jusqu'à ce que le mélange devienne mousseux (environ 3 minutes). Réduire le feu à doux et fouetter la sauce jusqu'à la consistance désirée (3 à 5 minutes). Si la sauce est trop épaisse, ajouter en brassant doucement de l'eau chaude – 1 c. à thé (5 mL) à la fois.

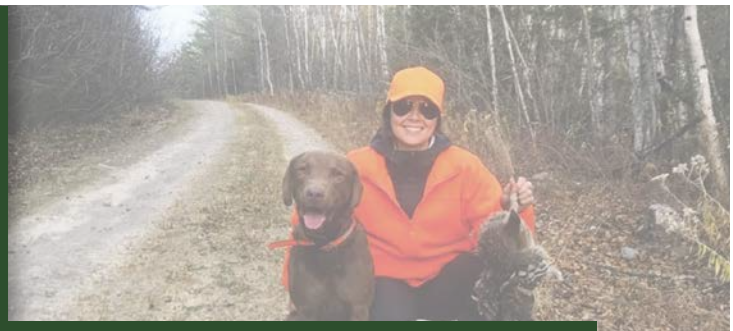
Bénédictine : Dans un grand poêlon, à feu moyen, faire fondre 1 c. à table (15 mL) de beurre; ajouter les poireaux et l'oignon. Faire cuire en brassant de temps en temps jusqu'à ce que les légumes soient ramollis. Ajouter le jus de citron. Enlever du feu et verser dans un bol moyen. Garder au chaud.

Dans un autre bol moyen, fouetter le lait et 2 œufs. Dans un troisième bol moyen, fouetter la farine, le persil, 2 c. à thé (10 mL) chacun de sel et de poivre, le poivre de Cayenne et la poudre d'oignon. Tremper chaque filet de perchaude dans le mélange d'œufs pour le recouvrir, puis dans le mélange de farine. Faire fondre le reste du beurre dans le même poêlon, à feu moyen-élevé. Ajouter les filets, quelques-uns à la fois, et les faire frire pendant 3 à 5 minutes jusqu'à ce qu'ils soient cuits, en les retournant à mi-cuisson. Déposer les filets cuits dans une assiette et garder au chaud.

Verser 3 po (8 cm) d'eau dans une casserole d'eau et amener à ébullition. Réduire le feu et verser le vinaigre. Casser les 12 œufs restants dans de petits ramequins. Les glisser au fur et à mesure dans l'eau. Cuire quelques œufs à la fois. Réduire le feu à doux et laisser pocher environ 3 minutes. Les jaunes devraient être coulants et les blancs cuits. Égoutter les œufs sur une assiette tapissée de papier absorbant. Sur chaque biscuit ou muffin, déposer un filet de perchaude, un œuf poché et un peu de sauce. Décorer avec l'aneth.

ONTARIO
Terre nourricière





Aimeriez-vous élargir votre réseau et rejoindre les pêcheurs et chasseurs?





Connectez-vous avec des clients à l'aide des résumés annuels des règlements, l'outil ON-Pêche en ligne, le programme Apprenez à pêcher, les canaux de médias sociaux, et bien plus!





Pour plus d'information, communiquez avec notre personnel :

Courriel : FWmarketing@ontario.ca

PÊCHE et FAUNE

Ontario





TENTES RECTANGULAIRES DE LUXE



Des tentes rectangulaires fabriquées au Canada pour des conditions canadiennes

www.deluxewalltents.com
250 704-2534
perry@deluxewalltents.com

Livraison gratuite au Canada
(sous réserve de certaines conditions)

- tentes rectangulaires
- tentes d'occasion
- chaufferettes au diesel
- clôtures à ours
- sacs de couchage
- cadres en alu
- poêles à bois
- lits pliants
- bâches
- gibecières

Radioworld

Équipez-vous
avec GARMIN. Série ECHOMAP Ultra



Magasinez chez **Radioworld.ca** ou appelez **1-866-666-8600** pour des prix avantageux.

Service de délivrance des permis de pêche et de chasse de l'Ontario

Évitez l'attente, achetez en ligne



Achetez ou renouvelez votre permis de pêche avec votre appareil mobile

www.huntandfishontario.com

Cliquez sur << Liens pratiques >>
pour de l'aide et des ressources.

simple • pratique • facile à utiliser

PÊCHE et FAUNE

Ontario

Si vous capturez un poisson étiqueté...



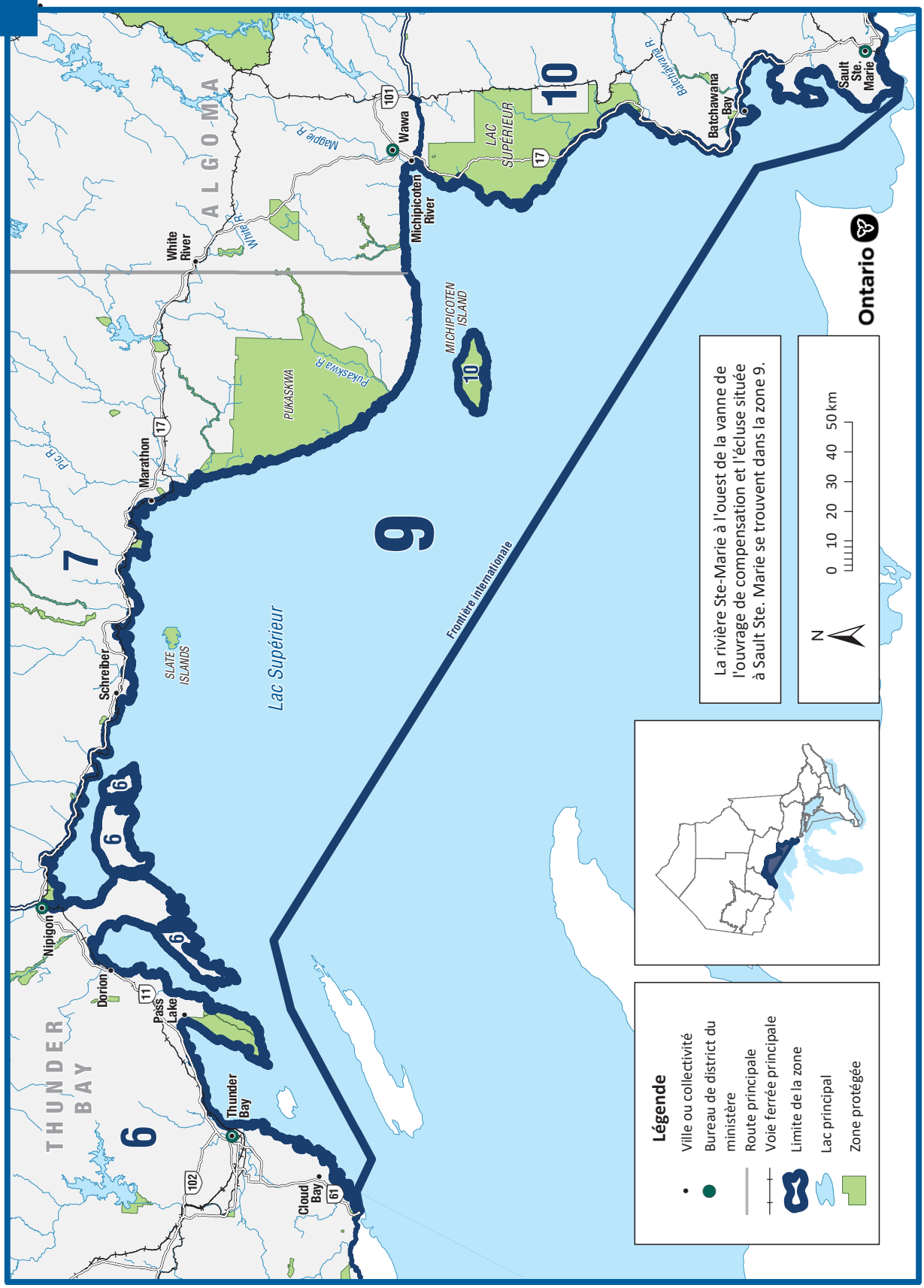
Veuillez prendre note et signaler

- l'espèce de poisson étiquetée
- l'emplacement de la capture
- le numéro et la couleur de l'étiquette
- la date et la méthode de capture
- si vous avez gardé le poisson
- la longueur du poisson, de la tête au bout de la queue

Signalez cette information par courrier ou courriel à mnr.nric.mnr@ontario.ca, ou apportez l'étiquette et l'information au bureau du MRNF le plus proche. Fournissez votre nom et vos coordonnées.

Ontario

Zone de gestion des pêches 9



Zone 9

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- La ZGP 9 fait partie des Grands Lacs. **Les poissons d'appât et les sangsues provenant de ZGA adjacentes sont permis, mais ils peuvent seulement être sortis des Grands Lacs pour être immédiatement jetés à plus de 30 m du bord de l'eau.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Saumon atlantique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Omble de fontaine
Saison : Du 4e samedi d'avril à la fête du Travail
Limites : S-1; doit mesurer plus de 56 cm, et C-0

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-3 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 91 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2; aucun entre 70 et 90 cm, un seul dépassant 90 cm

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Truite moulac
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-3 et C-1

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 14 avril et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-2 et C-1

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-25 et C-12

Exceptions visant des espèces particulières

Truite arc-en-ciel

Limites : S-2 et C-1

- Lac Supérieur, à l'est de la rivière Pic (zone 9)

Doré jaune et doré noir

Saison : Fermée toute l'année

- Baie Black - de la latitude 48°37' N. (île Bent) vers le nord
- Rivière Nipigon et baie Nipigon - La rivière Nipigon du barrage des chutes Alexander dans la zone 6 jusqu'à la baie Nipigon dans la zone 9, et les eaux de la baie Nipigon dans la zone 9 au nord d'une ligne tirée de l'île Simpson (48°49'48" N., 87°40'40" O.) en travers de la baie jusqu'à la terre ferme à 48°51'21" N., 87°38'47" O.

Saison : Ouverte du 1er janvier au 31 mars et du 1er juillet au 31 décembre

- Rivière Montreal - du premier barrage électrique sur les Grands Lacs jusqu'au lac Supérieur

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Toutes les eaux de la ZGP 9

- Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'un bateau en eau libre, sauf les eaux suivantes :
- Baie Black au nord de la latitude 48°37' N. (île Bent), lac Supérieur et baie Nipigon, au nord d'une ligne tracée nord-est depuis l'extrémité sud de la pointe Magnet sur la péninsule de la baie Black jusqu'à la pointe Schreiber, et la baie Michipicoten à l'intérieur d'une ligne qui traverse la baie depuis la pointe Perkwakwai jusqu'à la pointe Smokey

Plaisancier(ère)s, attention!

Changements aux règles de transport des embarcations que vous devez connaître :

- **Avant d'arriver à une rampe de lancement ou de placer votre embarcation sur tout plan d'eau,** votre embarcation, son équipement et la remorque ne doivent contenir aucun animal aquatique, plante ou algue.
- **Avant de la transporter par voie de terre,** ouvrez tous les drains ou équipement de drainage pour éliminer toute l'eau de l'embarcation.
- **Avant de quitter une rampe de lancement et de transporter l'embarcation par voie de terre,** prenez toutes les mesures raisonnables pour enlever les animaux et plantes aquatiques ainsi que les algues.





Renseignements :
ontario.ca/plandactiondesplaisanciers

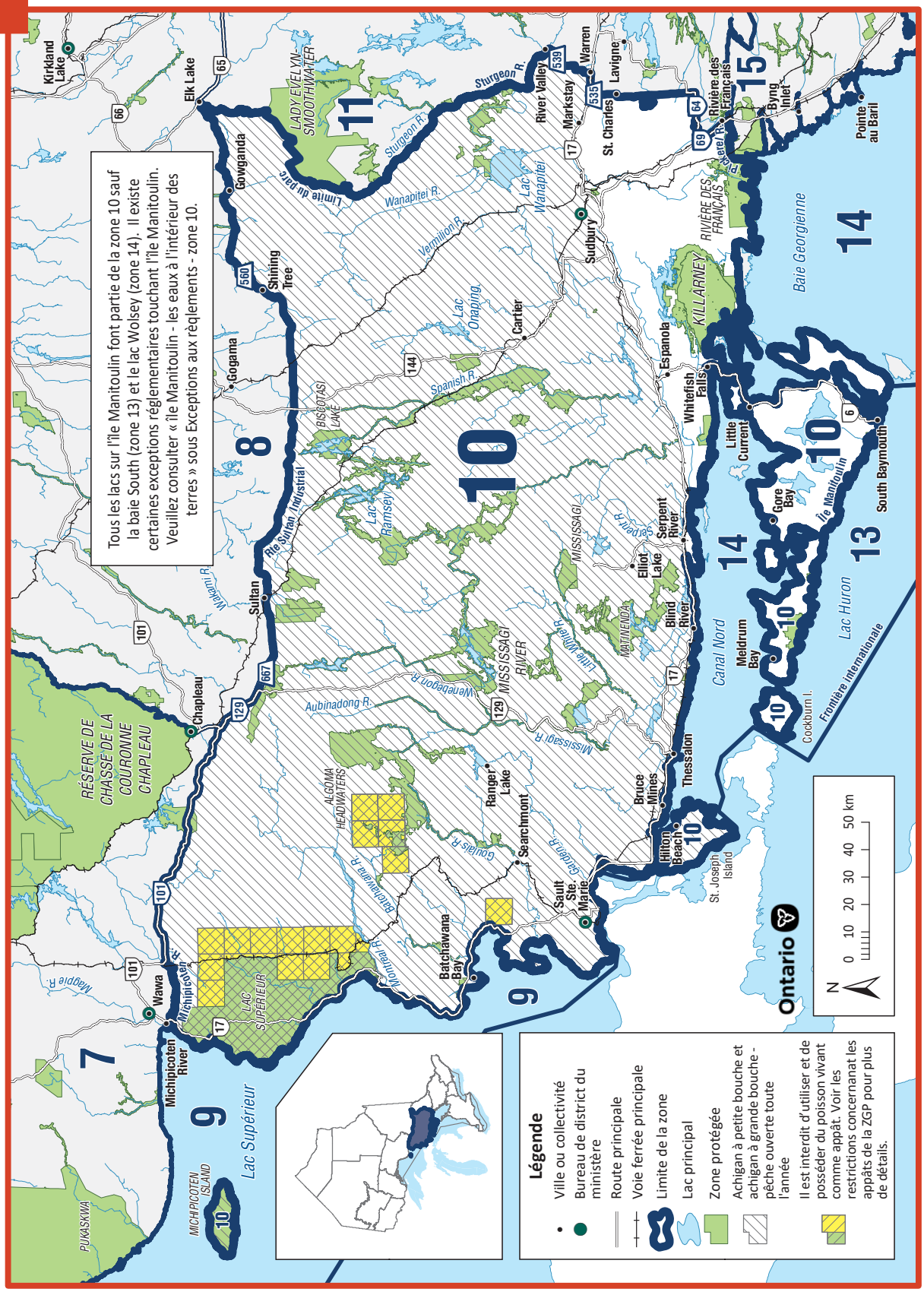
Comment nettoyer et sécher votre embarcation **efficacement** :

- Utilisez de l'eau sous pression et, si possible, désinfectez à l'eau chaude.
- Faites sécher votre embarcation au moins 5 jours au soleil avant de la transporter vers un autre plan d'eau.

AIDEZ À FREINER LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Ontario

Zone de gestion des pêches 10



Zone 10

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- La pêche à l'achigan à grande bouche et à l'achigan à petite bouche est permise toute l'année dans tous les plans d'eau situés au nord de la route 17 et tous les plans d'eau à l'ouest du point où la rive est de la rivière Serpent traverse la route 17.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : plans d'eau situés dans les cantons géographiques de Schembri et Scriven du district territorial de Sudbury et les cantons géographiques de Way-White, Wlasy, Bracci et Tupper du district territorial d'Algoma, lac Biscotasi, ruisseau Blue Jay, **lac Carol**, rivière East Goulais, rivière des Français, rivière Garden, lac Gong, lac Kirkpatrick, île Manitoulin, lac McGovern, lac Pancake, rivière Spanish, ruisseau Solo, lac Thor, lac Edna et **lac 21**.
- La ZGP 10, à l'exception des îles Cockburn, Michipicoten, St. Joseph et Manitoulin, fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Est. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Saumon atlantique
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-1 et C-0

Omble de fontaine
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier à la fête du Travail
Limites : S-2; un seul dépassant 40 cm, et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 3e samedi de juin au 30 novembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 122 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6; pas plus de 2 dépassant 61 cm, dont un seul dépassant 86 cm, et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-2 et C-1

Truite moulac
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)

Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude

Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l'année

- Lac Annie (47°16'37" N., 81°22'60" O.) - canton de Beulah
- Lac Antoine (47°53'44" N., 84°50'35" O.) - canton de Rabazo
- Lac Barager's (47°27'21" N., 81°24'59" O.) - canton de Garibaldi
- Lac Betts (47°07'22" N., 81°16'56" O.) - canton de Frechette
- Lac Beulah (47°16'01" N., 81°23'46" O.) - canton de Beulah
- Lac Big Beaver (lac South Odin) (47°06'05" N., 81°15'04" O.) - canton de Frechette
- Lac Boot (47°36'36" N., 80°56'50" O.) - canton de Tyrrell
- Lac Brown's (Lampman 39) (47°09'34" N., 81°13'23" O.) - canton de Lampman
- Lac Camp (47°06'59" N., 81°17'44" O.) - canton de Frechette
- Lac Caput (47°33'24" N., 81°12'21" O.) - canton d'Asquith
- Lac Crane (47°36'41" N., 80°26'30" O.) - canton de Roadhouse
- Lac Crystal (47°08'36" N., 81°18'07" O.) - canton de Frechette
- Lac Daniel (47°12'29" N., 81°23'23" O.) - canton de Marshay
- Lac Dwyer (46°39'03" N., 80°24'05" O.) - canton de Janes; il y a des restrictions concernant les appâts
- Lac Eli (47°13'39" N., 81°24'25" O.) - canton de Marshay
- Lac Felix (lac 28) (47°12'42" N., 81°24'04" O.) - canton de Marshay
- Lac Gay (47°35'46" N., 81°08'47" O.) - canton de MacMurchy
- Lac Hook (47°35'26" N., 81°08'45" O.) - canton de MacMurchy
- Lac Ingrid 20 (47°18'30" N., 81°23'22" O.) - canton de Beulah
- Lac Jen (47°17'38" N., 81°24'07" O.) - canton de Beulah
- Lac Lawson 15 (47°49'14" N., 83°44'09" O.) - canton de Triquet
- Lac Leta (47°39'34" N., 80°39'01" O.) - canton de Lawson
- Lac Little Beaver (47°05'57" N., 81°15'22" O.) - canton de Frechette
- Lac Lue (47°07'60" N., 81°17'19" O.) - canton de Frechette
- Lac Mike (47°35'23" N., 83°08'19" O.) - canton de Nimitz
- Lac Mile (47°25'25" N., 80°49'11" O.) - canton de Ray
- Lac Monday (47°14'59" N., 81°24'25" O.) - canton de Beulah
- Lac Moonshine (47°14'52" N., 82°06'41" O.) - canton de Margaret
- Outpost 6 (47°10'23" N., 81°03'19" O.) - canton de Valin
- Lac Pat (47°35'40" N., 81°09'05" O.) - canton de MacMurchy
- Lac Pat (47°35'36" N., 83°08'19" O.) - canton de Nimitz
- Lac Paul (47°27'30" N., 81°52'36" O.) - canton d'Invergarry
- Lac Pheasant (47°18'32" N., 81°24'41" O.) - canton de Beulah
- Lac Phyl's (47°29'11" N., 82°59'22" O.) - canton de Lynch
- Lac Red Bark (47°34'29" N., 83°14'05" O.) - canton de Reaney
- Lac Roadhouse 19 (47°37'20" N., 80°30'38" O.) - canton de Roadhouse
- Lac Roadhouse 20 (47°37'05" N., 80°29'01" O.) - canton de Roadhouse
- Lac Seagull (47°09'51" N., 81°13'02" O.) - canton de Lampman
- Lac Stripcut (47°32'53" N., 82°58'49" O.) - canton de Neelands
- Lac Suzuki (47°16'02" N., 81°22'45" O.) - canton de Beulah
- Lac Tower (47°16'37" N., 82°07'17" O.) - canton de Margaret
- Lac Tremble (47°28'09" N., 80°55'03" O.) - canton de North Williams
- Lac Twin South (47°28'03" N., 81°26'31" O.) - canton de Garibaldi

- Lac Walroth (47°27’25” N., 81°26’18” O.) - canton de Garibaldi
- Lac White Bark (47°34’35” N., 83°13’43” O.) - canton de Reaney
- Lac Wiener (47°40’43” N., 83°24’33” O.) - canton de Chappise
- Lac Wrench (47°06’48” N., 81°09’24” O.) - canton de McNamara
- Lac 6 (lac Clem’s) (47°14’28” N., 81°24’27” O.) - canton de Beulah
- Lac 6 (47°25’25” N., 81°24’58” O.) - canton de Garibaldi
- Lac 7 (47°22’43” N., 81°26’41” O.) - canton de Moffat
- Lac 8 (47°43’49” N., 83°23’10” O.) - canton de Chappise
- Lac 16 (lac Heerschap) (47°17’42” N., 81°25’03” O.) - canton de Beulah
- Lac 27 (lac Hydro) (47°11’17” N., 81°15’51” O.) - canton de Lampman
- Lac 33 (lac Weasel) (47°10’32” N., 81°00’46” O.) - canton de Valin
- Lac 48 (47°14’47” N., 81°22’40” O.) - canton de Beulah
- Lac 58 (47°40’19” N., 83°28’49” O.) - canton de Chappise
- Lac 59 (47°40’25” N., 83°29’18” O.) - canton de Chappise
- Lac 64 (lac Little Jens) (47°17’30” N., 81°23’37” O.) - canton de Beulah

Saison : Du 4e samedi d’avril à la fête du Travail
Limites : S-1 et C-0; doit mesurer plus de 56 cm

- Tous les tributaires du lac Supérieur dans la zone 10 décrits comme suit :
  - La partie de la rivière Montreal (zone 9) en aval depuis les chutes (47°14’16,73” N. et 84°38’ 41,52” O.)
  - Rivière Batchewana en aval depuis les chutes (46°59’13,15” N. et 84°31’26,86” O.)
  - Rivière Chippewa en aval depuis les chutes (46°55’47,57” N. et 84°25’31,42” O.)
  - Rivière Carp en aval depuis la traverse routière (46°57’43,09” N. et 84°35’2,16” O.) où le chemin Weir de la rivière Carp (rive est de la rivière) traverse la rivière et rejoint le chemin Carp (rive ouest de la rivière)
  - Rivière Harmony en aval depuis la ligne de transport d’électricité qui traverse la rivière (46°51’2,82” N. et 84°20’54,01” O.)
  - Depuis la limite entre la zone 7 et la zone 10 jusqu’à la rive nord de la rivière Montreal, tous les tributaires en aval depuis les premiers rapides, chutes, barrages ou lacs, ou le cours d’eau tout entier s’il n’y a pas de rapides, chutes, barrages ou lacs

Limites : S-2 et C-1; un seul dépassant 40 cm

- Lac Maquon (47°41’58” N., 84°38’47” O.) - canton de Stone

Touladi

Possibilités supplémentaires de pêche

Limites : S-2 et C-1; aucune limite de taille

- Lac Azure (47°27’36” N., 81°52’10” O.) - canton d’Invergarry
- Lac Bass (46°13’16” N., 82°53’53” O.) - canton de Striker
- Lac Bellows (lac Horseshoe) (46°19’08” N., 82°20’26” O.) - canton de Deagle
- Lac Blackies (47°26’55” N., 81°26’22” O.) - canton de Garibaldi
- Lac Cedar (lac 56) (47°12’48” N., 80°51’43” O.) - canton de Haentschel
- Lac Elizabeth (46°14’39” N., 81°38’02” O.) - canton de Foster
- Lac Geneva (46°45’52” N., 81°32’31” O.) - canton de Hess
- Lac Gowganda (47°38’18” N., 80°46’59” O.) - canton de Nicol
- Lac Isabel (lac Beauty) (47°32’06” N., 80°36’10” O.) - canton de Corkill
- Lac Jerry (47°35’13” N., 81°08’57” O.) - canton de MacMurchy
- Lac Kecil (46°15’34” N., 82°17’57” O.) - canton de Victoria
- Lac Little Serpent (46°18’09” N., 82°20’46” O.) - canton de Deagle
- Lac Long (lac 23) (46°10’31” N., 81°59’22” O.) - canton de Harrow
- Lac Loon (46°12’44” N., 81°42’29” O.) - canton de Merritt
- Lac Memoir (47°30’16” N., 82°58’54” O.) - canton de Neelands
- Lac Miller (47°39’37” N., 80°43’26” O.) - canton de Nicol
- Lac Mount (46°40’31” N., 82°43’51” O.) - canton de Sagard
- Lac Ortona (lac Tee) (46°29’48” N., 82°14’08” O.) - canton de Lockeyer

- Lac Post (47°01’19” N., 81°11’42” O.) - canton de Beaumont
- Lac Rocky Island (46°55’06” N., 83°01’22” O.) - canton de Royal
- Lac Round (46°10’09” N., 81°59’41” O.) - canton de Harrow
- Lac Shoofly (47°13’35” N., 81°22’45” O.) - canton de Marshay
- Lac Upper Island (lac Island) (46°40’26” N., 84°15’11” O.) - canton d’Aweres
- Lac 29 (46°09’08” N., 80°44’35” O.) - canton de Cox
- Lac 34 (lac Plier) (47°17’05” N., 80°57’53” O.) - canton de Stull

Saison : Fermée toute l’année

- Lac Bell (46°07’38” N., 81°12’33” O.) - canton de Goschen, parc provincial Killarney
- Lac Broker (46°08’43” N., 80°59’46” O.) - canton d’Attlee
- Lac Fraleck (46°54’52” N., 80°52’57” O.) - canton de Fraleck
- Lac George (46°01’44” N., 81°23’52” O.) - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- Lac Johnnie (46°05’53” N., 81°13’53” O.) - canton de Carlyle, parc provincial Killarney
- Lac Kakakise (46°03’48” N., 81°19’15” O.) - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- Lac Lower Matagamasi (46°50’20” N.,80°29’04” O.) - canton de Mccarthy
- Lac Peter (46°29’30” N., 83°52’25” O.) - canton d’Aberdeen Additional
  Lac Stouffer (47°04’07” N., 80°40’59” O.) - canton de Turner

Saison : Du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai à la fête du Travail

- Lac Avery (47°08’38” N., 81°13’58” O.) - canton de Frechette
- Lac Barnet (47°10’52” N., 81°10’39” O.) - canton de Leask
- Lac Burwash (47°07’46” N., 81°02’46” O.) - canton de Cotton
- Lac Chrysler (47°28’16” N., 81°06’27” O.) - canton d’Ogilvie
- Lac Edna (47°04’44” N., 81°13’45” O.) - canton de Frechette
- Lacs Flagg (47°47’33” N., 84°17’51” O.) et Gould (47°48’33” N., 84°17’07” O.) et tous leurs cours d’eau et tributaires - canton de Sampson, district d’Algoma
- Lac Leask (47°12’39” N., 81°05’19” O.) - canton de Leask
- Lac Little Burwash (47°07’57” N., 81°05’31” O.) - canton de McNamara
- Lac Little Prune (47°10’50” N., 81°06’26” O.) - canton de Leask
- Lac Meteor (47°18’09” N., 81°23’55” O.) - canton de Beulah
- Lac Neault (47°12’38” N., 80°59’14” O.) - canton de Valin
- Lac Pilon (46°29’44” N., 82°24’03” O.) - canton de Lehman
- Lac Prune (47°11’19” N., 81°07’44” O.) - canton de Leask
- Lac Scotia (47°04’20” N., 81°22’39” O.) - canton de Scotia
- Lac Tikamaganda (47°30’29” N., 84°10’12” O.) - canton d’Eaket
- Lac Welcome (47°05’41” N., 83°38’08” O.) - canton de Valin
- Lac 44 (47°10’50” N., 81°05’38” O.) - canton de Leask
- Lac 65 - canton de Valin
- Lac 79 - canton de Valin

Truite arc-en-ciel

Possibilités supplémentaires de pêche

Limites : S-5 et C-2

- Lac Bob 29 (47°36’05” N., 81°09’18” O.) - canton de MacMurchy
- **Lac Bridget (47°53’43” N., 84°51’26” O.) - canton de Rabazo**
- Lac Broder 23 (46°23’48” N., 80°57’26” O.) - canton de Broder
- Lac Bud 20 (47°27’50” N., 81°51’55” O.) - canton d’Invergarry
- Lac Coyne (47°24’27” N., 81°25’04” O.) - canton de Moffat
- Lac Deer (46°47’15” N., 83°53’31” O.) - canton de Daumont
- Lac Dobie (47°36’02” N., 80°49’07” O.) - canton de Milner
- Lac Felix (lac 28) (47°12’42” N., 81°24’04” O.) - canton de Marshay
- Lac Groom (47°06’48” N., 81°17’57” O.) - canton de Frechette
- Lac Horne (46°23’27” N., 82°38’57” O.) - canton de Gunterman
- Lac Jackson (46°35’39” N., 80°37’08” O.) - canton de Street
- Lac Malbeuf (46°48’27” N., 80°52’16” O.) - canton de Parkin

- Lac Margaret (47°16’15” N., 81°22’55” O.) - canton de Beulah
- Lac Minnow (46°32’22” N., 82°43’40” O.) - canton de Raimbault
- Lac Moon (46°40’16” N., 82°39’39” O.) - canton de Viel
- Lac Moose (47°33’04” N., 80°36’24” O.) - canton de Corkill
- Lac Prospect (46°22’22” N., 83°28’36” O.) - canton de Bridgland
- Lac Rainbow (46°22’06” N., 83°29’47” O.) - canton de Bridgland
- Lac Robertson (lac Mud) (46°47’02” N., 84°15’44” O.) - canton de Vankoughnet
- Lac Sandplains (47°31’24” N., 80°39’51” O.) - canton de Charters
- Lac Twentythree (46°32’41” N., 82°41’47” O.) - canton de Hembruff

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)

Saison : Ouverte toute l’année

- Tous les plans d’eau situés au nord de la route 17 et tous les plans d’eau à l’ouest du point où la rive est de la rivière Serpent traverse la route 17

Doré jaune

Saison : Fermée toute l’année

- Lac La Cloche (46°08’03” N., 82°02’39” O.) - canton de Harrow

Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 1er juillet au 31 décembre

- Remarque : S’applique au doré jaune et au doré noir (toute combinaison)
- Rivière Goulais - du barrage Whitman jusqu’au lac Supérieur

Limites : S-1 et C-0; doit mesurer plus de 50 cm

- Lac Gough (lac Birch) (46°18’02” N., 81°58’30” O.) - canton de Gough

Exceptions visant des plans d’eau particuliers

Toutes les eaux à l’intérieur des limites et toutes les eaux dont une partie se trouve à l’intérieur des limites des cantons géographiques de Schembri et Scriven, dans le district territorial de Sudbury, et des cantons géographiques de Way-White, Wlasy, Bracci et Tupper, dans le district territorial d’Algoma, sauf les parties des ruisseaux Government et Sawmill dans le canton de Tupper, dans le district territorial d’Algoma, depuis la ligne médiane de la route 17 jusqu’à la rive du lac Supérieur (voir le ruisseau Government et le ruisseau Sawmill pour des restrictions supplémentaires quant aux réserves de poissons)

- Il est interdit d’utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 14 février, du 16 mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er octobre au 31 décembre

Lac Biscotasi

- Pêche interdite pour toutes les espèces du 1er avril au 15 juin dans les zones suivantes :
  - 100 m à l’est et à l’ouest d’un point au centre du chevalet de la voie ferrée du CP traversant le chenal Hogsback (canton de Lillie) et 200 m au nord et au sud de la voie ferrée
  - 100 m à l’est et à l’ouest d’un point au centre du chevalet de la voie ferrée du CP (canton de Margaret) et 200 m au nord et au sud de la voie ferrée
  - Depuis le barrage Ramsey le plus à l’est (47°11’03” N. et 82°10’06” O.) et se poursuivant en aval sur 500 m

Ruisseau Blue Jay - depuis le pont sur la concession 4 dans le canton de Tehkummah, en aval jusqu’à l’embouchure du ruisseau Blue Jay sur le lac Huron

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er mars au vendredi précédant le 2e samedi de mai et du 25 septembre au 31 octobre

Ruisseau Blue Jay - canton de Tehkummah

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er mars au vendredi précédant le 2e samedi de mai

Lac Carol - canton de Beulah

- **Il est interdit d’utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât**
- **Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 31 juillet et du 16 octobre au 31 décembre**
- **Omble de fontaine aurora - Ouverte du 1er août au 15 octobre**
- **Omble de fontaine aurora - S-1 et C-0**

Rivière East Goulais - Du lac Laughing (canton de Menard) à la rivière Goulais

- Seuls les leurres artificiels sont permis.

Rivière des Français - Les eaux au nord de la route 64 et à l'ouest de la route 69, à partir du pont de la route 69 enjambant la rivière des Français, en aval jusqu'à la baie Georgienne le long de la rivière des Français et à l'intérieur des limites du parc provincial de la rivière des Français

- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) - S-4 et C-2; aucun entre 33 et 43 cm, un seul dépassant 43 cm
- Grand brochet - Ouverte du 1er janvier au 31 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 53 et 86 cm, un seul dépassant 86 cm
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-4 et C-2; aucun entre 40 et 60 cm, un seul dépassant 60 cm pour ces eaux (toute combinaison)

Rivière Garden - Du lac Ranger au lac Garden

- Seuls les leurres artificiels sont permis.

Lac Gong (47°04'12" N., 83°32'10" O.) - canton de Handleman

- Omble de fontaine - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai au 30 septembre
- Omble de fontaine - S-2 et C-1; un seul dépassant 40 cm
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai à la fête du Travail

Lac Kirkpatrick - cantons de Sayer et LeCaron, les rivières et cours d'eau du lac Kirkpatrick sur une distance de 800 m depuis le lac et un cours d'eau sans nom raccordant les lacs Robb et Elbow

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 4e samedi d'avril au 25 mai

Lac Kirkpatrick (lac Blue) - cantons de Sayer et LeCaron

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 14 février, du 16 mars au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

Île Manitoulin - les eaux à l'intérieur des terres, y compris l'île Cockburn (voir les exceptions aux règlements pour la zone 10 visant des lacs particuliers)

- Touladi - S-2 et C-1; aucune limite de taille
- Touladi - Ouverte du 1er janvier au 30 septembre
- Grand brochet - Ouverte du 1er janvier au 31 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Truite arc-en-ciel - Ouverte du 4e samedi d'avril au 31 décembre
- Perchaude - Ouverte du 1er janvier au 31 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Perchaude - S-25; limite de possession de 50, et C-12; limite de possession de 25

Lac McGovern (47°05'45" N., 84°20'30" O.) - canton d'Olsen

- Omble de fontaine - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai au 30 septembre
- Omble de fontaine - S-2 et C-1; un seul dépassant 40 cm
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai à la fête du Travail

Lac Pancake (47°04'19" N., 84°36'56" O.) - canton de Kincaid

- Omble de fontaine - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai au 30 septembre
- Omble de fontaine - S-2 et C-1; un seul dépassant 40 cm
- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai à la fête du Travail

Rivière Spanish - en aval depuis le barrage à Espanola, incluant l'étang Gagans

- Maskinongé - Fermée toute l'année

Rivière Spanish - ville d'Espanola, les eaux qui s'étendent depuis le barrage de Domtar Inc. jusqu'au pont de la route 6

- Réserve de poissons - Fermée toute l'année

Rivière Spanish - la partie qui s'écoule en aval depuis Espanola sauf l'étang Gagans (canton de Victoria)

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er octobre au 31 décembre

Ruisseau Solo et lac Thor - district territorial de Sudbury, les eaux du ruisseau Solo et du lac Thor à partir du pont du CN sur le ruisseau Solo vers le nord jusqu'au lac Thor

Lacs Thor et Edna - depuis une ligne à 90 degrés franc nord et une autre ligne à 90 degrés franc est depuis le centre de l'île située sur le lac Edna (47°05' N. et 81°13' O.), à l'embouchure de la rivière Vermilion en direction nord en traversant la rivière sur 400 m jusqu'au lac Thor (47°09' N., 81°18' O.)

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mars au 15 juin

Lac Thor - (47°08'05" N., 81°16'52" O.) - canton de Frechette

- Touladi - Ouverte du 15 février au 15 mars et du 3e samedi de mai à la fête du Travail

Lac 21 - (47°37’ N., 80°57’ O.) - canton de Tyrell

- **Il est interdit d’utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât**
- **Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 31 juillet et du 16 octobre au 31 décembre**
- **Omble de fontaine aurora - Ouverte du 1er août au 15 octobre**
- **Omble de fontaine aurora - S-1 et C-0**

Restrictions concernant les appâts

Il est interdit d’utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.

- Cantons géographiques de Schembri et Scriven dans le district territorial de Sudbury et cantons géographiques de Way-White, Wlasy, Bracci et Tupper dans le district territorial d’Algoma - voir les exceptions visant des plans d’eau particuliers
- **Lac Carol - canton de Beulah**
- Lac Dwyer - canton de Janes
- Lac Poem - canton de Nahwegezhic
- Lac Saddle - canton de Lamming
- Lac Sill (46°46’ N., 84°15’ O.) - canton de VanKoughnet
- Parc provincial du lac Supérieur et les cantons environnants de Redsky et Restoule (sauf le lac Anjigami), Roy, Stoney, Sugananaqueb, Barnes, Beaudin, Bullock, Cannard, Greenwood, Grootenboer, Labonte et Larson, et les cantons de Home et Peever au nord de la rivière Montreal
- Lac 2 - canton de Nahwegezhic
- **Lac 21 - canton de Tyrell**
- Lac 24 - canton de Gaudry

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l’année

- Lac Acid - canton de Killarney
- Lac Barron - canton de Stobie
- Lac Batchawana - canton de Norberg
- Lac Bonhomme - canton d’Aylmer
- Lac Bowland - canton de Howey
- Lac Burke - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- Lac Caswell (46°52’ N., 80°45’ O.) - canton d’Aylmer
- Lac Chief - cantons de Tilton et Broder
- Lac Colin Scott - canton de McCarthy
- Lac David - cantons de Hansen et Goschen, parc provincial Killarney
- Lac Davis - canton de McConnell
- Lac Dewdney - canton de Mackelcan
- Lac Edna - canton de McCarthy
- Lac Elboga - canton de Muldrew
- Lac Foy - canton de Foy
- Lac Franks - canton de Mackelcan
- Lac Grace - canton de Curtin
- Lac Great Mountain - canton de Hansen, parc provincial Killarney
- Lac Killarney - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- Lac Little Turkey - canton de Wishart
- Lac Lohi - canton de Broder
- Lac Lumsden - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- Lac Marjorie - canton de McConnell
- Lac Middle - canton de Broder
- Lac Nellie (46°08’ N., 81°31’ O.) - canton de Roosevelt, parc provincial Killarney
- Lac Norway - cantons de Killarney et Carlyle, parc provincial Killarney
- Lac O.S.A. - canton de Killarney, parc provincial Killarney
- Lac Potvin - canton de Kelly
- Lac Rand - canton de Bowell
- Lac Ruth-Roy - canton de Carlyle, parc provincial Killarney
- Lac Silvester - canton de Mackelcan
- Rivière Spanish - voir les exceptions visant des plans d’eau particuliers
- Lac Teardrop - parc provincial Killarney
- Chenal Whitefish (ruisseau Whitefish) - ville de Sault Ste. Marie, entre l’île St. Mary’s et l’île Whitefish
- Lac White Oak - canton de Tilton
- Lac White Pine - canton de McLeod
- Lac White Rock - canton de McNie
- Lac Wishart - canton de Wishart
- Lac Wolf - canton de Mackelcan
- Lac 27 - canton de Kelly
- Lac 37 - canton d’Aylmer

Pêche interdite - Du 1er janvier au 14 février, du 16 mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er octobre au 31 décembre

- Cantons géographiques de Schembri et Scriven dans le district territorial de Sudbury et les cantons géographiques de Way-White, Wlasy, Bracci et Tupper dans le district territorial d’Algoma - voir les exceptions visant des plans d’eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er janvier au 14 février, du 16 mars au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

- Lac Conacher- canton de Shingwaukonce
- Lac Darragh - canton d'Otter
- Lac Duval - canton de Slievert
- Lac Elbow (lac Onedee) (46°39' N., 83°08' O.) - canton de Sayer
- Lac Horner - canton de Shingwaukonce
- Lac Kirkpatrick - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Primeau - canton de Shingwaukonce
- Lac Robb - canton de Sayer
- Lac Townline - canton de Sayer
- Lac White Bear - canton de Sayer

Pêche interdite - Du 1er janvier au 14 février, du 16 mars au 15 juin et du 1er octobre au 31 décembre

- Ruisseau Government et ses tributaires - canton de Tupper, sauf la partie entre la ligne médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur
- Ruisseau Sawmill et ses tributaires - canton de Tupper, sauf la partie entre la ligne médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

- Lac Kukagami - cantons de Davis, Kelly, Rahbun et Scadding
- Lac Nelson - canton de Bowell

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

- Lac Big Basswood (lac Wakwekobi) - cantons de Day, Gladstone et Kirkwood
- Lac Chiblow - cantons de Montgomery, Patton, Scarfe et Juillette
- Lac Denman (Little Chiblow) - cantons de Montgomery et Patton
- Lac Helenbar - canton de Hembruff

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er octobre au 31 décembre

- Lac Big Horseshoe - canton de LeCaron
- Rivière Spanish - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du jour après la fête du Travail au 31 décembre

- Lac Bobowash - canton de Raimbault
- Lac Dollyberry - cantons de Beange et Raimbault
- Lac Ezma - canton de Nicholas
- Lac Flack - canton de Raimbault
- Lac Fullerton (lac Lanark) - canton de Raimbault
- Lac Gibbery - cantons de Beange et Raimbault
- Lac Jim Christ - canton de Raimbault
- Lac Kirk - canton de LeCaron
- Lac Rawhide - cantons de Viel et Piche
- Lac Samreid - canton de Raimbault
- Lac Semiwite - cantons de Hembruff et Raimbault
- Pêche interdite - Du 1er janvier au 31 juillet et du 16 octobre au 31 décembre
- **Lac Carol - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers**
- **Lac 21 (47°37' N., 80°57' O.) - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers**

Pêche interdite - Du 1er mars au vendredi précédant le 2e samedi de mai et du 25 septembre au 31 octobre

- Ruisseau Blue Jay - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Manitou - depuis le pont du chemin Government dans le canton de Tehkummah, en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Manitou, dans la baie Michael's du lac Huron

Pêche interdite - Du 15 mars au 15 juin

- Ruisseau Solo et lac Thor - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lacs Thor et Edna - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Vondet et ruisseau Vondet - canton de Shelley, les eaux du lac Vondet et du ruisseau Vondet

Pêche interdite - Du 1er avril au 15 juin

- Rivière Bar - cantons de Laird et MacDonald
- Ruisseau Bass - ville de Northeastern Manitoulin and the Islands, depuis le ponceau de la route 6 en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Bass à la baie Shequiandah
- Rivière Montreal (qui se jette dans le lac Supérieur) et la rivière Indian - canton de McParland, depuis 300 m à partir de l'embouchure de la rivière jusqu'à la limite nord du canton de McParland
- Rivière Montreal (qui se jette dans le lac Supérieur) au ruisseau Jeff - canton de Loach, depuis 250 m à partir de l'embouchure du ruisseau jusqu'à 2,6 km en remontant le ruisseau (au sommet des rapides)

- Rivière Montreal et ruisseau Bunny - canton de McParland, depuis 400 m au sud de l'embouchure du ruisseau Bunny, vers le nord-est 600 m à l'est de l'embouchure du ruisseau et du ruisseau Bunny, en amont 800 m jusqu'au sommet des premiers rapides
- Baie Muldrew - canton d'Onaping
- Lac Nagasin - cantons de Caouette et Caverly, les baies Bland, Fagus et Bird Bath
- Rivière Nebskwashi et lac Highbrush - canton de Caverly, depuis un point sur la rivière Nebskwashi à 47°43'11" N. et 83°34'23" O., nord-est jusqu'à une ligne tracée entre la rive ouest du lac Highbrush à 47°44'11" N. et 83°33'13" O. et un point sur la rive sud-est à 47°44'00" N. et 83°32'44" O.
- Rivière Wanapitei - les eaux de cette rivière depuis le mur extérieur du pont Bailey le plus au nord dans le canton de Fraleck jusqu'au pont abandonné Poupore à l'embouchure de la rivière, dans le canton de Rathbun
- Lac et rivière Wenebegon - cantons de Langlois et Lynch

Pêche interdite - Du 15 avril au 15 juin

- Ruisseau Alton - canton de Peterson, se jetant dans la rivière South Old Woman
- Ruisseau Bellevue et ses tributaires - canton de Vankoughnet
- Ruisseau Bennett et ses tributaires et le chenal de dérivation Bennett-Davignon - canton de Korah
- Rivière Clay - canton de Goodwillie
- Ruisseau Cranberry et ses tributaires - cantons de Fenwick et Pennefeather
- Ruisseau Crazy - canton de Goodwillie
- Ruisseau Devlin - canton de Peever
- Ruisseau Downey et ses tributaires - canton de Tilley, sauf la partie entre la ligne médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur
- Ruisseau East Davignon et ses tributaires - canton de Korah
- Ruisseau Fort - canton de Rabazo, en aval du lac Mission
- Ruisseau Frater - cantons de Labonte et Labelle
- Ruisseau Havilland et ses tributaires - canton de Havilland
- Ruisseau Jones et ses tributaires - cantons de Tilley et Archibald, sauf la partie entre la ligne médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur
- Ruisseau June - canton de Giles
- Ruisseau Kelly et ses tributaires - canton de Pennefeather
- Ruisseau Lamon et ses tributaires - canton de Dennis
- Ruisseau Laughing - canton de Peever
- Ruisseau Mamainse et ses tributaires - à l'intérieur des concessions minières A. McDonnel et North Montreal (baie Sand), sauf la partie entre la ligne médiane de la route 17 et la rive du lac Supérieur
- Ruisseau Metheany - canton de Slater, entre la route 17 et le lac Supérieur
- Ruisseau Mica Bay et ses tributaires - canton de Kincaid
- Ruisseau Noisy - canton de Dulhut
- Ruisseau Northland - canton de Deroche, depuis la route 556 jusqu'à la rivière Goulais
- Ruisseau Perry et ses tributaires - canton de Gaudette
- Ruisseau Probyn et ses tributaires - canton de Fenwick
- Ruisseau Rainbow et ses tributaires - canton de Hodgins
- Ruisseau Ronnie's - canton de Labelle
- Ruisseau Salter - canton de LaRonde
- Ruisseau sans nom (47°34' N., 84°58' O.) - canton de Bray, au port Gargantua du lac Supérieur
- Ruisseau Sheppard et ses tributaires - canton de Deroche
- Ruisseau Silver et ses tributaires - canton de Hodgins
- Ruisseau Stokely et ses tributaires - canton de Vankoughnet
- Ruisseau Stony et ses tributaires - canton de Hodgins
- Ruisseau Taylor et ses tributaires - canton de Vankoughnet
- Ruisseau Thielman et ses tributaires - canton de Pennefeather
- Ruisseau West Davignon - canton de Korah, ville de Sault Ste. Marie
- Ruisseau Whitman - cantons de Daumont et Gaudette, entre le lac Devil's (lac Deil) et la rivière Goulais
- Pêche interdite - Du 4e samedi d'avril au 25 mai
- Lac Kirkpatrick - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 24 août au 31 décembre

- Lac Banana - canton de Dalmas

Pêche interdite - Du 25 septembre au 31 octobre

- Rivière Kagawong - canton de Billings, depuis le pont de la route 540, en aval jusqu'au pont de la rue Henry, dans le village de Kagawong
- Rivière Mindemoya - canton de Carnarvon, depuis le pont de la route 551/542, en aval jusqu'au pont de la route 551

Votre guide électronique pour pêcher en Ontario

Avez-vous besoin d'aide pour trouver un nouveau lieu de pêche?

ON-PÊCHE EN LIGNE est une application **GRATUITE** qui offre des renseignements sur la pêche dans 20 000 lacs et rivières en Ontario, dont :

- Espèces de poisson
- Points d'accès aux lieux de pêche
- Lieux d'empoissonnement du poisson-gibier pour plus de 2 000 plans d'eau
- Emplacement des réserves (sanctuaires) de poissons
- Emplacement des délivreurs de permis
- Règlements visant des plans d'eau particuliers
- Lignes de fonds pour plus de 2 400 lacs … et PLUS

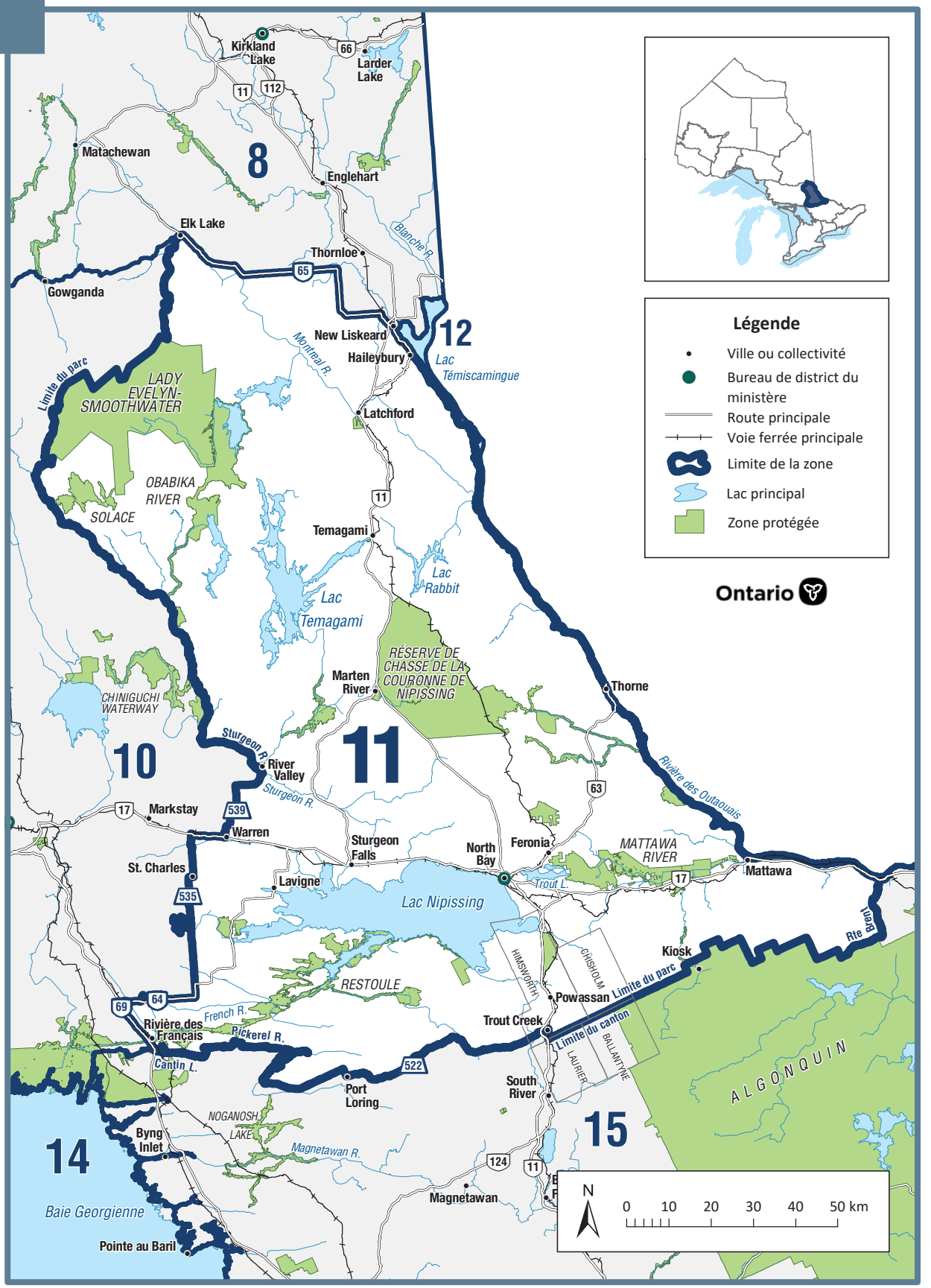




ontario.ca/ONpeche

PÊCHE et FAUNE

Ontario


Kirkland Lake
Larder Lake
66
11
112
Matachewan
8
Englehart
Elk Lake
Blanche R.
Thornloe
65
Gowganda
New Liskeard
12
Haileybury
Lac Témiscamingue
Montreal R.
Limite du parc
LADY EVELYN-SMOOTHWATER
Latchford
OBABIKA RIVER
SOLACE
11
Temagami
Lac Rabbit
Lac Temagami
RÉSERVE DE CHASSE DE LA COURONNE DE NIPISSING
Marten River
Thorne
CHINIGUCHI WATERWAY
10
11
Sturgeon R.
River Valley
Rivière des Outaouais
63
17
Markstay
539
Warren
Sturgeon Falls
North Bay
Feronia
MATTAWA RIVER
Mattawa
St. Charles
Lavigne
535
Lac Nipissing
Trout L.
17
Rte Transq
Kiosk
HINMAN
CHISHOLM
RESTOULE
Limite du parc
Powassan
69
64
French R.
Rivière des Français
Pickerel R.
Trout Creek
Limite du canton
LAURIER
BALLANTYNE
Cantin L.
522
South River
ALGONQUIN
Port Loring
NOGANOSH LAKE
15
Byng Inlet
14
Magnetawan R.
124
11
Magnetawan
Baie Georgienne
Pointe au Baril
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du ministère
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Zone protégée
Ontario
N
0 10 20 30 40 50 km

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Certaines possibilités supplémentaires de pêche à l'omble de fontaine dans la zone 11 sont également visées par des restrictions concernant les appâts. Consultez soigneusement ces règlements.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : lac Cut, parc provincial de la rivière des Français, lac Green, **lac Liberty,** lac Nipissing, lac Temagami, lac McConnell, lac Shanty, lac Surecatch et lac Trout.
- La ZGP 11 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Nord-Est. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Saumon atlantique
Saison : Fermée toute l'année

Omble de fontaine
Saison : Du 15 février au 30 septembre
Limites : S-5; un seul dépassant 31 cm, et C-2; aucun dépassant 31 cm

Truite brune
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 15 février au 3e dimanche de mars et du 3e samedi de mai jusqu'à la fête du Travail
Limites : S-2; pas plus de 1 dépassant 40 cm, et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 3e dimanche de mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 122 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Du 1er janvier au 3e dimanche de mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-6; seulement 2 dépassant 61 cm, un seul dépassant 86 cm et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite moulac
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 3e dimanche de mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; aucun entre 43 et 60 cm, un seul dépassant 60 cm

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l'année

Limites : S-5 et C-2; aucune limite de taille

- Lac Barnett (47°09'05" N., 80°02'37" O.) - canton d'Aston
- Lac Bartle (47°30'00" N., 79°50'00" O.) - canton de Hudson
- Lac Bastien (lac Tower) (46°23'56" N., 78°54'52" O.) - canton de Mattawan
- Lac Beach (46°44'11" N., 79°47'48" O.) - canton de Sisk
- Lac Best 73 (47°09'30" N., 79°45'41" O.) - canton de Best
- Lac Brown's (47°06'57" N., 80°05'18" O.) - canton de Cynthia
- Lac Coppersand (47°08'44" N., 80°03'47" O.) - canton d'Aston
- Étang Dokis (46°07'23" N., 80°02'46" O.) - Première Nation Dokis nº 9
- Lac Fork (46°09'13" N., 78°43'53" O.) - canton de Boyd
- Lac Froggy (46°17'12" N., 79°07'22" O.) - canton de Bonfield
- Lac Gillies Limit 19 (47°16'04" N., 79°46'59" O.) - canton de Gillies Limit
- Lac Gillies Limit 51 (47°16'57" N., 79°42'44" O.) - canton de Gillies Limit
- Lac Glassy (46°23'16" N., 79°06'50" O.) - canton de Phelps
- Lac Herbert (46°58'48" N., 80°08'17" O.) - canton de Joan
- Lac High (46°53'46" N., 80°20'28" O.) - canton d'Afton
- Lac Hillcrest (47°00'52" N., 80°03'24" O.) - canton de Joan
- Lac Hook (47°08'10" N., 79°50'47" O.) - canton de Strathy
- Lac Hush Hush (47°08'12" N., 80°02'54" O.) - canton de Cynthia
- Lac Indian (46°28'05" N., 79°08'19" O.) - canton de French
- Lac Little McConnell (46°45'12" N., 79°20'13" O.) - canton de McAuslan
- Lac Love (45°59'20" N., 79°19'47" O.) - canton de Himsworth
- Lac Malloch (47°04'43" N., 80°03'04" O.) - canton de Cynthia
- Lac Mirror (46°25'24" N., 79°07'05" O.) - canton de Phelps
- Lac Montreuil (46°25'54" N., 78°54'28" O.) - canton de Mattawan
- Lac Mowat (47°28'51" N., 79°57'37" O.) - canton de Barr
- Lac Mug (46°44'33" N., 79°22'30" O.) - canton de McAuslan
- Lac Norway (46°45'08" N., 79°15'08" O.) - canton de Wyse
- Lac Pine (46°44'47" N., 79°16'39" O.) - canton de McAuslan
- Lac Pole (46°43'44" N., 79°21'51" O.) - canton de McAuslan
- Lac Price (46°58'03" N., 80°07'32" O.) - canton de Phyllis
- Lac Quarry (46°43'43" N., 79°21'12" O.) - canton de McAuslan
- Lac Redbark (46°59'45" N., 80°09'55" O.) - canton de Joan
- Lac Robert (lac Head) (47°16'01" N., 79°51'36" O.) - canton de Brigstocke
- Lac Roko (47°07'12" N., 80°02'52" O.) - canton de Cynthia
- Lac Round (46°46'34" N., 79°18'55" O.) - canton de McAuslan
- Lac Secord (46°45'25" N., 79°24'54" O.) - canton de La Salle
- Lac Side Rock (47°04'36" N., 80°03'34" O.) - canton de Cynthia
- Lac Strathcona 25 (47°01'23" N., 79°46'40" O.) - canton de Strathcona
- Lac Teasdale (46°21'20" N., 79°02'30" O.) - canton d'Olrig
- Lac Turtle (46°09'15" N., 79°01'52" O.) - canton de Boulter
- Lac Whitefawn (46°23'23" N., 79°27'53" O.) - canton de Widdifield
- Lac 2 (Pothole 2) (46°30'12" N., 79°09'44" O.) - canton de French
- Lac 697 (46°29'51" N., 79°04'00" O.) - canton de Butler

Touladi

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l'année

Limites : S-2 et C-1; aucune limite de taille

- Lac Crooked (46°02'45" N., 79°50'36" O.) - canton de Patterson
- Lac Hearst (47°17'28" N., 79°45'34" O.) - canton de Gillies Limit
- Lac Justin (First Justin) (47°20'36" N., 79°53'27" O.) - canton de Coleman

- Lac Kingston (47°35’17” N., 80°05’39” O.) - canton de Cane
- Lac Kitt (47°21’03” N., 79°55’28” O.) - canton de Kittson
- Lac McNab (47°09’48” N., 79°40’18” O.) - canton de Best
- Lac Roosevelt (47°15’38” N., 79°42’45” O.) - canton de Gillies Limit
- Lac Stormy (46°04’47” N., 79°46’29” O.) - canton de Patterson
- Lac Threetrails (46°44’07” N., 79°16’18” O.) - canton de McAuslan
- Lac Tooth (47°10’53” N., 79°30’31” O.) - canton de South Lorrain

Saison : Fermée toute l’année

- Lac Florence (47°13’36” N., 80°33’09” O.) - canton de Dundee

Limites : S-2; pas plus de 1 dépassant 50 cm, et C-1

- Lac Cross (46°52’19” N., 79°57’57” O.) - canton de Torrington
- Lac Diamond (47°12’12” N., 80°14’37” O.) - canton de Canton
- Lac Kokoko (47°05’31” N., 80°01’45” O.) - canton de Cynthia
- Lac Makobe (47°26’49” N., 80°25’47” O.) - canton de Tretheway

Limites : S-1 et C-0

- Lac Obabika (47°00’60” N., 80°16’26” O.) - canton de Belfast

Exceptions visant des plans d’eau particuliers

Lac Cut (46°46’ N., 79°16’ O.) - canton de McAuslan

- Il est interdit d’utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du jour suivant la fête du Travail jusqu’au 31 décembre

Rivière des Français et parc provincial de la rivière des Français - les eaux situées au sud des rapides Five Finger et à l’ouest du barrage Chaudière, en aval jusqu’au pont de la route 69, y compris la baie Wolseley, le chenal Nord de la rivière des Français, la baie 18 Mile, la baie Ranger et la baie Dry Pine jusqu’au pont de la route 607

- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison) : S-4 et C-2; aucun entre 33 et 43 cm, un seul dépassant 43 cm
- Grand brochet - ouverte du 1er janvier au 31 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Grand brochet - S-4 et C-2; aucun entre 53 et 86 cm, un seul dépassant 86 cm
- Doré jaune et doré noir - ouverte du 1er janvier au 31 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
- Doré jaune et doré noir (toute combinaison) - S-4 et C-2; aucun entre 40 et 60 cm, un seul dépassant 60 cm

Lac Green - canton de Parkman

- Il est interdit d’utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Omble de fontaine - ouverte du 1er mai au 30 septembre

Lac Liberty - canton d’Aston

- **Il est interdit d’utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât**
- **Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 31 juillet et du 16 octobre au 31 décembre**
- **Omble de fontaine aurora - Ouverte du 1er août au 15 octobre**
- **Omble de fontaine aurora - S-1 et C-0**

Lac McConnell - canton de McAuslan

- Il est interdit d’utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du jour suivant la fête du Travail jusqu’au 31 décembre

Lac Nipissing - les environs de l’île Iron - 100 m autour de la rive

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 16 mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai

Lac Nipissing (chutes Wasi) - les eaux du lac Nipissing qui sont à l’est de la limite est du lot 9, concession 24, et au sud d’une ligne qui la relie là où elle rencontre le lac Nipissing à l’extrémité nord-ouest de la pointe Burford, et l’embouchure de la rivière Wistiwasing - canton de North Himsworth

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 16 mars au 31 mai et du 1er octobre au 30 novembre

Lac Nipissing- comprend les eaux de la rivière des Français depuis les barrages Chaudière et Little Chaudière jusqu’au lac Nipissing; la baie ouest du lac Nipissing dans le canton de Haddo; de la baie nord-ouest du lac Nipissing jusqu’aux chutes du

ruisseau MacPherson; la rivière Sturgeon, depuis le lac Nipissing jusqu'au barrage à Sturgeon Falls; la rivière Veuve, depuis le lac Nipissing jusqu'aux chutes situées sur le lot 5, concession 1, dans le canton de Caldwell; la rivière Lavase à partir du lac Nipissing jusqu'à la rampe de mise à l'eau du parc Champlain (46°14'31" N., 79°25'11" O.) la ville de North Bay; la rivière South, depuis le lac Nipissing jusqu'à la route 654; le bras West du lac Nipissing au complet, y compris le lac Cross

- Fermée pour toutes les espèces - Du 16 mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er décembre au 31 décembre
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche – ouverte du 1er janvier au 15 mars et du 3e samedi de mai au 30 novembre
- Maskinongé – ouverte du 3e samedi de juin au 30 novembre
- Maskinongé - S-1 et C-0; doit mesurer plus de 137 cm
- Grand brochet - S-4 et C-2; un seul dépassant 61 cm, aucun dépassant 86 cm
- Doré jaune et perchaude - ouverte du 1er janvier au 15 mars et du 3e samedi de mai au 15 octobre
- Doré jaune - S-2 et C-1; doit mesurer entre 40 et 45 cm

Lac Shanty - canton de McAuslan

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 30 avril et du 1er octobre au 31 décembre

Lac Surecatch - canton de Parkman

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Omble de fontaine - ouverte du 1er mai au 30 septembre

Lac Temagami

- Seuls des poissons d'appât morts ou vivants mesurant moins de 13 cm de longueur peuvent être utilisés comme appât.
- Touladi - ouverte du 15 février au 3e dimanche de mars et du 3e samedi de mai au 30 septembre
- Touladi - S-2; pas plus de 1 dépassant 50 cm, et C-1 du 15 février au 3e dimanche de mars et du 3e samedi de mai jusqu'à la fête du Travail
- Touladi - S-0 et C-0; du jour suivant la fête du Travail jusqu'au 30 septembre
- Grand corégone - S-25 et C-12
- Doré jaune - aucun entre 46 et 60 cm, un seul dépassant 60 cm
- Réserve de poissons - Pêche interdite du lundi après le 3e dimanche de mars jusqu'au 15 juin dans les zones suivantes :
  - Cantons de Scholes et Phyllis, ruisseau Gull, depuis le barrage à la décharge du lac Gull jusqu'à 200 m selon un arc se prolongeant dans le lac Temagami
  - Canton de Joan, baie Kokoko
  - Cantons de Briggs et Joan, ruisseau Spawning, depuis le lac Spawning, incluant toutes les eaux des baies Spawning et Loon

Lac Trout (46°19'09" N., 79°20'11" O.) - ville de North Bay et canton d'East Ferris

- Touladi et saumon atlantique - ouverte du 3e samedi de juin au vendredi précédant le 4e samedi de juin
- Touladi et saumon atlantique - S-1 et C-1; doit mesurer moins de 55 cm
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 mai au 31 juillet dans les zones suivantes :
  - Lac Trout - canton d'East Ferris, entre la limite des eaux et une ligne tracée 30 m selon une distance perpendiculaire depuis l'île Poplar le long du côté ouest de l'île, depuis l'extrémité nord-ouest de l'île jusqu'à son extrémité sud-ouest
  - Lac Trout - canton de Widdifield, à l'intérieur d'une ligne tracée depuis l'extrémité la plus à l'ouest de l'île Kirkwood, communément appelée l'île Camp, se prolongeant sur 50 m dans l'eau et suivant le rivage de façon parallèle sur une distance de 500 m, puis revenant vers la rive sud

Restrictions concernant les appâts

Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.

- Lac Big Webb - canton de Parkman
- Lac Camp - canton de McAuslan
- Lac Cut - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Emerald - canton de McAuslan
- Lac Green - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Jimmie - canton de McAuslan
- Lac Klock - canton de Klock
- **Lac Liberty - canton d'Aston**
- Lac Little Clear - canton de Boulter

- Lac Little Webb - canton de Parkman
- Lac McConnell - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Modder - cantons de McAuslan et La Salle
- Lac Mug - canton de McAuslan
- Lac Norway - canton de Wyse
- Lac Orient - canton de McAuslan
- Lac Otter - canton de Parkman
- Lac Pascal - canton de Boulter
- Lac Pine - canton de McAuslan
- Lac Planet - canton de Van Nostrand
- Lac Pole - canton de McAuslan
- Lac Quarry - canton de McAuslan
- Lac Rainbow - canton de Van Nostrand
- Lac Round - canton de McAuslan
- Lac Shanty - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Slade - canton de Leo
- Lac Spring - canton de McAuslan
- Lac Surecatch - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Troutbait - canton de Parkman
- Lac Turtle - canton de Boulter
- Lac Wolf - canton de Sisk

Seuls des poissons d'appât morts ou vivants mesurant moins de 13 cm de longueur peuvent être utilisés comme appât.

- Lac Temagami - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Lac Aurora - canton de Gamble
- Ruisseau Four Mile - canton de Widdifield, à l'intérieur des lots 8 et 9 dans la concession B
- Lac Little Aurora - canton de Gamble
- Lac Little Whitepine - canton de Gamble
- Lac Whirligig - canton de Gamble
- Lac Whitepine - canton de Gamble

Pêche interdite - Du 1er janvier au 30 avril et du 1er octobre au 31 décembre

- Lac Blue - canton de McAuslan
- Lac Shanty - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai

- Lac Wicksteed - cantons de Kenny, Gladman, Flett, Gooderham et Milne

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du jour suivant la fête du Travail jusqu'au 31 décembre

- Lac Cut - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac McConnell - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er janvier au 31 juillet et du 16 octobre au 31 décembre

- **Lac Liberty - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers**

Pêche interdite - Du 1er mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai

- Baie Kaibuskong - devant le canton de Bonfield
- Rivière Kaibuskong - du lac Sheedy à la baie Kaibuskong
- Ruisseau Sharpes - de la route 17 jusqu'à la baie Kaibuskong
- Lac Talon - devant les cantons d'Olrig et Calvin, y compris la baie Kaibuskong

Pêche interdite - Du 1er mars au 15 juin

- Lac et rivière Restoule - canton de Patterson, la partie sur les lots 24 et 25, concessions 3 et 4

Pêche interdite - Du 16 mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai

- Ruisseau Duchesney - ville de North Bay et canton de Commanda, du lac Nipissing jusqu'au pont du CN
- Lac Nipissing - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 16 mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er octobre au 30 novembre

- Rivière South - les eaux de la rivière South entre le pont faisant partie de la route 654 et la limite nord de la concession 14, dans le canton de Nipissing

Pêche interdite - Du lundi suivant le 3e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 3e samedi de mai

- Ruisseau Ferrim - canton de Cynthia, du lac Ferrim jusqu'à 200 m, selon un arc se prolongeant dans le lac Kokoko

Pêche interdite - Du lundi suivant le 3e dimanche de mars jusqu'au 15 juin

- Lac Temagami - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 16 mars au 31 mai et du 1er octobre au 30 novembre

- Lac Nipissing - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er avril au 15 juin

- Rivière Anima-Nipissing - canton de Banting, depuis 100 m selon un arc se prolongeant dans le lac Red Squirrel jusqu'à un point en amont à 400 m
- Ruisseau Friday - canton de Cassels, incluant les eaux qui s'étendent selon un arc de 200 m se prolongeant dans le lac Obashkong
- Ruisseau Kanichee - canton de Strathy, depuis le lac Kanichee sur 200 m selon un arc se prolongeant dans le lac Net
- Rivière Mattawa - cantons de Papineau et Mattawan, depuis le devant du barrage Hurdman jusqu'à 200 m en aval
- Rivière Montreal - ville de Latchford et canton de Gillies Limit, barrage d'Ontario Hydro jusqu'à 30 m au sud du pont de la Commission de transport Ontario Northland
- Rivière Montreal (chutes Fountain) - canton de Gillies Limit, 150 m en amont et en aval des culées de béton
- Ruisseau Net - canton de Cassels, depuis le barrage du lac Net sur 200 m selon un arc se prolongeant dans le lac Cassels
- Lac Net - canton de Temagami, 100 m vers l'est et vers l'ouest du pont de l'ONR
- Ruisseau Thieving Bear - canton de Best, depuis le lac Thieving Bear sur 200 m selon un arc se prolongeant dans le lac Net
- Rivière Tomiko - depuis le pont sur le lot 8, concession 4, canton de Grant, jusqu'au lac Tomiko

Pêche interdite - Du 1er avril au vendredi précédant le 3e samedi de mai

- Lac Memesagamesing et ruisseau à la Pluie (Rainy Creek) - canton de Hardy, les eaux qui sont à l'intérieur des lots 22, 23, 24, 25, concession 7

Pêche interdite - Du 15 mai au 31 juillet

- Lac Trout - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Avez-vous aperçu une **anguille d'Amérique**?



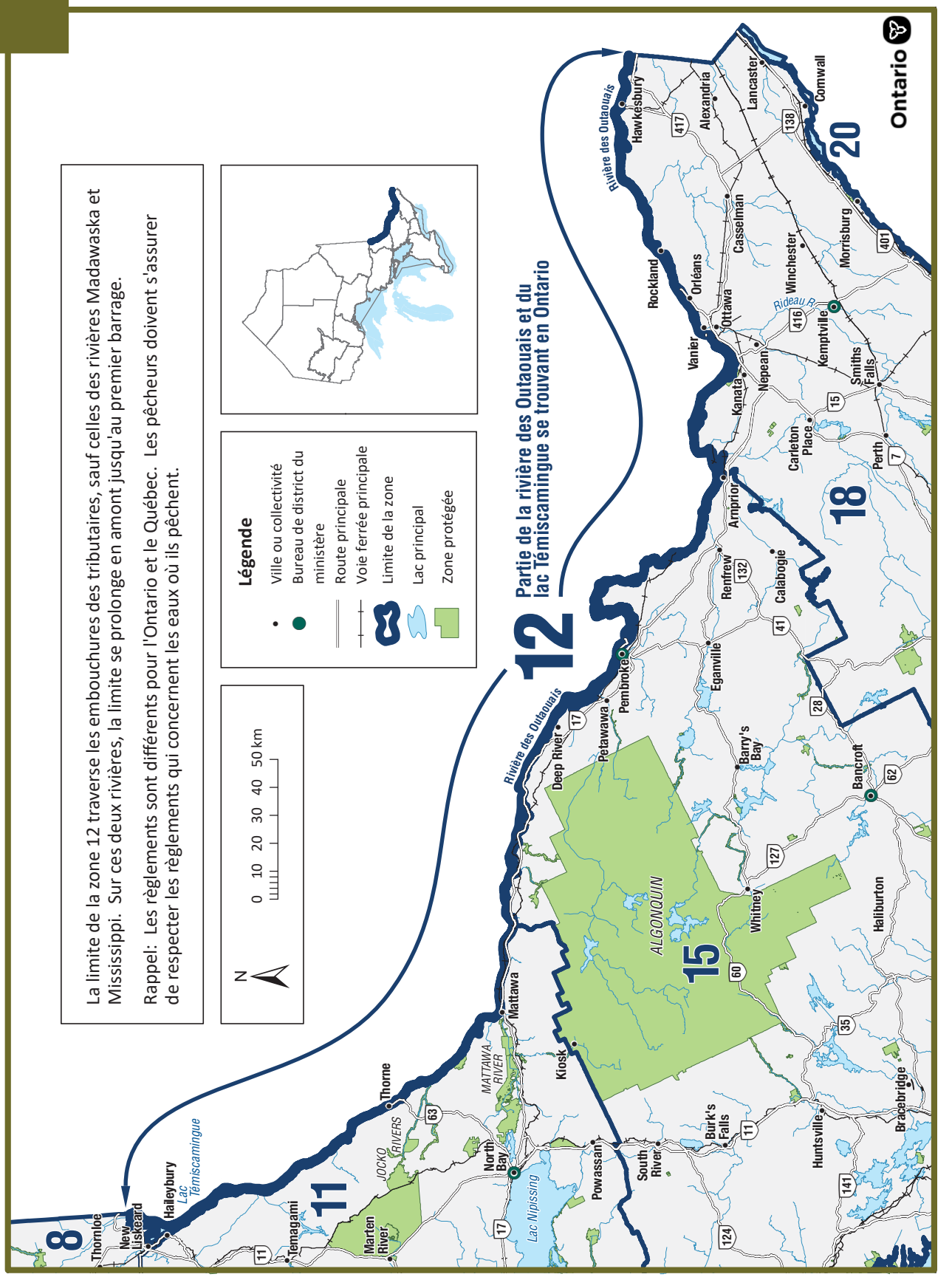
Veuillez signaler toute information sur ces anguilles en ligne dans le cadre du projet iNaturalist sur les espèces ontariennes rares du CIPN *(https://inaturalist.ca/projects/nhic-rare-species-of-ontario)* ou par courriel à nhicrequests@ontario.ca.

L'anguille d'Amérique est une espèce en voie de disparition protégée par la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. En Ontario, ces anguilles ont été observées au cours des années dans le lac Ontario, le fleuve Saint-Laurent, la rivière des Outaouais et leurs tributaires. Vous obtiendrez de plus amples renseignements sur l'anguille d'Amérique à *ontario.ca/fr/page/anguille-damerique.*

Si vous attrapez une anguille d'Amérique, vous devez légalement la remettre à l'eau. Vous pouvez toutefois nous aider à déterminer où ces anguilles se trouvent en Ontario. Si vous apercevez ou attrapez une anguille d'Amérique – spécialement hors de son territoire traditionnel, veuillez le signaler au Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN).

ontario.ca/peche

Ontario


La limite de la zone 12 traverse les embouchures des tributaires, sauf celles des rivières Madawaska et Mississippi. Sur ces deux rivières, la limite se prolonge en amont jusqu'au premier barrage.
Rappel: Les règlements sont différents pour l'Ontario et le Québec. Les pêcheurs doivent s'assurer de respecter les règlements qui concernent les eaux où ils pêchent.
N
0 10 20 30 40 50 km
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du ministère
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Zone protégée
Partie de la rivière des Outaouais et du lac Témiscamingue se trouvant en Ontario
Ontario
Rivière des Outaouais
Lac Témiscamingue
Lac Nipissing
ALGONQUIN
JOCKO RIVERS
MATTAWA RIVER
Rideau R.
8
11
12
15
18
20
Thornloe
New Liskeard
Haileybury
Témagami
Marten River
Thorne
North Bay
Powassan
Mattawa
Kiosk
Deep River
Petawawa
Pembroke
Renfrew
Eganville
Barry's Bay
Calabogie
Arnprior
Carleton Place
Kanata
Vanier
Ottawa
Orléans
Rockland
Hawkesbury
Alexandria
Lancaster
Cornwall
Casselman
Winchester
Morrisburg
Nepean
Kemptville
Smiths Falls
Perth
Bancroft
Whitney
Haliburton
Burk's Falls
South River
Huntsville
Bracebridge
63
17
11
60
127
28
41
132
417
138
416
15
7
62
35
141
124
401

Zone 12

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Voir la section sur les eaux frontalières pour obtenir des renseignements sur les permis et les limites dans ces eaux. Prenez note que les règlements diffèrent entre l'Ontario et le Québec. Les pêcheurs doivent obéir aux règlements visant les eaux dans lesquelles ils pêchent.
- L'anguille d'Amérique est une espèce spécialement protégée et il est interdit de la capturer ou de la posséder en vertu d'un permis de pêche récréative.
- On ne trouve pas l'espèce suivante dans cette zone et sa pêche est donc interdite toute l'année : saumon du Pacifique.
- La ZGP 12 fait partie de la rivière des Outaouais. **Les poissons d'appât et les sangsues provenant de ZGA adjacentes sont permis, mais ils peuvent seulement être sortis de la rivière des Outaouais pour être immédiatement jetés à plus de 30 m du bord de l'eau.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Saumon atlantique
Saison : Du vendredi précédant le 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-1 et C-0

Omble de fontaine
Saison : Du vendredi précédant le 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Truite brune et truite arc-en-ciel
Saison : Du vendredi précédant le 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi et truite moulac
Saison : Du vendredi précédant le 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-2 et C-1; doit mesurer plus de 45 cm

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du vendredi précédant le 4e samedi de juin au 30 novembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du vendredi précédant le 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 137 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du vendredi précédant le 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-6 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : Aucune limite

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du vendredi précédant le 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-5 et C-2; doit mesurer moins de 40 cm du 1er mars au 15 juin

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Alose savoureuse (d'Amérique)

Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

- Rivière des Outaouais - en aval du barrage Carillon jusqu'à Pointe Fortune

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Du 1er mars au jeudi précédant le 3e samedi de mai

- Lac des Chats (rivière des Outaouais), rivière Madawaska et rivière Mississippi - y compris les eaux de la rivière Madawaska en aval depuis la centrale d'Arnprior, la rivière des Outaouais depuis le ruisseau Dochart jusqu'au phare (45°27'03" N. et 76°21'02" O.), puis vers l'est en suivant la frontière interprovinciale vers l'extrémité sud du pont du CN à la pointe Lavergne, canton de West Carleton, et la rivière Mississippi en aval depuis la centrale dans la ville de Galetta

Pêche interdite - Du 15 mars au 15 juin

- Lac Timiskaming (rivière des Outaouais) - canton de Harris, baie Sutton

Pêche interdite - Du 1er avril au 15 juin

- Lac la Cave (rivière des Outaouais) - depuis le barrage du lac Timiskaming en aval jusqu'à une ligne tracée plein est depuis la pointe de terre la plus au sud à l'embouchure du ruisseau Fournier dans le canton de Poitras

Pêche interdite - Du 1er avril au jeudi précédant le 2e vendredi de mai

- Rivière des Outaouais - entre la centrale Carillon (Québec) et Pointe Fortune

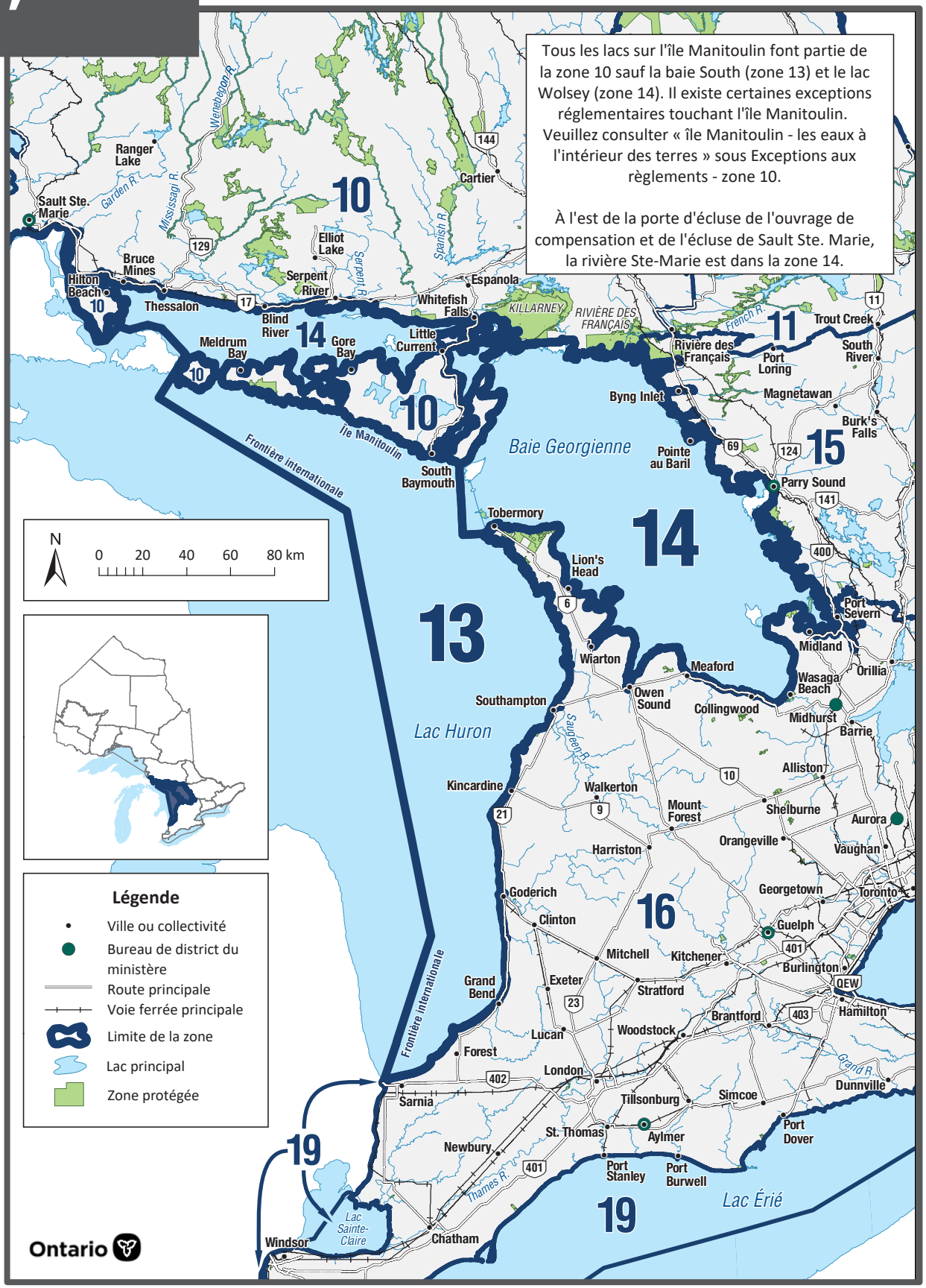
Pêche interdite du 1er avril au vendredi précédant le 3e samedi de mai

- Rivière Muskrat - comté de Renfrew, de la route 17 en aval, à travers la ville de Pembroke, jusqu'à sa confluence avec la rivière des Outaouais



13, 14

Zones de gestion des pêches 13, 14



Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'une embarcation dans les eaux du lac Huron (bassin principal), sauf la baie South de l'île Manitoulin, la baie Georgienne (zone 14), le chenal Nord (zone 14) et les tributaires du lac Huron dans les zones 10, 15 et 16.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : omble de fontaine et truite moulac.
- La ZGP 13 fait partie des Grands Lacs. **Les poissons d'appât et les sangsues provenant de ZGA adjacentes sont permis, mais ils peuvent seulement être sortis des Grands Lacs pour être immédiatement jetés à plus de 30 m du bord de l'eau.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

Saisons et limites visant toute la zone

Limites combinées pour la truite et le saumon
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Saumon atlantique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre et du 1er décembre au 31 décembre
Limites : S-2 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 4e samedi de juin au 30 novembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 102 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-4 et C-2

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-2 et C-1

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6 et C-2

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Zone 14

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : omble de fontaine et truite moulac.
- Les parties suivantes de la baie Georgienne ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : Big Sound de Parry Sound, baie Iroquois et rivière Ste-Marie.
- La ZGP 14 fait partie des Grands Lacs. **Les poissons d'appât et les sangsues provenant de ZGA adjacentes sont permis, mais ils peuvent seulement être sortis des Grands Lacs pour être immédiatement jetés à plus de 30 m du bord de l'eau.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Saumon atlantique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Cisco de lac
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-25 et C-12

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre et du 1er décembre au 31 décembre
Limites : S-2 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 4e samedi de juin au 30 novembre
Limites : S-3 et C-1

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 137 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Du 1er janvier au 1er mars et du 1er mai au 31 décembre
Limites : S-2; par jour, limite de possession de 4, un seul dépassant 86 cm, et C-1; par jour, limite de possession de 2, un seul dépassant 86 cm

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-2 et C-1

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 1er mars et du 1er mai au 31 décembre
Limites : S-2; par jour, limite de possession de 4, aucun entre 41 et 56 cm, un seul dépassant 56 cm, et C-1; par jour, limite de possession de 2, aucun entre 41 et 56 cm, un seul dépassant 56 cm

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-25; par jour, limite de possession de 50, et C-12; par jour, limite de possession de 25

Exceptions visant des espèces particulières

Touladi

Limites : S-1 et C-0

- Baie Georgienne - les eaux à l'ouest et au sud du chenal Killbear dans la baie Georgienne, dans le district de Parry Sound. Limite ouest à partir de la pointe Green jusqu'au point le plus au nord de l'île Hertzberg, jusqu'au rocher Colin, jusqu'au point le plus à l'ouest de l'île North Limestone, jusqu'au point sud-ouest de l'île Sandy, jusqu'au point le plus au nord de la plus grosse des îles Umbrella, jusqu'au point le plus au nord de l'île Frying Pan, jusqu'au point le plus au sud de l'île San Souci, jusqu'à la limite est de la pointe Mainland, à partir de la pointe Oak jusqu'au phare sur les îles Jones, jusqu'au phare sur les rochers Gordon, jusqu'au point le plus au nord de l'île Snake, jusqu'au phare sur l'île Snug, en allant plein est jusqu'à la terre ferme et le pont pivotant qui relie la pointe Rose jusqu'à l'île Parry; comprend la baie Five Mile et les eaux entourant les îles McLaren et Isabella
- Pour mieux comprendre les règlements visant la pêche au touladi dans la baie Georgienne, voir la carte qui se trouve à *www.ontario.ca/fr/page/zone-de-gestiondes-peches-14-zgp-14*

Truite arc-en-ciel

Limites : S-5 et C-2

- Chenal Nord du lac Huron - les eaux à l'ouest d'une ligne droite entre le point le plus au nord (45°48'28" N. et 81°35'44" O.) sur la ligne des eaux du cap Smith (sur l'île Manitoulin) jusqu'au point le plus au sud (45°58'05" N. et 81°29'20" O.) sur la ligne des eaux de la pointe Red Rock (à l'est de la ville de Killarney), et à l'est d'une ligne droite entre le point le plus au sud (46°10'31" N. et 82°53'06" O.) sur la ligne des eaux le long de la rive de la pointe Mary (à l'est de Blind River) jusqu'au point le plus au nord (45°59'52" N. et 82°48'40" O.) sur la ligne des eaux du cap Roberts (du côté ouest du bras Bayfield, sur l'île Manitoulin)

Doré jaune

Saison : Fermée toute l'année

- Baie McGregor (lac Huron) - au nord d'une ligne tracée entre le point le plus à l'ouest de la pointe McGregor jusqu'au point terrestre le plus à l'est de l'île Little La Cloche, incluant la baie Iroquois

Saison : Du 1er janvier au 1er mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre

- Rivière Whitefish - canton de Curtin, de son embouchure au chenal Nord du lac Huron, en amont jusqu'au barrage du lac Frood, à l'est de la route 6

Perchaude

Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre

- Lac Wolsey (45°49'22" N., 82°31'29" O.) - cantons de Gordon et Mills

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Big Sound de Parry Sound - les eaux de Big Sound dans la baie Georgienne, dans le district de Parry Sound. Limite ouest à partir de la pointe Gadotte sur l'île Parry jusqu'au point le plus à l'est du parc provincial Killbear. La limite sud est le pont pivotant qui relie la pointe Rose jusqu'à l'île Parry, y compris Parry Sound Harbour, la baie Hay, la baie Deep et Depot Harbour

- Une seule ligne peut être utilisée pour pêcher sur la glace
- Touladi - ouverte du 1er janvier au 30 septembre
- Touladi - S-0 et C-0; du 1er janvier au 7 février, du 1er avril au 23 juin et du 1er septembre au 30 septembre
- Touladi - S-1 et C-1; doit mesurer moins de 61 cm du 8 février au 31 mars et du 24 juin au 31 août

Big Sound de Parry Sound - les eaux à l'ouest du chenal Killbear dans la baie Georgienne, dans le district de Parry Sound. Limite est à partir de la pointe Cyril jusqu'au point le plus au sud-ouest de l'île Spruce, jusqu'au phare situé immédiatement au nord des îles Nias, jusqu'à la pointe Liddon de l'île Parry. Limite ouest à partir de la pointe Oak jusqu'au phare sur l'île o Jones, jusqu'au phare sur les rochers Gordon, jusqu'au point le plus au nord de l'île Snake, jusqu'au phare sur l'île Snug, en allant plein est jusqu'à la terre ferme

- Touladi - ouverte du 1er janvier au 30 septembre
- Touladi - S-0 et C-0; du 1er janvier au 7 février, du 1er avril au 23 juin et du 1er septembre au 30 septembre
- Touladi - S-1 et C-1; doit mesurer moins de 61 cm du 8 février au 31 mars et du 24 juin au 31 août

Big Sound de Parry Sound (chenal Killbear) - les eaux du chenal Killbear dans la baie Georgienne, dans le district de Parry Sound. Limite est à partir de la pointe Gadotte sur l'île Parry, à travers le chenal jusqu'au point le plus à l'est du parc provincial Killbear. Limite ouest à partir de la pointe Cyril jusqu'au point le plus au sud de l'île Spruce, jusqu'au phare situé immédiatement au nord des îles Nias, jusqu'au point le plus au sud de l'île Rose, jusqu'à la pointe Liddon sur l'île Parry

- Touladi - fermée toute l'année
- Pour mieux comprendre les règlements visant la pêche dans Big Sound de Parry Sound, voir la carte qui se trouve à *www.ontario.ca/fr/page/zone-de-gestiondes-peches-14-zgp-14*

Baie Iroquois du chenal Nord du lac Huron

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au 30 avril
- Touladi - S-1 et C-0; doit mesurer moins de 51 cm et doit avoir une nageoire amputée bien cicatrisée

---

Rivière Ste-Marie - entre les vannes des ouvrages compensateurs en aval jusqu'à la longitude 83°45' O. qui se prolonge entre la pointe Eagle (baie Hay) au sud jusqu'à la frontière internationale avec les États-Unis

- Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'une embarcation en eau libre.
- Grand brochet - aucune limite de taille
- Doré jaune - ouverte du 1er janvier au dernier jour de février et du 15 mai au 31 décembre
- Doré jaune - S-4 et C-2; aucune limite de taille

Rivière Ste-Marie (lac George) - dans les eaux du canton de Laird, entre la pointe Pumpkin en amont jusqu'à la limite du canton de Laird

- Doré jaune - S-0 et C-0, du 1er avril au 15 juin; les saisons et limites visant toute la zone s'appliquent pendant le restant de l'année

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Baie Georgienne - les eaux connues localement sous le nom de Dawson Rock-Grand Bank dans le district territorial de Manitoulin, et délimitées par des lignes tracées de la façon suivante : départ à 45°35' N. et 81°10' O., puis vers le nord jusqu'à 45°45' N. et 81°10' O., puis vers l'ouest jusqu'à 45°45' N. et 81°25' O., puis vers le sud jusqu'à 45°35' N. et 81°25' O., puis vers l'est jusqu'au point de départ

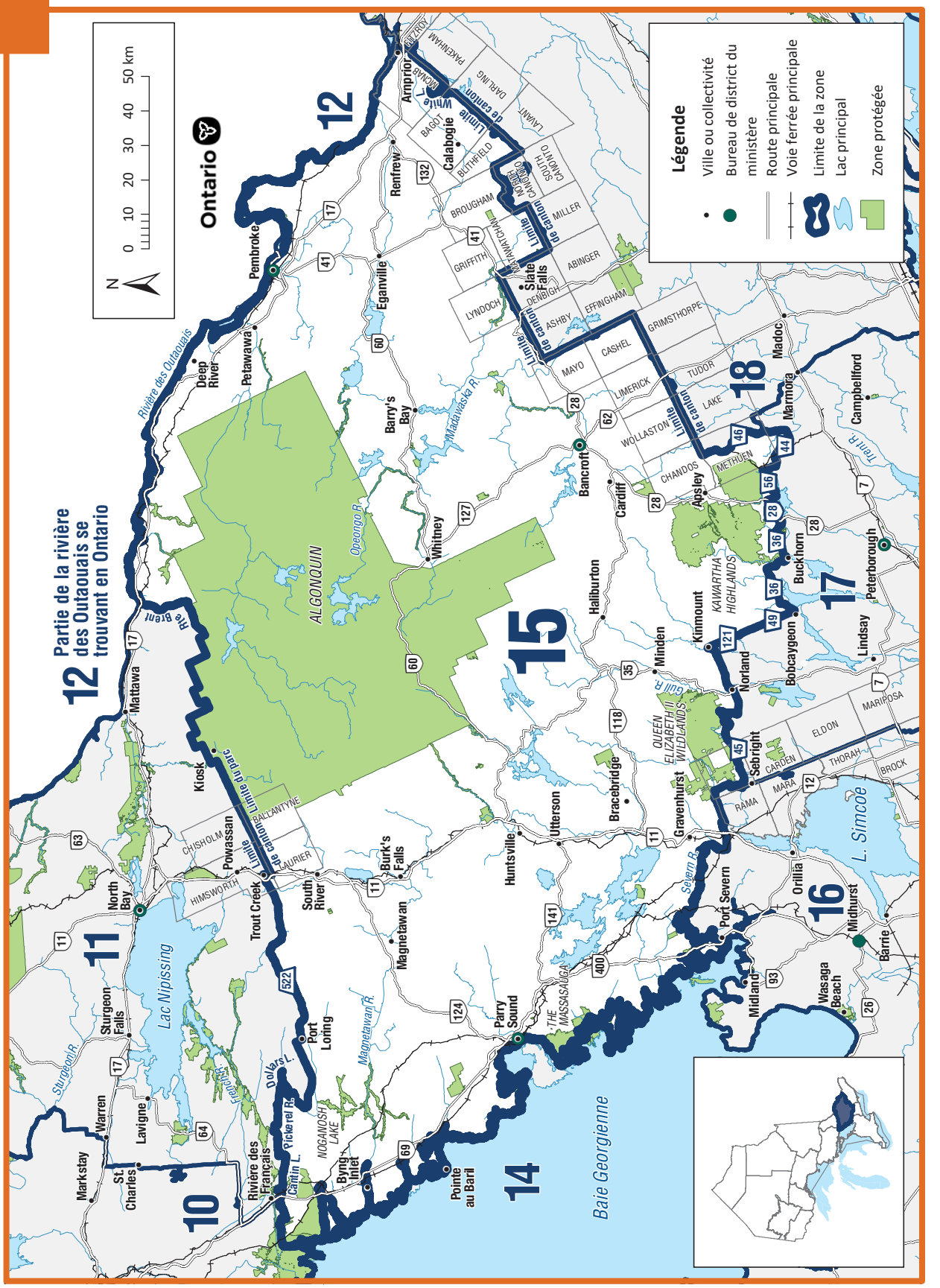
Pêche interdite - Du 1er janvier au 30 avril

- Baie Iroquois - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er avril au vendredi précédant le 3e samedi de mai

- Rivière et havre Blackstone - canton d'Archipelago, lot 37, concession 5
- Rivière Moon - canton de Freeman, lots 33, 34, 35 et 36, concessions 8, 9 et 10
- Rivière North - canton de Matchedash, depuis les chutes Laughlin en aval jusqu'à la rivière Coldwater
- Rivière Seguin - ville de Parry Sound
- Rivière Shawanaga - canton de Shawanaga, à l'ouest de l'emprise de la voie ferrée du CP
- Ruisseau Sucker – canton de Harrison, depuis la route 69 en aval jusqu'à un point 250 m à l'ouest de la voie ferrée du CP
- Chenal Tug et chenal sans nom - cantons de Tay et Georgian Bay, entre le lac Little et la baie Georgienne

Zone de gestion des pêches 15


12 Partie de la rivière des Outaouais se trouvant en Ontario
Ontario
N
0 10 20 30 40 50 km
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du ministère
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Zone protégée
Limite de canton
Limite de canton non arpentée
Limite de canton de White
Limite de canton de Calabogie
Limite de canton de Cashel
Limite de canton de Chandos
Limite de canton de Ballantyne
Limite de canton de Laurier
Limite de canton de Himsworth
Limite de canton de Chisholm
Limite de canton de Lyndoch
Limite de canton de Griffith
Limite de canton de Brougham
Limite de canton de Miller
Limite de canton de Abinger
Limite de canton de Denbigh
Limite de canton de Ashby
Limite de canton de Effingham
Limite de canton de Grimsthorpe
Limite de canton de Tudor
Limite de canton de Lake
Limite de canton de Methuen
Limite de canton de Wollaston
Limite de canton de Limerick
Limite de canton de Mayo
Limite de canton de Marmora
Limite de canton de Madoc
Limite de canton de Campbellford
Limite de canton de Mariposa
Limite de canton de Eldon
Limite de canton de Thorah
Limite de canton de Brock
Limite de canton de Mara
Limite de canton de Carden
Limite de canton de Rama
Limite de canton de Orillia
Limite de canton de Midhurst
Limite de canton de Barrie
Limite de canton de Wasaga Beach
Limite de canton de Midland
Limite de canton de Port Severn
Limite de canton de Parry Sound
Limite de canton de Pointe au Baril
Limite de canton de Byng Inlet
Limite de canton de Rivière des Français
Limite de canton de Port Loring
Limite de canton de Magnetawan
Limite de canton de Burk's Falls
Limite de canton de South River
Limite de canton de Trout Creek
Limite de canton de Powassan
Limite de canton de Kiosk
Limite de canton de Mattawa
Limite de canton de Petawawa
Limite de canton de Deep River
Limite de canton de Pembroke
Limite de canton de Eganville
Limite de canton de Renfrew
Limite de canton de Arnprior
Limite de canton de Barry's Bay
Limite de canton de Whitney
Limite de canton de Bancroft
Limite de canton de Cardiff
Limite de canton de Apsley
Limite de canton de Haliburton
Limite de canton de Minden
Limite de canton de Kinmount
Limite de canton de Norland
Limite de canton de Bobcaygeon
Limite de canton de Lindsay
Limite de canton de Buckhorn
Limite de canton de Peterborough
Limite de canton de Sebright
Limite de canton de Gravenhurst
Limite de canton de Bracebridge
Limite de canton de Huntsville
Limite de canton de Utterson
Limite de canton de Magnetawan
Limite de canton de South River
Limite de canton de Burk's Falls

Zone 15

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Il y a un certain nombre de plans d'eau pour la pêche à l'omble de fontaine et au touladi qui ont des règlements visant des espèces particulières ainsi que des restrictions concernant les engins de pêche, les appâts et les réserves de poissons. Ces restrictions additionnelles s'appliquent au plan d'eau, quelle que soit l'espèce ciblée. Voir les exceptions visant des espèces particulières.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : toutes les eaux dans le parc provincial Algonquin, rivière Bonnechere, lac Calabogie, lac Carmichael, lac Jack, lac Kushog, lac Clear et lac Little Clear, rivière Madawaska, lac Mud, lac Murphy's (lac Arabis), lac Royal, lac Slipper, lac South Wildcat, lac Stocking, lac Stoney, lac Trout et lac Wendigo.
- La ZGP 15 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Centre. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA, sauf dans le cas de quelques exceptions limitées.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Saumon atlantique
Saison : Fermée toute l'année

Omble de fontaine
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-2 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 4e samedi de juin au 30 novembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 1er samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 91 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-6 et C-2

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite moulac
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 15 mars et du 3e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude

Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l'année

- Lac Aide (45°00'35" N., 77°33'12" O.) - canton de Cashel
- Lac Barns (45°36'19" N., 78°08'15" O.) - canton de Murchison
- Lac Black Cat (45°11'01" N., 78°41'52" O.) - canton de Sherborne
- Lac Bronson (45°02'31" N., 77°46'02" O.) - canton de Dungannon
- Lac Burdock (45°10'21" N., 78°35'11" O.) - canton de Guilford
- Lac Burnt (45°01'37" N., 77°53'07" O.) - canton de Faraday
- Rivière Burnt (44°53' N., 78°38' O.) - canton de Snowdon
- Lac Cat (45°10'37" N., 78°40'47" O.) - canton de Stanhope
- Lac Cedar (44°58'38" N., 77°45'53" O.) - canton de Dungannon
- Lac Centre (45°00'51" N., 78°03'00" O.) - canton de Cardiff
- Lac Cherrytree (45°04'12" N., 77°36'21" O.) - canton de Mayo
- Étang Davis (45°18'55" N., 77°48'23" O.) - canton de Wicklow
- Lac Doe (44°56'26" N., 78°53'54" O.) - canton d'Anson
- Lac Dovetail (45°01'13" N., 77°37'24" O.) - canton de Mayo
- Lac East Chainy (45°12'25" N., 78°04'16" O.) - canton de McClure
- Lac Finger (45°35'13" N., 77°48'27" O.) - canton de Dickens
- Lac Fish (45°32'29" N., 77°50'48" O.) - canton de Dickens
- Lac Gil (44°53'07" N., 78°10'21" O.) - canton d'Anstruther
- Étang Glennie's (45°12'48" N., 78°46'14" O.) - canton de Sherborne
- Lac Green (45°28'30" N., 77°59'25" O.) - canton de Lyell
- Lac Green Canoe (45°10'44" N., 78°28'00" O.) - canton de Harburn
- Lac Harburn (45°12'46" N., 78°26'41" O.) - canton de Harburn
- Lac Hardings (45°00'19" N., 78°04'57" O.) - canton de Cardiff
- Lac Hicks (45°22'27" N., 77°49'27" O.) - canton de Bangor
- Étang Ike's (45°11'37" N., 78°27'51" O.) - canton de Harburn
- Lac Inright (45°23'25" N., 77°51'21" O.) - canton de Wicklow
- Lac James (45°21'25" N., 77°43'36" O.) - canton de Bangor
- Lac Ketch (45°01'48" N., 78°57'20" O.) - canton de Hindon
- Lake on the Hill (45°25'54" N., 77°59'05" O.) - canton de Lyell
- Lac Leatherroot (45°11'32" N., 78°03'16" O.) - canton de Herschel
- Lac Lennon (45°17'50" N., 77°40'44" O.) - canton de Carlow
- Lac Little Birch (45°00'07" N., 77°33'04" O.) - canton de Cashel
- Lac Little Bob (44°55'19" N., 78°22'57" O.) - canton de Glamorgan
- Lac Little Clear (44°46'52" N., 78°23'47" O.) - canton de Cavendish
- Lac Little Copper (44°47'28" N., 78°11'32" O.) - canton d'Anstruther
- Lac Little Echo (44°54'50" N., 78°10'04" O.) - canton de Monmouth
- Lac Little Otter (44°54'08" N., 78°52'11" O.) - canton d'Anson
- Lac Long (45°03'21" N., 78°08'19" O.) - canton de Cardiff
- Lac Lunch (45°33'17" N., 78°14'23" O.) - canton d'Airy
- Lac Mawson (44°56'26" N., 77°35'08" O.) - canton de Cashel
- Lac McCormick (45°20'28" N., 77°46'46" O.) - canton de Bangor
- Lac McFee (45°31'20" N., 78°06'44" O.) - canton d'Airy
- Lac Mitchell (45°04'10" N., 78°00'34" O.) - canton de Herschel
- Lac Moonbeam (45°34'16" N., 78°08'17" O.) - canton d'Airy
- Lac Nehemiah (45°12'15" N., 78°48'18" O.) - canton de Sherborne
- Lac North Chainy (45°12'29" N., 78°04'33" O.) - canton de McClure
- Lac Otherside (45°34'26" N., 78°04'31" O.) - canton de Murchison

- Lac Paradise (45°37’23” N., 77°54’28” O.) - canton de Dickens
- Lac Partridge (45°07’50” N., 78°47’18” O.) - canton de Stanhope
- Lac Pat (45°18’19” N., 78°04’49” O.) - canton de McClure
- Lac Pell (45°25’30” N., 77°57’06” O.) - canton de Lyell
- Étang Poplar (45°21’29” N., 77°48’17” O.) - canton de Bangor
- Lac Potash (45°22’45” N., 77°49’41” O.) - canton de Bangor
- Lac Rabbit (45°11’15” N., 78°44’14” O.) - canton de Sherborne
- Lac Rock (45°03’48” N., 77°40’33” O.) - canton de Dungannon
- Lac Ronald (45°12’33” N., 78°48’09” O.) - canton de Sherborne
- Lac Salt (45°10’57” N., 77°33’56” O.) - canton de Carlow
- Lac Seesaw (45°33’41” N., 78°11’35” O.) - canton d’Airy
- Lac Silver Buck (45°09’45” N., 78°47’33” O.) - canton de Sherborne
- Lac Silver Doe (45°09’59” N., 78°47’42” O.) - canton de Sherborne
- Lac Silversheen (45°17’48” N., 78°05’05” O.) - canton de McClure
- Lac Sleeper (lac Green) (45°00’57” N., 77°28’32” O.) - canton de Cashel
- Lac Sunbeam (45°39’41” N., 78°41’21” O.) - canton de McLaughlin
- Lac Swordfingal (45°02’27” N., 77°37’04” O.) - canton de Mayo
- Lac Tim (45°07’41” N., 77°53’02” O.) - canton de Herschel
- Lac Trout (lac Alsever) (45°31’00” N., 77°58’36” O.) - canton de Murchison
- Lac Tub (45°30’52” N., 77°58’03” O.) - canton de Murchison
- Lac Tuya (45°33’04” N., 78°08’37” O.) - canton d’Airy
- Lac Twin (45°00’34” N., 78°04’33” O.) - canton de Cardiff
- Lac West Headstone (45°34’15” N., 78°13’47” O.) - canton d’Airy
  Lac Wish (45°36’44” N., 78°05’07” O.) - canton de Murchison

Saison : Ouverte toute l’année
Restrictions concernant les appâts : Il est interdit d’utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât, quelle que soit l’espèce ciblée.

- Lac Adams (44°59’07” N., 78°10’25” O.) - canton de Cardiff
- Lac Burleigh (44°52’22” N., 78°05’00” O.) - canton de Chandos
- Lac Currie (44°58’24” N., 77°36’37” O.) - canton de Cashel
- Lac Dixie (45°02’16” N., 78°08’53” O.) - canton de Cardiff
- Lac Halls (45°01’35” N., 78°10’36” O.) - canton de Cardiff
- Lac Jimmie (44°59’26” N., 77°39’12” O.) - canton de Dungannon
- Lac Johnson (45°22’46” N., 77°52’52” O.) - canton de Wicklow
- Lac Lost (45°10’14” N., 78°52’09” O.) - canton de Ridout
- Lac Lowry (44°55’53” N., 78°15’02” O.) - canton de Monmouth
- Lac North Moonbeam (Sawlog) (45°35’05” N., 78°07’11” O.) - canton de Murchison
- Lac Pritchard (45°06’23” N., 77°34’45” O.) - canton de Mayo
- Lac Runaround (44°52’27” N., 78°12’27” O.) - canton d’Anstruther
- Lac sans nom (45°10’51” N., 78°44’58” O.) - canton de Sherborne
- Lac Shoelace (45°12’38” N., 78°45’19” O.) - canton de Sherborne
- Lac Stethan (44°50’37” N., 78°07’46” O.) - canton d’Anstruther
- Lac Stick (44°50’30” N., 78°11’16” O.) - canton d’Anstruther
- Lac Tommy’s (44°58’50” N., 77°36’44” O.) - canton de Cashel
- Lac Wicklow (45°21’25” N., 77°58’05” O.) - canton de Wicklow
- Lac Yuill - canton de Wicklow

Limites : S-2 et C-2; doit mesurer plus de 36 cm
Restrictions concernant les engins de pêche : Seuls des leurres artificiels peuvent être utilisés, quelle que soit l'espèce ciblée.

- Lac Animoosh - cantons de Dickson et Niven
- Lac Harry - canton de Lawrence
- Lac Rence - canton de Lawrence
- Lac Welcome - cantons de Lawrence et Nightingale

Limites : S-2 et C-2; doit mesurer plus de 46 cm
Restrictions concernant les engins de pêche : Seuls des leurres artificiels peuvent être utilisés, quelle que soit l'espèce ciblée.

- Lac Westward - canton de Peck

Limites : S-2 et C-2
Restrictions concernant les engins de pêche : Seuls des leurres artificiels peuvent être utilisés, quelle que soit l'espèce ciblée.

- Lac Little Crooked - canton de Dickson
- Lac Scott - canton de Peck

Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2; doit mesurer plus de 28 cm
Restrictions concernant les appâts : Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât, quelle que soit l'espèce ciblée.

- Lac Baldcoot - canton de Bangor
- Lac Blairs - canton de Wicklow
- Lac East (45°07' N., 78°15' O.) - canton de Harcourt
- Lac Echo - canton de Bangor
- Lac Evans - canton de Wicklow
- Lac Greenbark - canton de McClure
- Lac Hawk - canton de Wicklow
- Lac Hound - canton de Herschel
- Lac Little Meach - canton de McClure
- Lac Meach - canton de McClure
- Lac Mitchell - canton de McClure
- Lac Rocky - canton de Mayo
- Lac Sud - canton de McClure

Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Restrictions concernant les appâts : Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât, quelle que soit l'espèce ciblée.

- Lac Nelson (45°29'33" N., 78°57'32" O.) - canton de Finlayson

Touladi

Possibilités supplémentaires de pêche

Saison : Ouverte toute l'année

- Lac Bark (45°27'19" N., 77°50'58" O.) - canton de Jones
- Lac Bay (45°01'29" N., 77°51'32" O.) - canton de Faraday
- Lac Bay (45°30'16" N., 79°12'05" O.) - canton de Perry
- Lac Beech (45°04'39" N., 78°41'44" O.) - canton de Stanhope
- Lac Big Gibson (46°15'36" N., 78°10'06" O.) - canton de Maria
- Lac Big Limestone (45°14'11" N., 77°00'44" O.) - canton de Brougham
- Lac Bigwind (45°03'26" N., 79°03'17" O.) - canton d'Oakley
- Lac Bitter (45°10'19" N., 78°34'32" O.) - canton de Guilford
- Lac Blackstone (sauf la réserve de poissons) (45°13'55" N., 79°53'01" O.) - canton de Conger
- Lac Buckskin (44°57'34" N., 78°11'35" O.) - canton de Monmouth
- Lac Cardwell (lac Long) (45°19'52" N., 79°29'28" O.) - canton de Wicklow
- Lac Cherry (44°39'40" N., 78°14'42" O.) - canton de Burleigh
- Lac Concession (44°40'49" N., 78°28'30" O.) - canton de Galway
- Lac Cox (44°41'06" N., 78°15'13" O.) - canton de Burleigh
- Lac Crane (45°12'45" N., 79°55'30" O.) - canton de Cargel
- Lac Darlington (45°22'02" N., 80°01'57" O.) - canton de McDougall
- Lac Diamond (45°04'26" N., 78°02'12" O.) - canton de Herschel
- Lac Dotty (45°27'41" N., 78°59'30" O.) - canton de Finlayson
- Lac Duck (lac Little Seguin) (45°22'51" N., 79°48'04" O.) - canton de Christie
- Lac Fairholme (45°34'36" N., 79°54'13" O.) - canton de Hagerman
- Lac Fletcher (45°21'13" N., 78°47'04" O.) - canton de McClintock
- Lac Forget (45°15'16" N., 79°54'20" O.) - canton de Foley
- Lac Fortescue (44°50'14" N., 78°26'30" O.) - canton de Cavendish

- Lac Fourcorner (45°09’39” N., 78°16’41” O.) - canton de Harcourt
- Lac Green (45°15’30” N., 76°55’16” O.) - canton de Brougham
- Lac Harp (45°22’43” N., 79°08’06” O.) - canton de Chaffey
- Lac Kabakwa (45°06’51” N., 78°47’14” O.) - canton de Stanhope
- Lac Klaxon (45°09’43” N., 78°37’50” O.) - canton de Guilford
- Lac Lipsy (45°10’29” N., 78°38’12” O.) - canton de Guilford
- Lac Little Anstruther (44°49’33” N., 78°09’26” O.) - canton d’Anstruther
- Lac Little Bob (44°52’37” N., 78°47’12” O.) - canton de Lutterworth
- Lac Little Mayo (45°03’23” N., 77°35’55” O.) - canton de Mayo
- Lac Loon (lac Big Dudman) (45°00’57” N., 78°22’33” O.) - canton de Dudley
- Lac Lorimer (45°32’41” N., 79°57’31” O.) - canton de Hagerman
- Lac Lower Fletcher (45°20’33” N., 78°49’57” O.) - canton de McClintock
- Lac Loxton (45°57’02” N., 79°12’57” O.) - canton de Ballantyne
- Lac Lutterworth (lac Devil’s) (45°52’10” N., 78°50’16” O.) - canton de Lutterworth
- Lac Maple (45°05’46” N., 78°40’14” O.) - canton de Stanhope
- Lac Mayo (45°02’15” N., 77°35’06” O.) - canton de Mayo
- Lac McGee (44°38’47” N., 78°10’14” O.) - canton de Burleigh
- Lac McSourley (46°13’09” N., 77°58’16” O.) - canton de Head
- Lac Monmouth (44°54’30” N., 78°11’32” O.) - canton de Monmouth
- Lac Moore (44°47’47” N., 78°48’29” O.) - canton de Lutterworth
- Lac Morrow (45°12’57” N., 77°02’17” O.) - canton de Matawatchan
- Lac North Pigeon (44°52’54” N., 78°46’37” O.) - canton de Lutterworth
- Lac Oxbow (45°26’12” N., 78°57’60” O.) - canton de Finlayson
- Lac Pencil (44°48’34” N., 78°21’09” O.) - canton de Cavendish
- Lac Peninsula (45°20’34” N., 79°05’57” O.) - canton de Franklin
- Lac Portage (45°12’48” N., 79°48’02” O.) - canton de Conger
- Lac Raglan (lac White) (45°16’21” N., 77°30’41” O.) - canton de Raglan
- Lac Rathbun (44°46’38” N., 78°12’11” O.) - canton d’Anstruther
- Lac Rebecca (45°25’45” N., 79°02’24” O.) - canton de Sinclair
- Lac Robinson (44°54’39” N., 77°43’06” O.) - canton de Limerick
- Lac Sheldon (44°50’58” N., 78°50’41” O.) - canton de Lutterworth
- Lac Shoe (45°12’30” N., 78°54’29” O.) - canton de Ridout
- Lac Silver (45°13’36” N., 79°48’06” O.) - canton de Humphrey
- Lac South Anson (lac Rainy) (44°56’45” N., 78°54’39” O.) - canton d’Anson
- Lac Star (45°19’46” N., 79°45’24” O.) - canton de Christie
- Lac Sucker (45°15’02” N., 79°40’58” O.) - canton de Humphrey
- Lac Triangle (44°40’12” N., 78°15’04” O.) - canton de Burleigh
- Lac Trout (lac Stubbs) (45°29’32” N., 77°44’29” O.) - canton de Sherwood
- Lac Trout (45°25’34” N., 79°58’31” O.) - canton de McDougall
- Lac Valiant (46°12’22” N., 78°06’09” O.) - canton de Maria
- Lac Wabun (45°13’39” N., 76°49’55” O.) - canton de Brougham
- Lac Wadsworth (45°26’23” N., 77°34’53” O.) - canton de Radcliffe
- Lac Wauquimakog (lac Wilson) (45°54’07” N., 80°00’00” O.) - canton de Wilson
- Lac Whyte (45°03’50” N., 77°35’30” O.) - canton de Mayo
- Lac Wilbermere (45°00’29” N., 78°12’33” O.) - canton de Monmouth
- Lac Young (45°12’15” N., 79°32’53” O.) - canton de Watt

Saison : Du 1er janvier au 30 juin

- Lac Clean (45°14’55” N., 78°31’39” O.) - canton de Havelock
- Lac Eyre (45°15’35” N., 78°29’59” O.) - canton d’Eyre

- Lac Little Clean (45°15’13” N., 78°30’44” O.) - canton d’Eyre
- Lac MacDonald (45°14’11” N., 78°33’33” O.) - canton de Havelock

Saison : Du 3e samedi de mai au 30 septembre
Limites : S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

- Lac Baptiste (45°06’59” N., 78°00’12” O.) - canton de Herschel
- Lac Buck (45°17’35” N., 77°44’24” O.) - canton de Bangor
- Lac Flaxman (45°20’04” N., 79°49’36” O.) - canton de Christie
- Lac Horn (lac Sollman) (45°40’05” N., 79°29’28” O.) - canton de Chapman
- Lac Kimball (45°20’30” N., 78°40’34” O.) - canton de Livingstone
- Lac Otter (45°16’41” N., 79°58’03” O.) - canton de Foley
- Lac Pusey (lac Dark) (45°02’53” N., 78°12’56” O.) - canton de Cardiff
- Lac Three Legged (45°15’48” N., 80°01’17” O.) - canton de Cowper

Saison : Du 3e samedi de mai au 30 septembre

- Lac Basshaunt (45°07’23” N., 78°27’50” O.) - canton de Guilford
- Lac Big Trout (44°55’41” N., 78°55’40” O.) - canton de Longford
- Lac Blue Chalk (45°11’57” N., 78°56’18” O.) - canton de Ridout
- Lac Buck (lac McCann) (45°41’24” N., 79°09’59” O.) - canton de Proudfoot
- Lac Clear (45°02’31” N., 79°00’59” O.) - canton d’Oakley
- Lac Clear (45°10’56” N., 78°42’44” O.) - canton de Sherborne
- Lac Clearwater (44°48’26” N., 79°14’37” O.) - canton de Morrison
- Lac Crochet (44°57’33” N., 78°56’06” O.) - canton de Longford
- Lac Davis (44°47’25” N., 78°42’34” O.) - canton de Lutterworth
- Lac Delphis (45°06’36” N., 78°22’24” O.) - canton de Dudley
- Lac Eighteen Mile (45°22’54” N., 78°57’48” O.) - canton de McClintock
- Lac Fifteen Mile (45°20’59” N., 78°57’46” O.) - canton de Franklin
- Lac Fishtail (45°08’37” N., 78°11’52” O.) - canton de Harcourt
- Lac Goodwin (45°15’18” N., 78°38’57” O.) - canton de Havelock
- Lac Grass (lac Sweny) (45°40’48” N., 79°12’11” O.) - canton de Proudfoot
- Lac John (44°56’15” N., 77°46’05” O.) - canton de Limerick
- Lac Kelly (45°15’05” N., 78°37’08” O.) - canton de Havelock
- Lac Long (lac Oliphant) (45°42’37” N., 79°10’30” O.) - canton de Proudfoot
- Lac Margaret (45°08’41” N., 78°52’52” O.) - canton de Ridout
- Lac McFadden (lac Crozier) (45°20’03” N., 78°51’04” O.) - canton de McClintock
- Lac Mountain (44°54’42” N., 77°58’56” O.) - canton de Cardiff
- Lac North (45°14’46” N., 78°24’34” O.) - canton de Harburn
- Lac North (45°43’17” N., 79°11’49” O.) - canton de Proudfoot
- Lac Pine (45°05’09” N., 78°13’47” O.) - canton de Harcourt
- Lac Pine (45°03’59” N., 79°04’06” O.) - canton d’Oakley
- Lac Red Chalk (45°11’23” N., 78°56’51” O.) - canton de Ridout
- Lac Sherborne (45°10’47” N., 78°47’04” O.) - canton de Sherborne
- Lac Solitaire (45°23’31” N., 79°00’31” O.) - canton de Sinclair
- Lac South Tasso (45°25’49” N., 78°55’35” O.) - canton de Finlayson
- Lac Spring (lac Fowke) (45°48’37” N., 79°40’54” O.) - canton de Lount
- Lac Stormy (44°58’33” N., 78°24’33” O.) - canton de Glamorgan
- Lac Two Island (45°03’57” N., 78°22’29” O.) - canton de Dudley

Limites : S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm
Réserve de poissons : Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d’avril et du 1er décembre au 31 décembre

- Lac Drizzle - canton de Sabine
- Lac Hay - canton de Sabine
- Ruisseau Otter - canton de Sabine
- Ruisseau Otter (lac Lower Hay) - canton d’Airy, au sud du barrage du lac Hay
- Lac Tallan - canton de Chandos

Limites : S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm
Réserve de poissons : Du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er décembre au 31 décembre

- Lac Buzzard - canton de Burleigh
- Lac Chandos - canton de Chandos
- Lac Deer - canton de Cardiff
- Lac Eels - cantons d'Anstruther et Cardiff
- Lac Holland - canton de Dungannon
- Lac Hudson - canton de Cardiff
- Lac Jamieson - canton de Dungannon
- Lac Jeffrey - canton de Faraday
- Lac Lavallee - canton de Faraday
- Lac Stoplog - canton de Burleigh
- Lac Wahwashkesh (lac Deer) - cantons de Burton et McKenzie
- Limites : S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

Restrictions concernant les engins de pêche : Une seule ligne peut être utilisée pour pêcher sur la glace, quelle que soit l'espèce ciblée.

- Lac Art (lac Spruce) - canton de Dysart
- Lac Aylen - canton de Dickens
- Lac Bear - canton de Livingstone
- Lac Bella - canton de Sinclair
- Lac Bob - canton d'Anson
- Lac Boshkung - canton de Stanhope
- Lac Camp - canton de Finlayson
- Lac Carson - cantons de Jones et Sherwood
- Lac Cashel - canton de Cashel
- Lac Clear - canton de Humphrey
- Lac Clinto - canton de McClintock
- Lac Drag - cantons de Dudley et Dysart
- Lac Eagle - canton de Guilford
- Lac Esson - canton de Monmouth
- Lac Faraday - canton de Faraday
- Lac Galeairy - cantons d'Airy et Nightingale
- Lac Gliskning - canton d'Airy
- Lac Grace - canton de Harcourt
- Lac Gull - canton de Lutterworth
- Lac Halls - canton de Stanhope
- Lac Havelock - canton de Havelock
- Lac Johnson - canton de Havelock
- Lac Kaminiskeg - cantons de Sherwood et Bangor
- Lac Kawagama - cantons de Sherborne, McClintock et Livingstone
- Lac Koshlong - canton de Glamorgan
- Lac Limerick - canton de Limerick
- Lac Limestone - canton de Mayo
- Lac Little Boshkung - canton de Minden
- Lac Livingstone - canton de Livingstone
- Lac Lobster - canton d'Airy
- Lac Lyell (lac Cross) - canton de Lyell
- Lac Marsden - cantons d'Eyre, Guilford et Havelock
- Lac Mephisto - canton de Cashel
- Lac Moose - cantons de Guilford et Harburn
- Lac Mountain - canton de Minden
- Lac Nunikani - canton de Sherborne
- Lac Oxtongue - canton de McClintlock
- Lac Papineau - cantons de Wicklow et Bangor
- Lac Paudash - canton de Cardiff
- Lac Paugh - cantons de Burns et Sherwood
- Lac Purdy - canton de Bangor
- Lac Raven - canton de Sherborne
- Lac Round - cantons de Hagarty et Richards
- Lac Salmon (44°49' N., 78°27' O.) - canton de Cavendish
- Lac Silent - canton de Cardiff
- Lac Skeleton - cantons de Cardwell, Sisted, Stephenson et Watts
- Lac Soyers - canton de Minden
- Lac St. Nora - canton de Sherborne
- Lac Sucker - canton d'Anstruther
- Lac Twelve Mile - canton de Minden
- Lac Victoria - cantons de Clancy et Murchison
- Lac Waterloo - canton de Clara
- Lac Whitefish - canton de Humphrey

Limites : S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

- Lac Bonita (45°31'23" N., 78°43'21" O.) - canton de Peck
- Lac Canoe (45°33'03" N., 78°43'04" O.) - canton de Peck
- Lac Rock (45°30'12" N., 78°23'31" O.) - canton de Nightingale
- Lac Smoke (45°30'57" N., 78°40'53" O.) - canton de Peck
- Lac Spider (45°14'13" N., 80°03'11" O.)
- Lac Tea (45°30'30" N., 78°44'04" O.) - canton de Peck
- Lac Two Rivers (45°34'42" N., 78°28'51" O.) - canton de Canisbay
- Lac Whitefish (45°32'43" N., 78°25'19" O.) - canton de Sproule

Limites : S-2 et C-1; aucun entre 33 et 40 cm
Restrictions concernant les engins de pêche : Une seule ligne peut être utilisée pour pêcher sur la glace, quelle que soit l'espèce ciblée.

- Lac Long - canton de Burleigh
- Lac Loucks - canton de Burleigh
- Lac McCauley - cantons d'Airy et Murchison
- Lac McKenzie - cantons de Sabine et McClure
- Lac St. Peter - canton de McClure
- Lac Wollaston - canton de Wollaston

Maskinongé

Limites : S-1; doit mesurer plus de 122 cm, et C-0

- Rivière Pickerel - depuis les premiers rapides en aval du lac (45°59'45" N. et 80°21' O.) en aval jusqu'à la baie Georgienne et incluant les parties de la rivière Pickerel connues comme les lacs Cantin et Trestle Gully, et les baies Deep, Muskrat et David's

Doré jaune

Saison : Du 3e samedi de mai au 31 décembre

- Lac Chateau (46°05'35" N., 78°00'43" O.) - canton de Maria

Limites : S-2 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm

- Lac Black Donald (45°13'01" N., 76°56'23" O.) - canton de Brougham
- Lac Centennial (45°09'15" N., 77°03'09" O.) - canton de Matawatchan
- Lac Doré (45°37'12" N., 77°06'47" O.) - canton de Wilberforce
- Lac Golden (45°34'26" N., 77°20'10" O.) - canton de North Algona
- Lac Meadow (45°26'14" N., 77°08'31" O.) - canton de Sebastopol
- Lac Mud (45°24'59" N., 77°09'52" O.) - canton de Sebastopol

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Parc Algonquin

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Il est interdit d'utiliser des épuisettes et des pièges à poisson d'appât pour récolter du poisson d'appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er décembre au 31 décembre

Lac Opeongo

- Grand corégone – Fermée toute l'année

Rivière Bonnechere et ses élargissements (baies Sicards, Square, Wilson et Kranz) et le passage Griffins entre la face sud du barrage Tramere et le côté nord du pont sur la route 60 - cantons de North Algoma, Hagarty et Richards

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai

Rivière Bonnechere - en aval du barrage Tramore (lac Round) (45°37' N. et 77°28' O.) et en amont du barrage du lac Golden (45°34' N., 77°14' O.)

- Doré jaune - S-2 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm

Lac Calabogie (45°16'38" N., 76°44'34" O.) - canton de Bagot

- Doré jaune - S-2 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm

Lac Calabogie - cantons de Bagot et Blithfield, à l'ouest d'une ligne depuis la baie Nettleton's jusqu'à la pointe Barnet's, et ses affluents

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai

Lac Carmichael (45°48' N., 79°07' O.) - canton de Paxton

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Lacs Clear (45°26'29" N., 77°11'44" O.) et **Little Clear** (45°28'06" N., 77°12'52" O.) - canton de Sebastopol

- Doré jaune - S-2 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm
- Touladi - ouverte du 3e samedi de mai au 30 septembre
- Touladi - S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

Lac Jack - cantons de Burleigh et Methuen, les eaux au nord du passage le plus au nord de la baie Rathbun dans le lot 27, concession 8, canton de Methuen

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai

Lac Jack - cantons de Burleigh et Methuen, les eaux à l'intérieur des lots 22 à 25 dans la concession 8, et celles à l'intérieur des lots 21 à 26 dans les concessions 9 et 10, tous dans le canton de Methuen

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er avril au vendredi précédant le 3e samedi de mai

Lac Kushog - canton de Stanhope

- Une seule ligne peut être utilisée pour pêcher sur la glace.
- Touladi - S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

Lac Kushog (passage Ox) - canton de Stanhope, 100 m de chaque côté du pont de la route 35

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 15 septembre au 30 novembre

Rivière Madawaska

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai dans les zones suivantes :
  - Rivière Madawaska - canton de Bagot, lots 17 et 18, concessions 9 et 10
  - Rivière Madawaska - depuis le barrage hydroélectrique de Mountain Chute jusqu'aux lots 17 à 19, concession 1 (canton de Brougham) et lots 17 à 20, concession 9 (canton de North Canonto)
  - Rivière Madawaska - depuis le pont de la route 62 à Combermere vers le sud jusqu'à la traversée du pont à la rivière Madawaska, lot 24, concession 18 (canton de Raglan) sur la route 515
  - Rivière Madawaska - cantons de Griffith et Matawatchan
  - Rivière Madawaska - canton de McNabb, en aval depuis le barrage hydroélectrique Stewartville, incluant les lots 9 à 13, concession 6
  - Rivière Madawaska (lac Calabogie) - cantons de Bagot et Blithfield, à l'ouest d'une ligne depuis la baie Nettleton's jusqu'à la pointe Barnet's, et ses affluents

Rivière Madawaska - en amont du barrage hydroélectrique Mountain Chute (45°12' N. et 76°54' O.) et en aval des chutes Highland (45°15' N. et 77°11' O.) et incluant les lacs Black Donald (45°13' N. et 76°56' O.) et Centennial (45°09' N., 77°04' O.)

- Doré jaune - S-2 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm

Rivière Upper Madawaska - depuis le village de Whitney jusqu'au hameau de Madawaska

- Doré jaune - ouverte du 3e samedi de mai au 30 novembre

Lac Mud (45°49' N., 79°09' O.) - canton de Paxton

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Lac Murphy's (lac Arabis) - canton de Burns

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er décembre au 31 décembre
- Omble de fontaine - S-5 et C-2; doit mesurer plus de 28 cm

Lac Royal (45°49' N., 79°08' O.) - canton de Paxton

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Lac Slipper - canton de Havelock

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er décembre au 31 décembre
- Omble de fontaine - S-5 et C-2; doit mesurer plus de 28 cm

Lac South Wildcat - canton de Havelock

- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Touladi - ouverte du 3e samedi de mai au 30 septembre

Lac Stocking- canton de Havelock
- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er décembre au 31 décembre
- Omble de fontaine - S-5 et C-2; doit mesurer plus de 28 cm

Lac Stoney (45°48' N., 79°08' O.) - canton de Paxton
- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Lac Trout (45°48' N., 79°08' O.) - canton de Paxton
- Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Lac Wendigo - canton de Clara
- Une seule ligne peut être utilisée pour pêcher sur la glace.
- Omble de fontaine - S-5 et C-2; doit mesurer plus de 28 cm
- Touladi - S-2 et C-1; aucun entre 40 et 55 cm

Restrictions concernant les appâts

Il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât.
- Il y a un certain nombre de plans d'eau pour pêcher l'omble de fontaine dans la ZGP 15 où il est interdit d'utiliser et de posséder du poisson vivant comme appât, quelle que soit l'espèce ciblée.
- Lac Acorn - canton de Richards
- Parc Algonquin - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Blue Paint - canton de Livingstone
- Lac Bright - canton de McClintock
- Lac Buchanan - canton de McClintock
- Lac Buck Mountain - canton de Brudenell
- Lac Burnt - canton de Butt
- Lac Capsell - canton de Joly
- Lac Carmichael - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Cod - canton de McClintock
- Lac Crosstee (lac Pine) - canton de Murchison
- Lac Crystalline - canton de Livingstone
- Lac Doughnut - canton de Finlayson
- Lacs East Jeannie - canton de Livingstone
- Lac Eastell - canton de Sinclair
- Lac Eiler - canton de McClintock
- Lac Finger - canton de Butt
- Lac Fisher (45°22'58" N., 78°47'49" O.) - canton de McClintock
- Lac Island (45°46'2" N., 79°7'12" O.) - canton de Paxton
- Lac Kuwasda - canton de Ballantyne
- Lac Laurier - canton de Laurier
- Lac Little Beaver - canton de Ballantyne
- Lac Little Butt (45°38' N., 79°02' O.) - canton de Butt
- Lac Little Nelson - canton de Finlayson
- Lac Little Troutspawn (45°22'58" N., 78°45'52" O.) - canton de Livingstone
- Lac Little Whetstone - canton de Proudfoot
- Lac Lonesome - canton de Murchison
- Lac Long (45°50' N., 79°15' O.) - canton de Joly
- Lac Long (45°51' N., 79°12' O.) - canton de Joly
- Lac Martencamp - canton de Finlayson
- Lac McGuire (45°44' N., 79°05' O.) - canton de Butt
- Lac Millichamp - canton de McClintock
- Lac Mud - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Nabdoe - canton de Butt
- Lac Niger - canton de McClintock
- Lac Nightfall - canton de McCraney
- Lac Paisley - canton de Joly
- Lac Peyton - cantons de Joly et Paxton
- Lac Pine - canton de Butt
- Lac Red Deer (45°53' N., 79°13' O.) - canton de Laurier
- Lac Roger - canton de Livingstone
- Lac Royal - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Saunders (45°48'42" N., 79°07'09" O.) - canton de Paxton
- Lac Slipper - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac South Wildcat - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Stocking - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Stoney - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

- Lac Stubinski - canton de Brougham
- Lac Sunrise - canton de Livingstone
- Lac Thumb - canton de McClintock
- Lac Trout - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Upper Oxbow - canton de Finlayson
- Lac Whetstone - canton de Proudfoot
- Lac Wilbur - canton de McClintock
- Lac Windfall (45°45' N., 79°06' O.) - canton de Butt

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Lac Chipmunk - canton de Preston
- Lac Graphite - canton de Butt
- Lac Little Mykiss - canton de Preston
- Lac Major - canton de Murchison
- Lac Mykiss - canton de Preston
- Ruisseau Nogies - cantons de Galway et Harvey, depuis le barrage du lac Bass jusqu'au barrage du ruisseau Nogies
- Rivière Opeongo - canton de Preston, depuis la base immédiate du barrage à la baie Annie du lac Opeongo jusqu'à 300 m en aval
- Lac Presto - canton de Preston
- Lac Shallnot - canton de Clancy
- Lac Stringer - canton de Lawrence

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le jour de la Famille (Ontario)

- Lacs Joseph et Little Joseph - cantons de Humphrey et Medora

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de mai et du 1er décembre au 31 décembre

- Il y a un certain nombre de plans d'eau pour la pêche au touladi dans la ZGP 15 qui comprennent des réserves de poissons au cours de cette période. Voir les exceptions visant des espèces particulières.
- Lac Anstruther - canton d'Anstruther
- Lac Beaver - canton de Cavendish
- Lac Bottle - canton de Cavendish
- Lac Bow (44°51' N., 78°34' O.) - canton de Snowdon
- Lac Burns - canton de Griffith
- Lac Catchacoma - canton de Cavendish
- Lac Cavendish - canton de Cavendish
- Lac Dixon - canton de Limerick
- Lac Gold - canton de Cavendish
- Lac L'Amable - canton de Faraday
- Lac Miskokway (lac Simikoka) - cantons de Burton et Harrison
- Lac Mississauga - canton de Cavendish
- Lac Murphy's (lac Arabis) - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Piglet - canton de Maria
- Lac Slipper - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Stocking - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Trout (45°35' N., 80°10' O.) - canton d'East Burpee
- Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril
- Voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour les plans d'eau suivants :
  - Lac Carmichael, lac Mud, lac Royal, lac Stoney, lac Trout
  - Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er décembre au 31 décembre
- Il y a un certain nombre de plans d'eau pour la pêche au touladi dans la ZGP 15 qui comprennent des réserves de poissons au cours de cette période. Voir les exceptions visant des espèces particulières.
- Parc Algonquin - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Pêche interdite - Du 1er mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai
- Rivière Bonnechere - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Lac Calabogie - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Hansons - canton de McNab
- Lac Jack - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Madawaska - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière York - depuis le hameau de Radcliffe/Mayhews Landing en aval jusqu'à une ligne entre les pointes de terre à la confluence avec le lac Negeek sur la rivière Madawaska (lots 10 et 11, concession 1 du canton de Radcliffe)

Pêche interdite - Du 16 mars au vendredi précédant le 3e samedi de mai

- Lac Chartier, des parties des rivières Pickerel et Kimikong - canton d'East Mills, lots 13 à 20, concessions 1 et 2
- Rivière Drag - canton de Dysart et village de Haliburton, entre le barrage Bailey's et le lac Head
- Lac Head - canton de Dysart, depuis la rivière Drag à l'ouest jusqu'à la limite ouest du pont de la route 121 (incluant les eaux sous le pont)

Pêche interdite - Du 1er avril au vendredi précédant le 3e samedi de mai

- Ruisseau Black - canton de Wilberforce, entre l'embouchure du ruisseau Black au lac Doré et le côté en amont du pont sur le chemin Black Creek
- Lac et ruisseau Blackstone - canton de Conger, lots 12, 13 et 14 dans la concession 12
- Rivière Burnt - canton de Dysart, entre la route de comté 3 et le lac Blue Hawk
- Lac Dobbs et une partie de la rivière Little Pickerel - lots 1 et 2, concession 4 dans le canton de Pringle, et lots 1, 2 et 3, concession 5 dans le canton d'East Mills
- Rivière Indian - depuis le chemin Boundary dans la ville de Pembroke en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Muskrat - comté de Renfrew
- Lac Jack - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Muskrat - comté de Renfrew, depuis la route 17 en aval et traversant la ville de Pembroke jusqu'à sa confluence avec la rivière des Outaouais
- Rivière North Magnetawan - cantons d'Armour, Proudfoot et Strong, depuis le pont entre les lots 30 et 31 dans le canton de Strong jusqu'au lac Pickerel
- Ruisseau Six Mile (ruisseau Bennett's) - canton de Watt, du lac Three Mile au chemin Muskoka 35
- Ruisseau Sucker - canton de Wilson

Pêche interdite - Du 1er avril au 31 mai

- Ruisseau Cashman - depuis le premier pont en amont à partir du lac Sand jusqu'à la limite des cantons Proudfoot et Bethune
- Ruisseau Joly (ruisseau Inlet) - depuis le lac Bernard en amont jusqu'à la limite entre les cantons Strong et Joly

Pêche interdite - Du 1er avril au 15 juin

- Rivière Muskoka - inclut la rivière North Muskoka (ville de Bracebridge) depuis les chutes Bracebridge en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Muskoka au lac Muskoka, y compris le chenal principal jusqu'à la bouée avec un feu vert (E.E.1) et le chenal secondaire connu comme le « Gap » jusqu'à la bouée avec un feu rouge (E.C.2); le sud de la rivière Muskoka (village de Muskoka Falls) depuis les chutes South, en aval jusqu'à la confluence des bras nord et sud de la rivière Muskoka

Pêche interdite - Du 1er mai au 15 juin

- Rivière Magnetawan - canton de Chapman et village de Magnetawan

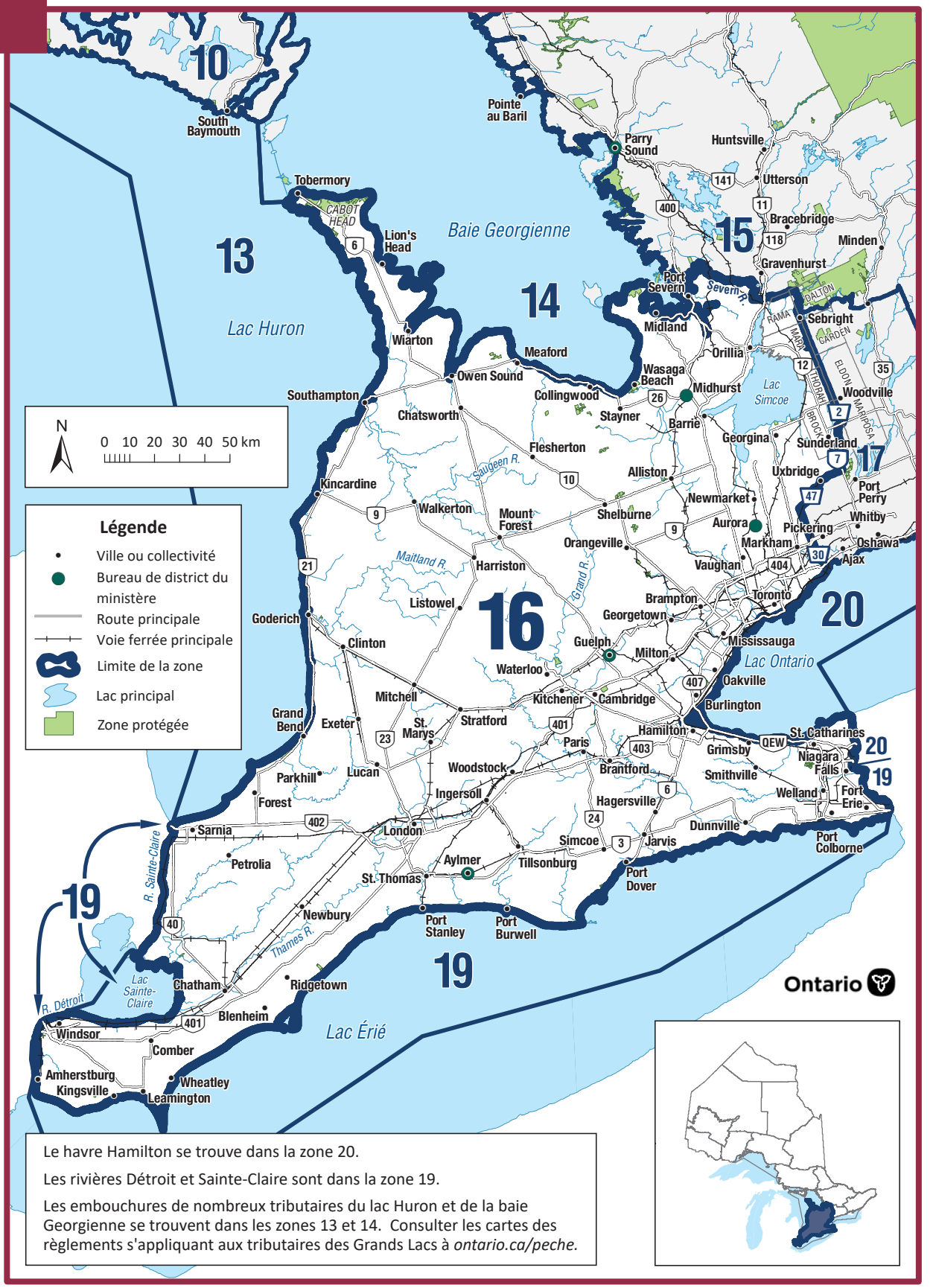
Pêche interdite - Du 15 septembre au 30 novembre

- Lac Kushog - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er octobre au 31 décembre

- Lac Boulter - canton de McClure

Zone de gestion des pêches 16



Le havre Hamilton se trouve dans la zone 20.

Les rivières Détroit et Sainte-Claire sont dans la zone 19.

Les embouchures de nombreux tributaires du lac Huron et de la baie Georgienne se trouvent dans les zones 13 et 14. Consulter les cartes des règlements s'appliquant aux tributaires des Grands Lacs à *ontario.ca/peche.*

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Il y a plusieurs tributaires des Grands Lacs qui ont aligné leurs règlements de pêche au saumon atlantique, truite brune, saumon du Pacifique et truite arc-en-ciel - voir les exceptions visant des espèces particulières.
- Le crapet sac-à-lait est classé comme une espèce en voie de disparition en Ontario et il est interdit de le capturer ou de le posséder avec un permis de pêche récréative.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : rivière Bayfield, ruisseau Big, rivière Credit, rivière Grand, rivière Green, rivière Humber, lac Couchiching, lac Simcoe, rivière Maitland, ruisseau Nine Mile (rivière Lucknow), rivière Nottawasaga, rivière Pretty, rivière Saugeen, rivière Sydenham, rivière Thames, plans d'eau dans les comtés de Grey et Bruce, et ruisseau Whitemans (ruisseau Horner).
- La ZGP 16 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Sud. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Saumon atlantique
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-0 et C-0

Omble de fontaine
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Truite brune
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre
Limites : S-2 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 4e samedi de juin au 30 novembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 1er samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 91 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 2e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-6 et C-2

Saumon du Pacifique
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-2 et C-1

Truite moulac
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 15 mars et
du 2e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 46 cm

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Omble de fontaine

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte toute l'année
- Lac Bells (44°19'15" N., 80°44'09" O.) - canton de Glenelg

Truite brune et truite arc-en-ciel

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2
- Ruisseau Big - canton de Walsingham, en aval de la route régionale 21 jusqu'à la baie Long Point du lac Érié
- Rivière North Thames (bras principal seulement) - comté de Middlesex

Saumon atlantique, truite brune, saumon du Pacifique et truite arc-en-ciel

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : Des exceptions visant toute la zone s'appliquent
- Ruisseau Black - ville de Nanticoke, depuis la route 3 jusqu'à la jonction avec la rivière Lynn
- Ruisseau Bronte - ville d'Oakville, de la route 2 (chemin Lakeshore Ouest) jusqu'au lac Ontario
- Rivière Credit et ses tributaires - ville de Mississauga, depuis le côté sud du pont de l'autoroute 403, en aval jusqu'au lac Ontario
- Rivière Don et ses tributaires - ville de Toronto, depuis le lac Ontario en amont jusqu'à l'avenue Eglinton
- Ruisseau Fifteen Mile - villes de St. Catharines et de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario
- Ruisseau Forty Mile - ville de Grimsby, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario
- Ruisseau Grindstone - ville de Burlington, depuis la route 2 (chemin Plains) jusqu'au havre de Hamilton du lac Ontario (ville de Hamilton dans la région de Halton)
- Ruisseau Highland - ville de Toronto depuis le côté en aval du pont sur la route 2 (chemin Kingston) jusqu'au lac Ontario
- Rivière Humber - ville de Toronto, entre l'avenue Eglinton et le lac Ontario
- Rivière Nottawasaga - depuis la rivière Boyne, en aval (nord) jusqu'à la baie Georgienne
- Rivière Rouge - ville de Toronto, entre la route 2 (chemin Kingston) et le lac Ontario
- Ruisseau Sixteen Mile (ruisseau Oakville) - ville d'Oakville, de la route 2 (chemin Lakeshore) jusqu'au lac Ontario
- Ruisseau Sixteen Mile - ville de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario
- Ruisseau Spencer - ville de Hamilton, de la route 102 (Cootes Drive) jusqu'au lac Ontario
- Rivière Thames - comtés d'Elgin et de Middlesex et municipalité de Chatham-Kent, bras principal seulement
- Étang Trout des étangs Waterford - ville de Nanticoke
- Ruisseau Twelve Mile (zone 20) - ville de St. Catharines, entre le chemin Lakeport et le lac Ontario
- Ruisseau Twenty Mile - ville de Lincoln, entre le Queen Elizabeth Way et le lac Ontario
Ruisseau Young's (ruisseau Ryerse) - canton de Woodhouse, depuis le bord en aval du pont du chemin Front jusqu'au lac Érié à Port Ryerse

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte du 4e samedi d'avril au 31 décembre (saison prolongée à l'automne)
Limites : Des exceptions visant toute la zone s'appliquent
- Rivière Bayfield - cantons de Goderich et Stanley, depuis la route 4 jusqu'au côté en aval du pont de la route 21 (comté de Huron)
- Rivière Beaver - canton de Collingwood, depuis le barrage Thornbury jusqu'à la baie Georgienne (comté de Grey)
- Ruisseau Big - canton de Walsingham, au sud du barrage Quance jusqu'à la route régionale 21 à Lynedoch
- Rivière Bighead - canton de St. Vincent (comté de Grey)

- Ruisseau Big Otter - canton de Bayham (comté d'Elgin)
- Ruisseau Bronte - ville d'Oakville, depuis la route 2 (chemin Lakeshore Ouest) en amont jusqu'au côté sud de la route 407
- Rivière Credit et ses tributaires - depuis le côté sud du chemin Britannia dans la ville de Mississauga en amont jusqu'au côté sud du pont de l'autoroute 407 dans la ville de Brampton
- Rivière Don et ses tributaires - en amont depuis l'avenue Eglinton, dans la ville de Toronto, jusqu'au côté sud de l'autoroute 407, dans la municipalité régionale de York
- Rivière Grand - depuis une ligne qui traverse la rivière Grand à Paris, à 100 m en aval du pont de la route 2 (rue Dundas Ouest), jusqu'au bord du lac Érié (voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers pour connaître les limites de prise et de possession)
- Ruisseau Hog - canton de Tay, depuis le pont du CP (lot 10, concession 6) en aval (nord) jusqu'à la baie Georgienne (comté de Simcoe)
- Rivière Humber et ses tributaires - en amont depuis l'avenue Eglinton, dans la ville de Toronto, jusqu'au côté sud du pont de l'autoroute 407, dans la municipalité régionale de York
- Ruisseau Little Otter - canton de Bayham, bras est du ruisseau Big Otter
- Rivière Little Sauble - canton de Bruce, de la route 21 jusqu'au lac Huron (comté de Bruce)
- Rivière Maitland - cantons de Colborne, Goderich, Hullett, East et West Wawanosh, et Turnberry, entre le chemin de comté 4 et le côté en aval du pont de la route 21 (comté de Huron)
- Rivière Nine Mile (rivière Lucknow) - cantons d'Ashfield et West Wawanosh, entre le chemin de comté 86 et le lac Huron
- Ruisseau North - canton de Middleton, en aval de la route 3
- Rivière Rouge - depuis la route 2 (chemin Kingston) dans la ville de Toronto en amont jusqu'au côté sud de l'autoroute 407 dans la ville de Markham
- Rivière Sauble - canton d'Amabel, depuis le seuil le plus en bas des chutes Sauble, 440 m en aval, jusqu'à une ligne tracée de façon perpendiculaire au courant de la rivière
- Rivière Saugeen - cantons d'Arran, Amabel, Brant, Carrick, Elderslie et Saugeen, ainsi que dans la ville de Walkerton et le village de Paisley, entre le côté sud du pont de la route secondaire de la concession 2 de la municipalité de Brockton et le côté ouest des culées de béton en aval du barrage Denny's
- Ruisseau Sixteen Mile (ruisseau d'Oakville) et ses tributaires - ville d'Oakville depuis la route 2 (chemin Lakeshore) en amont jusqu'au côté sud de l'autoroute 407
- Rivière Sturgeon et ses tributaires - cantons de Tay et Oro-Medonte (comté de Simcoe) - incluant l'embouchure de la rivière Sturgeon à la baie Georgienne
- Ruisseau Young's - depuis le barrage sur le lot 23, concession 3, jusqu'au côté en aval du pont du chemin Front

Doré jaune

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6 et C-2; aucune limite de taille

- Chenail Écarté - depuis l'embouchure du chenail Écarté au lac Sainte-Claire jusqu'à l'embouchure de la rivière Sydenham
- Rivière Sydenham - depuis l'embouchure de la rivière Sydenham au chenail Écarté jusqu'au côté en aval du pont de la rue St. George, dans la ville de Dresden
- Rivière Thames depuis l'embouchure de la rivière Thames au lac Sainte-Claire jusqu'au côté en aval du pont de la rue Keil, dans la municipalité de Chatham

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Rivière Bayfield - sur le côté en amont du pont de la route 21 dans le comté de Huron

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Tributaires de la rivière Bayfield - comté de Huron

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

Ruisseau Big - canton de Walsingham, au sud du barrage Quance jusqu'à la route régionale 21 à Lynedoch

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Ruisseau Big - canton de Walsingham, au sud du barrage dans le hameau de Teeterville jusqu'au barrage Quance dans la ville de Delhi

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

Comtés de Bruce et Grey (rivières et cours d'eau à l'intérieur des terres seulement) à l'exception des eaux de cette zone répertoriées dans les possibilités supplémentaires de pêche de la zone 16

- Toutes les espèces (sauf l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche, le maskinongé, l'esturgeon de lac (esturgeon jaune), le grand brochet, le doré jaune et le doré noir) - pêche ouverte du 4e samedi d'avril au 30 septembre
- Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche - ouverte du 4e samedi de juin au 30 septembre
- Maskinongé - ouverte du 1er samedi de juin au 30 septembre
- Grand brochet - ouverte du 2e samedi de mai au 30 septembre
- Doré jaune et doré noir - ouverte du 2e samedi de mai au 30 septembre

Rivière Credit et ses tributaires - ville de Caledon dans la municipalité régionale de Peel, en amont du chemin Old Baseline

- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Un seul hameçon sans barbes et à pointe unique est permis.
- Omble de fontaine, truite brune et truite arc-en-ciel - S-0 et C-0

Rivière Credit et ses tributaires - depuis le côté sud du pont du chemin Britannia dans le village de Streetsville, en amont jusqu'au côté sud du pont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalités régionales de Peel et Halton, sauf le ruisseau Levi's (43°37' N., 79°44' O.) et le ruisseau Fletchers (43°37' N., 79°43' O.)

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Rivière Credit et ses tributaires - depuis le côté sud du pont de l'autoroute 403, ville de Mississauga, en amont jusqu'au côté sud du pont du chemin Britannia dans le village de Streetsville

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 15 août au 31 décembre

Rivière Credit et ses tributaires - depuis le côté sud du pont du chemin Old Baseline, ville de Caledon, municipalité régionale de Peel, en amont jusqu'à la route 9

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

Rivière Grand - entre la 2e ligne de Garafraxa Ouest et la rue Scotland dans la ville de Fergus; entre la rue Tower, ville de Fergus, et le barrage Bissell, canton de Nichol; entre 100 m en aval d'un pont situé à la limite sud de la zone de protection de la nature de la Gorge d'Elora et un point 100 m en amont de la 8e ligne de Pilkington, dans le canton de Pilkington; entre 100 m en aval du pont de la 8e ligne de Pilkington et 100 m en amont de la limite des cantons de Pilkington et Woolwich; entre 100 m en aval de la limite des cantons de Pilkington et Woolwich et 100 m en amont du pont de la route 86

- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Un seul hameçon sans barbes est permis.
- Omble de fontaine, truite brune et truite arc-en-ciel - S-0 et C-0

Rivière Grand - entre l'ancienne ville de Paris (ville de Brant) et Brantford, depuis une ligne qui traverse la rivière Grand à Paris à 100 m en aval du pont de la route 2 (rue Dundas Ouest), en aval jusqu'au pont piétonnier et de service qui traverse la rivière Grand selon un angle en amont (ouest) de la zone de protection de la nature de Brant, dans la ville de Brantford

- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Un seul hameçon sans barbes est permis.
- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er mars au vendredi précédant le 4e samedi d'avril
- Truite brune, grand brochet, truite arc-en-ciel, achigan à petite bouche et doré jaune - S-0 et C-0

Rivière Grand - depuis le pont piétonnier et de service qui traverse la rivière Grand selon un angle en amont (ouest) de la zone de protection de la nature de Brant, dans la ville de Brantford, jusqu'à la ligne des eaux du lac Érié

- Truite brune et truite arc-en-ciel (toute combinaison) - S-1 et C-0; du 1er octobre au 31 décembre

Rivière Grand - depuis le barrage Penman en aval jusqu'au pont de la rue William, dans l'ancienne ville de Paris (ville de Brant)

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er octobre au 30 novembre

Rivière Grand - comté de Haldimand, depuis la ligne des eaux du lac Érié en amont jusqu'au barrage dans la ville de Caledonia

- Doré jaune - S-4 et C-2; aucune limite de taille

Rivière Grand et ses tributaires - en aval de la limite des cantons d'Onondaga et Tuscarora jusqu'au lac Érié

- Doré jaune et grand brochet - ouverte du 1er janvier au dernier jour de février et du 2e samedi de mai au 31 décembre

---

Rivière Humber et ses tributaires - en amont depuis l'avenue Eglinton

- Omble de fontaine, truite brune et truite arc-en-ciel (toute combinaison) - S-2 et C-1

Rivière Humber et ses tributaires - en amont de l'autoroute 407, municipalités régionales de York et Peel et comtés de Dufferin et Simcoe

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

---

Rivière Maitland - cantons de Colborne et Goderich, sur 550 m en aval depuis les chutes de la réserve Falls jusqu'à la première chute naturelle

- Réserve de poissons - aucune pêche la nuit du 15 septembre au 31 octobre (d'une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant le lever du soleil)

Rivière Maitland - comté de Huron, entre le pont de la route 21 et le pont du chemin de comté 4

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Tributaires de la rivière Maitland - comté de Huron, se prolongeant en amont depuis le côté en amont du pont sur la route 21 jusqu'au côté en aval du pont sur la route 4

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

---

Rivière Nine Mile- canton d'Ashfield, de la passe à poissons de Port Albert jusqu'à 100 m en amont

- Réserve de poissons - pêche interdite du 4e samedi d'avril au 15 mai et du 1er septembre au 30 novembre

Rivière Nine Mile (rivière Lucknow) - cantons d'Ashfield et West Wawanosh, entre le chemin de comté 86 et le lac Huron

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

Tributaires de la rivière Nine Mile - comté de Huron, depuis la route 86 en aval jusqu'au lac Huron

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

---

Rivière Nottawasaga - canton d'Essa, les eaux à l'intérieur du lot 1, concession 5, depuis la route 89 au-dessus du barrage Nicholson en aval jusque près de la confluence de la rivière Boyne

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 2e samedi de mai et du 1er octobre au 31 décembre

Rivière Nottawasaga - depuis la rivière Boyne en aval (nord) jusqu'à la rivière Pine

- Truite arc-en-ciel - S-0 et C-0

Rivière Pretty et ses tributaires - cantons de Collingwood et Osprey

- Réserve de poissons - pêche interdite du 4e samedi d'avril au 31 mai

Rivière Pretty et ses tributaires - ville de Collingwood et canton de Nottawasaga

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

---

Rivière Saugeen - cantons d'Amabel et Saugeen, du barrage Denny's jusqu'aux culées de béton en aval

- Réserve de poissons - aucune pêche la nuit du 1er octobre au 31 octobre (d'une demi-heure après le coucher du soleil à une demi-heure avant le lever du soleil)

Rivière Saugeen - canton de Brant dans le comté de Bruce, du devant du barrage de Maple Hill jusqu'à un point situé à 300 m en aval, y compris le chenal du barrage hydroélectrique

- Réserve de poissons - fermée toute l'année

Lac Simcoe, **lac Couchiching, rivière Green, réseau du canal Trent** et leurs tributaires - en aval depuis le lac Couchiching jusqu'à l'écluse 42, le réseau du canal Trent dans les cantons de Brock et Ramara, et la rivière Severn et ses tributaires (sauf la rivière Black) en aval depuis le lac Couchiching jusqu'aux chutes Wasdell, tous à l'intérieur des municipalités

régionales de York et de Durham, du comté de Simcoe et du district de Muskoka

- Cisco - ouverte du 1er janvier au 15 mars et du 2e samedi de mai au 30 septembre
- Cisco - S-2 et C-1
- Touladi - ouverte du 1er janvier au 15 mars et du 2e samedi de mai au 30 septembre
- Grand corégone - ouverte du 1er janvier au 15 mars et du 2e samedi de mai au 30 septembre
- Grand corégone - S-2 et C-1
- Maskinongé - fermée toute l'année
- Perchaude - S-50; par jour, limite de possession de 100, et C-25; par jour, limite de possession de 50

Rivière Sydenham - canton de Derby, les chenaux de frai artificiels 1 et 2

Rivière Sydenham - ville d'Owen Sound, depuis le barrage Mill jusqu'à un point 177 m en aval

- Réserve de poissons - fermée toute l'année

Rivière Sydenham - ville d'Owen Sound et canton de Derby, depuis les chutes Inglis jusqu'au barrage Mill, sauf les chenaux de frai artificiels 1 et 2

- Réserve de poissons - pêche interdite du 4e samedi d'avril au 31 mai

Rivière Sydenham et ses tributaires - ville d'Owen Sound et canton de Derby, depuis le pied des chutes Inglis en aval jusqu'à une ligne tracée plein est depuis l'extrémité nord du pont connu localement comme le pont Chinese ou Rainbow, jusqu'au repère permanent en acier posé sur la rive de la rivière Sydenham, dans le parc Harrison

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er septembre au 30 septembre

---

Rivière Thames - entre le barrage au réservoir Gordon Pittock et le pont de la route 59

- Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au vendredi précédant le 2e samedi de mai

Rivière Thames - de l'embouchure de la rivière Thames au niveau du lac Sainte-Claire jusqu'au côté en aval du pont de la rue Keil dans la municipalité de Chatham

- Maskinongé - S-1; doit mesurer plus de 112 cm, et C-0

Ruisseau Whitemans (ruisseau Horner) - canton de Brantford, entre le chemin Robinson et la route secondaire Cleaver

- Seuls les leurres artificiels sont permis.
- Un seul hameçon sans barbes est permis.
- Truite brune ou truite arc-en-ciel - S-1 et C-1; doit mesurer plus de 50 cm

Ruisseau Whitemans (ruisseau Horner) et ses tributaires - depuis le chemin East Quarter Town Line en aval jusqu'à la ligne des eaux de la rivière Grand

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Ruisseau Colpoy's - canton d'Albemarle, depuis le pont supérieur du chemin de comté 9, en aval jusqu'à l'embouchure
- Ruisseau Gleason - canton de Keppel, depuis le pont du chemin de comté 26 jusqu'à l'embouchure
- Rivière Saugeen - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Sydenham - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

- Rivière Bayfield - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Big - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Big Otter - ville de Tillsonburg, du barrage Black's jusqu'au côté nord du pont de la rue Oxford
- Ruisseau Bradleys - canton de Yarmouth, depuis le barrage du chemin 35 du comté d'Elgin jusqu'au ruisseau Catfish
- Rivière Credit - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Lafontaine et ses tributaires - canton de Tiny dans le comté de Simcoe à 44°43'15,167" N. et 80°01'48,461" O.
- Rivière Maitland - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Nine Mile - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau North - canton de Walsingham, au sud de la route 3
- Ruisseau Stoney - canton de Walsingham, au sud de la route 3 jusqu'au ruisseau Big
- Rivière Sturgeon et ses tributaires - cantons de Tay et Oro-Medonte, en amont (sud) depuis la barrière à lamproies

- Ruisseau Young's (ruisseau Ryerse) - canton de Woodhouse et ville de Nanticoke, entre le barrage sur le lot 23, concession 3 dans l'ancien canton de Charlotteville et le côté en aval du pont du chemin Lakeshore à Port Ryerse

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 15 août au 31 décembre

- Rivière Credit - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 4e samedi d'avril et du 1er octobre au 31 décembre

- Tributaires de la rivière Bayfield - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Big - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Bronte - ville de Burlington et canton de Flamborough, depuis la voie ferrée du CP dans le village de Progreston en aval jusqu'au côté sud de l'autoroute 407, y compris une partie du ruisseau Limestone en amont jusqu'à l'avenue Steeles dans la ville de Milton
- Rivière Credit - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Fisher's - canton de Walsingham
- Ruisseau Galt (ruisseau Mill) - en amont depuis la limite des cantons de North Dumfries et Puslinch, incluant le ruisseau Aberfoyle
- Ruisseau Grindstone - canton de Flamborough et ville de Burlington, depuis le chemin Waterdown jusqu'à la route 2 (chemin Plains)
- Ruisseau Gully et ses tributaires - canton de Goderich
- Rivière Humber - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Maitland - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Naftel's et ses tributaires - comté de Huron
- Rivière Nine Mile - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Normandale (ruisseau Potters) - canton de Walsingham
- Rivière Pretty et ses tributaires - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Whitemans - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 2e samedi de mai et du 1er octobre au 31 décembre

- Rivière Boyne - canton de Tosorontio, depuis le barrage dans le parc provincial Earl Rowe en aval (est) jusqu'à la limite du parc
- Rivière Nottawasaga - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre

- Ruisseau Silver et ses tributaires - ville de Collingwood, cantons de Collingwood et Nottawasaga

Pêche interdite - Du 1er mars au vendredi précédant le 4e samedi d'avril

- Rivière Grand - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er mars au vendredi précédant le 2e samedi de mai

- Rivière Beaver - canton de Thorah, depuis le pont du CN dans la ville de Beaverton en amont jusqu'à la route 12/48
- Rivière Pefferlaw - ville de Georgina, depuis la route 48 en amont jusqu'au barrage dans le village de Pefferlaw
- Rivière Severn - canton de Morrison, entre le chemin du pont des chutes Coopers, en aval jusqu'à une ligne tracée vers le sud qui traverse la rivière depuis la limite ouest du lot 17, concession A
- Rivière Talbot et ses tributaires, sauf le réseau du canal Trent - cantons de Thorah et Mara, la zone située entre le côté est de la route 12, en amont jusqu'au barrage du lot 6, concession 11

Pêche interdite - Du 15 mars au vendredi précédant le 2e samedi de mai

- Rivière Thames - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 4e samedi d'avril au 31 mai

- Rivière Beatty Saugeen et ses tributaires - cantons de Normanby et Bentinck, et la partie du canton d'Egremont depuis la route 6 en amont jusqu'aux barrages situés au parc Orchard
- Tributaires de la rivière Bighead - cantons de Sydenham, St. Vincent et Holland
- Ruisseau Indian et ses tributaires - canton de Collingwood
- Rivière Indian - canton de Sarawak, de la baie Georgienne aux chutes Indian

- Ruisseau Judges - canton d'Eastnor, depuis les premières chutes en amont du chemin de comté 9 jusqu'à la baie Georgienne
- Ruisseau Keefer's - canton de Sydenham, entre la ligne des eaux d'Owen Sound et les chutes Slattery Mills
- Rivière Little Sauble et ses tributaires - canton de Bruce, toutes les eaux en amont d'une ligne traversant la rivière à un point 180 m en amont depuis le pont piétonnier dans le parc provincial Inverhuron
- Ruisseau Meux - village de Neustadt dans le canton de Normanby, depuis le devant du barrage jusqu'à la rivière South Saugeen
- Ruisseau Mill et ses tributaires - cantons d'Euphrasia et de Collingwood, en aval des chutes Mitchell's jusqu'à la ligne de canton Euphrasia/Collingwood
- Ruisseau Orchard (ruisseau Centreville) et ses tributaires - canton de St. Vincent
- Ruisseau Park Head - canton d'Amabel, depuis la confluence du ruisseau Park Head et de la rivière Sauble en amont jusqu'au chemin de comté 10, comté de Bruce
- Rivière Pretty et ses tributaires - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Sangs et ses tributaires - canton d'Arran
- Rivière Sydenham - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Ruisseau Telfer (ruisseau Bothwell's) - canton de Sydenham, comté de Grey
- Ruisseau Willow - canton de St. Edmunds

Pêche interdite - Du 4e samedi d'avril au 15 mai et du 1er septembre au 30 novembre

- Rivière Nine Mile - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 4e samedi d'avril au 31 mai et du 1er septembre au 30 septembre

- Rivière Pottawatomi et ruisseau Maxwell - ville d'Owen Sound et canton de Derby, depuis le pont de la 4e Avenue ouest en amont jusqu'au pied de l'escarpement

Pêche interdite - Du 1er septembre au 30 septembre

- Rivière Sydenham - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 15 septembre au 31 octobre (aucune pêche la nuit)

- Rivière Maitland - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er octobre au 31 octobre (aucune pêche la nuit)

- Rivière Saugeen - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêche interdite - Du 1er octobre au 30 novembre

- Rivière Grand - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

Pêcheurs! Mettez vos prises sur la glace!

Il est illégal de transporter du poisson vivant (sauf du poisson d'appât) par voie de terre.

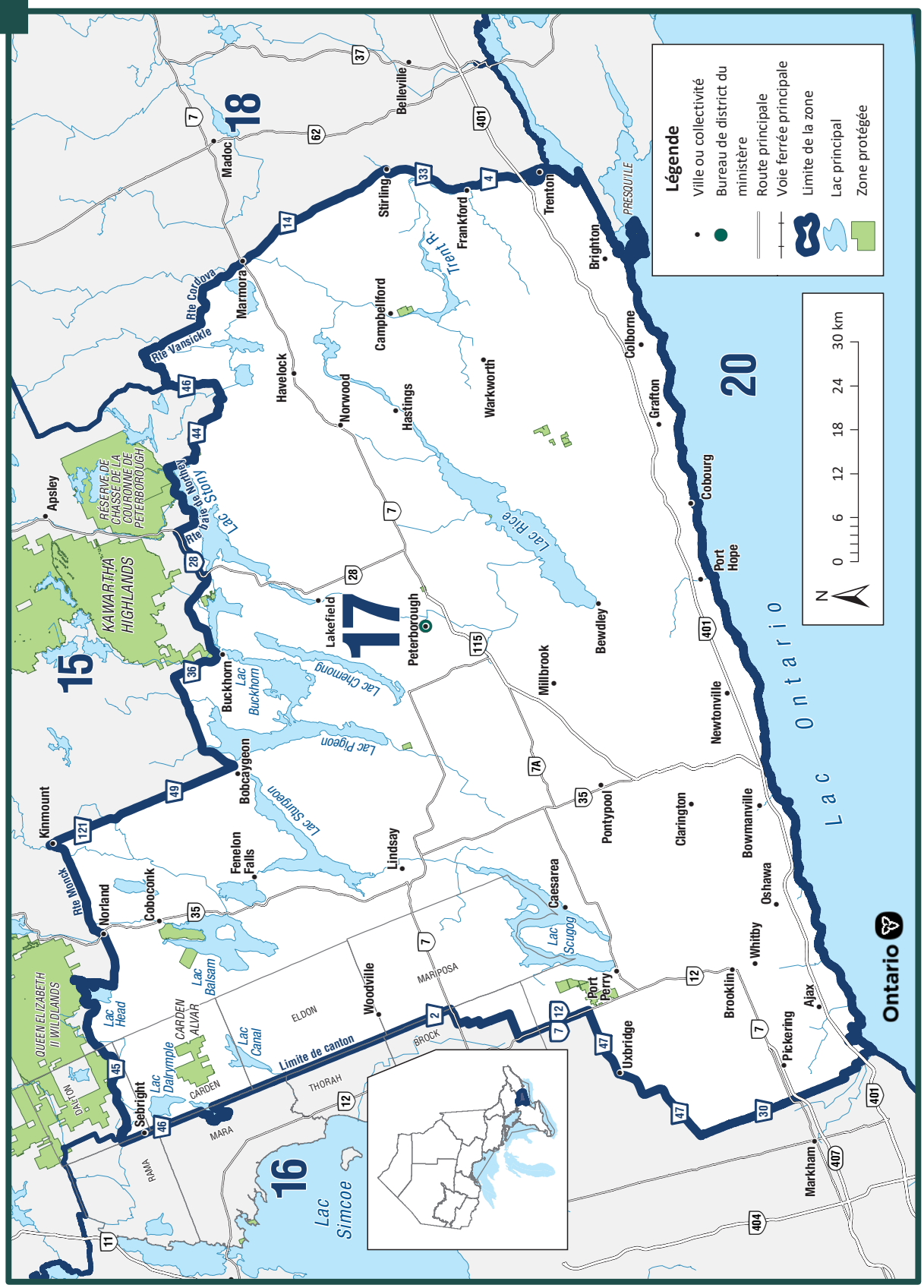


Signalez les infractions au 1 877 847-7667

Ontario


QUAND À PORTÉE DE LA MAIN EST EN RÉALITÉ HORS DE PORTÉE
NE CHERCHEZ PAS D'EXCUSES
Un gilet de sauvetage qui traîne à bord ne vous gardera pas à flot.
BALAYEZ POUR
CHOISIR CE QUI VA SUIVRE
profitezdunautisme.ca
Sécurité publique Canada
Public Safety Canada


Apprenez à pêcher
Lancez votre ligne avec nous cet été!
Visitez notre site Web pour :
· vous renseigner sur notre programme offert en personne;
· suivre le cours en ligne;
· consulter d'autres ressources.
ontario.ca/apprenezapecher
PÊCHE et FAUNE
Ontario


Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du ministère
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Zone protégée
0 6 12 18 24 30 km
N
15
16
17
18
20
KAWARTHA HIGHLANDS
RÉSERVE DE CHASSE DE LA COURONNE DE PETERBOROUGH
QUEEN ELIZABETH II WILDLANDS
Lac Simcoe
Lac Ontario
Limite de canton
Sebright
Kinmount
Norland
Coboconk
Bobcaygeon
Buckhorn
Lakefield
Peterborough
Apsley
Madoc
Marmora
Stirling
Belleville
Trenton
Brighton
Frankford
Campbellford
Havelock
Norwood
Hastings
Warkworth
Colborne
Grafton
Cobourg
Port Hope
Bewdley
Millbrook
Newtonville
Lindsay
Fenelon Falls
Pontypool
Clarington
Bowmanville
Oshawa
Whitby
Ajax
Pickering
Markham
Uxbridge
Brooklin
Port Perry
Caesarea
Woodville
Lac Buckhorn
Lac Chemong
Lac Pigeon
Lac Stuart
Lac Balsam
Lac Head
Lac Dalrymple
Lac Canal
Lac Scugog
Lac Rice
Trent R.
Rte Cordova
Rte Vansickle
Rte Monck
Rte baie Stony
Rte baie Nonnie
PRESQU'ILE
DRAYTON
CARDEN
ALVAR
ELDON
MARIPOSA
BROCK
THORAH
MARA
RAMA

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Il y a plusieurs tributaires des Grands Lacs qui ont aligné leurs règlements de pêche à la truite arc-en-ciel, truite brune, saumon du Pacifique et saumon atlantique - voir les exceptions visant des espèces particulières.
- Les plans d'eau suivants, ou des parties de ceux-ci, ont des règlements différents qui sont mentionnés dans les exceptions visant des plans d'eau particuliers : lac Scugog et rivière Trent.
- On ne trouve pas l'espèce suivante dans cette zone et sa pêche est donc interdite toute l'année : truite moulac.
- La ZGP 17 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Sud. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Saumon atlantique
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-0 et C-0

Omble de fontaine
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-2 et C-1

Truite brune
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Du 4e samedi d'avril au 15 novembre
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-3 et C-1

Grand corégone
Saison : Du 4e samedi d'avril au 15 novembre
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 1er samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 112 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6 et C-2

Saumon du Pacifique
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Du 4e samedi d'avril au 30 septembre
Limites : S-2 et C-1

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-300; seulement 30 peuvent mesurer plus de 18 cm, et C-15

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 2e samedi de mai au 15 novembre
Limites : S-4 et C-1; doit mesurer entre 35 et 50 cm

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Saumon atlantique, truite brune, saumon du Pacifique et truite arc-en-ciel

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : Des limites visant toute la zone s'appliquent

- Ruisseau Cobourg (ruisseau Factory) - entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario
- Municipalité régionale de Durham - toutes les eaux entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario
- Ruisseau Gages - entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario
- Rivière Ganaraska - entre la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN et le lac Ontario

---

Saison : Ouverte du 4e samedi d'avril au 31 décembre (saison prolongée à l'automne)
Limites : Des limites visant toute la zone s'appliquent

- Municipalité régionale de Durham - toutes les eaux entre la route 2 et la limite sud de l'emprise de la voie ferrée du CN
- Comté de Northumberland - toutes les eaux en aval de la route 2, sauf la rivière Ganaraska où on ne peut pêcher qu'en aval du côté sud du pont du CP

Doré jaune

Saison : Du 1er janvier au 1er mars et du 2e samedi de mai au 31 décembre
Limites : Des limites visant toute la zone s'appliquent

- Lac Crowe (44°29'00" N., 77°44'00" O.) - canton de Marmora, et les eaux de la rivière Crowe (cantons de Marmora et Rawdon)

Saisons : Des saisons visant toute la zone s'appliquent
Limites : S-3 et C-1; aucun entre 37 et 55 cm

- Lac Balsam (44°34'54" N., 78°51'10" O.) - canton de Bexley, y compris les eaux de la rivière Gull en amont jusqu'au barrage à Coboconk, les eaux de la rivière Rosedale entre le barrage Trent à Rosedale en amont jusqu'au lac Balsam, les eaux du canal Trent entre l'écluse en amont à Rosedale en amont jusqu'à sa jonction avec la rivière Rosedale, et les eaux du canal Trent entre les lacs Balsam et Mitchell
- Lac Mitchell (44°34'46" N., 78°56'54" O.) - canton d'Eldon, comprend les eaux du canal Trent entre les lacs Mitchell et Balsam et les eaux du canal Trent entre le lac Mitchell et l'écluse 36 à Kirkfield

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Lac Scugog et rivière Scugog – toutes les eaux du lac Scugog et de la rivière Scugog, y compris les eaux au sud de la route 7A, le ruisseau Blackstock, la rivière Nonquon ainsi que la rivière Scugog jusqu'au barrage Trent-Severn à Lindsay, le ruisseau Mariposa et le ruisseau East Cross

- Doré jaune - fermée toute l'année

Lac Scugog - canton de Scugog, 100 m des deux côtés de la route 7A (ponts-jetées)

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi précédant le 2e samedi de mai et du 16 novembre au 31 décembre

Rivière Scugog (Lindsay) - canton d'Ops, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'à la limite des cantons Ops-Fenelon

- Réserve de poissons - pêche interdite du 1er janvier au vendredi suivant le 2e samedi de mai et du 16 novembre au 31 décembre

---

Rivière Trent

- Réserve de poissons - Pêche interdite du 1er janvier au vendredi suivant le 2e samedi de mai et du 16 novembre au 31 décembre dans les zones suivantes :
  - Chutes Healey - canton de Seymour, toute l'eau qui s'écoule depuis le côté nord-ouest du pont du chemin de comté 50 jusqu'à la baie Crowe
  - Village de Hastings, 500 m en amont du barrage et 1 km en aval du barrage

Rivière Trent - les eaux depuis le premier barrage (numéro un) en amont du lac Ontario, en amont jusqu'à l'écluse 9 (écluse Myers) au début du passage Percy

- Doré jaune - du 1er janvier au 1er mars et du 2e samedi de mai au 31 décembre

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l'année

- Ruisseau Cobourg - ville de Cobourg, depuis le côté en aval de la barrière à lamproies, en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue King

- Rivière Ganaraska - ville de Port Hope, depuis l'autoroute 401 en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue Jocelyn

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 2e samedi de mai et du 16 novembre au 31 décembre

- Lac Chemong - cantons de Smith et Ennismore, 100 m des deux côtés du pont-jetée (Bridgenorth) sur la route de comté 16
- Rivière Crowe - du barrage Marmora en aval jusqu'au côté nord du pont traversant la route 7
- Passage Gannon's - cantons de Harvey et Ennismore, dans les 100 m des deux côtés du pont-jetée sur la route de comté 16
- Lac Scugog- voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

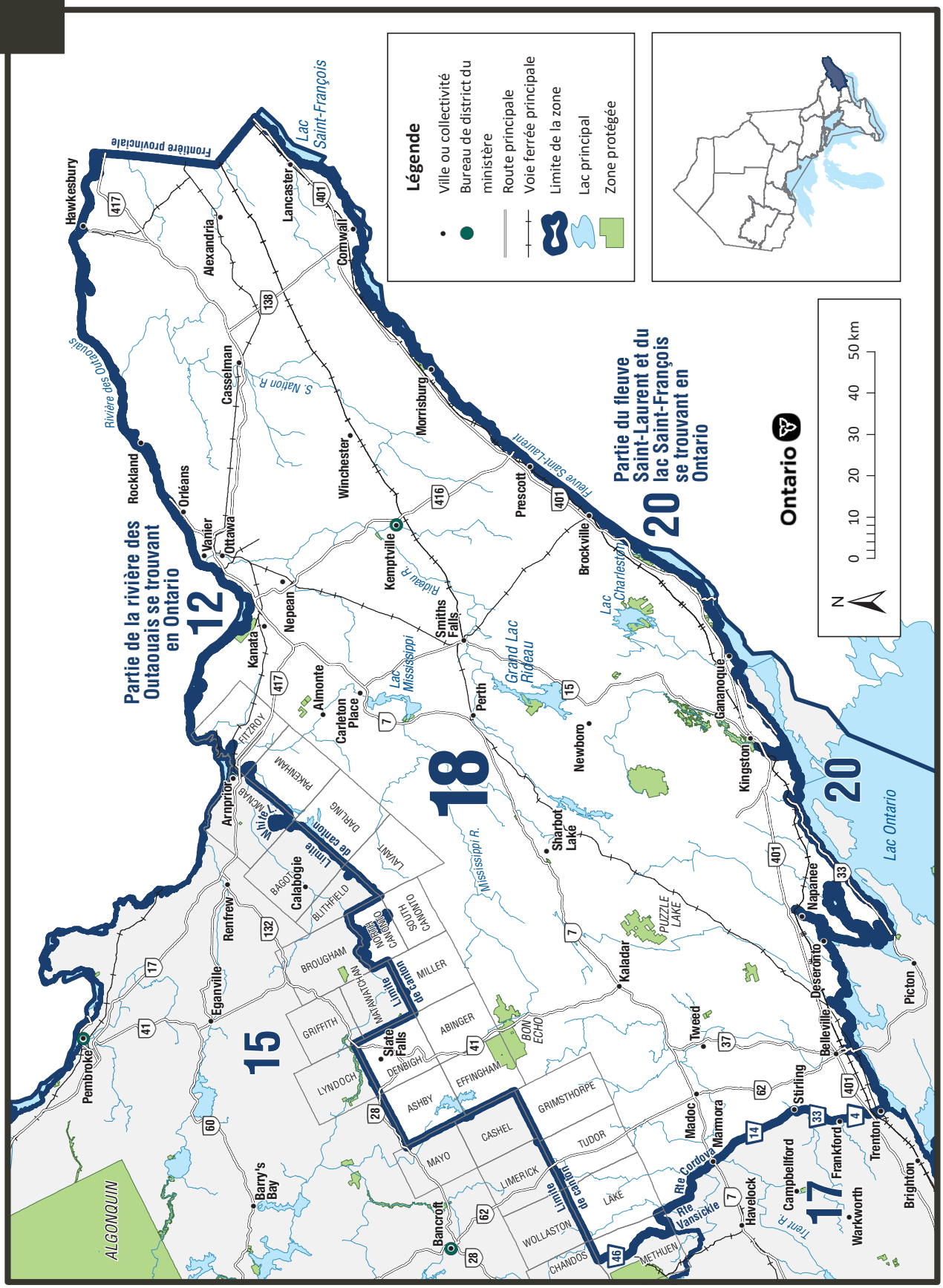
Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi suivant le 2e samedi de mai et du 16 novembre au 31 décembre

- Rivière Bobcaygeon (Bobcaygeon) - du barrage Trent-Severn jusqu'au lac Pigeon et du barrage Little Bob jusqu'au lac Pigeon (à 100 m du barrage Little Bob)
- Chutes Burleigh, ruisseau Perry's, lac Stony - cantons de Smith et Harvey, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'au lac Stony
- Rivière Fenelon (Fenelon Falls) - canton de Fenelon, du barrage Trent-Severn jusqu'à la deuxième ligne de transmission d'électricité à 1 km en aval
- Rivière Fishog - depuis l'embouchure de la rivière au lac Head (44°45' N. et 78°54' O.) jusqu'à la base des chutes approx. 1,5 km en amont
- Rivière Gull (Coboconk) - cantons de Bexley et Somerville, depuis le barrage Trent-Severn, en aval jusqu'au passage près du lac Balsam
- Lac Katchewanooka (pointe Young's) - cantons de Smith et Douro, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'au côté ouest (en aval) du pont de la route 28
- Barrages Lovesick - cantons de Smith et Harvey, 100 m en aval de chacun des barrages
- Lac Lower Buckhorn (Buckhorn) - cantons de Smith et Harvey, depuis le barrage Trent-Severn jusqu'à un point 400 m après le barrage
- Rivière Otonabee (Peterborough) - du barrage Trent-Severn à l'écluse 19 jusqu'au pont Bensfort traversant le chemin de comté 2 (20 km en aval)
- Rivière Pigeon (Omemee) - canton d'Emily, depuis le barrage Omemee jusqu'au pont du CN
- Rivière Rosedale (Rosedale) - canton de Fenelon, du barrage Trent-Severn jusqu'au lac Cameron
- Rivière Scugog - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers
- Rivière Talbot (Kirkfield) - canton de Carden, longeant les concessions 7, 8 et 9
- Rivière Trent - voir les exceptions visant des plans d'eau particuliers

REMETTEZ À L'EAU LES MASKINONGÉS

Avez-vous attrapé et remis à l'eau un maskinongé de 36 pouces ou plus? Soumettez les informations à Muskies Canada et vous recevrez un certificat d'appréciation et un auto-collant pour votre exploit!

Pour plus d'information, visitez www.muskiescanada.ca


Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du ministère
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Zone protégée
Ontario
0 10 20 30 40 50 km
N
Partie de la rivière des Outaouais se trouvant en Ontario
12
Partie du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-François se trouvant en Ontario
20
18
15
17
20
Frontière provinciale
Rivière des Outaouais
Lac Saint-François
Fleuve Saint-Laurent
Lac Ontario
Hawkesbury
Alexandria
Lancaster
Cornwall
Rockland
Orléans
Vanier
Ottawa
Casselman
S. Nation R.
Winchester
Morrisburg
Prescott
Brockville
Kemptville
Rideau R.
Smiths Falls
Nepean
Kanata
Almonte
Carleton Place
Lac Mississippi
Perth
Grand Lac Rideau
Lac Charleston
Gananoque
Kingston
Newboro
Sharbot Lake
Mississippi R.
Napanee
Picton
Deseronto
Belleville
Stirling
Tweed
Kaladar
PUZZLE LAKE
Arnprior
FITZROY
PAKENHAM
DARLING
LAVANT
MCNAB
Limite de canton
BAGOT
BLITHFIELD
Calabogie
Renfrew
Eganville
Pembroke
BROUGHAM
SOUTH CANONTO
NORTH CANONTO
MILLER
MATAWATCHAN
GRIFFITH
LYNDOCH
Slate Falls
DENBIGH
ABINGER
BON ECHO
EFFINGHAM
ASHBY
CASHEL
MAYO
LIMERICK
WOLLASTON
CHANDOS
METHUEN
LAKE
GRIMSTHORPE
TUDOR
Madoc
Marmora
Rte Cordova
Rte Vansickle
Havelock
Campbellford
Frankford
Trenton
Warkworth
Brighton
Trent R.
Barry's Bay
Bancroft
ALGONQUIN

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- La ZGP 18 fait partie de la zone de gestion des appâts (ZGA) du Sud. **On ne peut pas apporter ou sortir des poissons d'appât et des sangsues, morts ou vivants, d'une ZGA.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Saumon atlantique
Saison : Fermée toute l'année

Omble de fontaine
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 4e samedi de mai au 8 septembre
Limites : S-2 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 1er samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 91 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 2e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-6 et C-2

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite moulac
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-300; seulement 30 peuvent mesurer plus de 18 cm, et C-15

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 1er mars et du 2e samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; doit mesurer entre 40 et 50 cm

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Touladi

Possibilités supplémentaires de pêche
Saison : Ouverte toute l'année

- Lac Ashden (lac Ashby White) (45°08'59" N., 77°22'00" O.) - canton d'Ashby
- Big Ohlmann (45°03'18" N., 77°00'23" O.) - canton de Miller
- Lac Camp (45°04'54" N., 76°57'39" O.) - canton de Miller

- Lac Freen (44°45’25” N., 77°44’53” O.) - canton de Lake
- Lac Grimsthorpe (44°52’29” N., 77°23’29” O.) - canton d’Effingham
- Lac Hungry (44°48’23” N., 76°53’18” O.) - canton de Central Frontenac
- Lac Little Green (44°57’37” N., 76°53’06” O.) - canton de Clarendon
- Lac Long Mallory (44°59’59” N., 77°09’48” O.) - canton d’Abinger
- Lac Long Schooner (45°06’15” N., 76°58’41” O.) - canton de Miller
- Lac Loughborough (44°27’00” N., 76°25’00” O.) - canton de Pittsburgh
- Lac Mackie (45°04’38” N., 76°59’18” O.) - canton de Miller
- Lac Potspoon (44°36’13” N., 76°34’56” O.) - canton de Bedford
- Lac Redhorse (44°32’21” N., 76°05’02” O.) - canton de Lansdowne
- Lac Reid (45°04’15” N., 76°55’59” O.) - canton de Miller
- Lac Round Schooner (45°07’12” N., 76°59’14” O.) - canton de Miller
- Lac Shabomeka (44°53’33” N., 77°08’10” O.) - canton de Barrie
- Lac Silver (44°49’48” N., 76°35’46” O.) - canton d’Oso
- Lac Simpson (45°09’24” N., 77°24’13” O.) - canton d’Ashby
- Lac Trout (45°08’58” N., 77°26’08” O.) - canton d’Ashby
-

Maskinongé

Limites : S-1; doit mesurer plus de 102 cm, et C-0

- Lac Moira (44°29’14” N., 77°27’13” O.) - canton de Huntingdon
- Rivière Moira - depuis le premier barrage en amont du lac Ontario (dans la ville de Belleville) en amont jusqu’à la route 7
- Lac Stoco (44°28’15” N., 77°17’29” O.)

Limites : S-1; doit mesurer plus de 112 cm, et C-0

- Rivière Rideau

Perchaude

Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 2e samedi de mai au 31 décembre

- Cantons de Lancaster et Charlottenburgh (canton de South Glengarry) et ville de Cornwall - toutes les eaux

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Fermée toute l’année

- Lac Big Rideau - cantons de Bastard et Burgess, The Bog et île Long
- Lac Newboro - cantons de North Crosby et South Crosby, baie Old Iron Mine
- Lac Newboro - canton de South Crosby, The Bog
- Lac Opinicon - canton de Storrington, baie Darlings
- Lac Opinicon - canton de South Crosby, baie Murphy
- Lac Sand - canton de South Crosby, baie Freeman’s
- Étang Westport - canton de North Crosby
- Lac White - canton d’Olden
- Lac Whitefish - canton de South Crosby, baie Jones Falls

Pêche interdite - Du 1er janvier au vendredi précédant le 3e samedi de juin et du 16 décembre au 31 décembre

- Lac Lingham - canton de Grimsthorpe
- Lac Sand - canton de North Crosby, la partie se trouvant dans les lots 15 et 16 de la concession 9, et le lot 15 dans la concession 8, et les eaux de la rivière qui coulent entre les lacs Wolfe et Sand

Pêche interdite - Du 1er mars au vendredi précédant le 2e samedi de mai

- Lac Christie - lot 3, concession 3 (canton de Bathurst) et la rivière Tay du lac Christie en aval jusqu’au pont au lot 7, concession 2 (canton de Bathurst)
- Lac Crotch et rivière Mississippi - canton de Palmerston, depuis les rapides Sidedam jusqu’à la rive nord de l’île Skull, y compris la baie McLean’s
- Lac Dalhousie et rivière Mississippi - canton de Dalhousie, à l’intérieur d’un rayon de 300 m du pont du chemin de canton qui traverse la rivière Mississippi là où elle se jette dans le lac Dalhousie
- Ruisseau Hoople - canton d’Osnabruck

- Rivière Indian et lac Clayton - à l'intérieur d'un rayon de 300 m du pont Command qui traverse la rivière Indian là où elle se jette dans le lac Clayton dans le canton de Lanark
- Rivière Mississippi - canton de Drummond, de 240,8 m à l'ouest de la rue Main, Innisville, jusqu'au lac Mississippi
- Rivière Mississippi - canton de Pakenham, entre les chutes de la ville d'Almonte et le côté en amont du pont de la route 20 du comté de Lanark
- Rivière Raisin - les parties de la rivière qui se trouvent dans le village de Martintown et dans le lot 43, concession 1, sur la rive nord de la rivière Raisin, dans le canton de Charlottenburgh
- Rivière South Nation - canton de Cambridge, du barrage Coupal's à Casselman en aval jusqu'à la limite ouest du lot 11, concession 5
- Rivière South Nation - hameau de Crysler dans le canton de Finch
- Rivière South Nation - canton de North Plantagenet, entre le côté nord de la concession 4 et un point à 30,5 m en amont de l'emprise du CP
- Rivière South Nation - village de Chesterville dans le canton de Winchester

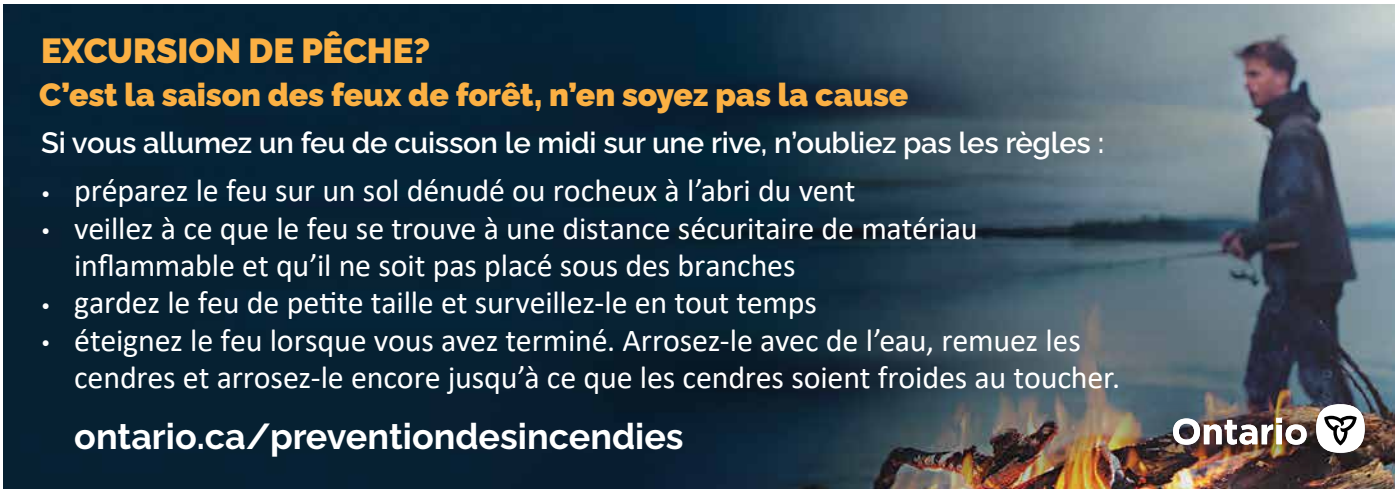
Empruntez **l'équipement** de pêche **GRATUIT**

TackleShare

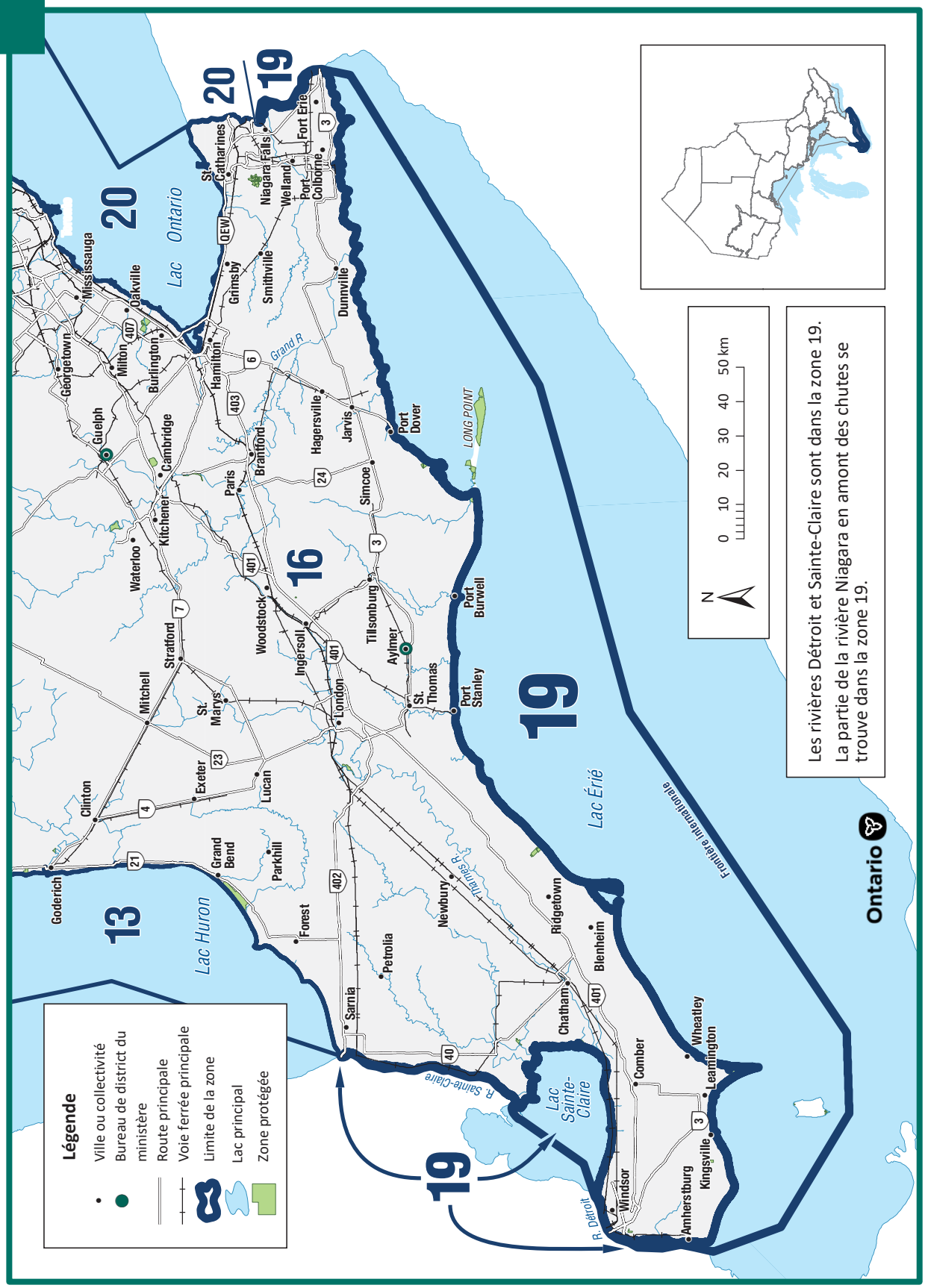
Allons pêcher

Pour la liste complète des 140 sites d'emprunt, des vidéos de formation sur la pêche, et des prix pour attraper du poisson avec votre famille, visitez: **tackleshare.com**

Présenté par: ONTARIO POWER GENERATION



Zone de gestion des pêches 19



Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- Le crapet sac-à-lait est classé comme une espèce en voie de disparition en Ontario et il est interdit de le capturer ou de le posséder avec un permis de pêche récréative.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : omble de fontaine et truite moulac.
- La ZGP 19 fait partie des Grands Lacs. **Les poissons d'appât et les sangsues provenant de ZGA adjacentes sont permis, mais ils peuvent seulement être sortis des Grands Lacs pour être immédiatement jetés à plus de 30 m du bord de l'eau.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)
Limites : S-5 et C-2 - limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Saumon atlantique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1 et C-0

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre et du 1er décembre au 31 décembre
Limites : S-3 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche (toute combinaison)
Saison : Du 4e samedi de juin au 30 novembre
Limites : S-6 et C-2

Maskinongé
Saison : Du 1er samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 112 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6 et C-2

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-100 et C-50

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-6 et C-2

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50; par jour, limite de possession de 100, et C-25; par jour, limite de possession de 50

Exceptions visant des espèces particulières

Maskinongé

Saison : Ouverte du 3e samedi de juin au 15 décembre

- Rivière Niagara, depuis le pont Peace jusqu'aux chutes Niagara

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Toutes les eaux de la ZGP 19

- Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'un bateau en eau libre, sauf les eaux suivantes :
  - Baie Rondeau
  - Intérieur de la baie Long Point
  - Rivière Sainte-Claire, définie comme les eaux à partir du bord en aval du pont Blue Water à partir de la frontière internationale au point 42°59'54,3" N. et 82°25'25,25" O. jusqu'à la rive ontarienne au point 42°59'53,22" N. et 82°25'19,92" O., en aval jusqu'à une ligne nord-sud située à l'extrémité est de l'île Seaway à partir de la frontière internationale au point 42°32'55" N. et 82°36'22" O. jusqu'à la rive de l'île Bassett au point 42°32'36" N. et 82°36'22" O.
  - Rivière Détroit, définie comme les eaux à partir d'une ligne située à l'extrémité est de l'île Pêche à partir de la frontière internationale au point 42°21'10" N. et 82°55'10" O., traversant la bouée de navigation au sud de l'île Pêche, jusqu'à la rive ontarienne au point 42°20'23,5" N. et 82°55'17" O., en aval jusqu'à une ligne est-ouest située à l'extrémité sud du chenal Livingstone à partir de la frontière internationale au point 42°4'8" N. et 83°8'24,7" O., jusqu'à la rive ontarienne au point 42°4'8" N. et 83°7'0,2" O.

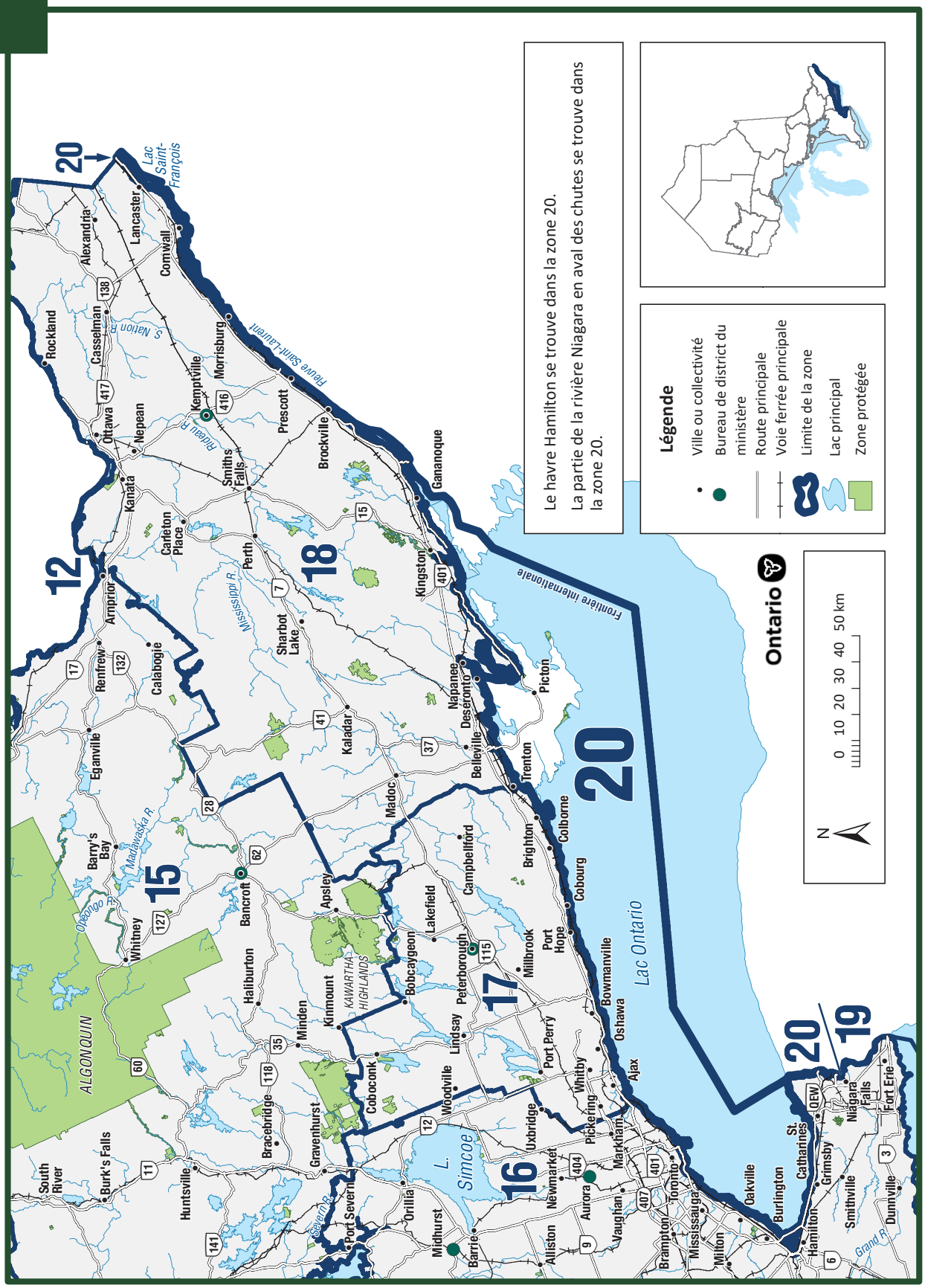
Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Du 15 mai au vendredi précédant le 4e samedi de juin

- Lac Érié - cantons de Walsingham et Norfolk, moitié est de la baie Inner Long Point

Pêche interdite - Du 1er juin au 15 juillet

- Ville de Fort Erie – zone délimitée par des lignes commençant au chemin Stonemill (42°52'31,47" N., 78°59'57,76" O.), puis 750 m vers le sud dans le lac Érié jusqu'à un point situé à 42°52'11,17" N. et 78°59'57,11" O.; de là, vers l'est sur une distance de 1,5 km jusqu'à un point situé à 42°52'12,49" N. et 78°58'46,02" O.; de là, vers le nord jusqu'au chemin Rosehill (42°52'46,83" N., 78°58'47,12" O.), le long du bord de l'eau jusqu'au point de départ.
- Port Colborne - zone délimitée par des lignes commençant à la pointe Cassaday (42°52'1,79" N., 79°13'4,8" O.); de là, vers le sud sur une distance de 500 m dans le lac Érié jusqu'à un point situé à 42°51'45,71" N. et 79°13'4,19" O.; de là, vers l'est sur une distance de 1 km jusqu'à un point situé à 42°51'46,72" N. et 79°12'14,73" O.; de là, vers le nord jusqu'au chemin Weaver (42°52'17,66" N. et 79°12'15,88" O.), le long du bord de l'eau jusqu'au point de départ.
- Baie Gravelly - à partir du brise-lames situé du côté est du canal Welland; de là, vers l'est sur 500 m jusqu'à un point situé à 42°52'7,9" N. et 79°14'9,87" O.; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection du bord de l'eau à un point situé à 42°52'32,48" N. et 79°14'10,81" O., et le long du bord de l'eau, jusqu'au côté est du canal Welland (y compris le bras au nord de Nickel's Beach).
- Baie Gravelly - les eaux de la baie Gravelly du lac Érié de la ville de Port Colborne situées au nord-ouest d'une ligne tirée à partir de l'extrémité sud de la pointe Sugar Loaf en direction nord-est jusqu'au coin sud-ouest du brise-lames de la marina du parc H. Knoll Lakeview


Le havre Hamilton se trouve dans la zone 20.
La partie de la rivière Niagara en aval des chutes se trouve dans la zone 20.
Légende
Ville ou collectivité
Bureau de district du ministère
Route principale
Voie ferrée principale
Limite de la zone
Lac principal
Zone protégée
Ontario
N
0 10 20 30 40 50 km
Lac Ontario
Lac Saint-François
Fleuve Saint-Laurent
Frontière internationale
ALGONQUIN
KAWARTHA HIGHLANDS
L. Simcoe
Ottawa
Kemptville
Morrisburg
Prescott
Brockville
Gananoque
Kingston
Smiths Falls
Perth
Carleton Place
Kanata
Nepean
Rockland
Alexandria
Lancaster
Cornwall
Casselman
Arnprior
Renfrew
Calabogie
Eganville
Barry's Bay
Whitney
Bancroft
Haliburton
Minden
Kinmount
Lakefield
Apsley
Madoc
Kaladar
Sharbot Lake
Napanee
Deseronto
Belleville
Trenton
Picton
Brighton
Campbellford
Peterborough
Millbrook
Port Hope
Colborne
Cobourg
Bobcaygeon
Lindsay
Port Perry
Whitby
Oshawa
Ajax
Bowmanville
Pickering
Markham
Uxbridge
Woodville
Coboconk
Gravenhurst
Bracebridge
Huntsville
Burk's Falls
South River
Port Severn
Orillia
Midhurst
Barrie
Alliston
Aurora
Newmarket
Vaughan
Toronto
Brampton
Mississauga
Milton
Oakville
Burlington
Hamilton
St. Catharines
Niagara Falls
Fort Erie
Grimsby
Smithville
Dunnville
Grand R.
Severn R.
Madawaska R.
Mississippi R.
S. Nation R.
Rideau R.
Oxtongue R.
12
15
17
18
16
20
19
20

Zone 20

Renseignements généraux

- Voir les Règlements généraux concernant la pêche pour plus de renseignements sur l'utilisation de ce Résumé.
- L'anguille d'Amérique est une espèce spécialement protégée et il est interdit de la capturer ou de la posséder avec un permis de pêche récréative.
- On ne trouve pas les espèces suivantes dans cette zone et leur pêche est donc interdite toute l'année : omble de fontaine et truite moulac.
- La ZGP 20, sauf le comté de Prince Edward, fait partie des Grands Lacs. **Les poissons d'appât et les sangsues provenant de ZGA adjacentes sont permis, mais ils peuvent seulement être sortis des Grands Lacs pour être immédiatement jetés à plus de 30 m du bord de l'eau.** Voir la section sur les appâts (page 18) pour plus de renseignements.

Saisons et limites visant toute la zone

Les saisons et limites s'appliquent à tous les plans d'eau dans la zone, sauf pour les espèces et plans d'eau précisés dans les exceptions visant des espèces et plans d'eau particuliers et les réserves de poissons.

Limites combinées pour la truite et le saumon (y compris le touladi et l'omble de fontaine)
Limites : S-5 et C-2 – limites quotidiennes de prise et de possession pour toutes les espèces de truites et de saumons combinées.

Saumon atlantique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-1; doit mesurer plus de 63 cm, et C-0

Achigan

Achigan à grande bouche
Saison précoce de prise et remise à l'eau : Du 1er janvier au 10 mai
Limites : S-0 et C-0
Saison régulière : Du 3e samedi de juin au 31 décembre
Limites : S-6 et C-2

Achigan à petite bouche
Saison précoce de prise et remise à l'eau : Du 1er janvier au 10 mai
Limites : S-0 et C-0
Saison régulière : Du 1er samedi de juillet au 31 décembre
Limites : S-6 et C-2

Des limites combinées s'appliquent (S-6 et C-2)

Truite brune
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Barbue de rivière
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Marigane
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-30 et C-10

Esturgeon de lac (esturgeon jaune)
Saison : Fermée toute l'année

Touladi
Saison : Du 1er janvier au 30 septembre et du 1er décembre au 31 décembre
Limites : S-3 et C-1

Grand corégone
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-12 et C-6

Maskinongé
Saison : Du 3e samedi de juin au 15 décembre
Limites : S-1; doit mesurer plus de 137 cm, et C-0

Grand brochet
Saison : Du 1er janvier au 31 mars et du 1er samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-6 et C-2

Saumon du Pacifique
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-5 et C-2

Truite arc-en-ciel
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-2 et C-1

Crapet
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-100 et C-50

Doré jaune et doré noir (toute combinaison)
Saison : Du 1er janvier au 1er mars et du 1er samedi de mai au 31 décembre
Limites : S-4 et C-2; un seul dépassant 63 cm

Perchaude
Saison : Ouverte toute l'année
Limites : S-50 et C-25

Exceptions visant des espèces particulières

Doré jaune

Limites : S-4 et C-2; aucune limite de taille

- Fleuve Saint-Laurent, les eaux à l'est d'une ligne tirée entre la pointe Bishops et les extrémités les plus à l'est des îles Howe et Wolfe, y compris le lac St-François

Perchaude

Saison : Ouverte du 1er janvier au 31 mars et du 2e samedi de mai au 31 décembre

- Lac St-François et les eaux du fleuve Saint-Laurent qui s'étendent à l'est de la centrale Robert H. Saunders

Exceptions visant des plans d'eau particuliers

Toutes les eaux de la ZGP 20

- Il est permis d'utiliser deux lignes quand on pêche à la traîne à bord d'un bateau en eau libre, sauf les eaux suivantes :
  - Havre de Hamilton
  - Havre de Toronto
  - Baie Frenchman's
  - Canal Murray
  - Baie Presqu'île
  - Baie Weller's
  - Lac Est
  - Lac Ouest
  - Baie de Quinte (les eaux qui s'étendent à l'ouest du traversier Glenora)
  - Fleuve Saint-Laurent (les eaux à l'est d'une ligne tracée entre la pointe Bishops et les extrémités est des îles Howe et Wolfe)
  - Tous les autres tributaires du lac Ontario

Réserves (sanctuaires) de poissons

Pêche interdite - Du 1er avril au vendredi précédant le 1er samedi de mai

- Ruisseau Consecon - cantons de Hillier et Ameliasburgh, depuis le barrage dans le village de Consecon jusqu'à la baie Weller's
- Ruisseau Consecon - canton de Hillier, depuis le lot 86 dans la concession 5 jusqu'à l'embouchure du ruisseau
- Rivière Moira et baie de Quinte - depuis le barrage Lott en aval, y compris le havre de Belleville dans la baie de Quinte
- Rivière Napanee - ville de Napanee, depuis les chutes du parc Springside en aval jusqu'au pont de la rue Centre
- Rivière Trent - ville de Quinte West, entre le premier barrage au nord du lac Ontario en aval jusqu'au côté sud du pont de la rue Dundas, et le canal Trent de l'écluse 1 en aval jusqu'à la jonction avec la rivière Trent



Services du ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Centres ServiceOntario

On peut se procurer des permis de chasse et de pêche ainsi qu'une variété d'autres permis dans les centres de ServiceOntario participants.

Pour trouver le centre ServiceOntario participant le plus près de chez vous, visitez *ontario.ca/serviceontario* ou téléphonez au 1 800 387-7011.

Pêche - Permis et Cartes Plein air pour les résidents de l'Ontario, les résidents du Canada ainsi que les personnes qui résident à l'extérieur du Canada.

Chasse - Permis pour résidents, permis pour non-résidents et Cartes Plein air, sommaires de permis et vignettes de chasse de remplacement, demandes d'examen/de certificat du programme de formation des chasseurs, participation au tirage/attribution de vignettes pour la chasse au gros gibier.

Permis - Permis d'exportation pour gros gibier pour non-résidents, permis de camping sur les terres de la Couronne pour non-résidents.

Délivreurs de permis autorisés

Les résidents de l'Ontario, les résidents du Canada et les personnes résidant à l'extérieur du Canada peuvent aussi se procurer les permis et Cartes Plein air auprès de délivreurs de permis autorisés partout dans la province. Pour connaître l'emplacement et le service les plus près de vous, visitez le site *ontario.ca/fr/page/delivreurs-de-permis-de-chasse-et-de-peche* ou téléphonez au 1 800 387-7011.

On peut obtenir des services et renseignements spécialisés en prenant rendez-vous auprès d'un bureau du ministère (voir les coordonnées à la page 141). Services offerts (entre autres) :

- Permis pour transporter ou posséder des poissons vivants
- Permis CITES
- Permis de pêche commerciale au poisson d'appât
- Pêche du grand corégone à l'épuisette

Autres renseignements

Pour obtenir une réponse à vos questions sur les ressources naturelles de l'Ontario, les permis de pêche et de chasse ainsi que les Cartes Plein air, communiquez avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles ou 1 800 387-7011 ou à *NRISC@ontario.ca.*

Visitez-nous en ligne à :

ontario.ca/mrnf

ontario.ca/peche

ontario.ca/cartepleinair

ontario.ca/chasse

huntandfishontario.com

Signalez un problème avec un ours :
1 866 514-2327 / (ATS) 705 945-7641

Signalez une infraction envers les ressources :
1 877 847-7667

Unité de gestion des ressources du lac Ontario (zones 16, 17, 18 et 20)
41 Hatchery Lane, R.R. 4
Picton ON K0K 2T0
613 476-2400

Unité de gestion des ressources du lac Érié (zones 16 et 19)
659, ch. Exeter
London ON N6E 1L3
519 825-4684

Unité de gestion des ressources des Grands Lacs supérieurs Bureau du lac Huron (zones 13, 14, 16 et 19)
1450, av. Seventh E.
Owen Sound ON N4K 2Z1
519 371-0420

Unité de gestion des ressources des Grands Lacs supérieurs Bureau du lac Supérieur (zones 6, 7, 9 et 10)
435, rue James S., bureau 221E
Thunder Bay ON P7E 6S8
519 371-0420

Bureaux de district du ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Appelez pour prendre rendez-vous

Pour être transféré à un bureau de district local, composez le 1 800 387-7011

Région du Sud

Parc Algonquin (zones 11, 15) 613 637-2780

Région du Grand Toronto (zones 16, 17, 20)
Centre de travail d'Aurora..... 905 713-7400

District d'Aurora-Midhurst-Owen Sound (zones 13, 14, 16, 17, 20)
Centre de travail d'Aurora..... 905 713-7400
Centre de travail de Midhurst..... 705 725-7500
Centre de travail d'Owen Sound..... 519 376-3860

District d'Aylmer-Guelph (zones 13, 16, 19, 20)
Centre de travail d'Aylmer 519 773-9241
Centre de travail de Guelph 519 826-4955
Centre de travail de Vineland 905 562-4147

District de Kemptville-Kingston (zones 12, 18, 20)
Centre de travail de Kingston 613 531-5700
Centre de travail de Kemptville 613 258-8204

District de Minden-Parry Sound-Bracebridge (zones 11, 14, 15)
Centre de travail de Bracebridge..... 705 645-8747
Centre de travail de Minden..... 705 286-1521
Centre de travail de Parry Sound..... 705 746-4201

District de Pembroke (zones 11, 12, 15)
Centre de travail de Pembroke..... 613 732-3661

District de Peterborough-Bancroft (zones 15, 17, 18, 20)
Centre de travail de Bancroft..... 613 332-3940
Centre de travail de Peterborough 705 755-2001

Région du Nord-Ouest

District de Dryden-Fort Frances-Atikokan (zones 4, 5)
Centre de travail d'Atikokan..... 807 597-6971
Centre de travail de Dryden 807 223-3341
Centre de travail de Fort Frances 807 274-5337

District de l'Extrême-nord (zones 1, 2, 3, 4, 8)
Centre de travail de Moosonee..... 705 336-2987
Centre de travail de Sioux Lookout.... 807 737-1140

District de Kenora (zones 4, 5)
Centre de travail de Kenora 807 468-2501

District de Nipigon-Geraldton (zones 2, 3, 6, 7, 9)
Centre de travail de Geraldton 807 854-1030
Centre de travail de Nipigon..... 807 887-5000

District de Red Lake-Sioux Lookout (zones 2, 4)
Centre de travail de Red Lake 807 727-2253
Centre de travail de Sioux Lookout.... 807 737-1140

District de Thunder Bay-Ignace (zones 2, 4, 5, 6, 9)
Centre de travail d'Ignace..... 807 934-2233
Centre de travail de Thunder Bay..... 807 475-1471

Région du Nord-Est

District de Chapleau-Wawa (zones 7, 8, 9, 10)
Centre de travail de Chapleau 705 864-1710
Centre de travail de Wawa 705 856-2396

District de Hearst-Cochrane-Kapuskasing (zones 3, 7, 8)
Centre de travail de Cochrane..... 705 272-4365
Centre de travail de Hearst..... 705 362-4346
Centre de travail de Kapuskasing..... 705 335-6191

District de North Bay (zones 8, 10, 11, 12, 15)
Centre de travail de North Bay 705 475-5550

District de Sault Ste. Marie-Blind River (zones 9, 10, 14)
Centre de travail de Blind River 705 356-2234
Centre de travail de Sault Ste. Marie. 705 949-1231

District de Sudbury (zones 10, 11, 14)
Centre de travail de Sudbury 705 564-7823

District de Timmins-Kirkland Lake (zones 8, 10, 11)
Centre de travail de Kirkland Lake..... 705 568-3222
Centre de travail de Timmins 705 235-1300

Lucky Strike, un fabricant ontarien d'articles de pêche depuis plus de 90 ans, est fier de vous recommander sa meilleure sélection de leurres pour certains des poissons-gibiers les plus populaires de l'Ontario.

APPÂTS ARTIFICIELS RECOMMANDÉS PAR LUCKY STRIKE POUR LE POISSON-GIBIER DE L'ONTARIO

Achigan à petite bouche



L'achigan à petite bouche est un poisson dont la capture est prisée parce qu'il livre un combat acharné.

Régime principal : écrevisses, grenouilles, insectes et œufs de poissons.

Leurres artificiels recommandés :

Poissons-nageurs, worm harness et cuillères spinnerbait



Perchaude Live Series

Doré jaune



Le doré jaune est l'une des prises les plus savoureuses en Ontario. Il doit son nom anglais, walleye, à ses grands yeux vitreux, très sensibles à la lumière du soleil. Le moment idéal pour les pêcher est la brunante ou l'aube.

Régime principal : une grande variété d'autres poissons, en particulier la perche.

Leurres artificiels recommandés :

Les jigs sans plomb avec grubtail, ou ménés et cuillères tournantes



Cuillère tournante June Bug

Touladi



On trouve le touladi en eau profonde où il peut se réfugier dans les profondeurs plus fraîches en été. Ce poisson très recherché préfère des températures variant autour de 10 °C (50 °F).

Régime principal : insectes, mysis (crevettes marsupiales), harengs et petites truites.

Leurres artificiels recommandés :

Les cuillères tournantes, dans une grande variété de couleurs



Warden's Worry

Maskinongé



Un favori en Ontario en raison de ses attaques violentes et soudaines ainsi que de sa grande taille. Le record canadien de pêche à la ligne est de 29,48 kg ou 64,99 lb, homologué au havre Blackstone, dans la baie Georgienne, en Ontario.

Régime principal : autres poissons, grenouilles, petits mammifères et sauvagine.

Leurres artificiels recommandés :

Grands poissons-nageurs, cuillères tournantes « queues de chevreuil » (bucktail), autres cuillères et spinner baits



Ol' Wooden Musky Plug

Lucky Strike fabrique à l'heure actuelle près de 2 000 articles de pêche sportive et épuisettes. Vous pouvez acheter les objets mentionnés ci-dessus chez votre détaillant d'articles de pêche local ou pour plus de renseignements, communiquez avec Lucky Strike au 1-877-LURES4U (587-3748) ou à www.luckystrikebaitworks.com

Attraper le Goût



Nasse à poissons

Lucky Strike fournit aux pêcheurs sportifs de l'Ontario un vaste éventail d'équipement de pêche pour ramener leurs poissons à bord rapidement et de façon sécuritaire. Des objets de conception nouvelle, dont des épuisettes à fond plat et à filet de caoutchouc, permettent de saisir le poisson et de le manipuler facilement.

FISH FRIENDLY
REMISE À L'EAU

Grand brochet



Le brochet est un solitaire et on le retrouve dans les lacs et les rivières où les eaux sont calmes ou dans les courants faibles. Les femelles sont plus grosses, plus rapides et vivent plus longtemps que les mâles; leur durée de vie peut atteindre 26 ans.

Régime principal : Plus de 90 % du régime du brochet adulte est constitué d'autres poissons, surtout de perchaudes et de ménés verts. Grenouilles, écrevisses, souris, rats musqués et canetons lui servent également de nourriture.

Leurres artificiels recommandés :

Les cuillères tournantes et les poissons-nageurs de couleur rouge et blanc sont les plus efficaces.



Cuillère Secret Weapon

Saumon quinnat (du Pacifique)



On a empoissonné la région des Grands Lacs avec du saumon quinnat, améliorant ainsi la pêche sportive et l'industrie touristique de l'Ontario. Plus connue sous le nom de saumon royal, cette espèce est prisée par les pêcheurs à la ligne en raison de sa combativité et de sa grande taille.

Régime principal : cisco de lac, éperlans, crustacés et insectes.

Leurres artificiels recommandés :

Cuillères flutters et downrigger de 0,75 à 1,3 oz pour stabiliser la ligne. Les cuillères en combinaisons argentées et en couleurs qui luisent dans le noir sont les plus populaires.



RAC Spoon

Achigan à grande bouche



Surtout populaire dans le sud de l'Ontario, on trouve l'achigan à grande bouche dans les eaux calmes et peu profondes des lacs et des baies des grandes rivières. Contrairement à son cousin, l'achigan à petite bouche, il préfère la végétation aquatique dense et les troncs d'arbre immergés.

Régime principal : divers poissons, insectes, sangsues, écrevisses, grenouilles et souris.

Leurres artificiels recommandés :

Vers et grenouilles en plastique mou, appâts de surface, poissons-nageurs et turluttes



Margo Mallard

Omble de fontaine



Les autres noms communs de ce poisson sont la truite saumonée et truite de ruisseau. On trouve ce poisson dans les cours d'eau et les lacs du centre et du nord de l'Ontario, habituellement dans des eaux de moins de 20 °C. Il préfère les endroits ombragés comme sous les arbres tombés, en dessous des talus ou derrière les roches.

Régime principal : sa nourriture comprend les insectes aquatiques, divers poissons (dont ses propres petits), les grenouilles, les salamandres et les souris.

Leurres artificiels recommandés :

Cuillères tournantes, autres cuillères, poissons-nageurs, jigs ainsi que mouches sèches et mouillées



Victor Spoon Spinner









Programme de pisciculture de l'Ontario

Vos droits de permis de chasse et de pêche à l'œuvre

ontario.ca/pisciculture

PÊCHE et FAUNE

Ontario

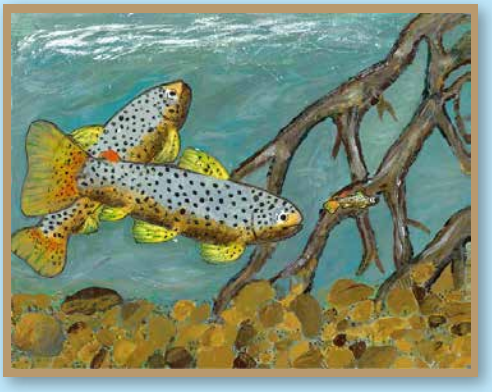
Voici les gagnants du 19e Concours annuel d'illustration de poisson pour les jeunes!

Pour plus de renseignements sur le Concours annuel d'illustration de poisson pour les jeunes, visitez *ontario.ca/artdepoissons.*



Gagnant de la catégorie 10e-12e année et gagnant du grand prix

Eric Choi de London, Ontario
Espèce : Truite brune



Gagnante de la catégorie 7e-9e année

Shree Saraswathi Shanmugam
de North York, Ontario
Espèce : Truite brune

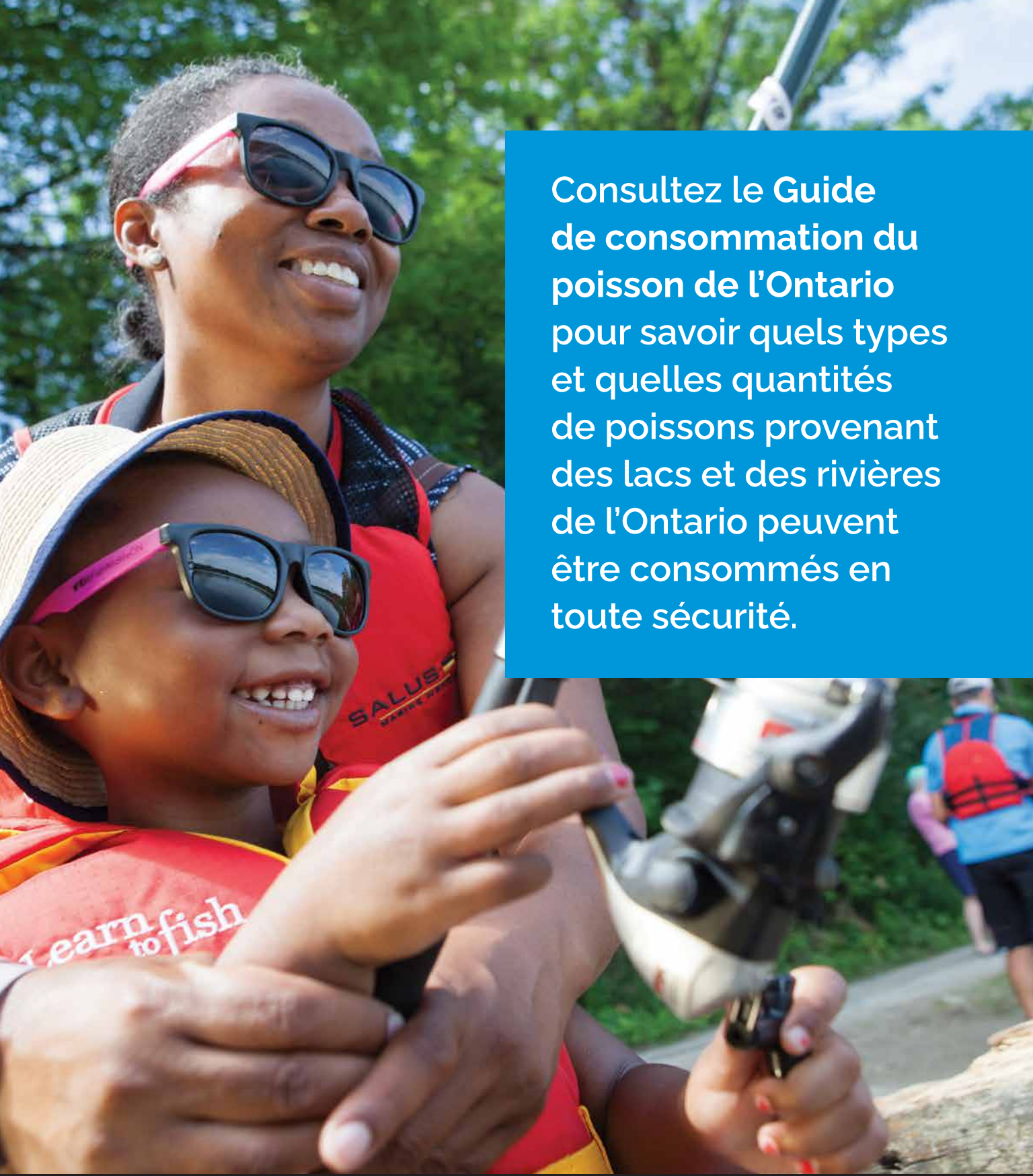


Gagnante de la catégorie 4e-6e année

Chenxi Wu d'Oakville, Ontario
Espèce : Truite brune

PÊCHE et FAUNE

Ontario



Consultez le **Guide de consommation du poisson de l'Ontario** pour savoir quels types et quelles quantités de poissons provenant des lacs et des rivières de l'Ontario peuvent être consommés en toute sécurité.

ontario.ca/fr/page/consommation-du-poisson-de-lontario

Ontario